

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4189).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4227).
  - Premier ministre (p. 4227).
  - Budget (p. 4228).
  - Commerce extérieur (p. 4232).
  - Coopération (p. 4232).
  - Economie (p. 4232).
  - Education (p. 4234).
  - Environnement et cadre de vie (p. 4238).
  - Fonction publique (p. 4239).
  - Industrie (p. 4240).
  - Intérieur (p. 4241).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 4243).
  - Justice (p. 4244).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4251).
  - Santé et sécurité sociale (p. 4252).
  - Transports (p. 4258).
  - Travail et participation (p. 4262).
  - Universités (p. 4266).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4267).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4267).
5. Rectificatifs (p. 4268).

#### QUESTIONS ECRITES

*Impôts et taxes (associations et centres de gestion agréés).*

35894. — 6 octobre 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget que les centres de gestion agréés dont le rôle est d'apporter à leurs adhérents une assistance en matière de gestion sur le plan comptable ou fiscal ont la possibilité d'interroger par écrit l'agent de l'administration fiscale pour le compte de leurs adhérents dont ils établissent les déclarations fiscales. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à ce qu'une telle possibilité soit accordée aux adhérents dont la comptabilité est tenue ou centralisée par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de justice et d'égalité fiscales, d'envisager un élargissement du champ d'application des textes susvisés.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

35895. — 6 octobre 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux au seuil de la retraite pour faire prévaloir leurs droits et sur la longueur des délais séparant la cessation d'activité du premier versement effectif de la pension de retraite. Il y a bien sûr une multitude de cas particuliers mais, dans l'ensemble, les assurés, qu'ils soient affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à un organisme jouant le même rôle, par exemple la caisse de mutualité agricole, se heurtent à des procédures longues et complexes et à des délais atteignant

parfois plusieurs mois. La production de tous les justificatifs nécessaires, la difficile reconstitution d'une carrière et, souvent, la nécessité de solliciter l'intervention d'un élu pour faire avancer un dossier ne rendent pas la tâche aisée pour des citoyens qui ne demandent, après tout, que la stricte reconnaissance de leurs droits légitimes. Sachant l'intérêt que M. le Premier ministre porte à l'amélioration des relations entre administration et administrés, il lui demande donc quels sont les résultats des études éventuellement menées sur la longueur des délais évoqués ci-dessus et sur la nature des obstacles rencontrés par les assurés; il lui demande en outre quelles mesures techniques ou administratives peuvent être appliquées, et dans quels délais, pour simplifier, accélérer et rationaliser les démarches.

*Police (personnel).*

35896. — 6 octobre 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des ex-officiers de police principaux, d'échelon exceptionnel, titulaires d'une lettre de commandement, ayant appartenu à la préfecture de police et ayant accompli les tâches qui sont aujourd'hui celles des chefs inspecteurs divisionnaires. Il lui demande si le Gouvernement entend par décret d'assimilation, par attribution de l'indice 596 ou par toute autre mesure technique revaloriser le statut de cette catégorie de fonctionnaires de police. Il lui demande en outre quelles dispositions peuvent être prises pour éviter que les récentes réformes inspirées d'idées justes ne se traduisent par un recul relatif des fonctionnaires de police retraités (par exemple des inspecteurs divisionnaires d'échelon fonctionnel ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978) qui assistent à la création de qualifications ou de grades nouveaux ne profitant qu'aux fonctionnaires encore en activité.

*Transports aériens (personnel).*

35897. — 6 octobre 1980. — M. Robert Héraud demande à M. le ministre des transports quelles sont à l'heure actuelle les conditions d'application de l'arrêté du 3 avril 1968 relatif aux modalités de recrutement et de formation de base des pilotes de ligne. Il lui semble que la formation théorique et pratique de longue durée et de haut niveau suivie par les élèves sélectionnés après des épreuves rigoureuses justifie pour eux certaines assurances à propos de leurs débouchés professionnels futurs. C'est d'ailleurs selon toute vraisemblance dans cet esprit qu'il avait pris en 1968 l'arrêté évoqué ci-dessus. Or, des erreurs de prévision imputables à la compagnie Air France sur ses possibilités d'embauche, le renforcement de la sélection par l'organisation de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968 et l'incapacité du service de la formation aéronautique de la direction générale de l'aviation civile de procurer aux élèves pilotes de ligne un emploi temporaire sur une compagnie étrangère ou régionale en attendant leur recrutement par Air France vouent au chômage des jeunes formés sur des fonds publics et disposant d'un haut niveau de qualification. C'est pourquoi il souhaiterait connaître : les prévisions de recrutement d'élèves pilotes de ligne par Air France pour les prochaines années; les mesures prises ou envisagées pour garantir aux élèves de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-écoles du service de la formation aéronautique un avenir professionnel correspondant à leurs qualifications; les motifs des appels de candidature lancés, ou éventuellement envisagés par Air France, à des organismes de formation privés alors que des jeunes dotés d'une formation de qualité assurée par l'Etat recherchent actuellement un emploi de pilote de ligne; le nombre d'élèves pilotes de ligne diplômés mais sans emploi ou affectés à un emploi inférieur à leurs qualifications.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Morbihan).*

35898. — 6 octobre 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des ouvriers d'Etat de deuxième catégorie des ateliers des P. T. T. de Lanester. Les attributions de chaque catégorie d'ouvriers d'Etat sont définies par des textes. Or, dans la quasi-totalité des cas, les OET 2 de Lanester effectuent des travaux qui relèvent de catégories supérieures. Certains OET 2 ont même la responsabilité d'une équipe. Lors du comité technique partiel du 25 avril 1980, les directions, conscientes de cette sous-classification, ont adopté, avec les organisations syndicales, un vœu demandant la transformation de tous les OET 2 en OET 3. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, au moment où les pouvoirs publics déclarent leur intention de revaloriser la situation des travailleurs manuels, pour améliorer la classification des OET 2.

*Cours d'eau (pollution et nuisances).*

35899. — 6 octobre 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la pollution du gave de Pau entre Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) et Montaut-Betharam (Pyrénées-Atlantiques) qui a provoqué la mort de milliers de poissons. Il lui demande quelle est la cause de cette pollution et quelles mesures il entend prendre pour que de tels événements ne se reproduisent plus à l'avenir.

*Budget : ministère (personnel).*

35900. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation actuelle des chefs de centre des impôts. Il lui demande de vouloir bien lui expliquer : 1<sup>o</sup> pourquoi la fonction de ces agents n'est-elle pas harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts; 2<sup>o</sup> pourquoi le statut des chefs de centre des impôts n'a-t-il pas été arrêté et publié comme l'a été celui des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications.

*Transports routiers (réglementation).*

35901. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le cas des transporteurs routiers qui travaillent avec une licence de transports modèle 11 bis. Il constate que dans le fonctionnement de cette licence est prévue une obligation de « retour à vide ». Cette obligation signifie qu'un transporteur qui part d'un point x avec un chargement pour un client à destination d'un point y ne peut revenir chargé au point x que pour ce même client. Ainsi, si ce client n'a pas de chargement de retour, le transporteur n'a pas droit de prendre un autre transport, et si parfois ce transporteur trouve un transport pour un autre client, il doit rentrer à vide au point x avant de repartir au point y pour reprendre la marchandise de ce client qu'il devra livrer au point x. Il lui fait remarquer qu'en pleine crise de l'énergie, et alors que la lutte contre le gaspillage est devenue désormais indispensable, la cause du « retour à vide » prévue dans le fonctionnement de la licence 11 bis apparaît comme une anomalie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, en contrepartie de l'institution éventuelle d'une taxe au voyage (calculée sur la taxe à l'essieu) d'autoriser les transporteurs routiers à pratiquer l'aller et retour à charge pour deux clients. Il lui signale que ce système comporterait à son sens plusieurs avantages : économies de carburant, accroissement des rentrées fiscales, libéralisation des transports, rentabilité meilleure des entreprises de transports.

*Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires).*

35902. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés rencontrées et les charges supportées par les communes, la plupart situées dans les zones de montagne, auxquelles incombe l'entretien des réseaux communautaires mis en place pour la réception des émissions de télévision. Si ces collectivités trouvent auprès des services de l'établissement public de l'Etat Télédiffusion de France le plus large esprit de coopération et bénéficie de leur appui technique, elles doivent néanmoins mettre en recouvrement sur les abonnés une contribution forfaitaire annuelle fixée au plan national à 100 francs par prise et, de surcroît, supporter elle-même comme collectivité les charges que ne couvre pas le produit de ladite redevance. Il y a là une situation tout à fait choquante au regard du principe d'égalité des citoyens devant le service public, principe d'égalité qui exigerait que l'Etat, par le biais de son établissement public, décide d'une prise en charge totale de l'entretien desdits réseaux et en assure la couverture par une dotation budgétaire correspondante, afin que dans notre pays tous les citoyens et toutes les collectivités, quelle que soit la nature dans leur réseau de desserte en matière de réceptions télévisées, soient placés dans des conditions identiques. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Logement (prêts).*

35903. — 6 octobre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation particulièrement désastreuse pour les familles due au blocage des prêts P. A. P. Dans le département de la Loire on constate que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les décisions d'octroi de prêt sont totalement bloquées. Outre le fait que cette situation met en

difficulté les entreprises du bâtiment dans un département par ailleurs très malade économiquement, elle oblige de nombreuses familles qui avaient souscrit des engagements à se désister et ainsi à abandonner les premiers fonds versés chez le constructeur et supporter les intérêts et prêts-relais qui ont été mis en place par les constructeurs sur les terrains. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités sociales).*

35904. — 6 octobre 1980. — M. Jean Auroux appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistants de service social. Dans la réponse de monsieur le ministre du 26 mai 1980, *Journal officiel* n° 21-A.N. (Q), il note avec satisfaction la volonté du Gouvernement de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social. Malheureusement les derniers arrêtés et notamment celui du 19 juin 1980 signé par le ministre des universités ne semblent pas aller dans ce sens. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soient tenues les promesses de revalorisation de la profession par la garantie de la valeur du diplôme.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

35905. — 6 octobre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des écoutes téléphoniques demandées par le ministre de la défense, au titre de la sécurité militaire. En effet, les réponses fournies par divers ministres entre 1971 et 1979 sont totalement contradictoires. En réponse à la question n° 13777 du 8 juin 1971, il a été répondu : « la sécurité militaire dont les attributions, fixées par les règlements, excluent toute écoute téléphonique... ». En réponse à une question de François Mitterrand, monsieur Poniatowski a déclaré le 11 juin 1975 à l'Assemblée nationale : « Le ministre de la défense nationale peut également demander des écoutes au titre de la sécurité militaire... ». En réponse à la question n° 22228 du 10 novembre 1979 de Michel Rocard : « Il existe une quasi certitude que seules des écoutes téléphoniques ont pu renseigner la sécurité militaire. Il lui demande en conséquence si la sécurité militaire est habilitée en tant que telle à procéder à des écoutes téléphoniques... ». Il a répondu : « Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sur les circonstances qui ont entouré cette affaire sont sans fondement ». C'est pourquoi elle lui demande qui, du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, dit la vérité ; la sécurité militaire est-elle ou non habilitée à procéder à des écoutes téléphoniques. Dans l'affirmative, sous quelles conditions, en vertu de quelles décisions ou règlements.

*Politique extérieure.*

35906. — 6 octobre 1980. — Mme Edwige Avice s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense des informations qui lui ont été communiquées, selon lesquelles au début du printemps 1980 un groupe de 550 militaires français, tous engagés, provenant d'un régiment de parachutistes de Pau et d'un commando d'infanterie de marine stationné à Melun, aurait participé à des manœuvres en Iran. Un jeune soldat aurait déclaré avoir séjourné pendant un mois sous la tente, pas très loin d'un village dont il ignore le nom. Ce détachement aurait subi un entraînement intensif sur place et le motif donné aux soldats serait « opération de maintien de l'ordre ». C'est pourquoi elle lui demande : de confirmer ou d'infirmer officiellement ces faits. Dans l'affirmative, de lui préciser la mission exacte confiée aux troupes françaises.

*Etrangers (africains).*

35907. — 6 octobre 1980. — Mme Edwige Avice expose à Mme le ministre des universités que dans de nombreux pays africains n'existent pas d'établissements dispensant des formations analogues à celles de nos instituts universitaires de technologie, alors que ces Etats ont le plus urgent besoin de techniciens et de spécialistes. Le perfectionnement des jeunes de ces pays titulaires de baccalauréats de série F ne peut donc être assuré, dans l'état actuel des choses, que par l'accueil à l'étranger. Elle lui demande en conséquence combien d'étudiants originaires des Etats d'Afrique francophone ont été admis en 1979-1980, et 1980-1981 à s'inscrire en France en I.U.T., globalement par pays et par type de baccalauréat, et si elle envisage d'accroître le nombre d'inscriptions offertes à ces étudiants.

*Communes (finances).*

35908. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désappointement de nombreuses communes face aux conditions d'application de l'article L. 234-15 du code des communes. Alors que ledit article a pour objectif d'assurer aux communes en expansion démographique un réajustement de la partie forfaitaire du montant de leur D.G.F., les communes concernées ne sont très souvent plus considérées comme en expansion démographique lorsqu'intervient en application de l'article R. 114-7 du même code le recensement obligatoire prévu à l'expiration d'un délai de deux ans dans les communes où avait été prise en compte une population fictive. La base actuelle de calcul de ladite population fictive qui retient une population évaluée sur la base de quatre personnes par logement s'avère dépasser la moyenne réelle et cette constatation explique qu'au moment de l'intégration de cette population fictive devenue population municipale le nombre d'habitants diminue quelque peu. Comme il suffit à la commune de perdre un seul habitant pour ne plus être considérée comme étant en accroissement démographique, l'application de l'article L. 234-15 se trouve suspendue dans les deux ans et ne garantit plus le réajustement de la dotation forfaitaire, alors que les collectivités concernées se trouvent confrontées à toutes les charges liées à l'accueil d'une population permanente supplémentaire. Il estime qu'à cet égard l'esprit du texte de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 n'est pas respecté et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redresser cette situation.

*Voirie (routes).*

35909. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson a pris acte de la réponse qu'a bien voulu lui faire M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 34400 du 4 août 1980. Il lui apparaît cependant que cette réponse est incomplète. Il voulait en effet savoir quelles prérogatives respectives reviennent au département et aux communes en matière d'autorisation d'établissements d'accès sur les chemins départementaux. Complémentairement à sa réponse précitée, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les modalités suivies en matière d'autorisations, lorsqu'elles sont sollicitées par des particuliers, s'appliquent, lorsqu'elles émanent de communes, que ces dernières ne soient pas couvertes par un Plan d'occupation des sols ou qu'à l'occasion de l'élaboration d'un tel document, elles prévoient la création de voies nouvelles qui se raccordent à ces chemins départementaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

35910. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les vives préoccupations des enseignants chargés des préparations des B.E.P. option sanitaire et option sociale. Le ralentissement de la mobilité des personnels hospitaliers, qu'il s'agisse des A.S.H. ou des aides-soignants ainsi que l'arrêt quasi complet des créations de postes de ce type leur font appréhender que l'on débouche progressivement dans une véritable impasse. Pour une éventuelle orientation vers les écoles d'infirmiers et d'infirmières où ils ne peuvent prétendre être admis qu'au titre de la promotion professionnelle hospitalière, il leur faut être préalablement titulaires du grade d'aide-soignant. Or si la détention d'un B.E.P. — option sanitaire — dispense de l'examen d'admission dans les écoles préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants il semblerait que leur admission soit très contingente et non automatique. Face à ces multiples préoccupations dont beaucoup d'exemples, qui lui ont été donnés, lui ont démontré le fondement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'insertion professionnelle des jeunes gens et jeunes filles ayant obtenu un B.E.P. option sanitaire ou option sociale.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

35911. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le souhait d'un certain nombre de salariés placés en position de pré-retraite de continuer à bénéficier du contrôle médical qui leur était assuré régulièrement par la médecine du travail durant toute leur vie active. Ne s'agissant pas de retraités, ne pas répondre à leur souhait créerait une disparité avec les autres salariés non retraités et il semblerait donc légitime de réserver une suite positive à leur requête. Il lui demande de bien vouloir lui exposer sa position à cet égard.

*Jeunes (établissements).*

35912. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision que semble avoir prise le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales de supprimer prochainement le versement de la prestation de service hébergement qu'elle assurait aux foyers de jeunes travailleurs, avec lesquels elle avait conclu des conventions. Fixée à un montant de 81 francs par mois et par jeune travailleur de moins de vingt ans résidant en foyer, elle représente pour un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs, un concours non négligeable. Sa disparition conduirait ces structures d'accueil à majorer brutalement leur prix de loyer ou de pension. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les caisses d'allocations familiales recevront les moyens pour continuer le service de cette prestation et à défaut, de lui préciser quels concours son ministère serait à même de réserver à ces institutions pour compenser la perte qu'elles vont subir.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).*

35913. — 6 octobre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les titulaires du brevet d'officier mécanicien de troisième classe électromotoriste. Ce brevet, plus spécialement destiné à la pêche, ne confère pas les prérogatives équivalentes à celles du brevet homologué au commerce. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementaires qu'il entend prendre pour clarifier une situation qui, à terme, remet en cause les carrières des officiers mécaniciens dans le secteur portuaire.

*Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).*

35914. — 6 octobre 1980. — M. André Delells exprime à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa plus vive inquiétude à la suite de la proposition d'un groupe de travail gouvernemental de réduire de 12 à 9, puis à 6 dans une seconde étape, le nombre de sociétés de secours minières dans le Nord-Pas-de-Calais. Ce projet fait naître une grande émotion et la protestation de la population minière unanime profondément attachée à son régime particulier qui a toujours suscité l'admiration et contribué au développement des œuvres de prévention sanitaire. Cette mesure, si elle était appliquée, viendrait renforcer le retard qu'accuse la région dans le domaine de la santé et le préjudice subi par la population se traduirait alors par une tension sociale déjà forte par ailleurs. Compte tenu de arguments qui viennent d'être énumérés, il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin que cette proposition ne soit pas suivie d'effet.

*Collectivités locales (finances).*

35915. — 6 octobre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés bon nombre de collectivités d'utiliser en 1980 les prêts sur dépôts au taux de 11,25 p. 100 sur 12 ans de la caisse d'État à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.). Ces prêts ont été annoncés par une circulaire de son ministère adressée aux préfets le 11 juin et dans la plupart des cas, la répercussion a eu lieu début juillet alors que la plupart des emprunts étaient négociés notamment dans les villes soumises à la globalisation. Les délégués régionaux de la caisse des dépôts et consignations n'ont pu accéder à la demande de certaines communes qui souhaitaient transformer leurs contrats dans la mesure où les emprunts, accordés à ces communes faisaient partie de l'émission de printemps de la C. A. E. C. L. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le volume des prêts sur dépôts déjà accordés ; 2° quelle a été la cas échéant la réduction corrélative des prêts sur émissions « Villes de France » ; 3° s'il entend dans des cas analogues prendre les dispositions nécessaires pour que les communes soient avisées en temps utile des possibilités qui leur sont offertes ?

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pas-de-Calais).*

35916. — 6 octobre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du secteur d'Arras, Pas-de-Calais, au regard de l'emploi. Au cours des dix dernières années, l'évolution moyenne annuelle du département du Pas-de-Calais a été de + 2,2 p. 100. Pendant la même période, l'emploi dans l'arrondissement d'Arras n'a progressé que de 1,7 p. 100. Depuis 1974,

après la crise pétrolière, l'évolution moyenne actuelle a été de + 1,5 p. 100. Au cours de ces cinq dernières années, l'arrondissement d'Arras n'a progressé que le 1,2 p. 100. Le taux de croissance de l'emploi industriel est devenu négatif dans l'arrondissement d'Arras dès 1975. Malgré ces données le secteur d'Arras reste considéré comme zone non prioritaire au regard de l'emploi et ne peut prétendre au bénéfice de la prime de développement régional. En conséquence et au vu des résultats des périodes considérées, il lui demande de bien vouloir envisager une révision de la carte des aides et inclure Arras zone en difficulté — zone de replis du bassin minier tout proche et du secteur rural qui l'entoure — dans les priorités reconnues par le Gouvernement.

*Politique extérieure (Belgique).*

35917. — 6 octobre 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences des mesures prises par le Gouvernement belge concernant l'acquiescement de la taxe dite « du Minerval » pour les enfants français scolarisés en Belgique. Cette mesure instituée en 1976, et dont le montant vient d'être triplé cette année, pénalise de nombreuses familles frontalières qui n'ont pu trouver en France des structures d'accueil pour leurs enfants, notamment dans l'enseignement technique et le secteur accueil des handicapés. Une nouvelle fois, il demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement français pour permettre à ces enfants d'être accueillis en France dans des établissements dispensant ces mêmes enseignements. Il lui demande aussi de bien vouloir, dans le cadre de la concertation européenne, mettre tout en œuvre avec son homologue belge pour éviter que de nombreuses familles françaises voient leurs charges financières s'alourdir brutalement, sans plus aucun moyen d'y faire face.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

35918. — 6 octobre 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les centres de vacances et de loisirs et en particulier ceux gérés par les associations regroupées au sein de la jeunesse au plein air. Il lui demande d'étudier les mesures et de dégager les crédits qui permettraient : de conserver, d'améliorer et de développer le patrimoine immobilier et les équipements ; de réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs ; d'aider les centres de vacances et les centres de loisirs à but non lucratif, pour que les jeunes puissent les fréquenter, quelle que soit leur situation familiale.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

35919. — 6 octobre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'attribution des bourses nationales. L'évolution du coût de la vie, qui ne cesse d'aller croissant, pousse à un recalcul du plafond des dites bourses. En effet, les frais de cantine connaissent encore cette année une hausse conséquente de l'ordre de 13 p. 100, le pouvoir d'achat des familles modestes concernées n'augmentant pas. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est prêt à modifier dans le sens de ce réajustement le calcul des bourses nationales.

*Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).*

35920. — 6 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Albert-Vinçon à Saint-Nazaire. D'année en année, cette situation se détériore et cette rentrée voit le développement de carences de plus en plus évidentes dénoncées par les parents d'élèves et le personnel de cet établissement. Plus de conseiller d'éducation (surveillant général) ; manque de surveillants. Pour 705 élèves, il devrait y avoir cinq postes et demi, il n'y en a que deux et demi. Manque un poste de secrétariat-bibliothèque ; manque un agent de service ; un demi-poste d'anglais n'est pas encore pourvu ; dix heures d'éducation physique ne sont pas assurées ; treize heures de travaux manuels ne sont pas assurées ; sept heures de musique ne sont pas assurées ; neuf heures de dessin de sont pas assurées ; manque de matériel pour l'enseignement de la physique ; un maître auxiliaire est licencié après sept ans d'enseignement sans avoir droit aux indemnités de chômage (pulsqu'auxiliaire). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation préjudiciable à une bonne qualité du service public d'éducation et à la formation des jeunes dont il a la responsabilité.

*Enseignement secondaire (réglementation des études).*

**35921.** — 6 octobre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'affectation des élèves dans le second cycle. De nombreux élèves ne peuvent « faute de place » recevoir l'affectation qu'ils désirent ou sont affectés dans des spécialités ou des établissements qui ne correspondent pas à leur demande. Il en résulte que ces élèves n'ont souvent pas d'autre possibilité que le redoublement. De plus, les décisions concernant l'affectation des élèves ne sont généralement notifiées aux parents que quelques jours avant la rentrée scolaire laissant à ceux-ci le soin de se « débrouiller », dans la précipitation de la rentrée, pour trouver « une solution ». Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter que de tels problèmes se posent à l'avenir et en particulier s'il n'envisage pas d'organiser une permanence dans les établissements afin de conseiller et d'orienter utilement les élèves et les parents pendant la période des vacances.

*Chômage : indemnisation (allocations : Oise).*

**35922.** — 8 octobre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences souvent dramatiques du changement de réglementation intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 1979 (loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et accord paritaire national du 16 mars 1979) dans le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Cette nouvelle réglementation, qui a entraîné la disparition du système de l'aide publique, a pour conséquence de priver de toute ressource les travailleurs sans emploi ayant épuisé leurs droits ou ne rentrant pas dans le champ d'application de l'indemnisation (moins de trois mois de travail, jeunes à la recherche de leur premier emploi, certains démissionnaires, travailleurs indépendants, etc.). D'autre part, depuis que le revenu de remplacement comporte quatre catégories (allocation de base, allocation spéciale, allocation de garantie de ressources, allocation forfaitaire), les délais de perception sont extrêmement longs. Dans l'Oise, les exemples ne sont pas rares de travailleurs privés d'emploi qui n'ont perçu aucune allocation pendant six mois et beaucoup plus dans certains cas. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour trouver une solution de remplacement à l'absence d'aide publique et pour réduire les délais de versement. Il lui demande également s'il n'envisage pas la possibilité de prendre des mesures spécifiques telle que la création d'une Assedic départementale pour permettre au département de l'Oise, département fortement industrialisé et durement touché par la crise, de bénéficier d'une meilleure organisation des services de protection des travailleurs privés d'emploi.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**35923.** — 6 octobre 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à certains errements de son administration quant aux déclarations de revenus par les couples vivant maritalement. Il lui indique en effet que des citoyens vivant sous le même toit se sont vu interdire de faire une déclaration commune et qu'obligation leur a été faite de faire deux déclarations séparées alors que manifestement leurs intérêts et leurs revenus sont mis en communauté. Il est choqué qu'une discrimination soit ainsi effectuée entre couples mariés et ceux ne l'étant pas. Il lui apparaît que l'administration devrait se contenter de vérifier si le concubinage est notoire et continu pour accepter une seule déclaration d'impôts, celle du chef de famille.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Lot-et-Garonne).*

**35924.** — 8 octobre 1980. — **M. Marcel Gerrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisante dotation du Lot-et-Garonne en ce qui concerne le Fonds d'amortissement des charges d'électrification. D'après les déclarations faites officiellement devant le Parlement, ce fonds devait passer de 800 à 1 500 millions de francs, soit 87 p. 100 d'augmentation. Or, le Lot-et-Garonne n'a pas bénéficié d'un tel accroissement et, les possibilités d'action du syndicat départemental des collectivités électrifiées n'ayant pas évolué de façon significative du fait de la hausse des prix et de l'augmentation de la charge résiduelle de 15 à 45 p. 100 dans le cadre du programme complémentaire, l'insuffisance du programme total de 15 p. 100 attribué au département du Lot-et-Garonne s'avère être aussi accentuée que par le passé. En conséquence, il lui

demande s'il ne lui est pas possible de faire en sorte que les dotations complémentaires accordées par le F. A. C. E. soient sensiblement majorées et que son taux de participation soit augmenté pour que la charge résiduelle supportée par la collectivité locale soit atténuée.

*Enseignement secondaire (établissements : Isère).*

**35925.** — 6 octobre 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'atelier complémentaire du collège Barnave à Saint-Egrève (Isère), agréé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1978, est resté inutilisé depuis sa construction, faute d'options technologiques dans cet établissement. Il semble d'ailleurs que les options technologiques susceptibles d'être aujourd'hui créées ne sont plus conformes à la plus grande partie du matériel existant dont le coût s'est élevé à plus de 100 000 francs, la réalisation de l'atelier lui-même étant revenue à plus de 800 000 francs. Il lui demande s'il est en mesure de donner des justifications d'un tel gaspillage des fonds publics et de lui préciser le nombre d'ateliers complémentaires de collégia actuellement inemployés comme celui de Saint-Egrève.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**35926.** — 6 octobre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières que connaissent les viticulteurs ayant warranté des vins placés sous contrat de stockage à long terme. En effet, les banques exigent le remboursement des warrants qui ont été consentis à la date de l'expiration des contrats de stockage. Or, les viticulteurs ne perçoivent le montant de ces vins qui pour la plupart sont destinés à la distillation que trois mois voire davantage après l'expiration du contrat. Il va donc sans dire que pendant cette période les viticulteurs ne peuvent rembourser les sommes avancées par les banques et doivent donc supporter des agios qui créent des charges supplémentaires venant s'ajouter au déséquilibre financier que connaît la viticulture méditerranéenne en général et varoise en particulier. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une avance d'un montant égal aux vins warrantés puisse être consentie à la date d'expiration des contrats de stockage ce qui aurait notamment pour conséquence de rendre plus efficace le mécanisme de la garantie de bonne fin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette juste revendication.

*Ventes (immeubles).*

**35927.** — 6 octobre 1980. — **M. Gérard Houffeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi dite « Scrivener » concernant notamment le financement des terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. En effet, le financement du terrain et de la construction est présenté par les sociétés de construction, d'une manière globale, à un ou plusieurs organismes de crédit. Un prêt terrain est accordé et doit être suivi de prêts finançant la construction. L'offre ou les offres de prêt mentionnent l'opération globale et sont acceptés par l'acquéreur constructeur dans leur ensemble. Dans ces conditions, le notaire qui établit l'acte peut-il recevoir ce dernier acte, financé par un des prêts sans tirer les conséquences de la condition suspensive légale de l'article 10 de la loi. Ne faut-il pas en déduire les conséquences juridiques et pratiques suivantes : 1° taxation au droit fixe de l'acte de vente en raison de la condition suspensive ; 2° le prix de la vente ne peut être remis au vendeur du terrain, tant que la condition suspensive n'est pas levée, ce qui en période d'encadrement de crédit peut durer plusieurs mois.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Paris).*

**35928.** — 6 octobre 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'avenir des travailleurs de la C. G. C. T. L'ampleur de l'évolution de la technique dite « temporelle » de construction des centraux téléphoniques allée à une tendance à favoriser la technologie d'entreprises à capitaux français amènerait à terme, à une vague de licenciements à la C. G. C. T. si des mesures conservatoires n'étaient pas immédiatement prises. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre de telles mesures pour préserver l'emploi et quelle en serait la nature.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

35929. — 6 octobre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le remboursement des vaccins anti-grippe. A une époque où l'accent est mis sur le déficit de la sécurité sociale, seule une véritable politique de prévention pourrait constituer une solution durable. Or, paradoxalement, les vaccins anti-grippe ne sont pas remboursés, ce qui a pour conséquence d'alourdir à terme le déficit de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre ce remboursement.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).*

35930. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques sportifs. Ces agents de l'Etat, mis à la disposition des fédérations sportives, attendent leur statut depuis vingt-cinq ans. Les bases juridiques et réglementaires d'un tel statut étant maintenant recueillies, il lui demande quel obstacle s'oppose à la régularisation de la situation de ces personnels et les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir ce projet.

*Urbanisme (lotissements).*

35931. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des héritiers ont obtenu ensemble un arrêté préfectoral de lotissement autorisant la division d'une propriété en plus de quatre terrains et qu'ils envisagent de procéder à un partage entre eux sans attendre l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté. Il lui demande si cela est possible compte tenu de ce que, en raison de l'effet déclaratif du partage, chaque héritier tient ses droits du défunt et qu'il n'y a donc pas, juridiquement, une mutation entre vifs; il lui demande donc si le certificat prévu par l'article R. 315-36 doit être obtenu avant le partage ou seulement avant la vente d'un terrain par un héritier.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Gironde).*

35932. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mécontentement que soulève l'ouverture le dimanche de certaines grandes surfaces de distribution de la ville de Bordeaux. Il semble que l'ouverture de ces magasins le dimanche ne réponde pas à un besoin mais ne soit qu'un moyen pour attirer et capter la clientèle qui leur fait défaut les autres jours. Aujourd'hui, soixante-trois départements sont convertis par des arrêtés de fermeture et toutes les organisations professionnelles et les syndicats de salariés consultés en septembre 1979 se sont prononcés contre l'ouverture du dimanche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces grandes surfaces de la région bordelaise.

*Sécurité sociale (cotisations).*

35933. — 8 octobre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale dues par les assujettis au régime agricole (exploitants) également retraités des caisses de sécurité sociale. L'appel de cotisation est fait une fois l'an, en début d'année, et les règlements effectués hors délais sont frappés de pénalités de retard. S'agissant de personnes retraitées démunies de moyens techniques et matériels suffisants, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus simple et plus facile d'opérer la perception des prestations dues par prélèvement à la source sur leurs pensions de retraites, procédure qui garantirait à la fois la rentrée optimum des cotisations pour les caisses et éviterait aux intéressés des démarches et des frais d'envoi en même temps qu'elle assurerait l'absence de pénalisations pour retard de paiement.

*Sécurité sociale (cotisations).*

35934. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de versement des cotisations sociales dues par les assujettis au régime agricole (exploitant) également retraités des caisses de sécurité sociale. L'appel de cotisations est fait une fois l'an en début d'année et les règlements effectués hors délais sont frappés de pénalités de

retard. S'agissant de personnes retraitées démunies de moyens techniques et matériels suffisants, et souvent pénalisées par omission et non par mauvaise foi, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus simple et plus facile d'opérer la perception des cotisations dues par prélèvement à la source sur leurs pensions de retraites, procédure qui garantirait à la fois la rentrée optimum des cotisations pour les caisses que l'absence de pénalisations pour retard de paiement.

*Impôts locaux (impôts directs).*

35935. — 6 octobre 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité directe locale. Certains conseils municipaux de Meuse se trouvent dans l'impossibilité de voter de manière satisfaisante les impôts locaux relevant de leur compétence, n'ayant pu obtenir de l'administration les informations nécessaires suivantes: 1° simulation au niveau municipal de l'application des différentes possibilités d'abattements prévues par la loi; 2° la liste des personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu dont l'habitation a une valeur locative leur permettant de bénéficier d'abattements; 3° les taux moyens nationaux et départementaux 1980 des quatre taxes; 4° les bases réelles d'imposition sur lesquelles s'appliqueront les abattements. Il lui demande quelles mesures compte prendre le ministre pour que les conseils municipaux disposent de toutes les informations nécessaires à une application satisfaisante de la loi du 10 janvier 1980.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).*

35936. — 6 octobre 1980. — **M. Jean Laurain** expose à **M. le ministre du budget** que pendant des dizaines d'années les agents en fonctions dans les services extérieurs du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ont toujours été défrayés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils étaient amenés à se présenter aux épreuves écrites ou orales soit de concours internes soit d'examens professionnels conditionnant leur promotion à un grade supérieur ou leur inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement. Les convocations qui leur étaient expédiées par la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, commune à ces deux ministères, précisaient d'ailleurs bien qu'elles tenaient lieu de « pièces justificatives pour le remboursement de leurs frais de déplacement ». Or, depuis quelques mois, certains trésoriers payeurs généraux refusent, en se retranchant derrière des Instructions de la direction de la comptabilité publique, d'honorer les états de frais qui leur sont adressés par les services extérieurs des deux ministères. Il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître s'il a réellement donné, dans le contexte exposé ci-dessus, les instructions auxquelles se réfèrent ses propres services et, dans l'affirmative, les raisons de mesures aussi manifestement rétrogrades, en contradiction avec la plus élémentaire politique de promotion sociale interne dans la fonction publique dans l'intérêt des services concernés.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

35937. — 6 octobre 1980. — **M. Christian Laurisgergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'opposition de l'ensemble des partenaires sociaux au plafonnement limitant l'attribution du « 1 p. 100 logement », instituée par un décret du 5 mars 1980. Cette mesure touche nombre de ménages à double salaire et rencontre l'opposition unanime du patronat et des cinq confédérations syndicales de salariés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une telle décision.

*Retraites complémentaires (professions libérales : Paris).*

35938. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la spoliation dont sont victimes certains adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.), 102, boulevard Malesherbes, à Paris, organisme d'assurances par répartition, fondé en 1949. Parmi les avantages promis pour capter les adhésions au régime de retraite complémentaire proposé par cet organisme, figurait l'attribution de points gratuits pour la période antérieure à l'adhésion. L'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1950 et un décret du 4 juin 1964 ont modifié le régime de retraites en cause et confié entre autres changements, la responsa-

bilité technique du R.I.P. au G.A.N., compagnie d'assurances nationalisée. A partir de 1969, cette compagnie a incité le R.I.P. à revenir sur certains avantages promis aux futurs retraités pour obtenir leur adhésion, plus spécialement en ce qui concerne l'attribution de points gratuits. Le 22 mars 1972, un arrêté du ministre des finances pris à l'initiative de la direction des assurances sollicitée par le G.A.N. et non publié au *Journal officiel*, officialisait cette suppression des avantages contractuellement souscrits. Deux des intéressés ont attaqué la légalité de cet arrêté. Par arrêts des 4 octobre 1974 et 26 février 1975, le Conseil d'Etat a condamné l'abus de pouvoir, et décidé que « le Gouvernement n'était pas autorisé à porter atteinte même pour l'avenir aux droits que les intéressés tenaient des pensions concédées avant le 12 juin 1964 » (arrêt n° 88300 sieur Pue.). Le G.A.N. et le R.I.P. ont alors fait venir par le tribunal de grande instance de la Seine (12 décembre 1975) que l'expression « retraites concédées » était assimilée à « retraites liquidées », et ce alors que la direction des assurances (lettre du 14 mai 1975 à M. Puch) laissait les parties libres de leur interprétation du contrat. Cette pénible affaire pénalise de modestes retraités des professions libérales aux retraites légales très faibles et aux retraites complémentaires, abusivement réduites de ce fait. Il semblerait donc légitime qu'une intervention soit faite auprès du G.A.N. et du R.I.P. afin que la prise en charge des points gratuits contractuellement promis, soit rétablie dans les conditions appréciées par les arrêts du Conseil d'Etat. Geste humanitaire et de simple justice d'autant plus aisé à consentir que la charge financière correspondante sera de faible incidence, compte tenu du nombre relativement peu élevé des bénéficiaires, pour la plupart assez âgés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci obtiennent satisfaction.

#### Lait et produits laitiers (crème).

35939. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de crème se réclamant de la compensation lait-viande sur les mois d'avril-mai. La circulaire ministérielle n° 4033 du 27 juillet 1980 ne fait état d'aucune disposition pour ce genre de production. Considérant que ces producteurs de lait, référencés au Forma, fournissant leur crème aux laiteries ne peuvent être différenciés de leurs collègues ne pratiquant pas l'écrémage à la ferme, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces producteurs de crème bénéficient des mesures de compensation lait-viande sur avril-mai fixées par la circulaire précitée.

#### Enseignement (personnel).

35940. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants aveugles auxquels la législation accorde l'aide d'un assistant. Le législateur en son temps, attribua à l'horaire d'assistance l'équivalence d'un demi-service de surveillance, équivalent à l'époque à un service complet d'enseignement. L'amélioration des maxima de services dus par le personnel de surveillance a depuis réduit la valeur du demi-service à 14 heures, tandis que le service d'un professeur certifié est de 18 heures. Il en résulte que les enseignants aveugles manquent de l'assistance prévue par la loi pendant 4 heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'adapter la réglementation en vigueur rendue aujourd'hui inadéquate à l'intention du législateur qui est de permettre aux personnels enseignants concernés l'exercice de leur profession dans les conditions les plus favorables possibles.

#### Président de la République (élections présidentielles).

35941. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'organisation des élections présidentielles d'avril 1981, suite à une sollicitation de la part de l'association des déportés. En effet, par décision gouvernementale, le premier tour de ces élections a été fixé au dimanche 26 avril 1981. Mais ce même jour a été également prévue la journée nationale de la déportation. Cette fête de ceux qui se sont sacrifiés pour la patrie en danger est une véritable institution pour l'ensemble de la nation française. Il est donc nécessaire que cette journée, qui rassemble les Français autour d'un idéal commun de respect du sacrifice des déportés, de liberté, de souvenir et d'espoir ne soit pas confondue avec l'organisation d'élections qui diviseront selon toute vraisemblance l'ensemble du pays. Afin de ne pas troubler le bon déroulement de cette manifestation du souvenir, il lui demande quelles mesures qu'il compte prendre à cet égard.

#### Handicapés (appareillage).

35942. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préoccupant problème de l'appareillage des handicapés. Il lui demande dans quels délais les projets d'amélioration qui ont fait suite au rapport de M. Heilbronner feront l'objet de mesures concrètes. Il convient tout d'abord de décider : le lancement d'appel d'offres pour la relance de la recherche ; la suppression du caractère préalable de la prise en charge, la réduction du nombre des membres des commissions de contrôle de l'appareillage à un médecin et un technicien compétent et la procédure de prise en charge et le contrôle technique simultanés dans le cadre des commissions précitées. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour : favoriser la création d'ateliers intégrés dans les centres de rééducation d'enfants et d'adultes ; introduire dans ces centres des antennes pour les appareilleurs de l'extérieur afin de stimuler au contact des équipes pluridisciplinaires l'innovation aussi bien dans la méthode que dans les produits de fabrication et inciter les appareilleurs à introduire la rationalisation de leur production (industrialisation de modules), mais en instituant des méthodes de production et d'application permettant de personnaliser l'appareillage et l'adaptation complète à chaque cas d'espèce.

#### Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

35943. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces qui pèsent sur la sécurité sociale minière et qui constituent une nouvelle vexation contre cette corporation. D'après certaines informations, une « centralisation sans âme » consisterait à supprimer des caisses, et plus précisément, dans l'Ouest du bassin minier, celles de Bruay-en-Artois et d'Auchel seraient fondues en une seule. Ces établissements ont pourtant multiplié les services offerts aux affiliés en radiologie, en optique, en pharmacie, en médecine générale. De plus, ils disposent d'un certain nombre de dispensaires décentralisés chargés d'assurer une meilleure prévention des affiliés et, en particulier, pour la caisse de Nœux-les-Mines, Beuvry, Verquin, Hersin-Coupigny et deux dispensaires à Nœux-les-Mines. Actuellement, les membres bénéficiaires sont respectivement de 23 000, 14 700 et 13 000 pour Auchel, Nœux-les-Mines et Bruay-en-Artois. Les affiliés comprennent un grand nombre de personnes âgées qui devront se déplacer, alors qu'ils ont souvent des problèmes de santé dus aux maladies de la mine et à la silicose notamment, ce qui est inhumain. Aucun ne comprendrait le recours à une médecine loin de son domicile. De plus, cette décision met en danger les emplois de 200 personnes appartenant à la caisse d'Auchel, 114 à la caisse de Bruay-en-Artois (14 médecins) et 90 à celle de Nœux-les-Mines. Devant cette nouvelle menace qui concerne une fois encore l'Ouest du bassin minier et sa population, durement touchée par les crises successives du charbon et du pétrole, il lui demande si ce projet sera adopté à l'encontre des caisses de Bruay-en-Artois et d'Auchel et de bien vouloir le rapporter, au moment où le ministère de la santé et de la sécurité sociale préconise le développement des services de soins décentralisés.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35944. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des femmes mariées en secondes noces qui risquent de perdre tout droit à la retraite ou pension de réversion lors du décès de leur second mari si celui-ci était divorcé d'un précédent mariage. En effet, en vertu des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les veuves ou ex-conjointes divorcées perdent définitivement tout droit à pension si elles se remarquent. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1978, en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 prévoit que les ex-épouses divorcées peuvent, sous certaines conditions, obtenir une pension de réversion qui est fonction de la durée légale du mariage. Ce qui implique, pour les veuves légitimes, une amputation de leurs pensions du montant des droits accordés aux ex-épouses, compte tenu de la date du divorce et de la date du décès du mari. Dans certains cas, ces veuves d'un second mariage ne peuvent prétendre à la pension ou retraite de réversion de leur conjoint du fait de leur remariage ni de celle de leur second mari de par l'existence d'une ex-épouse divorcée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice née des nouvelles dispositions législatives.

*Postes et télécommunications (courrier).*

35945. — 6 octobre 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nouvelle dégradation du service public apporté par le retard d'une heure de l'arrivée quotidienne du courrier. Outre les difficultés pour les préposés eux-mêmes qui ne peuvent plus rentrer à leur bureau avant 12 heures, et donc assumer normalement leur distribution de courrier, la charge supplémentaire qu'impliquerait l'augmentation de personnel auxiliaire ne serait-elle pas financièrement supérieure à l'économie d'énergie réalisée en retardant l'heure de distribution.

*Sectes et sociétés secrètes (activités).*

35946. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les méfaits de certaines sectes. Des associations, en effet, sous des prétextes politico-religieux, exercent sur leurs adeptes, une action génératrice de maladies mentales, particulièrement sur les personnalités faibles. Il en résulte, parfois, une hospitalisation de ces jeunes qui s'avère, même si elle est de longue durée, inefficace, tant ces sujets conservent en eux des séquelles graves; les frais d'hôpital sont, en outre, supportés par les parents, puisque la secte n'a assuré aucune couverture sociale à ses adeptes, pendant le temps de leur adhésion. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les différents ministères concernés, afin que les secteurs ne puissent abuser inconsidérément de la confiance et de la générosité de ces jeunes adeptes, victimes de manipulations de leur personnalité, par des méthodes d'endoctrinement très au point, et qui sont rapidement asservis.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire: Eure).*

35947. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaît, actuellement, le personnel des services de santé scolaire dans le département de l'Eure. L'effectif du personnel, en effet, s'avère être très insuffisant pour le nombre d'élèves qui doivent régulièrement satisfaire au contrôle médical scolaire. Ce manque de médecins, d'infirmiers, d'assistantes sociales et de secrétaires médicales nuit gravement au rôle que doit remplir la santé scolaire, dont la vocation principale est la prévention et le dépistage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soit respectée, dans l'intérêt des élèves, la mission du service de santé scolaire, et s'il entend faire appliquer, dans ce département, les normes prévues par circulaire fixant à un médecin à temps plein pour 6 000 élèves le nombre de médecins.

*Budget: ministère (services extérieurs: Eure).*

35948. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes de chauffage dans les perceptions. Les chefs de poste de perception, dont le logement de fonction jointe les bureaux et qui disposent d'une installation unique de chauffage pour l'ensemble de l'immeuble, achètent le combustible nécessaire au chauffage de leur logement et des bureaux. L'Etat leur verse une participation sensée représenter les frais de chauffage des bureaux, mais dont certains paramètres, fixés dans la même instruction selon les régions, ne varient pas d'une année à l'autre. Seul le prix du kilo de combustible est déterminé chaque année par la direction de la comptabilité publique. Pour 1980, il est de 823,54 francs la tonne, alors que le fuel est payé, actuellement, le double. Les percepteurs sont donc amenés à supporter, de leurs propres deniers, au moins 50 p. 100 du chauffage des bureaux, ce qui représente une charge insupportable, compte tenu de l'évolution actuelle des prix. En outre, l'attribution calculée ne tient compte que de la période officielle de chauffage. Or, les différences climatiques sont très sensibles d'une région à l'autre, et le département de l'Eure, qui dispose de 180 jours de chauffage annuel, connaît une fraîcheur et une humidité qui se prolongent bien au-delà du 31 mars. L'allocation de l'Etat pour les frais de chauffage en 1980 est épuisée depuis le premier trimestre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les percepteurs ne paient pas de leurs deniers le chauffage des bureaux dont ils ont la responsabilité et qu'ils puissent exercer leur fonction dans des conditions de travail nécessaires à la bonne marche de l'administration.

*Affaires culturelles (Centre Georges-Pompidou).*

35949. — 6 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le scandale que constitue l'écoute et la surveillance par caméra de télévision cachée de l'ascenseur du Centre Georges-Pompidou réservé aux handicapés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser au plus vite cet espionnage intolérable.

*Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).*

35950. — 6 octobre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à la demande des associations de consommateurs, d'écologie et de protection du cadre de vie afin d'encourager, d'une part, le ramassage sélectif des ordures ménagères par les communes, d'autre part, l'utilisation sous forme de recyclage des matières plastiques, de l'aluminium et autres métaux non ferreux coûteux en énergie dans leur fabrication et en devises dans l'approvisionnement de notre pays. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui communiquer le tableau précis des actions déjà engagées à ce titre et de l'impact qu'à son avis peut prendre, dans les cinq ans qui viennent, la généralisation éventuelle de ces mesures.

*Circulation routière (sécurité).*

35951. — 6 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la définition légale du « décès routier » actuellement en vigueur en France. En effet, les statistiques actuelles ne prennent en compte, pour le calcul du nombre des victimes des accidents de la route, que les personnes décédées dans les six jours après l'accident. De ce fait, de nombreux décès tardifs ne sont pas comptés et imputés à leur cause réelle. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que soit prise en compte, à l'avenir, cette réalité importante, les nombreux décès tardifs, comme cela se pratique dans la majeure partie des pays européens où la définition légale du décès routier est: « décédé dans les trente jours après l'accident ».

*Produits agricoles et alimentaires (sucre: Sarthe).*

35952. — 8 octobre 1980. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'industrie si, dans le cadre de la recherche de nouvelles sources d'énergie le Gouvernement compte prendre des mesures rapides afin de favoriser la transformation de l'usine sucrière de Mamers en « Centre expérimental de l'alcool français ».

*Politique extérieure (Algérie).*

35953. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français qui ont accepté les effets du référendum du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et de l'indépendance de l'Algérie le 3 juillet 1962. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent ni vendre leurs biens librement ni transférer leurs avoirs en France, contrairement à la pratique française à l'égard des ressortissants algériens vivants sur notre territoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles démarches il envisage d'effectuer auprès du Gouvernement algérien afin que la vente des biens des nationaux de chacun des deux pays établis dans l'autre pays et le libre transfert des avoirs dans le pays d'origine fassent l'objet d'un accord bilatéral entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien s'appliquant sous condition de stricte réciprocité.

*Budget de l'Etat (lois de finances).*

35954. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Pourchon rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, le Gouvernement doit annexer au projet de loi de finances de l'année un document relatif à la régionalisation du budget d'équipement et à l'aménagement du territoire. Il lui fait observer que ce document, traditionnellement établi en trois volumes, est paru à un rythme annuel correct pendant une dizaine d'années. Toutefois, on constate, depuis maintenant plusieurs années, que le Gouvernement s'affranchit chaque année un peu

plus des obligations qui lui sont faites par la disposition législative précitée. C'est ainsi que le tome I<sup>er</sup> de ce document paraît généralement en même temps que s'achève la discussion du projet de loi de finances, soit à un moment où les parlementaires ne peuvent plus utiliser les éléments qu'il contient pour leurs éventuelles interventions dans la discussion budgétaire. Ce fut encore le cas à l'automne 1979. Pour sa part, le tome II, qui comporte la régionalisation des crédits inscrits au budget de l'Etat, n'est encore pas paru à ce jour. Quant au tome III, paru dans le courant du mois de juillet 1980, il comporte les éléments statistiques afférents à l'année 1978, ce qui lui ôte toute véritable portée et tout intérêt en dehors d'un intérêt historique. Dans ces conditions, et au moment où le Gouvernement va déposer le projet de loi de finances pour 1981, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit respecté l'article 3 de la loi susvisée du 4 août 1962 et pour que les trois tomes du document en cause soient bien annexés au projet de loi de finances pendant la discussion budgétaire et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 1980.

#### Politique extérieure (Chili).

35955. — 6 octobre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur des informations faisant état de la présence de militaires et techniciens chiliens sur le territoire français alors que l'opinion internationale vient de condamner unanimement les atteintes aux libertés au Chili, illustrées dernièrement par la façon dont s'est déroulé le référendum constitutionnel. Il constate que pendant que la France s'associe à la dénonciation du référendum truqué au Chili, elle semble assurer la formation de stagiaires chiliens au matériel militaire qu'elle a vendu au Gouvernement chilien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes, dans quel cadre s'est déroulé ce stage et quels sont alors les termes de la collaboration militaire entre la France et le Chili.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35956. — 6 octobre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y aurait pour le développement des entreprises de transport fluvial de pouvoir bénéficier automatiquement des dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts qui permet un étalement de l'inscription des subventions ou aides de l'Etat aux entreprises sur plusieurs exercices. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner à son administration des instructions en ce sens.

#### Service national (objecteurs de conscience).

35957. — 6 octobre 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le Premier ministre des termes de la circulaire de M. le préfet du Haut-Rhin, en date du 9 juillet 1980, adressée aux maires du département et intitulée « Publicité en faveur de l'objection de conscience ». Cette circulaire vise un courrier d'un groupement invitant les maires à « informer les jeunes de leur commune, lors des opérations de recensement du service national, des possibilités qu'offre la législation en matière d'objection de conscience », et conclut : « Je rappelle à cette occasion qu'une telle information est strictement interdite par l'article L. 50 de la loi du 10 juin 1971 dite code national ». Cette assertion est notoirement inexacte : l'article L. 50 du code du service national (loi n° 71-424 du 10 juin 1971) indique en effet qu'« est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires ». L'article L. 50 vise donc bien la propagande, ce qui implique, d'après la définition du dictionnaire Robert, « l'action de vanter les mérites », d'une idée ou d'une théorie, et non pas l'information qui n'est, d'après le même dictionnaire, que le fait de « porter un événement ou un fait à la connaissance du public », sans les commentaires qu'implique la propagande. En faisant connaître la loi, que nul n'est censé ignorer, les maires ne font donc que remplir leur mandat au service de leurs concitoyens. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour : 1° rappeler M. le préfet du Haut-Rhin et les autres membres de l'administration préfectorale au strict respect de la lettre de la loi, en ce qui concerne l'article L. 50 du code du service national ; 2° permettre la venue en discussion devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1543 déposée par le groupe parlementaire socialiste afin de permettre aux jeunes gens à qui leur conscience interdit le service national armé de bénéficier d'un statut plus équitable que celui adopté en 1971.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35958. — 6 octobre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'état actuel de la législation en matière fiscale concernant la déduction des pensions alimentaires sur les revenus imposables. L'ex-conjoint devant assurer le versement d'une pension alimentaire pour des enfants majeurs poursuivant leurs études ne peut pas déduire de ses revenus imposables cette somme. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

#### Handicapés (allocations et ressources).

35959. — 6 octobre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'allocation exceptionnelle attribuée à certaines catégories sociales, annoncée le 3 septembre. Les pensionnés d'invalidité titulaires du fonds national de solidarité, ainsi que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ont été exclus de la liste des bénéficiaires de cette allocation exceptionnelle. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation.

#### Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

35960. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Sénés rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 30475 parue au Journal officiel du 12 mai 1980 (p. 1868), restée à ce jour sans réponse. Il se permet de lui en renouveler les termes : cette question concerne la situation d'un gérant associé, non rémunéré, d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et qui possède avec son épouse 50 p. 100 des parts de la société, les 50 p. 100 autres étant détenus par son cogérant. Peut-il bénéficier des prestations de l'assurance maladie au titre d'ayant droit de son épouse enseignante, assurée obligatoire. Sinon, en est-il exclu par l'application de l'article L. 285 du code de sécurité sociale, bien que considéré par les articles 8 et 60 du code général des impôts comme un simple particulier qui gère son patrimoine et ne peut déclarer que des revenus fonciers, aux motifs que, d'une part, sa non-rémunération est un arrangement par convenance personnelle, avec sa société, et que, d'autre part, les revenus fonciers versés par sa société en proportion de ses parts sociales s'ajoutant aux autres revenus personnels lui permettent de cotiser à l'assurance personnelle, ancienne assurance volontaire.

#### Voirie (tunnels).

35961. — 6 octobre 1980. — M. Yvon Tondou attiré l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, reliant la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, dans le département du Haut-Rhin, à la vallée de Lusse, dans le département des Vosges. Ce tunnel est affecté par concession (annexée au décret n° 73-188 du 23 février 1973 - Journal officiel du 24 février 1973) à la société d'économie mixte du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines au seul trafic routier pendant dix ans. Or, il s'avère qu'en raison de sa localisation et du droit de péage à acquitter trop peu d'automobilistes l'utilisent ; sa situation financière n'apparaît pas bonne. Si le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines semble peu utile au trafic routier, il peut par contre permettre de raccourcir, dans des proportions considérables, les communications par chemin de fer entre la Lorraine et la Suisse ou l'Italie. La convention, dans son titre VI (dispositions concernant la reprise éventuelle des circulations ferroviaires dans le tunnel), envisage la possibilité pour la S.N.C.F. de demander « le rétablissement de la circulation ferroviaire dans le tunnel après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la mise en service de l'ouvrage pour la circulation routière, étant entendu qu'elle pourra informer la société concessionnaire de son intention avant l'expiration de ce délai » (article 43 de la convention). Ladite convention précise aussi que les travaux « devront être exécutés dans un délai de deux ans à partir de la date de remise au concessionnaire sous le contrôle de la S.N.C.F. ». Nous sommes, à ce jour, à moins de deux ans et demi de la fin de la première décennie. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire procéder à une étude de faisabilité en concertation avec les élus locaux et les associations concernées des usagers afin d'établir s'il ne serait pas judicieux d'affecter à partir de 1983 tout ou partie du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines au transport en commun par chemin de fer.

*Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).*

35962. — 6 octobre 1980. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate après quinze ans de service : soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par le fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 8 p. 100 ; soit lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article L. 31 du code des pensions qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Compte tenu des préoccupations du Gouvernement en matière démographique et de son souci de rapprocher la législation du secteur privé de celle applicable au secteur public, il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue au secteur privé.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

35963. — 6 octobre 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les propos tenus par M. le Président de la République à la séance de clôture du colloque national sur la démographie française, le 25 juin 1980, faisant allusion, pour aider les femmes qui travaillent, à la préparation d'un projet de loi facilitant l'exercice du temps partiel dans la fonction publique. Par ailleurs, des expériences ont été réalisées en ce sens auprès de certains services des postes et télécommunications et du ministère de la santé et de l'environnement. Il lui demande : 1° quelles sont les analyses que l'on peut tirer de ces expériences ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre au secteur privé les facilités envisagées dans la fonction publique pour permettre aux femmes d'accéder sans trop de difficulté à un emploi à temps partiel.

*S.N.C.F. (lignes).*

35964. — 6 octobre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression prévue du train 2676 reliant Boulogne à Lille le dimanche matin via les gares d'Étaples, Montreuil et Saint-Pol. Cette liaison permettrait aux habitants des arondissements de Boulogne, Montreuil et Étaples de se rendre dans la métropole lilloise soit pour y passer la journée, soit pour rendre visite à des parents ou amis hospitalisés au centre hospitalier régional de Lille. Une telle suppression signifierait pour beaucoup l'impossibilité de se rendre dans la capitale régionale et consacrerait un isolement d'une région déjà fort pauvre en moyens de communication routiers ou ferroviaires. Par ailleurs, un tel abandon renforcerait le sentiment de disparition progressive mais organisée d'un service public qu'est la S.N.C.F. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner cette situation avec toute l'attention qu'elle mérite et de faire en sorte que cette décision de suppression soit rapportée.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

35965. — 6 octobre 1980. — M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation faite à certains préposés à la distribution des P.T.T. dans les régions de montagne. Il lui cite le cas d'un préposé à la distribution en charge d'une tournée de plus de trente kilomètres par jour qu'il doit effectuer hiver comme été et certains jours par des températures particulièrement rigoureuses. L'indemnité attribuée à ce fonctionnaire, pour le remboursement d'une partie de ses frais d'essence, s'est élevée pour l'année dernière à la somme de 1 200 francs, mais en raison du plafond de ressources déterminant l'attribution des bourses scolaires, c'est finalement une somme de 1 400 francs que ce fonctionnaire a perdue. Il lui demande de lui indiquer les modalités d'attribution de ces indemnités d'essence pour les préposés à la distribution dans les zones de montagne et lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas normal de revaloriser de telles indemnités pour tenir compte des conditions difficiles et rigoureuses qui sont imposées à ces fonctionnaires dans les régions d'altitude.

*Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs : Nord).*

35966. — 8 octobre 1980. — M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de réalisation dans le département du Nord de l'expérience d'ouverture de certains bureaux d'information un soir par semaine ou le samedi matin, ouverture expérimentale qui avait été envisagée dans le programme « pour un meilleur service à l'utilisateur » du 17 avril 1980.

*Boissons et alcools (vins et spiritueux : Alsace).*

35967. — 6 octobre 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 10 du règlement CEE 2164/80 du 8 août 1980 modifiant le règlement CEE 1608/76 qui interdit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1980 l'utilisation de la dénomination Tokay d'Alsace pour désigner le cépage Pinot Gris, alors que celle-ci est en vigueur dans le vignoble alsacien depuis deux cents ans. Cette décision a été prise sans qu'aucun responsable professionnel de la viticulture alsacienne n'ait été consulté ni entendu. Aussi, lui demandet-il s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès de la commission des Communautés pour que cette décision soit rapportée et qu'en attendant, il soit sursis à son application de façon que la commercialisation du Tokay d'Alsace sur le marché, tant de la métropole que de l'étranger, n'en soit pas affectée.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

35968. — 6 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du marché automobile des pays francophones d'Afrique noire. En effet, selon un article de presse récent, il apparaît qu'en 1979 le Japon est devenu le premier fournisseur d'automobiles de l'Afrique noire francophone avec 23 000 unités vendues, devançant la France (22 540 unités). Ainsi sur dix véhicules de toutes catégories circulant dans les douze pays francophones d'Afrique noire (à l'exception du Zaïre), 44 p. 100 sont d'origine japonaise et 41 p. 100 d'origine française. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou actuellement à l'étude afin de remédier à cette situation et d'assurer à l'industrie automobile française la place et les débouchés que lui réservait traditionnellement le marché automobile des pays francophones d'Afrique noire.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

35969. — 6 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du marché automobile français. En effet, selon un article de presse récent, les statistiques provisoires relatives aux mois de juillet et d'août 1980 feraient apparaître une percée spectaculaire des marques étrangères sur le marché français, les taux de pénétration atteignant respectivement 30 et 27 p. 100. Ainsi le taux de pénétration des voitures étrangères sur le marché français pour les huit premiers mois de 1980 atteint 24 p. 100, ce qui correspond à une augmentation de l'ordre de 8 p. 100 des ventes par rapport à la même période de 1979, sur un marché global en recul de 3,6 p. 100. De plus, il est à noter que les progrès les plus importants ont été enregistrés par les voitures d'origine japonaise dont les ventes ont augmenté de 50 p. 100 en juillet 1980 et de 42,5 p. 100 au cours des sept premiers mois de l'année 1980. Compte tenu de ces chiffres alarmants, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou actuellement à l'étude afin de remédier à cette situation et afin d'inciter les Français à acheter par préférence des automobiles d'origine française.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France).*

35970. — 6 octobre 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le retard apporté à la mise en œuvre de la mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat, mensualisation ayant fait l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Cinq ans après le vote de cette disposition, et malgré les engagements pris pour les délais de son application, cinquante-sept départements seulement bénéficient actuellement de la mensualisation. Le règlement trimestriel à terme échu est générateur d'une perte supplémentaire du pouvoir d'achat pour les retraités qui ont encore à subir cette forme de paiement. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour que soit généralisée au plus vite la réforme envisagée par la loi de 1975 et qu'en particulier les fonctionnaires retraités de la région parisienne bénéficient, dès 1981, du paiement mensuel de leurs pensions.

*Informatique (libertés publiques).*

35971. — 6 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés. Il lui demande si la commission de l'informatique et des libertés, créée en décembre 1978, a achevé son travail de recensement de tous les fichiers existants, et a pu constituer un fichier des fichiers accessible aux particuliers. Il lui demande également à quelle date est prévue la publication d'un premier rapport rendant compte de sa mission.

*Informatique (politique de l'informatique).*

35972. — 6 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés qu'éprouvent les P.M.E. à recourir à l'outil informatique. Beaucoup d'entre elles se perdent dans les dédales d'un marché terriblement complexe, où les questions concernant l'achat des matériels et des logiciels, le choix des configurations, l'estimation du coût d'informatisation par rapport au chiffre d'affaires, finissent souvent par constituer des obstacles infranchissables. De sorte qu'aujourd'hui les P.M.E. ne représentent encore qu'environ 4 p. 100 de la dépense informatique globale du pays, alors que les nécessités d'une gestion à la fois plus aisée et plus rigoureuse se font de plus en plus sentir. En conséquence, il lui demande si la mise en place d'une antenne-conseil ne pourrait pas être envisagée au niveau de chaque département, à l'exemple de ce qui existe déjà pour le téléphone. Ces antennes auraient pour mission d'aider à l'opération d'informatisation des P.M.E. Il lui demande également de lui faire part des moyens actuels mis à la disposition des P.M.E. dans ce but et de lui préciser le rôle, les moyens, les réalisations et les priorités de l'Agence pour le développement des applications de l'informatique (A. D. I.).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).*

35973. — 6 octobre 1980. — M. Charles Miossec expose à Mme le ministre des universités que d'éminentes personnalités du monde de la médecine ainsi qu'un nombre de plus en plus important d'étudiants de cette discipline dénoncent dans les mathématiques un élément excessif de la sélection au niveau des études de médecine. L'utilisation des mathématiques en tant que critère privilégié de sélection peut aboutir à creuser un fossé entre le diplômé et les exigences réelles de la profession. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de pallier un tel risque.

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).*

35974. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut lui indiquer quel est le nombre des centrales nucléaires dont la construction a été décidée depuis le début du plan de 1974, le nombre des centrales dont les travaux ont effectivement commencé et enfin le nombre des centrales qui seront achevées, année après année, d'ici à 1990.

*Communautés européennes (politique industrielle).*

35975. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'Industrie que la presse a annoncé la proposition par M. Etienne Davignon, commissaire chargé des affaires industrielles, d'un plan européen destiné à rattraper le retard de la C.E.E. dans le domaine de la micro-électronique. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce que pense le Gouvernement de ce plan et quelle suite il compte donner, au regard notamment du plan « circuits intégrés » mis en œuvre en 1977.

*Budget de l'Etat (lois de finances).*

35976. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget s'il peut lui indiquer quelle est la somme, d'une part des crédits de paiement, d'autre part des autorisations de programme, ayant fait l'objet d'un arrêté d'annulation et de virement au Journal officiel, chaque année depuis 1974.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

35977. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il considère comme normal que la demande d'allocation de chômage, qui jusqu'à ce jour devait être remise aux demandeurs par l'A.N.P.E., soit aujourd'hui envoyée par l'A.N.P.E. aux Assedic, lesquelles se chargent de faire suivre la demande d'allocation aux intéressés. Ne s'agit-il pas là d'un alourdissement de procédure en contradiction avec le souci de simplification des procédures administratives, puisque à l'évidence cette décision aura comme conséquence la tenue d'un double fichier, sans oublier que cette nouvelle procédure retardera vraisemblablement de plusieurs semaines l'exploitation des dossiers et le paiement des allocations aux demandeurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).*

35978. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la nouvelle carte universitaire retenue pour l'université de Lyon-1. Il demande notamment s'il peut lui être précisé quel avenir envisage le ministère pour l'électronique appliquée, à la suite de la décision de suppression du D.E.S.S. d'électronique appliquée jusqu'alors délivré dans cette université.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).*

35979. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir souhaite connaître les conclusions que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion tire du test qui vient d'être réalisé durant l'été auprès de trente-cinq particuliers et de vingt entreprises pour l'utilisation de l'annuaire électronique dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).*

35980. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer quelle tarification est envisagée pour l'expérimentation de l'annuaire électronique dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

35981. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion si les mesures décidées en janvier 1978 de mise en place du n° 15 comme numéro d'appel unique pour les urgences médicales ont eu à ce jour une complète application. Il semble, en effet, à la lecture de diverses déclarations des partenaires concernés, que le retard pris pour la mise en place généralisée de ce numéro d'appel soit assez sensible. Dans ces conditions, il souhaite connaître les intentions du ministère et les délais envisagés.

*Postes et télécommunications (téléinformatique).*

35982. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer si des associations, partis politiques ou syndicats, ont demandé à participer, en tant que prestataires d'information-service, à l'expérience de Télétel. Il souhaite, d'autre part, savoir quelles sont les conditions de facturation retenues pour les prestataires participant à cette expérience et de quelle manière ont été financées les mises en place des logiciels nécessaires. S'il advenait que des associations, des partis politiques ou des syndicats n'ont pu, faute de moyens financiers, mettre au point les logiciels, il demande s'il entre dans les intentions du ministère de faire étudier toutes possibilités donnant une réalité concrète à la possibilité d'accès théoriquement annoncée aux acteurs de la vie associative, politique et syndicale.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

35983. — 6 octobre 1980. — M. Michel Périgard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la déduction fiscale des pensions alimentaires. En vertu des dispositions de l'article 156 II, 2, du code général des impôts « ... le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne peut compter ce dernier à charge, mais la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant est déductible de son revenu imposable. Cette possibilité de déduction cesse à la majorité de l'enfant... », c'est-à-dire dix-huit ans. Par ailleurs, l'article 6, deuxièmement bis, du C.G.I. prévoit que l'enfant d'un foyer non divorcé est considéré comme étant fiscalement à charge pour ses parents, jusqu'à vingt-cinq ans, s'il est étudiant. Il y a là une disproportion de moyens pouvant priver l'enfant de parents divorcés de la possibilité de poursuivre des études supérieures. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'inciter le parent débiteur à verser une pension alimentaire à son enfant, même au-delà de la majorité de celui-ci et compte tenu, d'autre part, qu'il est équitable que les enfants de parents divorcés aient, dans la mesure du possible, les mêmes avantages que les enfants d'un foyer non divorcé, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

*Transports urbains (politique des transports urbains).*

35984. — 6 octobre 1980. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec la plus grande attention de la réponse faite à sa question écrite n° 33429 (J.O. A.N. « questions » du 8 septembre 1980, page 3891) relative à la politique des transports urbains en région parisienne. Cette réponse est évidemment logique, mais il est regrettable que les décisions prises aient eu des effets aussi fâcheux pour de nombreux usagers des transports en commun. Il est dit en particulier dans la réponse précitée : « Rapporier ou remettre en cause, même de manière limitée, les décisions prises par le syndicat des transports parisiens pour la ligne C, équivaldrait donc à arrêter l'effort d'harmonisation de la tarification banlieue qui a été entrepris depuis plusieurs années ». Il n'en demeure pas moins que l'exemple choisi dans la question précédente, celui de la carte hebdomadaire Porchefontaine-Paris-Invalides, dont le montant a doublé traduit une augmentation difficilement compréhensible, alors que le Gouvernement entend faire des efforts pour modérer les augmentations de prix. Quelles que soient les raisons invoquées, les usagers victimes d'augmentations aussi lourdes ne peuvent comprendre que la politique suivie par les pouvoirs publics ait pour objet d'encourager l'usage des transports en commun et de décourager l'utilisation des véhicules particuliers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques générales qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir si l'argumentation développée lui paraît justifiée, s'il peut en tenir compte pour revoir les problèmes de tarification sur lesquels il avait appelé son attention et s'il peut de toute manière, pour l'avenir, prendre en considération l'argument essentiel que constitue la nécessaire modération des augmentations de prix, même si ces augmentations sont indispensables.

*Transports urbains (politique des transports urbains).*

35985. — 6 octobre 1980. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de l'économie qu'il avait posé à M. le ministre des transports une question écrite relative à la politique des transports urbains en région parisienne (question écrite n° 33429, réponse J.O. A.N. questions du 8 septembre 1980, page 3891). La réponse en cause est logique mais il est regrettable que les décisions qu'elle expliquait aient eu un effet aussi fâcheux pour de nombreux usagers des transports en commun. Il est dit en particulier dans la réponse précitée : « Rapporier ou remettre en cause, même de manière limitée, les décisions prises par le syndicat des transports parisiens pour la ligne C, équivaldrait donc à arrêter l'effort d'harmonisation de la tarification banlieue qui a été entrepris depuis plusieurs années ». Il n'en demeure pas moins que l'exemple choisi dans la question, celui de la carte hebdomadaire Porchefontaine-Paris-Invalides, dont le montant a doublé, traduit une augmentation difficilement compréhensible, alors que le Gouvernement entend faire des efforts pour modérer les augmentations de prix. Quelles que soient les raisons invoquées, les usagers victimes d'augmentations aussi lourdes ne peuvent comprendre que la politique suivie par les pouvoirs publics ait pour objet d'encourager l'usage des transports en commun et de décourager l'utilisation des véhicules particuliers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui exposer et dont il a d'ailleurs également fait part à M. le ministre des transports. Il souhaiterait savoir si l'argumentation développée lui paraît justifiée, s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait en tenir compte pour revoir les problèmes de tarification sur lesquels il avait appelé l'attention de M. le ministre des transports et si les pouvoirs publics peuvent, de toute manière, pour l'avenir, prendre en considération l'argument essentiel que constitue la nécessaire modération des augmentations de prix même si ces augmentations sont indispensables.

*Circulation routière (sécurité).*

35986. — 6 octobre 1980. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la progression de plus en plus alarmante des accidents de deux-roues. Il lui demande quelles causes ses services attribuent à cette progression, d'après les constatations faites après les accidents, et quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à une situation de plus en plus préoccupante.

*Baux (baux d'habitation).*

35987. — 6 octobre 1980. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles des milliers de familles sont à l'occasion des vacances victimes de propriétaires de meublés ou d'agences peu scrupuleuses, qui trompent sciemment leurs locataires sur la qualité, le confort, l'entretien et l'environnement des immeubles

loués pour l'été. Ces tromperies ou ces escroqueries touchent fréquemment des familles modestes qui ont consenti de lourds sacrifices au bénéfice de leurs vacances, et qui trop souvent subissent sans chercher ou trouver de recours les indélicatesses de propriétaires ou de gérants sans foi ni loi. Ces pratiques ne sont pas propres à notre pays, mais elles y sont trop fréquentes et nuisent à l'image de marque de notre tourisme. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront prises pour aider les victimes à obtenir réparation, informer le public sur ses droits, prévenir et réprimer les abus dans ce domaine.

*Communes (personnel).*

35988. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la note d'information n° 00981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux prévoit dans le paragraphe 3 (sapeurs-pompiers volontaires) les incompatibilités de fonctions. L'article L. 354-10 stipule notamment l'incompatibilité des fonctions de garde champêtre et de sapeur-pompier. Les communes de moins de 1 000 habitants ont souvent dans leurs corps de sapeurs-pompiers le garde champêtre, quasiment indispensable, car c'est un agent presque constamment dans la commune. Il détient souvent la responsabilité du matériel complémentaire (véhicule) servant à plusieurs usages et par conséquent complètement parfaitement les sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les incompatibilités exactes entre les deux fonctions, en lui faisant observer que celles-ci ne sont certainement pas de nature à faciliter le maintien des corps locaux des sapeurs-pompiers.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

35989. — 6 octobre 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson rappelle à M. le ministre du budget que la loi sur l'exonération de l'impôt sur les sociétés (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) précise que celle-ci ne saurait être applicable aux membres des professions libérales et agricoles. Qu'en est-il lorsque cette profession est exercée dans le cadre d'une société de capitaux (S.A.R.L. ou S.A.), et lorsqu'il s'agit d'un bureau d'étude qui fournit une prestation intellectuelle et qui peut remplir les conditions nécessaires pour bénéficier de la loi ; effectif, chiffre d'affaires et matériel bénéficiant de l'amortissement dégressif (calculatrice, ordinateur, machine à tirer les plans...). Si cette société fabrique et commercialise un produit, l'adjonction de cette activité lui permet-elle d'entrer d'emblée dans le cadre de cette loi. Quelle sera la date prise en considération pour la mise en place de cette activité. Quelle sera la proportion d'activité retenue pour faire bénéficier la société de l'exonération.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

35990. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'arrêté du 2 mai 1979 (Journal officiel du 13 mai 1979) dit de « garantie de ressources », qui permet à des salariés de partir en retraite dans des conditions acceptables à soixante ans, est prévu s'appliquer jusqu'au 31 mars 1981. En fait, cet arrêté entérinait un accord pris entre différents partenaires sociaux, à savoir : C.N.P.F., C.G.P.M.E., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C., C.G.T. et C.G.T.-F.O., et faisant l'objet d'un avenant en date du 27 mars 1979. Cet avenant indiquait, en son article 1<sup>er</sup> : « Les dispositions de l'avenant du 13 juin 1977, prévoyant les conditions dans lesquelles les salariés âgés de soixante ans et plus pourront, à leur demande, bénéficier de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 seront reconduites à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 jusqu'au 31 mars 1981. » Un des objectifs de cet accord, outre son aspect social, avait été de favoriser la création d'emplois, par la mise à la retraite anticipée de certains salariés. A une époque où le problème de l'emploi est de plus en plus crucial, il lui demande d'une part s'il ne lui paraît pas opportun que cet accord interprofessionnel soit reconduit et, d'autre part, s'il ne pense pas devoir prendre lui-même l'initiative de contacter à cette fin les différents partenaires sociaux concernés.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

35991. — 6 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une circulaire du 24 septembre 1969 a créé des comités départementaux d'informations sociales aux personnes âgées. Les conditions de fonctionnement de ces comités ont été précisées dans une circulaire du 9 octobre 1970 (publiée au Journal officiel du 24 décembre). Il souhaite savoir quelles ont été l'activité et l'évolution de ces comités et quel jugement peut être porté sur leur efficacité.

*Electricité et gaz (facturation).*

35992. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** : un abonné « ménage », pour une puissance de 3 kW au compteur, se voyait facturer en 1976, en sus des consommations électriques, un supplément pour abonnement hors taxes de 14,28 francs pour quatre mois, soit 42,84 francs par an. Ce chiffre, par augmentations successives (pour quatre mois : 39,40 francs en avril 1978, 39,68 francs en juillet 1978, 56 francs en décembre 1978, 58,32 francs en juillet 1979, 61,84 francs fin 1979, 65,48 francs en mars 1980), est passé (toujours pour quatre mois) à 67,88 francs en juillet 1980. Cette augmentation d'un supplément, dont la nature et la justification ne sont précisées ni dans le contrat d'abonnement, ni dans les relevés périodiques, a donc subi en moins de quatre ans une augmentation à peine inférieure à 500 p. 100, chiffre évidemment sans rapport avec le taux d'inflation avoué pendant la période correspondante. Il lui demande quelle est la justification de cette majoration à peine déguisée du prix des fournitures : a) du point de vue économique ; b) du point de vue juridique : quelle clause contractuelle institue cette redevance et les modalités de son exceptionnelle ascension. Quels textes réglementaires pourraient en être le fondement, notamment mais non exclusivement au point de vue du contrôle des prix, qui d'ailleurs ne pourrait fixer que des maxima ; c) de quelles garanties le consommateur bénéficie-t-il devant les exigences tarifaires de l'E. D. F., tant au sein des organes de gestion de l'E. D. F. que dans la bureaucratie de contrôle externe.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

35993. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie sont amenés à rechercher une couverture individuelle contre ce risque en adhérant à l'assurance personnelle. Ce faisant, ils acquittent une double cotisation sur le même revenu, puisque la cotisation d'assurance personnelle, assise sur l'ensemble des revenus, s'ajoute à la cotisation de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice en permettant l'imputation de la cotisation déjà précomptée sur la retraite sur celle due au titre de l'assurance personnelle, comme c'est le cas pour les assurés personnels qui exercent une activité insuffisante.

*Baux (légalisation).*

35994. — 6 octobre 1980. — **M. Roger Fenech** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 il est possible d'offrir un local de remplacement dont le prix de location n'est pas calculé sur les mêmes bases ; le local offert étant loué à prix libre, en vertu de l'application des articles 3 quinquies ou 3 sexies, alors que le local repris est loué suivant le prix du mètre carré de la valeur locative (art. 27). Les majorations de prix varient d'ailleurs d'une façon différente, le premier étant indexé sur l'indice de la construction, l'autre subissant les majorations annuelles, applicables habituellement au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

*Impôts locaux (taux d'habitation).*

35995. — 6 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains étudiants logés en H.L.M. par le centre régional des œuvres universitaires. En effet, ces étudiants doivent, contrairement à ceux logés en résidences universitaires, payer les impôts locaux de leur commune. Or ces logements étant réservés aux couples les plus démunis, ils se trouvent très souvent dans l'impossibilité de faire face à une telle dépense. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre (relèvement du montant de la bourse, exonération de cet impôt) afin de remédier à cette injustice.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).*

35996. — 6 octobre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit. Il a été admis, dans le cadre de l'instruction du 24 février 1966 de la direction générale des impôts, de ne pas exiger le paiement du précompte prévu par l'article 223 sexies du code général des impôts, à raison des dividendes distribués par prélèvement sur la partie des bénéfices qui n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés suivant les termes de l'arti-

cle 217 bis du même code. Par une nouvelle instruction en date du 19 décembre 1979, la direction générale des impôts a décidé de rapporter cette mesure et de s'en tenir à une stricte application des dispositions de l'article 223 sexies, au motif que cette mesure avait pour conséquence de réduire l'incitation à souscrire des actions de sociétés exploitant des entreprises dans les départements d'outre-mer et qui bénéficient à ce titre d'aides fiscales accordées sur agrément dans les conditions fixées aux articles 208 quater et 238 bis E du code général des impôts. Or il apparaît, d'une part, que les aides fiscales dont il est fait état dans l'instruction du 19 décembre 1979 ont été supprimées par la loi de finances pour 1980 et, d'autre part, que le dispositif mis en œuvre jusqu'ici par l'instruction du 24 février 1966 a été appliqué aux P.M.I. nouvelles, notamment par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il existe, me semble-t-il, une contradiction flagrante entre, d'un côté, la reconnaissance des bienfaits d'une disposition suivant des motifs de l'article 15 du projet de loi de finances 1978 et, de l'autre, la dénonciation de cette même disposition comme nuisible aux sociétés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit rapportée cette mesure nouvelle qui, loin d'inciter à l'investissement, crée des freins supplémentaires en incitant les particuliers comme les entreprises à geler des fonds dans leur société ou leur filiale et qui aboutit à créer une charge fiscale nouvelle hors la voie réglementaire.

*Divorce (légalisation).*

35997. — 6 octobre 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines conséquences de la législation concernant le divorce par consentement mutuel. Celui-ci est essentiellement organisé par l'article 230 de la loi du 11 juillet 1975 qui prévoit que les époux qui demandent ensemble le divorce doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences. Le juge a la faculté de refuser l'homologation s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des parties et dans ce cas il ne prononce pas le divorce. Dans le cas contraire, l'article 232 précise que le juge prononce le divorce en homologuant par la même décision la convention ci-dessus. Il s'en suit qu'un commerçant dont les affaires périclitent peut introduire une demande en divorce en accord avec son épouse avec à l'appui une convention qui paraît équitable, le mari bénéficiant du fonds de commerce et la femme des immeubles acquis pendant la communauté. Le juge prononce alors le divorce, lequel est définitif en homologuant la convention tandis que le mari peut être déclaré en état de liquidation des biens, le fonds de commerce ne comportant qu'un passif et les biens acquis par la communauté étant désormais mis à l'abri sous le nom de la femme. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prescrire à l'avocat ou aux parties, avant le prononcé du jugement, la communication obligatoire d'un certificat du greffier du tribunal de commerce portant une date extrêmement récente, attestant qu'aucune poursuite en liquidation de biens n'est exercée contre le commerçant. A cette pièce pourraient être joints l'état des protêts et bien entendu le registre du commerce. Ceci permettrait d'éviter qu'un jugement soit rendu en fraude des droits des créanciers, celui-ci ne paraissant actuellement attaquable que par la voie de la requête civile, le jugement étant sans appel. Cette requête, en outre, ne paraissant pas suspensive des effets du jugement il s'en suit un imbroglio juridique qui n'a pas été prévu par le texte, lequel ignore qu'entre l'établissement de la convention matrimoniale et son homologation, l'un des époux, s'il est commerçant, peut être déclaré la veille en liquidation des biens.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

35998. — 6 octobre 1980. — **M. François d'Harcourt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreuses personnes âgées qui refusant l'inscription de l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers se privent donc de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le seuil de récupération sur succession est actuellement fixé à 150 000 francs et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Malgré l'inflation, ce chiffre n'a pas été réactualisé depuis le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises, et notamment dans une question écrite n° 15715 du 3 mai 1979 à laquelle il a été répondu dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, A.N., du 21 juin 1979, que ce versement représentait déjà une charge importante. Sans méconnaître effectivement cette charge budgétaire, il lui demande s'il envisage prochainement de relever ce seuil de récupération sur succession au même titre que sont réactualisées chaque année dans les différents budgets, les prestations servies par l'Etat au bénéfice des personnes âgées.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**35999.** — 6 octobre 1980. — **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative au congé formation et à la rémunération d'aide à la formation professionnelle. En effet, la loi précise les conditions à remplir pour bénéficier des avantages qu'elle contient. En conséquence, le fait de répondre à ces conditions devrait conduire à l'octroi de la rémunération prévue. Mais l'article 6 du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 a institué des quotas pour chaque formation et pour chaque centre y préparant. Il y a donc, pour les directeurs d'écoles, un choix à faire entre des personnes remplissant toutes les conditions requises. Les stagiaires se trouvent alors face à un dilemme : ou entrer en formation sans ressources pendant trois ans ou ne pas envisager de formation faute de ressources, quel que soit leur âge et leurs activités antérieures, alors même qu'ils ont subi avec succès une sélection rigoureuse les reconnaissant aptes à suivre une formation professionnelle. D'autre part, la circulaire du 4 juin 1980, adressée aux préfets et relative « à l'attribution des rémunérations perçues au titre d'un stage de formation professionnelle... pour l'année scolaire 1980-1981 », n'est parvenue à la connaissance des directeurs de centres qu'après les admissions prononcées, et, par conséquent, une fois les démissions données aux employeurs par les candidats. Certains quotas ayant été réduits, des stagiaires se sont trouvés devant de très graves difficultés : plus d'emploi, pas de ressources. Il lui demande si des mesures supprimant les quotas ne pourraient être envisagées, ces mesures restituant, de ce fait, l'esprit de la loi de 1978 qui prône l'ouverture des professions sociales à des personnes ayant déjà une expérience salariée et aux femmes désireuses de prendre une activité professionnelle.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**36000.** — 6 octobre 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les répercussions de l'augmentation du prix du fuel domestique pour les personnes âgées qui ont un faible revenu. En effet, les augmentations successives du prix du chauffage domestique intervenues ces dernières années affectent plus particulièrement les personnes âgées qui passent l'essentiel de leur journée à domicile. Il en résulte que leur budget est très lourdement grevé par cette dépense. Les allocations exceptionnelles accordées par les pouvoirs publics comme l'aide de 150 francs au chauffage ne sont pas de nature à régler ce problème. En revanche, un certain nombre de pays, tels les Etats-Unis, ont pris des dispositions qui tendent à prendre en charge une part plus grande de ces dépenses et souvent même la différence totale entre l'ancien prix et le prix réactualisé. Il lui demande si des dispositions analogues pourraient être prises rapidement à l'approche de l'hiver. Le financement de cette mesure sociale indispensable pourrait être assuré dans le cadre du relèvement des taxes applicables aux pétroliers envisagé dans le projet de loi de finances pour 1981.

*Départements et territoires d'outre-mer (impôts et taxes).*

**36001.** — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article premier du décret n° 80-450 du 23 juin 1980 pris pour l'application de l'article 79-III de la loi de finances pour 1980, prévoit que les investissements réalisés dans les D.O.M. peuvent ouvrir droit à une déduction, à la seule condition de porter sur des immobilisations neuves, amortissables et qu'ils soient affectés aux opérations professionnelles d'établissements appartenant aux secteurs industriels, hôtelier ou de la pêche. Il souhaiterait savoir si le bâtiment et les travaux publics font partie ou non du secteur industriel.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion — prestations familiales).*

**36002.** — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui apporter quelques précisions dans la réponse faite à sa question écrite n° 33082 du 7 juillet 1980 relative aux bases sur lesquelles repose le calcul de la parité globale. Il souhaiterait, notamment, savoir si le nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales de la Réunion par lequel il convient de multiplier le montant moyen annuel corrigé des prestations servies en métropole afin de déterminer la parité globale comprend les exploitants agricoles.

*Communautés européennes (constitutions et traités).*

**36003.** — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires étrangères**, qu'en 1975, pour satisfaire les exigences contradictoires des Etats membres de la Communauté européenne, les divers organismes européens avaient été répartis en trois villes différentes. A l'époque cela avait été considéré comme une solution provisoire. Solution entraînant des frais considérables, tant du fait des locations d'immeubles que par suite des déplacements de personnes et de documents, d'une ville à l'autre. Il lui demande de lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, la question du choix de la ville siège du marché commun.

*Communes (personnel).*

**36004.** — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la contradiction existant entre une administration refusant de reconnaître les indemnités de fin d'année au personnel communal et l'autre administration (les finances) exigeant que ces indemnités soient déclarées. Il lui demande de lui indiquer d'une part où en est ce dossier à l'échelon national et d'autre part quelle est la position du ministre de l'intérieur, maire de Carnac, sur ce problème.

*Vétérinaires (profession).*

**36005.** — 6 octobre 1980. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les instructions diffusées le 12 août 1980 par la direction de la qualité-service d'hygiène alimentaire, relative à la nécessité de procéder à une réduction du nombre de vacations exercées par les vétérinaires praticiens en activité (c'est-à-dire par les vétérinaires vacataires exerçant une activité annexe). Il lui demande quelle en est la justification.

*Notariat (honoraires et tarifs).*

**36006.** — 6 octobre 1980. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application des textes portant fixation du tarif des notaires. En vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, d'une part, et de l'article 25 du règlement national des notaires, d'autre part, certains notaires considèrent que dans une affaire de promotion immobilière, si une remise d'émolument est faite sur l'acte d'acquisition du terrain et les prêts accordés au vendeur, une remise d'émolument sur toutes les reventes d'appartements et locaux doit alors également être faite. Il lui demande quelle doit en être l'interprétation.

*Elevage (bovins).*

**36007.** — 6 octobre 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les mesures en faveur de l'élevage bovins-viande excluent actuellement de la prime nationale et communautaire les éleveurs de troupeaux de vaches allaitantes qui possèdent quelques vaches laitières dont le lait est commercialisé ou cédé à titre gratuit. Or, un dispositif particulier avec paiement au titre de 1980 par le canal des conventions régionales, avait annoncé en août 1980 pour les éleveurs de troupeaux mixtes, et confirmé aux organisations professionnelles agricoles lors de la réunion mensuelle du 2 septembre des organisations agricoles avec le ministre de l'agriculture. Ces éleveurs de troupeaux mixtes sont nombreux dans le département de l'Indre, notamment en Boischaud Sud, où très souvent l'élevage des bovins à dominance viande comprend aussi quelques laitières qui assurent une rentrée d'argent régulière. Les éleveurs de troupeaux mixtes, au moment où les éleveurs de vaches allaitantes déposent leur demande de prime communautaire et nationale, attendent qu'une solution soit apportée rapidement à leur problème conformément aux engagements pris au début de septembre.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

**36008.** — 6 octobre 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés qui subsistent concernant l'application du décret n° 66-610 du 10 août 1966 aux agents des brigades de réserve des postes. Ces difficultés concernent notamment le calcul des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement ainsi que les indemnités kilométriques correspondant aux trajets effectués par ces agents avec leurs véhicules personnels lorsqu'ils n'usent pas de transports publics, la quasi-inexistence des moyens de transport public en milieu rural, notamment dans

l'Indre, et l'écart croissant entre le prix de revient réel du kilomètre en automobile et le montant de l'indemnité kilométrique ont pour conséquence une baisse de la rémunération des agents de la brigade de réserve. Seule la création d'une indemnité spécifique d'un montant suffisant est de nature à mettre fin aux difficultés actuelles.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Savoie).*

36009. — 6 octobre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation alarmante dans laquelle va se trouver, à court terme, la préformation des jeunes défavorisés de la Savoie. Les expériences poursuivies depuis quatre ans dans ce domaine, expériences placées sous l'égide de la sauvegarde de l'enfance et la mission d'éducation permanente sur le quartier de Chambéry-le-Haut, avaient abouti en 1980 à la mise sur pied d'un projet collectif rassemblant la plupart des organismes de formation savoyards. L'an dernier, déjà, un projet semblable avait permis d'accueillir et d'orienter une centaine de jeunes à Chambéry et Albertville, et d'organiser des cycles de préformation pour quarante-cinq d'entre eux (action intégrée dite 35 000 heures et actions concertées Chambéry et Albertville dites tripartites et intéressant trois ministères : travail et participation, santé et sécurité sociale, éducation). Le groupe opérationnel départemental chargé de la répartition de l'enveloppe « stagis » du pacte pour l'emploi a proposé à la préfecture régionale un programme réduisant à 15 000 heures de formation le premier projet et ne prenant pas du tout en compte le second (action tripartite), alors que ce dernier était envisagé initialement comme devant s'étendre sur trois ans. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation si les restrictions proposées ne lui paraissent pas très regrettables et souhaite que le projet collectif puisse être reconduit avec les moyens acceptés par les associations concernées, afin que l'action de celles-ci, qui a fait la preuve de sa nécessité et de son efficacité au service de jeunes particulièrement défavorisés, puisse se poursuivre.

*Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).*

36010. — 6 octobre 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la pension d'invalidité servie par l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale est réduite lorsque son montant, ajouté à celui du gain procuré par l'exercice d'une activité non salariée, n'excède pas actuellement 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Ces plafonds, fixés par arrêté ministériel, n'ont pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> mars 1976. Or, le renchérissement du coût de la vie depuis cette époque motive à coup sûr la réévaluation des plafonds en cause. La réponse à une question écrite posée par M. Pierre Godefroy (Question écrite n° 7703, Journal officiel Débats A.N. n° 11 du 10 mars 1979, page 1480) faisait d'ailleurs état de l'examen approfondi au sein des services ministériels des problèmes posés par la revalorisation des plafonds de ressources. Il lui demande, un an et demi après cette précision, où en sont les études évoquées et dans quels délais les titulaires de pension d'invalidité peuvent espérer voir revalorisés les plafonds de ressources pris en compte pour le versement des dites pensions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

36011. — 6 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la défense la situation d'un officier marié depuis le 21 décembre 1949, qui a divorcé le 19 mars 1979 et s'est remarié le 3 juillet 1979. Il vivait maritalement avec cette seconde épouse depuis 1960, cette situation étant authentifiée par un certificat délivré par la mairie. Cet officier est décédé le 17 juillet 1980. La première épouse vit en concubinage notoire (constat par huissier de justice). Il lui demande quelle est la part de la pension de réversion à laquelle peut prétendre la seconde épouse, ce cas particulier ne paraissant pouvoir être éclairci par les articles 638 à 652 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

36012. — 5 octobre 1980. — M. Gérard Braun attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème financier qui se pose à certaines catégories d'étudiants, derniers enfants vivants au foyer, et considérés comme enfants uniques au regard de l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, si les aînés ont pu, du fait de la situation modeste de la famille, bénéficier, pendant toute la durée de leurs études, des bourses de l'enseignement supérieur, leur conférant une relative autonomie

financière, le cadet est entièrement tributaire de la situation financière des parents. Lorsque cette dernière se trouve compromise, du fait de l'invalidité, de l'admission à la retraite, ou à la garantie de ressources, du chômage partiel ou de la perte de l'emploi des parents, le jeune étudiant se trouve contraint à abandonner ses études, quel qu'en soit le stade, et même s'il est brillant. Il s'ensuit une perte grave de personnel hautement qualifié pour la France. Il aimerait donc que soit examinée la possibilité d'une admission de ces jeunes étudiants au bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur dans les cas précités, et également une priorité pour les postes de maîtres d'externat et d'internat des établissements d'enseignement.

*Chômege : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

36013. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas bien particulier d'une personne qui exerce les fonctions de gérante salariée dans un fonds de commerce qui lui appartient. Liée à la fois par un contrat à bail et par un contrat de travail, elle s'assimile, à ce dernier titre, à n'importe quel autre salarié de l'entreprise et cotise, en conséquence, au régime d'assurance chômage. Pourtant, lorsque cette personne, quand elle atteint l'âge de soixante ans, décide de cesser son activité salariée et veut faire valoir ses droits à la préretraite (possibilité offerte jusqu'au 31 mars 1981) l'A.S.S.E.D.I.C. refuse de lui octroyer l'allocation de garantie de ressources qu'elle sollicite. Pour motiver son refus, cet organisme se fonde sur l'article L. 122-12 du code du travail et fait appel à une jurisprudence bien établie selon laquelle, à l'expiration du contrat de location-gérance, le fonds de commerce fait retour au bailleur et les contrats de travail sont automatiquement repris en charge par celui-ci (y compris éventuellement le personnel qui aurait été embauché par le locataire-gérant durant la location). C'est le principe de la continuité des contrats de travail dans le cadre de changement dans la situation juridique de l'employeur. De ce fait, il lui paraît difficile de concevoir la possibilité d'un contrat de travail au profit du propriétaire du fonds de commerce dans le cadre de l'exploitation de ce fonds par le locataire-gérant. En effet, dans une telle éventualité, à la fin du contrat de location-gérance, le propriétaire qui reprendrait obligatoirement le fonds devrait aussi poursuivre son contrat de travail ou se licencier lui-même, ce qui est exclu. Cette démonstration, apparemment logique, comporte cependant une faille car elle oublie de tenir compte d'un paramètre important à savoir le versement des cotisations au régime d'assurance chômage pendant toute la période d'activité salariée de la personne en cause. Il lui fait donc remarquer qu'en la matière la législation actuelle est beaucoup trop imprécise car elle ne règle pas les cas particuliers et il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour leur apporter des solutions et pour notamment résoudre le cas qu'il vient de lui citer.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés : Ile-de-France).*

36014. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard apporté à la mise en place des commissions départementales prévues par l'article 6 du décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978. Les commissions départementales, où les associations de handicapés doivent être représentées, ont pour but d'examiner les inventaires, les échéanciers, les comptes rendus de réalisations destinées à faciliter l'insertion quotidienne des handicapés dans leur logement comme dans leurs déplacements. Ces commissions départementales ne sont pas encore installées à Paris ni dans les départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait que des directives soient données afin que ces instances de concertation soient au plus tôt mises en place dans les départements où elles ne le sont pas encore.

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

36015. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des invalides civils. En effet, bien souvent, en raison de leur état de santé, les invalides proches de l'âge de la retraite sont contraints à de fréquents arrêts de travail. Beaucoup d'entre eux souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier des avantages des dispositions de la retraite anticipée dans les mêmes conditions que les handicapés du travail, les prisonniers et déportés de guerre. Cette mesure pourrait peut-être également soulager la sécurité sociale et donc la collectivité qui supporte les charges des indemnités journalières dues à ces fréquentes absences. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'admettre l'extension des mesures de pré-retraite à cette catégorie d'invalides.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

36016. — 6 octobre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que l'examen des statistiques établies par le F.O.R.M.A. et par l'I.N.R.A. pour l'année 1979 pour les différents pays de la Communauté économique européenne, en matière de collecte de lait et de consommation, d'importation et d'exportation de tourteaux, fait apparaître que la production d'une tonne de lait entraîne la consommation : en France : de 50 kilogrammes de tourteaux d'origine métropolitaine et de 126 kilogrammes importés ; en R.F.A. : de 180 kilogrammes de tourteaux d'origine métropolitaine et de 140 kilogrammes de tourteaux importés ; aux Pays-Bas : de 213 kilogrammes de tourteaux d'origine métropolitaine et de 21 kilogrammes de tourteaux importés. L'examen de ces chiffres souligne la dépendance de notre production laitière vis-à-vis de l'importation de cette matière première essentielle qu'est le tourteau et apporte une explication partielle, mais non négligeable, aux difficultés que rencontrent les producteurs de lait français par rapport à leurs concurrents et partenaires des autres pays de la Communauté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, à la lumière des informations ci-dessus exposées, de promouvoir une politique plus volontariste de production métropolitaine d'oléagineux, suivant en cela l'exemple de nos partenaires de la C.E.E. qui semblent avoir réussi dans cette voie, bien que ne disposant pas de conditions climatiques plus favorables que la France.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

36017. — 6 octobre 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 10 du règlement de la Communauté européenne n° 2164/80 du 8 août 1980 modifiant le règlement 1608/76 qui interdit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980, l'usage du terme tokay d'Alsace pour dénommer le cépage pinot gris. M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la Communauté européenne rapporte dans les meilleurs délais l'article 10 du règlement n° 2164/80 et permette ainsi à la viticulture alsacienne de continuer à utiliser le terme tokay d'Alsace pour les cépages de pinot gris, en vigueur depuis plus de deux cents ans, et qui représentent environ 5 p. 100 de la production alsacienne.

Handicapés (allocations et ressources).

36018. — 6 octobre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes mesures prises par le conseil des ministres du 3 septembre 1980, tendant à créer une allocation spéciale de 150 francs en faveur des plus défavorisés, bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Il regrette que les bénéficiaires de ces mesures ne soient pas étendus aussi aux titulaires de l'allocation pour adultes handicapés qui, personne n'ose le contester, peuvent être considérés comme faisant partie des plus défavorisés. Il demande donc si le Gouvernement peut envisager de faire bénéficier de cette allocation spéciale les adultes handicapés.

Circulation routière (sécurité).

36019. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre les conséquences humaines, économiques et sociales graves liées aux séquelles des accidents de la route. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de renforcer les mesures de prévention en la matière et s'il ne serait pas possible de lancer corrélativement une vaste opération de sensibilisation de l'opinion publique.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

36020. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par question écrite n° 20269 en date du 1<sup>er</sup> avril 1980 il attirait son attention sur le lycée agricole de Courcelles-Chaussy (Moselle). En effet, en dépit des dangers inhérents aux spécialités techniques de l'enseignement, les risques d'accident sont assez élevés. Pour cette raison, l'association des parents d'élèves s'étonne une nouvelle fois de l'absence d'infirmière dans ce lycée. Il souhaitait donc que M. le ministre lui précise s'il ne serait pas possible de créer au plus tôt un poste d'infirmière au lycée agricole de Courcelles-Chaussy. Compte tenu du grand intérêt de cette affaire, M. Masson est très surpris que M. le ministre n'ait toujours pas répondu à la question posée. Il lui renouvelle donc sa demande en souhaitant qu'elle soit examinée au plus vite.

Urbanisme (réglementation : Moselle).

36021. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux règlements d'urbanisme, dans le département de la Moselle, exigent que, pour être constructible, un terrain ait au moins une largeur de 40 mètres en façade sur la voie publique. Il souhaiterait savoir si, lorsqu'un tel terrain est coupé par un chemin communal, la longueur de façade se calcule en additionnant la longueur de chacun des deux tronçons.

Assurance maladie maternité (préstations en nature).

36022. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale veuille bien lui indiquer dans quelles conditions sont effectués les remboursements par les caisses primaires d'assurance maladie des honoraires consacrés au médecin thermal lorsque la prise en charge de cure a été refusée par un caisse et étant entendu que les frais des soins donnés à l'établissement thermal restent entièrement à la charge du curiste.

Transports aériens (personnel).

36023. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que de nombreux élèves pilotes de l'E.N.A.C. s'inquiètent des difficultés de recrutement qu'ils sont susceptibles de rencontrer à l'issue de leur cycle de formation. En effet, jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) étaient automatiquement embauchés, dès la fin de leur formation, par Air France, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. A la suite de la constatation que les prévisions de recrutement étaient erronées, Air France a décidé, au début de 1976, d'embaucher les E.P.L. non plus à l'issue de leur formation, mais quand elle estimerait en avoir besoin. La compagnie nationale s'est toutefois engagée à ne pas recruter de pilotes par d'autres voies tant que les E.P.L. déjà sélectionnés n'auraient pas tous été embauchés. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'emploi des élèves de l'E.N.A.C.

Voirie (routes : Moselle).

36024. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que, lors de l'enquête d'utilité publique sur les projets de la direction départementale de l'équipement relatifs au classement en voie expresse du C.D. 1, les conseils municipaux et la population se sont vigoureusement opposés à ce projet. A la suite de demandes réitérées de sa part, les services de l'équipement se sont enfin résolus à programmer et à construire une piste cyclable de liaison entre les communes concernées. Cependant, une partie des inconvénients du classement subsiste, car un relèvement de limitation de vitesse crée des dangers très importants pour les usagers et, par ailleurs, les pistes cyclables peuvent être difficilement utilisées à la fois par des cyclistes et par du matériel agricole. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de renoncer définitivement au classement du C.D. 1 en voie rapide.

Logement (construction).

36025. — 6 octobre 1980. — M. Germain Sprauer expose à M. le Premier ministre que la proposition de loi n° 1382, faisant notamment référence à certaines dispositions en matière de conduits de fumée, dont la multiplication dans les logements serait destinée à permettre l'utilisation de sources d'énergie diverses, a été examinée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Compte tenu de l'intérêt de ces dispositions dans le cadre des objectifs du Gouvernement en matière d'économies d'énergie, il lui demande dans quels délais cette proposition de loi, tendant à permettre la réalisation d'économies d'énergie dans le domaine de l'habitat, sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Police (fonctionnement).

36026. — 6 octobre 1980. — M. Raymond Tourrain, attire l'attention de M. le ministre du budget sur la regrettable carence en personnels administratifs des services de police, carence qui nuit au bon fonctionnement du service public. C'est ainsi qu'il serait utile de prévoir un rappel adressé au propriétaire d'un véhicule automobile lorsque procès-verbal lui a été adressé en son absence. Il arrive en effet que la souche disparaît du pare-brise ; et qu'un citoyen de bonne foi ait à acquitter le montant de l'amende majorée des pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Police (fonctionnement).*

**36027.** — 6 octobre 1980. — **M. Raymond Tourrain**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la regrettable carence en personnels administratifs des services de police, carence qui nuit au bon fonctionnement du service public. C'est ainsi qu'il serait utile de prévoir un rappel adressé au propriétaire d'un véhicule automobile lorsque procès-verbal lui a été adressé en son absence. Il arrive en effet que la souche disparaisse du pare-brise, et qu'un citoyen de bonne foi ait à acquitter le montant de l'amende majorée des pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**36030.** — 6 octobre 1980. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du réseau national d'accueil des travailleurs étrangers et de leur famille. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux revendications du conseil d'administration des associations du réseau national d'accueil qui réclame : d'accorder au réseau national d'accueil pour l'ensemble de l'année 1980 des crédits comparables en franc constant à ceux de 1979; de renoncer au démantèlement du réseau national d'accueil sous quelque forme qu'il ait été ou puisse être envisagé.

*Agriculture (revenu agricole : Nord-Pas-de-Calais).*

**36031.** — 6 octobre 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus préoccupante des agriculteurs de la région Nord-Pas-de-Calais. Faisant suite à trois mauvaises années, la récolte des céréales est loin d'avoir donné les résultats escomptés, d'une part, et, d'autre part, certaines cultures ont subi de graves dommages (fourrages, foin, haricots verts, etc.). Cette situation aggrave encore les difficultés de nombre de familles d'agriculteurs qui voient leurs revenus d'autant plus amputés que les prix n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que les frais de production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux exploitations familiales de vivre décemment, afin que notre région soutienne et développe sa capacité de production.

*Matières plastiques (entreprises : Pas-de-Calais).*

**36032.** — 6 octobre 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention, une nouvelle fois, de **M. le ministre de l'industrie** sur les questions que posent aux travailleurs de l'usine Conté S. A. de Samer (Pas-de-Calais) la réduction de leur horaire de travail. En effet, ce sont 160 salariés sur 230 qui n'effectuent plus que 32 heures par semaine alors même que la direction envisage de maintenir la production à son niveau actuel. Faut-il rappeler que cette entreprise est contrôlée majoritairement par la société Bic, que déjà des licenciements y ont été effectués, que ce sont en définitive trois usines qui sont concernées (une à Boulogne-sur-Mer, une à Saint-Martin, une à Samer), soit plus de 700 personnes. Les travailleurs ont les plus vives inquiétudes pour le maintien des emplois, la population de la région voit avec angoisse une des plus anciennes industries de notre région menacée. C'est pourquoi, au nom des ouvriers, au nom de la population de notre région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer ces activités essentielles qui font la réputation de notre région.

*Matières plastiques (entreprises : Pas-de-Calais).*

**36033.** — 6 octobre 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention, une nouvelle fois, de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les questions que posent aux travailleurs de l'usine Conté S. A. de Samer (Pas-de-Calais) la réduction de leur horaire de travail. En effet, ce sont 160 salariés sur 230 qui n'effectuent plus que 32 heures par semaine alors même que la direction envisage de maintenir la production à son niveau actuel. Faut-il rappeler que cette entreprise est contrôlée majoritairement par la société Bic, que déjà des licenciements y ont été effectués, que ce sont en définitive trois usines qui sont concernées (une à Boulogne-sur-Mer, une à Saint-Martin, une à Samer), soit plus de 700 personnes. Les travailleurs ont les plus vives inquiétudes pour le maintien des emplois, la population de la région voit avec angoisse une des plus anciennes industries de notre région menacée. C'est pourquoi, au nom des ouvriers, au nom de la population de notre région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer ces activités essentielles qui font la réputation de notre région.

*Enseignement (personnel).*

**36034.** — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Brunhes** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer année par année de 1975 à 1980 inclus, les effectifs budgétaires au 31 décembre des catégories de personnels enseignants, de surveillance et d'éducation, de direction et autres personnels du premier et deuxième degré. 1° postes ventilés suivant les rubriques : enseignement préscolaire; premier degré; collèges dont SES; lycées; LEP. Catégories budgétaires visées : préscolaire et premier degré : instituteurs; directeurs toutes catégories; collèges, lycées et LEP : agrégés, certifiés, PEGC; adjoints d'enseignement chargés d'enseignement; chargés d'enseignement; chefs de travaux, professeurs techniques, PTA; instituteurs spécialisés, PEG de LEP, PETT, chefs de travaux de LEP, chaires supérieures; proviseurs, principaux, censeurs, directeurs adjoints, CE, CPE, MI-SE, AE non CE; 2° postes ventilés pour les 4 rubriques : préscolaire premier degré, collèges, lycées, LEP suivant les catégories : enseignants devant les élèves; personnels détachés; autres personnels en fonction.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de reversion).*

**36035.** — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du versement des pensions d'un conjoint décédé pour les travailleurs du privé. Lorsque deux conjoints travaillent dans le secteur public et que l'un d'eux disparaît, la pension de reversion de celui-ci est immédiatement versée à l'autre. Mais, lorsqu'il s'agit du privé, la pension de reversion d'un mari décédé ne peut être perçue à la mort de celui-ci par sa femme. Elle ne perçoit cette pension qu'à cinquante-cinq ans et à condition que son salaire ne soit pas supérieur au S. M. I. C. Nombre de personnes se trouvent ainsi privées injustement d'une part de ressources auxquelles leur situation leur donne droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que toutes les personnes dans ce cas puissent percevoir la pension de reversion de leur conjoint disparu dès le décès de celui-ci, dans un souci de justice et d'équité.

*Métaux (entreprises : Gard).*

**36036.** — 6 octobre 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Keller-Leleux. Depuis trois jours, pour des raisons techniques, une unité moyenne de production est arrêtée. Son redémarrage n'est pas encore programmé. Il est également prévu l'arrêt d'un four fabriquant du silico-manganèse en fin d'année. Ainsi en début 1981, sur les trois fours de cette usine, il n'en resterait plus qu'un en fonctionnement ce qui réduirait de 50 % l'activité de l'usine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour que soit maintenue l'activité de cette usine dont la production est nécessaire à notre pays; pour que les travailleurs ne soient en aucune façon lésés et notamment que soient intégrés, comme l'engagement en avait été pris, les salariés sous contrat à durée déterminée.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**36037.** — 6 octobre 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur Creusot-Loire-Entreprises à La Défense. Une réduction d'effectif a été annoncée en juin dernier portant sur 230 personnes, soit un quart du personnel. C'est la seconde vague de licenciements en un an. Depuis plusieurs années, Creusot-Loire-Entreprises multiplie les départs naturels, les mutations en province, voire les licenciements de salariés âgés de plus de cinquante-sept ans. Or, Creusot-Loire-Entreprises vient de signer un contrat de 1270 millions de francs avec l'organisme soviétique Metallurgimport pour la construction d'un complexe sidérurgique. En conséquence, elle lui demande d'intervenir afin qu'il n'y ait pas de réduction d'effectifs à Creusot-Loire-Entreprises.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**36038.** — 6 octobre 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur Creusot-Loire-Entreprises à La Défense. Une réduction d'effectifs a été annoncée en juin dernier portant sur 230 personnes, soit un quart du personnel. C'est la seconde vague de licenciements en un an. Depuis plusieurs années, Creusot-Loire-Entreprises multiplie les départs naturels,

les mutations en province, voire les licenciements de salariés âgés de plus de cinquante-sept ans ». Or, Creusot-Loire-Entreprises vient de signer un contrat de 1 270 millions de francs avec l'organisme soviétique Metallurgimport pour la construction d'un complexe sidérurgique. En conséquence, elle lui demande d'intervenir afin qu'il n'y ait pas de réduction d'effectifs à Creusot-Loire-Entreprises.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

36039 — 6 octobre 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des commerçants et artisans au regard de la loi qui institue une cotisation de l'assurance maladie de 1 p. 100 sur la retraite versée par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire. A l'occasion des débats parlementaires sur le projet de loi instituant une cotisation de sécurité sociale sur les retraites, les députés communistes s'y sont opposés vigoureusement. Non seulement cette loi porte un lourd préjudice à l'ensemble des retraités qui perçoivent souvent de maigres retraites mais elle contient une disposition paradoxale en ce qui concerne les commerçants et artisans. Il lui expose le cas de M. A... qui a exercé une activité salariée pendant neuf années et une activité en tant qu'artisan pendant trente-huit années. Aujourd'hui M. A... est affilié à la Caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce régime lui assure le remboursement de ses frais de maladie. Du fait de son activité salariée, M. A... perçoit une retraite de salarié sur laquelle il est prélevé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 une cotisation de 1 p. 100 sur le montant de sa pension de base de la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur le montant de sa retraite complémentaire. Cette disposition est paradoxale compte tenu que cet artisan ne perçoit rien de l'assurance maladie des salariés. Plusieurs milliers de commerçants et artisans sont concernés par ce problème et préoccupé par cette question, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cesse le préjudice causé.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

36040. — 6 octobre 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les nombreux conflits qui affectent les travaux et les chantiers publics. Un responsable régional C. G. T. vient de l'informer que des grèves se succèdent dans toutes les entreprises occupées aux travaux des grands équipements publics, en chantier sur Rhône-Alpes. Une grève de huit jours vient d'aboutir sur le chantier du métro à Lyon. Une autre continue par contre sur le chantier du train à grande vitesse, depuis le 8 mai. L'une comme l'autre révèlent l'exploitation éhontée de milliers d'ouvriers déracinés de divers pays. Tous immigrés, à l'exception de leur encadrement. Leurs conditions de travail et de sécurité, d'hébergement, de classification professionnelle, sont un véritable retour à la conception coloniale mise en œuvre en France en 1980. Elles sont en deçà de la législation du travail et des conventions. Elles sont en contradiction totale avec les directives gouvernementales et leur publicité lénifiante, qui souligne, auprès des Français, l'intérêt porté officiellement au travail manuel, aux mérites et au bel avenir qui lui est dû. En conséquence, il lui demande si le travail manuel est valorisé comme il le mérite quand sur une équipe de neuf ouvriers, actuellement sur le chantier pour construire le métro à Lyon, aucun n'est classé ouvrier professionnel ? Serait-ce pour justifier cette sous-qualification qu'ils ne disposent pas de la grue nécessaire, ce qui les oblige à décharger manuellement tous les matériaux ? Peuvent-ils enfin décemment se restaurer dans un local de 4 mètres carrés — pour neuf — qui sert de dépôt-matériel ? Il souligne la responsabilité de son secrétariat d'Etat qui lui paraît directement engagée. Quelles dispositions il entend prendre en relation avec le ministre du travail pour que les milliers d'ouvriers immigrés contraints à la grève, et victimes d'une honteuse répression, soient entendus ; qu'ils soient traités comme il leur revient en construisant les grands ouvrages de notre temps qui engagent la responsabilité d'entreprises nationales, dont celle de l'Etat.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

36041. — 6 octobre 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les nombreux conflits qui affectent les travaux, et les chantiers publics. Un responsable régional C. G. T. vient de l'informer que des grèves se succèdent dans toutes les entreprises occupées aux travaux des grands équipements publics, en chantiers sur Rhône-Alpes. Une grève de huit jours vient d'aboutir sur le chantier du métro à Lyon. Une autre continue par contre sur le chantier du train à grande vitesse, depuis le 8 mai. L'une comme l'autre révèlent

l'exploitation, éhontée, de milliers d'ouvriers déracinés de divers pays. Tous immigrés, à l'exception de leur encadrement. Leurs conditions de travail et de sécurité, d'hébergement, de classification professionnelle, sont un véritable retour à la conception coloniale mise en œuvre en France, en 1980. Elles sont en deçà de la législation du travail et des conventions. Elles sont en contradiction totale avec les directives gouvernementales, et leur publicité lénifiante, qui souligne, auprès des Français, l'intérêt porté officiellement au travail manuel, aux mérites et au bel avenir qui lui est dû. A ce titre, il souligne la responsabilité de son ministère qui lui paraît gravement engagée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour avoir une parfaite connaissance des conditions faites à l'origine des grèves, sur les chantiers publics ; pour que soient respectées et actualisées la législation et les conventions du travail. Que cesse la répression ; pour impulser et obtenir les négociations justifiées par chaque conflit, notamment la négociation sollicitée par la Fédération nationale C. G. T. de la construction auprès de la direction de la S.N.C.F., comme avec toutes les parties concernées dans les grands chantiers publics, en vue d'assurer leurs réalisations et leur mise en service pour le public, dans les meilleures conditions et délais.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

36042. — 6 octobre 1980. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 72-1229 du 19 décembre 1972 a modifié le décret n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en ce qui concerne les années de salaires à prendre en compte pour déterminer le montant de la pension des postulants à la retraite. Au lieu de prendre en considération les dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, le décret de 1972 retient les dix meilleures années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour le salarié. Cette mesure d'équité est cependant partiellement remise en cause par les coefficients appliqués pour la revalorisation des années civiles postérieures au 31 décembre 1947. La lecture d'une « planche » d'un salarié ayant toujours cotisé au plafond montrent que les salaires revalorisés couvrant toute la période de référence font apparaître des anomalies : ainsi les salaires revalorisés prennent du retard sur les salaires appliqués actuellement, ainsi l'année 1957 prend un retard de 3,8 p. 100, l'année 1960 un retard de 7,1 p. 100, l'année 1970, un retard de 10,5 p. 100, l'année 1979, avec le coefficient de 1, accuse un retard de 10,8 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les critères retenus quant au choix des coefficients appliqués à chaque année civile et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux injustices constatées.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Gard).*

36043. — 6 octobre 1980. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent nombre de viticulteurs du département du Gard. Plusieurs d'entre eux tombent en effet, sous le coup de la réglementation n° 337/79 portant organisation commune du marché vitivinicole et stipulant que « l'élimination de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne appartenant, à la date du 31 décembre 1976 à des variétés autorisées temporairement », doit être effectuée avant le 31 décembre 1979, lorsqu'il s'agit de cépages « hybrides producteurs directs ». Compte tenu de cette réglementation communautaire, ces viticulteurs se sont vus signifier l'interdiction — sous peine de graves pénalités — de rentrer la prochaine récolte provenant de ces cépages. Si elles étaient appliquées avant la récolte 1980, ces mesures d'arrachage entraîneraient pour les viticulteurs concernés un manque à gagner important, en fonction même des frais engagés : labours, taille, engrais, main d'œuvre. Elles accentueraient encore les difficultés des petits exploitants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les viticulteurs concernés par l'arrachage de ces cépages « hybrides producteurs directs » puissent réaliser normalement la récolte 1980, sans pénalités ni sanctions. Il lui demande s'il n'estime pas utile qu'une prime de réencépagement leur soit versée, afin qu'ils puissent reconstituer le plus rapidement possible, et dans les meilleures conditions, leur vignoble.

*Prestations familiales (assistantes maternelles).*

36044. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'injustice créée par l'application de la circulaire du 15 septembre 1980. En effet celle-ci réalisée par la caisse nationale des allocations familiales vient de créer une nouvelle prestation spéciale assistance maternelle au bénéfice des familles employant une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans. Cette prestation d'un montant

forfaitaire trimestriel de 400 francs sera versée aux allocataires relevant du régime général à la date d'effet du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Elle équivaut à la part patronale des cotisations sociales versées par les familles employant une assistante maternelle. Les fonctionnaires qui ont un régime particulier pour le versement des prestations familiales ne sont pas concernés par les dispositions précitées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures arrêtées par la C.N.A.F. bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 aux régimes particuliers, notamment aux fonctionnaires.

*Police (personnel).*

36045. — 6 octobre 1980. — M. Maxime Kallinsky demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que deux élèves de l'E.N.S.P. ont été nommés stagiaires alors que ces nominations ne se font qu'en fonction d'un minimum de points obtenus par les candidats lors de l'examen de sortie de l'école, ce qui ne fut pas le cas en l'occurrence. Il apparaît que cette décision fut prise en fonction d'instructions provenant du cabinet de M. le ministre de l'Intérieur. Si tel est le cas, qui ne serait d'ailleurs pas le premier, il serait particulièrement inquiétant de voir se développer de telles pratiques qui mettent en cause la qualité du service public et officialisent la pratique de l'arbitraire. Ces faits ne peuvent qu'aggraver le malaise actuel dans la police nationale qui a pour origine essentielle la volonté manifeste du Gouvernement de subordonner la police au service du pouvoir politique et non au service de la population comme le prévoit la Constitution. Comment le ministre de l'Intérieur peut-il justifier de telles interventions de sa part, en contradiction totale avec les règlements qui régissent les écoles de police.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).*

36046. — 6 octobre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des familles ayant un enfant, des revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et ne percevant pas de prestations familiales. Il l'informe que ces familles ne peuvent prétendre à l'allocation de rentrée scolaire. Il lui rappelle que cet état de fait pénalise des familles modestes pour lesquelles l'allocation de rentrée scolaire serait un réel secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne faire dépendre la délivrance de l'allocation de rentrée scolaire que du seul critère de ressource.

*Instruments de précision et d'optique (photographes : Bretagne).*

36047. — 6 octobre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation faite aux artisans et professionnels photographes de Bretagne. Il souligne que l'implantation dans la région d'une importante société, avec l'aide des pouvoirs publics, en vue du traitement des travaux d'amateurs, constitue un risque sérieux pour de nombreux professionnels locaux, qui ont souvent investi dans le matériel de traitement des travaux « couleurs ». Il lui demande : s'il ne lui paraît pas que l'aide apportée à une telle implantation soit de nature, non pas à créer des emplois, mais à en supprimer ; s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une démarche contraire à l'intérêt du consommateur, les risques de perte étant multipliés et la masse des films soumis à traitement provoquant souvent, comme l'expérience l'a montré, une qualité médiocre ou une détérioration.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises : Seine-Maritime).*

36048. — 6 octobre 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la grave décision, prise par la direction des Etablissements Eclair-Prestit du Petit-Quevilly en Seine-Maritime, de mettre en chômage le personnel pendant trois mois à raison de deux jours par semaine. De ce fait, 1 350 personnes sont menacées par une régression brutale de leur pouvoir d'achat et une aggravation considérable de leurs conditions de vie. Alors que le département de Seine-Maritime est déjà profondément atteint par le chômage une telle décision est inacceptable et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de cette entreprise dont dépend l'emploi de 1 350 personnes.

*Postes et télécommunications (télégraphe : Dordogne).*

36049. — 6 octobre 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences préjudiciables aux usagers et aux personnels, de la suppression du télégraphe à Périgueux, à dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Cette mesure de concentration des services à Bordeaux est contraire au bon fonctionnement de service public, puisque aucune structure de remplacement ni d'accueil n'a été mise en place comme le permettraient pourtant les technologies nouvelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur une décision qui ne fait qu'ajouter à la préoccupante détérioration du service des P. T. T., que le budget de 1981 ne semble hélas pas devoir corriger.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

36050. — 6 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents des P. T. T. (brigadier) assurant les remplacements de receveur. En effet, les brigadiers se voient contraints aujourd'hui d'utiliser leur véhicule personnel dans leur fonction. Cette situation qui impose donc à chaque agent de posséder son propre véhicule est de nature tout à fait inacceptable. Compte tenu, par ailleurs, de la réduction de l'octroi des frais de tournée mais aussi de la faiblesse de l'indemnité kilométrique largement en deçà du coût réel d'utilisation d'un véhicule, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette situation particulièrement discriminatoire pour les agents intéressés. Compte tenu également des difficultés importantes que rencontrent ces agents lors de leurs déplacements, en particulier dans les zones rurales et de montagne, il souligne la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications dans cette atteinte à la qualité du service public des postes puisque l'administration n'est plus capable d'assurer elle-même le bon fonctionnement du service existant. Il lui demande donc que la circulaire du 6 mai 1980 soit abrogée, qu'une attribution d'une indemnité forfaitaire journalière en remplacement des indemnités pour frais de déplacement actuellement perçues soit instituée et quelles mesures il compte prendre pour la mise en place d'une indemnité mensuelle de fonction de ces agents.

*Agriculture (zones de montagnes et de piémont : Isère).*

36051. — 6 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le projet de fusion du C.T.G.R.E.F. avec le C.N.E.E.M.A. (Centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole), à la suite duquel cet organisme prendrait la forme d'un établissement public à caractère administratif. En effet, tant en ce qui concerne l'aménagement de la montagne que les personnels employés actuellement et les missions de cet organisme, ce projet apparaît néfaste à bien des égards. Pour les missions de service public du C.T.G.R.E.F., le projet d'établissement public, en condamnant celui-ci à la recherche d'une autonomie financière, ne peut que conduire à l'adoption d'une politique à court terme, sacrifiant les études dans les domaines qui par leur caractère globalisant et portant sur le long terme, ne peuvent trouver d'autres utilisateurs solvables que l'Etat ou, après la réforme envisagée, des collectivités locales, en éliminant les secteurs non rentables à court terme. De plus, on ne peut que s'interroger sur l'avenir de la participation du C.T.G.R.E.F. à l'élaboration de certaines réglementations avec l'entrée dans le conseil d'administration et dans les comités d'orientation, de représentants d'intérêts privés. Enfin, compte tenu de l'intime liaison entre les missions de l'organisme concerné et l'emploi, ce projet laisse apparaître de graves inquiétudes quant à la situation des personnels. C'est pourquoi, il lui demande que soient maintenues les missions et les activités du C.T.G.R.E.F. et les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser et de développer les activités de cet organisme afin qu'il soit pleinement en mesure d'assurer sa vocation d'études et d'appuis techniques notamment sur les problèmes de la montagne.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

36052. — 6 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Crouzet, de Valence, qui vient de se voir attribuer un marché d'Etat pour un montant de 50 millions de francs. En effet, alors que le potentiel technique de cette entreprise française permettrait de réaliser cette production au besoin en créant des emplois, l'essentiel du travail résultant de l'attribution de ce marché est sous-traité à Hong-Kong. Compte tenu de cette situation et alors

que des personnels spécialisés en câblage électronique sont au chômage, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réalisé intégralement en France ce marché de répondeurs automatiques. Il paraît, en effet, anormal qu'un marché de cette importance soit sous-traité à l'étranger alors que les entreprises françaises connaissent des difficultés et que le nombre de chômeurs dans notre pays est très important.

*Fleurs, graines et arbres (lavande).*

36053. — 6 octobre 1980. — M. Fernand Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent cette année encore les producteurs de lavande fine et de lavandin: d'une part la production est abondante, environ 90 tonnes pour la lavande fine et 1 200 tonnes pour le lavandin, la quasi-totalité de ces productions étant assurée par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et notamment par le département du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence; d'autre part, des importations très importantes se poursuivent (plus de 60 tonnes en 1980 pour la lavande fine) et nombre d'industriels continuent à utiliser abondamment des produits de synthèse. Il en résulte un effondrement des cours, et ceux-ci se situent d'ores et déjà très en-dessous des coûts de production. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer dans l'immédiat, une rémunération satisfaisante des producteurs (contingentement des importations, classement de l'essence de lavande en produit agricole); 2° pour que soient mis en place les dispositions susceptibles d'assurer de façon conséquente et durable la protection (décrets d'appellation d'origine) et le développement des productions nationales de lavande fine et lavandin.

*Handicapés (établissements: Val-d'Oise).*

36054. — 6 octobre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut médico-pédagogique La Montagne, sis à Corneilles-en-Parisis (Val-d'Oise). Cet établissement, qui accueillait des enfants et des adolescents caractériels ou débiles légers, en internat, dans un cadre remarquable et des locaux bien équipés, a été fermé le 7 juillet dernier par décision de M. le ministre de la défense. Le personnel est toujours en place, le licenciement ayant été refusé par l'inspection du travail. Depuis plusieurs années, les pensionnaires de l'institut médico-pédagogique La Montagne étaient, en majorité, des jeunes du Val-d'Oise, placés par la direction de l'action sanitaire et sociale: il serait éminemment regrettable, aujourd'hui, que cet établissement connaisse une autre destination. Le Val-d'Oise connaît une pénurie d'établissements de ce niveau, avec internat (ce qui exclut toute concurrence possible avec les S. E. S. annexées aux C. E. S.). Quatre-vingts jeunes du Val-d'Oise, caractériels ou débiles légers, relevant d'un établissement tel l'institut médico-pédagogique La Montagne sont actuellement placés hors du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont en cours d'élaboration, au niveau de ses services, afin que l'institut médico-pédagogique La Montagne, à Corneilles-en-Parisis, continue à fonctionner dans le cadre de la sauvegarde des emplois d'un personnel particulièrement qualifié, et dans l'intérêt de la population du département d'implantation, le Val-d'Oise.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle: Savoie).*

36055. — 6 octobre 1980. — M. Jack Rallie attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de blocage de la construction de la maison de la culture de Chambéry à l'initiative de son ministère. C'est en 1964 que s'est créée à Chambéry une association pour la maison de la culture de Chambéry et de la Savoie. Cette association fait depuis seize ans de la préfiguration et le ministère avait accepté de la programmer. Les retards furent imputables à l'opposition d'alors du conseil municipal. Depuis 1977, l'accord de la municipalité étant acquis, les relations entre l'A. M. C. C. S. et le ministère se sont organisées pour la relance du projet. Une lettre du 29 janvier 1970 du ministère de la culture et de la communication confirmait la participation financière de l'Etat et engageait la ville à mener à bien le dossier de construction. Un rapport fut fait par des architectes qui, à quelques modifications près, fut considéré en mai 1980 comme positif par une mission du ministère animée par M. Marrey. Tout était donc engagé et il fallait une décision financière du ministère. Pour cela un rendez-vous fut demandé dès le début du printemps et depuis lors c'est un silence absolu que la publication du bleu du budget 1980 explique dans la mesure où rien n'est prévu pour la construction d'une nouvelle maison de la culture. Un courrier du directeur du cabinet du ministre a d'ailleurs confirmé ce retrait ministériel. L'émotion est très vive à Chambéry devant ce report d'engagement qui accompagne la campagne menée contre les maisons de la culture. Seize ans d'activité dynamique de préfiguration aboutiraient

ainsi à une impasse qui bien sûr n'est pas acceptée localement. Quand on ajoute à cette décision du ministère de la culture celle du ministère des universités relative à l'Université de Savoie, l'impression prévaut que tout ce qui est connaissance et culture de haut niveau serait par le pouvoir considéré comme un luxe pour les habitants de ce département. Il s'associe à la protestation des intéressés et lui demande de respecter ses engagements et de recevoir l'association de Chambéry afin d'établir définitivement le calendrier de réalisation de la maison de la culture.

*Élevage (bétail).*

36056. — 6 octobre 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences injustes résultant de l'attribution très insuffisante des primes aux troupeaux allaitants et des indemnités inhérentes à la commercialisation des viandes bovines et ovines. En effet lors de l'établissement des demandes de ces primes on est amené à constater: le refus de la prime à la vache allaitante aux possesseurs de quelques vaches laitières; la limitation aux mois d'avril et mai de la prime de commercialisation de la viande bovine et ovine alors que les cours n'ont nullement augmenté depuis le 31 mai; le refus de ces compensations à d'authentiques petits éleveurs en prenant prétexte soit d'une retraite ou d'un salaire modeste, soit en évoquant pour certains le statut d'artisan ou commerçant. Lors du débat à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1979, où la prime à la vache allaitante fut évoquée, M. le ministre de l'agriculture en réponse à M. Soury ne fit nullement état de la possibilité des restrictions ci-dessus énumérées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces restrictions soient levées tant sur la prime à la vache allaitante que sur l'indemnité de 4 p. 100 sur les ventes de viande de bovins et ovins.

*Partis et groupements politiques (groupements fascistes).*

36057. — 6 octobre 1980. — M. Lucien Villa attire une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence des attentats nazis. Le vendredi 26 septembre 1980, à Paris, des individus ont mitraillé successivement une crèche juive, une synagogue, le Mémorial du martyr juif inconnu et, enfin, une école juive. Ces nouveaux attentats antisémites viennent après la récente tentative d'assassinat du président de la Ligue des droits de l'homme, après les menaces de mort proférées à l'encontre des dirigeants des organisations s'étant portées partie civile contre le directeur de l'organe nazi « Notre Europe », après plus d'une centaine d'attentats de toutes sortes commis par les groupes d'extrême droite depuis à peine un an. L'ensemble de ces attentats sont restés à ce jour impunis. Il est clair qu'une telle situation encourage les auteurs de ces crimes à continuer. C'est pourquoi il lui rappelle sa question écrite du 1<sup>er</sup> septembre 1980 et demande quelles mesures ont été prises pour que soient dissous tous les groupements tombant sous le coup de la loi du 10 janvier 1936, que soient recherchés, arrêtés et punis sévèrement tous les auteurs d'attentats, d'assassinats, de profanations ou de menaces.

*Français (Français d'origine islamique).*

36058. — 6 octobre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise qui grandit dans la communauté des Français musulmans dont un certain nombre de revendications légitimes ne sont toujours pas satisfaites. Il s'agit notamment: 1° Du vote d'une circulaire ministérielle faisant d'eux des Français à part entière de telle sorte qu'ils n'aient plus à se justifier continuellement sur l'attribution de leur nationalité française (extrait d'acte de naissance, certificat du tribunal d'instance, preuve de nationalité française, etc.); 2° De la mise en pratique des diverses allocutions du Président de la République dont la dernière en date du 25 novembre 1979 et des diverses déclarations du secrétaire d'Etat des rapatriés français musulmans; 3° De la communication d'explications claires sur leurs droits aux indemnités (note d'information du secrétaire d'Etat en date du 25 février 1980); 4° De la communication d'explications sur la distribution d'indemnités versées aux dix-huit bureaux de la B. I. A. C. (bureau d'informations d'actions et de conseils). Ouverture et vérification des livres de comptes des dix-huit bureaux de la B. I. A. C. et expression automatique des dix-huit bureaux de la B. I. A. C.; 5° De la création d'une confédération d'accueil et de défense dans chaque département dont les membres seraient élus par les Français musulmans eux-mêmes; 6° D'éclaircissements sur les conditions donnant droit à la prime de logement et de réintégration; 7° De l'ouverture de négociations avec le gouvernement algérien pour que dans un souci humanitaire il puisse être envisagé d'étudier individuellement le cas de ceux qui souhaitent rentrer en Algérie. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces demandes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**36059.** — 6 octobre 1980. — **M. Robert Vizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'an dernier, menacé de perdre son emploi (et d'ailleurs déjà suspendu et remplacé dans son poste) pour le motif, désormais classique, de « l'altération des rapports de confiance indispensables entre un chef d'établissement et ses supérieurs hiérarchiques », un proviseur a dû accepter une mise à la retraite en cours de trimestre, de peur de perdre aussi, du fait d'une procédure réglementaire, le bénéfice des bonifications indiciaires afférentes à cet emploi. Il lui demande par conséquent si un tel retrait d'emploi « dans l'intérêt du service » constitue ou non la cessation de fonction pour insuffisance professionnelle prévu par l'article R. 27 du code des pensions. Si l'on ne peut pas invoquer l'insuffisance à l'appui de cette décision prétorienne, mais seulement le manque de docilité, quelle garantie sera donnée aux chefs d'établissements qu'ils ne seront plus livrés aux sautes d'humeur, à l'arbitraire administratif ou politique, à l'intimidation systématique. Si au contraire l'insuffisance peut être retenue, quelles mesures compte-t-il prendre pour laisser une possibilité de recours, conforme à l'esprit du statut général des fonctionnaires, aux chefs d'établissements ainsi exposés, même en fin de carrière, à de sérieuses sanctions financières.

*Etrangers (Tures : Bas-Rhin).*

**36060.** — 6 octobre 1980. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents survenus, le 24 septembre 1980, à Strasbourg, à l'occasion de l'ouverture de la session du Conseil de l'Europe, saisi de la question du coup d'Etat militaire en Turquie. Alors que les citoyens tures travaillant en Europe souhaitaient légitimement et démocratiquement exprimer leur condamnation du coup d'Etat militaire, ainsi que leur profonde émotion devant les attaques contre les libertés démocratiques et les droits de l'homme en Turquie, ceux-ci ne purent accéder, comme cela se fait normalement pour d'autres communautés, au parvis du Conseil de l'Europe. Circonscrits dans Strasbourg, bien au-delà des locaux du Conseil de l'Europe, ils furent pris à parti par les forces de police française, lesquelles intervenaient violemment et déchiraient les banderoles. D'autre part, il l'informe que d'autres citoyens tures se virent refuser le droit de pénétrer sur le territoire français et furent bloqués à la frontière. En conséquence, il lui demande si, par de telles actions de police, le Gouvernement français, qui se fait sur la situation en Turquie, ne cautionne pas en fait le coup d'Etat des militaires qui ont supprimé les libertés dans ce pays.

*Enseignement (personnel).*

**36061.** — 8 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que certaines enseignantes feraient l'objet, sinon dans leur notation chiffrée proprement dite, du moins dans l'appréciation générale accompagnant cette notation, d'observations restrictives liées à leurs absences soit pour des congés normaux de maternité, soit du fait des difficultés de santé de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles observations contreviennent et aux textes régissant la notation des fonctionnaires et à l'esprit d'une politique d'encouragement à la famille. Il lui demande également s'il n'envisagerait pas de préciser les instructions aux notateurs afin que de tels critères n'interviennent pas dans la notation des enseignantes.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**36062.** — 6 octobre 1980. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par les exportations de production laitière en dehors de la Communauté. Il lui demande, afin d'avoir une juste idée des difficultés rencontrées en la matière, de bien vouloir lui communiquer : la situation exacte, au cours des dernières années, des exportations de la C. E. E. vers les pays tiers ; la part de la C. E. E. dans l'ensemble des échanges sur ce produit, et notamment par rapport aux autres pays producteurs ; la proportion de ces exportations qui revient à chacun des Etats membres, notamment aux Pays-Bas ; le coût financier de l'ensemble de ces mesures. Il lui demande également de l'informer des mesures prises au cours des derniers mois pour améliorer les ventes de lait et de produits laitiers français dans les pays tiers et des mesures qui sont envisagées par la Communauté et le Gouvernement français pour accroître rapidement ces exportations dans l'avenir.

*Etrangers (logement : Bouches-du-Rhône).*

**36063.** — 6 octobre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'affectation des logements sociaux de la Z. A. C. du Baou de Sormiou. Ce groupe de 630 logements H. L. M., réalisé par la société Logirem dans les quartiers sud de Marseille, en bordure du périmètre du site classé des Calanques, a pour objectif avoué « de résorber les derniers logements provisoires de la cité du Grand-Arénas ». En effet, sur les 4 000 familles de migrants qui vivaient à l'origine dans le bidonville du Grand-Arénas, à la Cayolle, il en reste aujourd'hui environ 300, installées dans les cités de transit dites « Mandarine » et « Chicago ». Il aurait été logique de reloger ces familles dans les cités H. L. M. construites par la ville de Marseille à moins de 1 500 mètres de la Cayolle dans la Z. A. C. de Bonneveine. Pour d'obscures raisons, cette possibilité a été écartée. Il serait donc souhaitable d'envisager le relogement intégral de ces 300 familles dans le Baou de Sormiou. Or, dans le cadre de la réglementation actuelle, il apparaît que ce relogement se heurterait à la règle des 5 p. 100 suivant laquelle les offices H. L. M. ne peuvent accepter dans un groupe plus de 5 p. 100 de locataires migrants. Même si la Logirem porte cette limite à 15 p. 100, seules quatre-vingt-quinze familles de l'Aré纳斯 pourront être relogées au Baou de Sormiou. Il n'en resterait pas moins de 200 dans les cités de transit. On voit mal alors l'utilité de cette vaste opération immobilière. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que toutes les familles vivant dans les cités de transit de la Cayolle puissent être relogées dans le Baou de Sormiou. Si cet objectif ne pouvait être atteint il conviendrait alors de s'interroger sur la véritable finalité de cette opération qui porte un préjudice considérable à l'environnement des quartiers sud de Marseille et en particulier au massif des Calanques.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

**36064.** — 6 octobre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation injuste qui résulte pour les professions libérales de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et de ses décrets d'application. Les 140 000 membres des professions libérales sont en effet rattachés à deux caisses d'assurance maladie des professions libérales, elles-mêmes regroupées avec les vingt-sept caisses dont relèvent les commerçants et artisans. Si, pour les professions libérales, la durée moyenne d'activité est de trente à quatre-vingt ans, elle n'est que de onze ans pour les commerçants et artisans : ceux-ci, en effet, se constituent en société dès que leur activité devient plus importante et cessent de ce fait de cotiser à la C. N. A. M. Dans ces conditions, la contribution de l'ensemble des professions libérales se monte à 1 023 582 000 francs. Cette somme à concurrence de 48 p. 100 environ sert à couvrir les dépenses des deux caisses des professions libérales. L'excédent, soit 52 p. 100, sert à combler le déficit des vingt-sept caisses de commerçants et artisans et cela depuis plusieurs années. Il lui expose qu'une telle injustice ne peut être expliquée par un principe de solidarité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

*Politique extérieure (Pologne).*

**36065.** — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors de son récent voyage en Autriche, il a déclaré que la France « est prête à apporter à la Pologne, dans les moments difficiles que ce pays traverse, l'aide qui pourrait lui permettre de faire face à ses difficultés ». Partageant tout à fait son optique il lui demande s'il lui est possible de préciser sous quelles formes, suivant quelles modalités cette aide pourrait être apportée.

*Chasse (permis de chasser).*

**36066.** — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser combien de permis de chasser ont été retirés en 1970 et combien de suspensions à titre temporaire ont été prononcées. Il lui demande également quels sont les motifs les plus fréquents de retrait de permis de chasser.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (marchés publics).*

**36067.** — 8 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que jusqu'à ces derniers temps étaient utilisés des cadres pour visiter des câbles souterrains qui faisaient l'objet d'adjudication à l'échelon régional, cela du fait que les normes

elles-mêmes étaient régionales. Or il semble que désormais il existerait une seule norme à l'échelon national. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de maintenir des adjudications au niveau régional, de façon à intéresser les entreprises locales.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

36068. — 6 octobre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la justice la situation préoccupante des enfants nés de mariages entre ressortissants étrangers et Françaises lorsque leurs parents viennent à divorcer. Il n'est pas rare, en effet, de voir le père quasiment « enlever » ses enfants en les envoyant dans son pays d'origine, empêchant la mère d'exercer son légitime droit de garde ou de visite. Dans ce cas, la voie pénale offerte à ces jeunes femmes est étroite et le plus souvent inefficace. Il lui demande donc quelles pourraient être les actions à envisager dans ces situations difficiles pour que soient appliquées, dans la pratique, les dispositions d'une ordonnance de non-conciliation ou d'un jugement, afin que soient respectées les décisions prises par la justice française.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

36069. — 6 octobre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation préoccupante des enfants nés de mariages entre ressortissants étrangers et Françaises lorsque leurs parents viennent à divorcer. Il n'est pas rare, en effet, de voir le père quasiment « enlever » ses enfants en les envoyant dans son pays d'origine, empêchant la mère d'exercer son légitime droit de garde ou de visite. Dans ce cas, la voie pénale offerte à ces jeunes femmes est étroite et le plus souvent inefficace. Il lui demande donc quelles pourraient être les actions à envisager pour obtenir en la matière le respect des décisions rendues par les juridictions françaises, notamment en pays maghrébins, en application des conventions passées entre les Etats.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).*

36070. — 6 octobre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture que parmi les vins bénéficiant de l'appellation Alsace figure depuis plus de deux cents ans l'utilisation du terme tokay d'Alsace, pour dénommer le cépage pinot gris. Il lui demande quelle initiative il compte prendre suite au règlement de la C. E. E., n° 2164/60, du 8 août 1980, qui interdit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1980 l'utilisation de ce terme de tokay, car le maintien de l'interdiction causerait un préjudice grave à la viticulture d'Alsace.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

36071. — 6 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la création auprès des préfets de postes de « chargé de mission », qui se verraient confier l'étude et le suivi de la situation de l'emploi dans les départements. Il semblerait que des candidatures soient recherchées parmi le personnel de la défense (L. T. E. F.). Il lui demande si le fait est exact, et si c'est le cas, quelles sont les raisons qui ont motivé un tel choix, et quelle sera la position administrative de ces chargés de mission.

*Élevage (ovins).*

36072. — 6 octobre 1980. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'état des négociations concernant la mise en place du règlement communautaire ovin et le détail des mesures prises en faveur des producteurs français afin, d'une part, de pallier les pertes extrêmement importantes qu'ils ont subies depuis plusieurs mois et de garantir à l'avenir leur revenu à un niveau satisfaisant, prenant en compte l'évolution des coûts de production. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les décisions prises ou à l'étude en faveur des éleveurs des régions défavorisées et plus spécialement de ceux de la Dordogne, et si les éleveurs ne relevant pas de groupements de producteurs pourront bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat. (grandes écoles).*

36073. — 6 octobre 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les discriminations mises pour l'accès de l'école nationale supérieure des P. T. T. et à l'E. N. S. des télé-

communications. En effet, les conditions générales requises pour l'examen du cycle préparatoire de ces écoles sont différentes selon l'administration d'origine des postulants : ce cycle est ouvert à toutes les catégories d'agents issus des postes, en revanche il est réservé aux seuls agents des catégories A des télécommunications. Il lui demande de lui préciser les motifs d'une telle différence de traitement qui porte un préjudice injustifié aux personnels concernés.

*Tabacs et allumettes*

*(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes: Nord).*

36074. — 6 octobre 1980. — M. Bernard Derosler attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, pour la première fois, la direction générale de la S.E.I.T.A. a imposé une semaine de chômage technique à trois de ses entreprises dont celle de Lille, alors que le recours à cette mesure n'est pas prévu dans les règles statutaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le fondement juridique de cette décision ainsi que les raisons pour lesquelles la direction générale de la S. E. I. T. A. n'a pas opté pour d'autres solutions et notamment celles préconisées par les représentants des personnels concernés.

*Tabacs et allumettes*

*(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

36075. — 6 octobre 1980. — M. Bernard Derosler s'inquiète auprès de M. le ministre du budget des conséquences que pourrait avoir au niveau des salaires la transformation de la S. E. I. T. A. en société nationale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne l'évolution de la valeur du point et l'indexation des salaires sur ceux de la fonction publique dans le cadre de la nouvelle convention.

*Service national (appelés).*

36076. — 6 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème du transport des appelés partant en permission. Conformément à l'engagement du président de la commission Défense de l'Assemblée nationale de se rendre compte concrètement du problème du transport des appelés partant en permission, il lui demande ce qu'il est advenu des études menées sur ce sujet et quelles solutions concrètes vont être apportées.

*Travail (travail temporaire).*

36077. — 6 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la publicité relative aux agences intérimaires. Les sollicitations des agences intérimaires vers les travailleurs sans emploi se multiplient de façon considérable aujourd'hui en France. Les moyens utilisés pour attirer le plus grand nombre de demandeurs d'emploi dans leurs agences par les entreprises intérimaires ne sont profitables qu'à ces seules agences et ce dans des conditions de surenchère dont on ne peut que prévoir l'issue. Il lui demande s'il compte limiter dans l'immédiat l'activité de prospection de ces agences, activité nuisible à terme pour les travailleurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus sain et plus efficace pour lutter contre le chômage de faire cesser ce développement scandaleux d'entreprises uniquement destinées à vivre du chômage et d'envisager la création d'un grand service public de l'emploi.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ariège).*

36078. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel de l'entreprise Fonquernie, sise à Laroque-d'Oïmes (Ariège). La direction de cette usine textile a déposé son bilan et, de ce fait, 150 personnes vont se retrouver au chômage, étant entendu qu'une quarantaine partirait en préretraite. Pourtant une grande majorité des futurs chômeurs envisageait de reprendre cette entreprise sous la forme d'une coopérative ouvrière de production, en y engageant leur prime de licenciement. Afin de permettre la reprise rapide de cette entreprise dont le marché est encore assuré, il serait particulièrement souhaitable qu'une aide substantielle soit accordée à ces travailleurs méritants et que toutes les possibilités financières leur soient données en évitant également de leur faire reverser les indemnités de licenciements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette affaire au mieux des intérêts des ouvriers intéressés et de l'économie du secteur du pays d'Oïmes, déjà fortement touché par la crise.

*Postes et télécommunications (téléphone : Finistère).*

**36079.** — 6 octobre 1980. — *Mme Marie Jacq* attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications* et à la *télédiffusion* sur l'ampleur des besoins en raccordements téléphoniques non satisfaits dans le Finistère. En dépit des avances sur consommation servies par les promoteurs H. L. M., les futurs abonnés non prioritaires doivent attendre plusieurs années pour obtenir le téléphone. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre cette intolérable situation.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**36081.** — 6 octobre 1980. — *M. Emile Bizet* attire l'attention de *M. le ministre du budget* sur une disposition du projet de loi de finances pour 1981 qui comporte une modification profonde de la fiscalité sur les spiritueux. En effet, si le projet du Gouvernement était adopté en l'état par le Parlement, les droits sur les eaux-de-vie françaises à appellation seraient majorés de 49,37 p. 100 alors que les apéritifs anisés, le whisky, le gin et la vodka ne subiraient aucune augmentation. Cette différence de traitement entre les produits serait catastrophique pour les eaux-de-vie françaises et tout spécialement pour le calvados qui est commercialisé à 85 p. 100 sur le territoire national. En outre, cette mesure inéquitable ruinerait les efforts d'organisation consentis par les professionnels réunis à travers le bureau national des calvados et des eaux-de-vie de cidre et l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole, le calvados et les eaux-de-vie de cidre étant le débouché le plus rentable à la veille d'une campagne de pommes excédentaires. Il lui demande s'il n'entend pas d'ores et déjà modifier sur ce point le projet de loi de finances avant de le soumettre à l'Assemblée nationale.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

**36082.** — 6 octobre 1980. — *M. René Caille* rappelle à *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* qu'en réponse à la question écrite n° 20381 de *M. Chasseguet* (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 110 du 23 novembre 1979, p. 10595) il était indiqué que : « La commission professionnelle consultative compétente qui siège auprès du ministre de l'éducation a été saisie de la création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie. Un groupe de travail émanant de cette commission procède actuellement à l'examen de cette question et il est vraisemblable que des contrats d'apprentissage pourront être signés dès la fin de l'année 1979 afin de permettre aux jeunes qui ne possèdent pas de diplôme de travailler en officine. » Il lui demande de lui faire connaître si le groupe de travail en cause a terminé l'examen de cette question et dans quels délais les jeunes désirant préparer un C.A.P. d'employé de pharmacie par la voie de l'apprentissage pourront être embauchés à cet effet par les pharmaciens.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**36083.** — 6 octobre 1980. — *M. Jean Falala* appelle l'attention de *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur la situation, au plan de leur échelon judiciaire, des adjoints techniques des C. H. R. et des C. H. U. Les intéressés, qui ont sous leur autorité les agents chefs de 1<sup>re</sup> catégorie, auraient un indice inférieur de 59 points à celui de ces derniers. Pour mettre un terme à cette anomalie, il conviendrait d'envisager l'accession des adjoints techniques au grade de chef de section, cette promotion permettant de reconnaître le rang des adjoints techniques. Il doit être noté par ailleurs que certains adjoints techniques ne perçoivent pas de prime de technicité, celle-ci étant attribuée aux seuls adjoints techniques appartenant à la division études et travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à la situation des adjoints techniques des C. H. R. et des C. H. U., en appelant son attention sur le fait que les adjoints techniques communaux ont obtenu la reconnaissance d'un nouveau grade par arrêté du 4 septembre 1978.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**36084.** — 6 octobre 1980. — *M. Didier Julia* rappelle à *M. le ministre de l'économie* que l'article 5 du décret n° 80-34 du 10 janvier 1980 modifiant le code des marchés publics prévoit que l'article 321 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes : « Il peut être traité, en dehors des conditions fixées par le présent titre, sur mémoires ou sur simples factures, pour les travaux, les fournitures ou les services dont la valeur présumée n'exécède pas la somme de 100 000 F. » Ce plafond concerne les services rendus par chaque fournisseur d'une

collectivité publique. Or, la circulaire du 15 juillet 1980 (du ministre du budget et du ministre de l'économie) relative à l'approvisionnement des services publics en fuel-oil domestique du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 juin 1981, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, les comptables publics n'accepteront de régler les factures de fuel-oil domestique sans conclusion de marché que dans certains cas et en particulier lorsque la consommation annuelle du service, de l'établissement ou de la collectivité est d'un montant prévisible inférieur à 100 000 F. Le plafond résultant de cette circulaire concerne donc non pas éventuellement chaque fournisseur de fuel-oil domestique à une collectivité publique mais la consommation annuelle totale de celle-ci. La circulaire du 15 juillet 1980 est donc incontestablement restrictive par rapport aux dispositions du décret du 10 janvier 1980. Il lui demande les raisons de cette contradiction. Il souhaiterait que la circulaire précitée soit modifiée de telle sorte que le seuil imposé soit un seuil par fournisseur ainsi que le prévoit le décret du 10 janvier 1980.

*Sports (ski).*

**36085.** — 6 octobre 1980. — *M. Pierre Lafaille* attire l'attention de *M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs* sur le projet de réforme de la fédération française de ski qui est actuellement régie selon la loi de 1901 et administrée par un comité de direction de 24 membres élus par l'assemblée générale tous les quatre ans. Il semblerait que la réforme projetée consiste à retirer le droit de vote aux touristes, aux adhérents et aux dirigeants pour privilégier parmi les 15 000 coureurs, les coureurs de haut niveau au détriment des autres. Il semble dangereux de permettre à un petit nombre de comités alpins d'avoir la majorité absolue, tant en assemblée générale qu'au comité de direction et ce, au détriment des autres comités et en particulier des deux comités des Pyrénées. Par ailleurs, sur le plan sportif, il ne serait sans doute pas bon de favoriser l'entraînement et l'éclosion des coureurs alpins, au détriment des coureurs des autres massifs, ce qui ne manquerait pas d'arriver, puisque les quatre comités alpins détendraient à la fois le pouvoir et la libre disposition des fonds de la fédération française de ski. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que soit revue cette modification des statuts qui serait catastrophique pour bien des régions, tant sur le plan sportif qu'économique.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**36086.** — 6 octobre 1980. — *M. Marc Lauriol* expose à *M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications* et à la *télédiffusion* qu'à plusieurs reprises le courrier a été tenu à la disposition des destinataires dans les bureaux de postes au lieu d'être distribué. Cette pratique nouvelle que l'on espère épisodique fait d'ailleurs suite à une diminution regrettable du nombre des distributions. Notre service de la poste, qui fut si longtemps exemplaire dans le monde entier, connaît aujourd'hui de telles déficiences que les Français doutent de plus en plus de lui et que le principe même du monopole des postes et télécommunications est mis en cause. En conséquence, il lui demande les raisons de cette régression et quelles mesures sont envisagées pour y mettre un terme rapide.

*Plus-values : imposition (immubles).*

**36087.** — 6 octobre 1980. — *M. Claude Pringalle* expose à *M. le ministre du budget* le cas d'une personne, propriétaire depuis plus de cinq ans d'un appartement à la montagne et qui, afin d'éviter que son appartement ne reste inoccupé au cours des périodes dont elle ne se réserve pas la jouissance, a confié un mandat de gestion à la Société Uto-Ring. Ce mandat prévoit que le propriétaire doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre pour la saison d'hiver (1<sup>er</sup> novembre au 30 avril) et avant le 1<sup>er</sup> janvier pour la saison d'été (1<sup>er</sup> mai au 30 octobre) faire connaître à Uto-Ring pour quelle période il se réserve l'occupation de son appartement. En dehors des périodes réservées par le propriétaire, l'appartement fait, suivant la demande, l'objet d'une ou plusieurs locations meublées par les soins d'Uto-Ring. Il lui demande s'il considère que le propriétaire remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de l'abattement spécial de 20 000 francs pour chacun des époux majoré de 10 000 francs par enfant vivant ou représenté, prévu en cas de cession d'une première résidence secondaire taxable dont le propriétaire a eu la libre disposition pendant cinq ans.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**36088.** — 6 octobre 1980. — *M. Claude Pringalle* expose à *M. le ministre du budget* le cas d'une société civile professionnelle de conseils juridiques qui rembourse à chacun de ses membres associés des indemnités kilométriques à l'occasion de leurs déplacements

professionnels (environ 3 000 F par mois pour un véhicule de 11 CV parcourant une distance annuelle de 40 000 km environ dont 4 000 km à titre personnel et 36 000 km à titre professionnel). La société ne supporte aucune autre charge au titre de l'utilisation des véhicules. Par contre, elle récupère sur ses clients une partie de ces indemnités par la facturation des frais de déplacements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation de la société au regard de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**36089.** — 6 octobre 1980. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile professionnelle de conseils juridiques qui rembourse à chacun de ses membres associés des indemnités kilométriques à l'occasion de leurs déplacements professionnels (environ 3 000 francs par mois pour un véhicule de 11 CV parcourant une distance annuelle de 40 000 km environ dont 4 000 km à titre personnel et 36 000 km à titre professionnel) : 1° Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces indemnités sont taxables dans la catégorie des B.N.C. au niveau de chaque associé ; 2° Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le véhicule de tourisme, à usage mixte, fait partie de l'actif professionnel personnel du conseil associé et sous quelle forme celui-ci peut obtenir la déduction de la totalité de ses dépenses professionnelles (amortissement, assurance, essence, etc.) ; 3° Enfin, il lui demande de lui préciser quelles sont les obligations déclaratives en résultant, notamment au niveau de l'association agréée pour les professions libérales à laquelle la société adhère.

*Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).*

**36091.** — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître : 1° les études préalables qui ont été faites en vue de l'ouverture permanente de la piste n° 4 de l'aéroport d'Orly ; 2° si ces études ont tenu compte de l'importance du peuplement des zones survolées, et tout particulièrement des villes de Chennevières, La Varenne, Saint-Maur, Bonneuil et Créteil ; 3° si les populations concernées ont été consultées, et si leurs représentants ont été entendus. Il le prie d'annuler cette décision.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**36096.** — 5 octobre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de rémunération des assistantes maternelles qui actuellement sont alignées sur deux heures de S.M.I.G. par jour. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de porter cette rémunération à trois heures de S.M.I.G. ce qui serait non seulement favorable dans l'immédiat pour les assistantes maternelles pour leurs ressources, mais aussi dans l'avenir pour leurs points de retraite. Il le remercie de la réponse qu'il voudra bien lui fournir en espérant que celle-ci sera positive.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**36097.** — 6 octobre 1980. — M. René Benoit demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées remplissant les conditions prévues pour bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique une dispense de la taxe d'abonnement actuellement fixée à 70 francs tous les deux mois afin de leur permettre de bénéficier ainsi d'une installation entièrement gratuite du téléphone.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**36098.** — 6 octobre 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétude qui règne parmi les détaillants en carburants et gérants de stations-service quant à la possibilité de poursuivre l'exercice de leur profession. En raison du prix élevé du carburant, sans augmentation parallèle de la marge bénéficiaire, et par suite de la concurrence qui leur est faite, les professionnels traditionnels sont dans l'impossibilité de se refaire une trésorerie, et encore moins de s'assurer un revenu décent. Plusieurs éléments contribuent à aggraver cette situation : l'obligation de régler au comptant les livraisons de carburants, les cartes de crédits définitives, les chèques sans provision, l'importance des taxes avancées à l'Etat (plus de 60 p. 100 du prix des carburants). Enfin, il convient d'évoquer, comme cause de l'inquiétude des détaillants en carburants, la récente décision du Gouvernement autorisant les grandes

surfaces à importer du carburant, ainsi que certaines informations relatives à la mise en liberté des prix des carburants qui interviendrait dans un avenir plus ou moins prochain. Il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de travailleurs indépendants qui s'inquiètent de leur avenir.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur).*

**36099.** — 6 octobre 1980. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des universités qu'à la suite des décisions prises en ce qui concerne certaines universités qui ne sont plus habilitées à délivrer des diplômes du deuxième ou troisième cycle de l'enseignement supérieur, des étudiants vont être obligés de changer d'université, et souvent même de résidence, en raison de la non-habilitation dans la discipline qu'ils avaient choisie de l'université à laquelle ils étaient jusqu'alors inscrits. Il lui demande si elle n'envisage pas d'instituer un système d'aides financières, notamment sous forme d'attribution de bourses, en faveur des étudiants qui se trouvent dans cette situation, en vue de compenser les frais supplémentaires qu'ils vont devoir supporter.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

**36100.** — 6 octobre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'acclimatation en France de certaines variétés de soja et lui demande quels sont les résultats des recherches qui n'ont pu manquer d'être menées en ce domaine.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**36101.** — 6 octobre 1980. — M. Francis Geng demande à M. le ministre du budget si l'administration fiscale est fondée à refuser à un contribuable la possibilité de déduire de son revenu imposable le montant d'une rente qu'il verse à une tierce personne en exécution d'une disposition testamentaire.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

**36102.** — 6 octobre 1980. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les sommes versées au titre du fonds national de solidarité sont récupérables lorsque l'actif successoral du bénéficiaire est au moins égal à 150 000 francs. Ce montant ayant été fixé en 1974, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder rapidement à son actualisation afin de tenir compte de l'augmentation générale du coût de la vie intervenue au cours des dernières années.

*Fruits et légumes (pommes).*

**36103.** — 6 octobre 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des producteurs de fruits à cidre. En effet, après l'effondrement des cours de marché, il y a quelques semaines, on ne peut que constater la présence d'importants stocks de report, notamment de concentré de jus de pommes, de cidre, etc., dont la constitution a été encouragée par l'association interprofessionnelle pour écouler les deux dernières récoltes dont le volume avait été très important. La récolte de cette année s'annonce particulièrement abondante et nécessitera donc, par là même, d'importants moyens pour en assurer l'écoulement. Cette année, les fonds de l'association interprofessionnelle ne pourront suffire à dégager des moyens financiers nécessaires au soutien de cette campagne. Il paraît donc indispensable que le F. O. R. M. A. puisse prendre le relai de cette association. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour qu'une telle disposition puisse se concrétiser le plus rapidement possible.

*Communes (personnel).*

**36104.** — 6 octobre 1980. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par les services municipaux du fait de l'impossibilité de verser aux chefs de travaux et aux chefs d'atelier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La continuité du service public impose en effet à l'administration municipale l'obligation de faire fonctionner certains services, comme celui de l'assainissement par exemple, de

manière permanente. Certains travaux, en raison soit de l'urgence, soit de la gêne qu'ils seraient susceptibles d'apporter à la circulation urbaine, doivent être effectués en dehors des horaires normaux, fin de semaine ou de nuit. La surveillance de tels travaux exige la présence sur le terrain d'un personnel de maîtrise qualifié, dont font partie les chefs de travaux ou d'atelier. Or, l'administration municipale n'était pas en mesure de compenser par des congés les heures supplémentaires que ces derniers pourraient effectuer, ne peut donc utiliser dans ce domaine les services de ses agents les plus qualifiés et les plus expérimentés. Il lui rappelle qu'en réponse à une question touchant au même sujet posée par un de ses collègues (Cf. question écrite n° 17730 du 14 juin 1979), il avait indiqué que : « les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les chefs d'atelier et les chefs de travaux communaux dont l'indice de traitement est supérieur à l'indice 390 brut, font actuellement l'objet d'un examen concerté des départements ministériels concernés... » ; il lui demande si, suite à cette concertation, il n'envisage pas de faire bénéficier ces personnels des mêmes dérogations que celles accordées aux contremaîtres principaux et aux surveillants de travaux principaux notamment.

#### Collectivités locales (personnel).

36105. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la modicité du taux de l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée, en vertu de l'article 27 du décret n° 66-619 du 10 août 1968 modifié, aux agents des collectivités locales appelés à effectuer des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle. Ce taux, fixé à 350 francs par l'arrêté du 27 novembre 1968, n'a pas varié depuis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réactualiser cette indemnité dont le montant est devenu ridicule eu égard à l'augmentation des frais que, dans une certaine mesure, elle est censée rembourser.

#### Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

36106. — 6 octobre 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que, lors d'une offre publique d'achat (O. P. A.), les petits et moyens actionnaires de la société concernée se trouvent pratiquement dans l'obligation de céder, à leur corps défendant, leurs actions, s'ils ne veulent pas se trouver dans la situation très inconfortable de l'actionnaire d'une société dont la quasi-totalité du capital est entre les mains d'un actionnaire majoritaire. Or, dans l'état actuel des textes législatifs, ces cessions sont prises en compte pour le calcul du taux de rotation annuel du portefeuille d'un contribuable susceptible d'être imposé sur les « gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières » (loi n° 78-688 du 5 juillet 1978) avec les conséquences qui en découlent sur le plan fiscal. Il lui paraîtrait donc équitable que les actions cédées dans de telles conditions n'interviennent pas dans le calcul des gains nets en capital et il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être prises pour éviter cette imposition injuste.

#### Bourses des valeurs (agents de change).

36107. — 6 octobre 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie que les taux de courtage perçus par les agents de change intervenant à l'occasion de transactions de valeurs mobilières sont fixés unilatéralement par un arrêté ministériel du 7 novembre 1977. Au moment où la politique gouvernementale en matière de prix est orientée vers un retour à la liberté, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces taux puissent être débattus librement entre les agents de change et leurs clients.

#### Bourses des valeurs (bourses de province).

36108. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il examine actuellement les réformes du marché boursier suggérées par la commission présidée par M. Pérouse. La mise en place d'un marché unique de cotation s'accompagnerait d'une augmentation du nombre des valeurs cotées à terme. Ce nombre est de 256 à la Bourse de Paris et de 11 sur les places régionales. Les cotations à terme sur les places de province pourraient, dans les projets actuels, voir leur effectif passer de 11 à 20. Il lui demande si cet accroissement serait suffisant pour assurer aux bourses correspondantes la dimension nécessaire au financement des économies régionales.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

36109. — 6 octobre 1980. — M. Hubert Voilquin demande à M. le ministre du budget si une entreprise qui a omis de mentionner des avantages en nature sur le relevé spécial prévu par l'article 54 quater du C. G. I. peut se voir ajouter ces avantages en nature à son bénéfice imposable, alors que des termes de l'article 39-5 du C. G. I. qui dispose que certaines « dépenses » ne sont pas « déductibles » il semblerait résulter que cette sanction ne devrait s'appliquer qu'à des dépenses qui ont été comprises dans les charges d'exploitation, ce qui n'est pas le cas des avantages en nature. Si oui, il lui demande si l'insuffisance d'évaluation des avantages en nature est également sanctionnée par une taxation à l'impôt.

#### Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône).

36110. — 6 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les Lyonnais se sont vivement émus à l'annonce de la construction d'une tour hertzienne dans le quartier de La Villette, qui déteriorerait considérablement leur environnement et que les services des télécommunications estiment cependant indispensable. Pour tenir compte des arguments de l'administration, pour qui l'édification d'une tour hertzienne est le seul procédé envisageable, à l'exclusion de tout autre, M. le maire de Lyon et certains élus locaux avaient suggéré un emplacement qui conviendrait mieux à une construction d'une telle hauteur : au confluent de la Saône et du Rhône. Il lui demande s'il a tenu compte de cette suggestion, si une étude a été entreprise et quels en sont les résultats.

#### Elevage (veaux).

36111. — 6 octobre 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le Premier ministre si, durant les campagnes, exagérées par leur généralisation, dirigées contre la production nationale de viande de veau, il n'estime pas nécessaire, afin de restaurer une confiance justifiée dans les productions nationales, de transférer au ministre de la santé et de la sécurité sociale les compétences en matière d'élaboration et de contrôle des règles tendant à la protection de la santé dans la production des substances destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

36112. — 6 octobre 1980. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les sommes qui, entre la valeur brute des marchandises, la recette brute (frais réglés pour compte plus rémunération brute), la rémunération brute (revenu net plus frais) et le revenu taxable, doivent être retenues comme assiette de la taxe professionnelle dans le cas d'un agent commercial travaillant à l'import-export, étant entendu que celui-ci encaisse pour reversement la totalité de la valeur des marchandises commercialisées, que par retenue sur celles-ci il perçoit une somme représentant les frais financiers, publicitaires, de transports, etc., à régler en France pour le compte de ses mandants et qu'à cette somme s'ajoute sa rémunération brute qui comprend ses frais personnels (courrier, déplacements, bureau, etc.) et son revenu net.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36113. — 6 octobre 1980. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 156 du code général des impôts les contribuables peuvent en particulier déduire de leur revenu global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la jouissance. Bien que l'article 608 du code civil n'ait pas été modifié depuis la date de rédaction originelle de ce code — c'est-à-dire 1803 — l'administration fiscale estime que les grosses réparations s'entendent exclusivement des travaux que cet article du code civil met à la charge du nu-propriétaire en cas de démembrement de la propriété. De ce fait, la mise en place d'un système de chauffage central ou celle d'installations sanitaires ne sont notamment pas considérées comme de grosses réparations pour l'application de l'article 156 du code général des impôts. On voit mal pourtant comment de tels travaux peuvent être caractérisés

comme de simples travaux d'entretien. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire que les services fiscaux adoptent pour l'application de cet article du code général des impôts une conception plus large et moins anachronique de la notion de grosses réparations.

#### Elevage (veaux).

36114. — 6 octobre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la production de veaux de lait a été tant découragée depuis des années, au moment où se développe une campagne visant à dénoncer l'utilisation des hormones dans l'élevage des veaux industriels. Il lui fait remarquer que les cours du veau dit « sous la mère » sont sur les marchés à peu près identiques en 1980 à ce qu'ils étaient il y a une dizaine d'années. Alors que cette production a l'avantage de contribuer par définition à la résorption des excédents laitiers, alors qu'il est démontré que la production d'un veau dit « de batterie » coûte à la communauté quelque 600 francs — par le jeu des subventions appliquées au circuit du lait, alors que la qualité du veau fermier est incontestablement supérieure et qu'un certain nombre de boucheries en assurent maintenant la promotion, le comportement des pouvoirs publics a conduit à laisser périr cette production depuis des années. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer la survie de cette production de qualité par une revalorisation substantielle du revenu des agriculteurs et par l'encouragement à la mise en place de structures qui en garantissent l'évolution parallèlement à celle des coûts de production.

#### Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

36115. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure de confirmer les informations qui viennent de paraître dans la presse au sujet des conditions dans lesquelles M. D... a été incarcéré et se trouve actuellement détenu.

#### Ordre public (attentats : Paris).

36116. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la justice de lui faire part des premiers résultats de l'enquête menée à la suite de l'attentat commis au domicile du président de la Ligue des droits de l'homme et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la protection des personnalités menacées. Il lui rappelle sa précédente question écrite sur les nombreux attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés (Q. E. n° 16706 du 30 mai 1979). Depuis janvier 1980, dix-huit attentats ont été commis par l'extrême-droite et il s'inquiète de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes de violence. Les assassins de Laid Sebaï, Henri Curjel, François Duprat, Pierre Goldman et Joseph Fontanel sont toujours en liberté.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

36119. — 6 octobre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés accrues que rencontre l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) dans la poursuite de son activité. Les moyens donnés à ce service public ne sont pas à la mesure de l'ampleur des missions qui lui sont confiées et qui sont les suivantes : participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi et aux initiatives de toute nature que le ministère du travail peut prendre pour accroître l'efficacité des services de l'emploi ; animer et développer la promotion et plus spécialement la formation professionnelle des adultes ; étudier les problèmes de l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme, ainsi que les aspects scientifiques et administratifs de l'utilisation des méthodes de psychologie du travail. Le budget de l'A. F. P. A. est, compte tenu de l'inflation, en récession, du fait que les crédits du ministère du travail dans lesquels ce budget est compris sont inchangés depuis plusieurs années. A titre d'exemple, le budget de fonctionnement qui était de 1 402 millions de francs en 1978 n'a été porté qu'à 1 502 millions de francs en 1979 et est resté à ce montant en 1980. La disproportion entre les besoins et les moyens s'est par ailleurs aggravée par la création de soixante-treize sections et de huit centres F. P. A. Parallèlement à cette insuffisance budgétaire, l'A. F. P. A. souffre d'un déficit en personnels, que situe l'exemple suivant : au plan

national et en ce qui concerne le personnel technique on comptait, en 1978, 4 625 agents dont 310 psychologues, en 1979 4 755 agents dont 310 psychologues, ces derniers effectifs étant inchangés en 1980. Face à ces moyens réduits, le personnel en fonction doit assumer les différentes tâches au prix d'efforts considérables et dans des conditions de travail difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas indispensable de mener l'action qui convient pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer en ce qui concerne l'activité de l'A. F. P. A., notamment à l'occasion du budget de son département ministériel pour 1981.

#### Elevage (porcs).

36120. — 6 octobre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de porcs depuis plusieurs semaines. Ces professionnels sont, en effet, victimes de la chute des cours, constituant une baisse de 15 p. 100 par rapport aux prix de février 1980 et ramenant ces prix au niveau de ceux de 1978. Cette situation, qui met gravement en péril l'équilibre financier des exploitations concernées, est provoquée notamment par l'accroissement considérable des importations des pays tiers : Allemagne de l'Est, Hongrie, Chine. Ceux-ci, profitant du très regrettable laxisme des pouvoirs publics français, inondent le marché à des prix de « dumping » très en dessous du niveau de protection communautaire, alors que la production française est restée stable. Les groupements de producteurs eux-mêmes risquent de se trouver rapidement en difficulté si n'est pas reportée la décision unilatérale du F. O. R. M. A. leur imposant de supporter un intérêt de 5 p. 100 sur les avances accordées. Cette détérioration de leurs normes d'activité amène les producteurs de porc à exprimer les souhaits suivants : renforcement de la protection communautaire ; suppression des distorsions de concurrence au sein de la C. E. E. ; suppression des montants compensatoires positifs ; relèvement des restitutions pour dégager le marché ; arrêt des importations des pays tiers ; réactualisation des seuils de soutien des cours par le F. O. R. M. A. en tenant compte des coûts de production ; redressement des cours accompagnant obligatoirement tout déstockage ; soutien permanent des éleveurs venant d'investir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en œuvre d'une politique de soutien des exploitations porcines, dans le cadre des desiderata exprimés ci-dessus.

#### Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

36121. — 6 octobre 1980. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'agriculture si la nouvelle variété de soja maple presto mise au point au Canada par le centre d'agronomie d'Ottawa a été expérimentée en France. Cette nouvelle variété serait, en effet, à même de survivre aux latitudes canadiennes en ne bénéficiant que de 100 à 105 jours d'ensoleillement annuels et devrait dans ces conditions pouvoir être acclimatée même dans les régions les plus septentrionales de la France. Il en résulterait évidemment une économie sensible pour notre commerce extérieur et l'autonomie alimentaire de l'élevage français en serait améliorée.

#### Rapatriés (indemnisation).

36122. — 6 octobre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question suivante : un certain nombre de Français rapatriés d'Indochine ont de grosses difficultés à obtenir une indemnisation pour les biens qu'ils ont perdus au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, par application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et de son décret n° 73-06 du 29 janvier 1973. Ces difficultés portent essentiellement sur les moyens de preuve qu'ils peuvent apporter de la spoliation de leurs biens qu'ils ont subie du fait de l'occupation japonaise, et notamment du coup de force japonais du 9 mars 1945, des combats entre les troupes françaises et le Vietminh, à Hanoï, le 19 décembre 1948, et de l'absence de relations normales entre la France et le Nord-Viet-Nam, même après les accords de Genève de 1954. Les événements d'Indochine ont valu à de nombreux Français la perte totale des archives administratives, comptables et fiscales de leurs commerces et de leurs entreprises. Ils se sont trouvés dans l'impossibilité de régularisation de toute demande d'indemnisation. La législation de 1946-1947 relative à l'indemnisation des dommages de guerre subis en Indochine par des Français dont les biens immobiliers, agricoles, industriels ou commerciaux avaient été partiellement ou totalement endommagés à l'occasion des événements de guerre, a fait face à cette difficulté en reconnaissant le cas de force majeure au bénéfice des sinistrés d'Indochine dépourvus de leurs archives ainsi que la légitimité de la preuve par simple

présomption. L'indemnisation des dommages de guerre subis entre 1940 et 1946 a donc pu être assurée dans des conditions satisfaisantes. La législation de 1970 et les mesures prises pour son application, relatives à l'administration des Français dépossédés de leurs biens immobiliers, agricoles, industriels et commerciaux, situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge ne tiennent pas compte de la perte par force majeure des archives commerciales, comptables et fiscales des spoliés. Bien que l'article 3 du décret du 29 janvier 1973 paraisse autoriser une interprétation moins rigoureuse, l'Anifom récuse le seul document authentique, que puissent produire un certain nombre de spoliés, qu'est l'acte de notoriété du modèle LC-8 ainsi que toute autre preuve par présomption, même administrative. Il apparaîtrait, pourtant, comme tout à fait logique d'assimiler, en ce qui concerne la valeur probante de semblables documents, la situation des personnes victimes des spoliations en Indochine, au cas des personnes victimes des dommages de guerre. Il y a d'ailleurs une raison juridique en faveur d'une telle interprétation : la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre étendue à l'Indochine par le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 dispose, en effet, en son article 6 que « les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi ». La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et son décret d'application n° 73-96 du 29 janvier 1973 peuvent être tenus pour le texte législatif prévu par la loi de 1946 d'autant plus que l'article 3 du décret du 29 janvier 1973 prescrit au demandeur de faire la déclaration de l'indemnisation partielle ou totale dont il aurait fait l'objet au titre de la loi du 28 octobre 1946. Le lien entre les deux législations est évident et devrait permettre, sans difficulté juridique, de considérer que l'article 37 du décret du 27 septembre 1947 disposant que tout moyen de preuve même par simple présomption est admis pour établir la réalité de l'importance des dommages, s'applique encore aujourd'hui aux rapatriés d'Indochine.

#### Travail (contrats de travail).

36123. — 6 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 122-21 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Selon la rédaction de ce texte : « Lorsque la durée totale du contrat, compte tenu de la cas échéant de son renouvellement, est supérieure à six mois, l'employeur doit, un mois avant l'échéance du terme, notifier au salarié qui l'aura demandé par écrit son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles. « L'absence de réponse par l'employeur ouvre droit pour le salarié, en cas de non-poursuite de ces relations, à des dommages-intérêts d'un montant équivalent à un mois de salaire ». Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont pour objet d'assurer la protection des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée. En fait les mesures en cause ont des conséquences contraires à celles souhaitées par le législateur. Pour éviter le versement des dommages et intérêts prévus, de nombreux employeurs proposent des contrats de travail d'une durée inférieure ou égale à six mois, période de renouvellement comprise. Les dispositions en cause ont manifestement un effet pervers puisqu'elles entraînent une limitation de la durée de l'emploi. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelle mesure il envisage éventuellement de soumettre au Parlement pour remédier aux conséquences regrettables du texte précité.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36124. — 8 octobre 1980. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le ministre du budget qu'il avait appelé son attention sur la situation des exploitants d'appareils automatiques pour enfants installés dans les lieux publics. Il lui demandait, en particulier que cette activité soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans sa réponse (lettre du 20 décembre 1979, CP 9 2450), il écrivait : « que les conditions de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des appareils automatiques font actuellement l'objet d'une étude particulière à l'occasion de laquelle seront examinés plus particulièrement les problèmes que poserait l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des petits jeux pour enfants ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

36125. — 6 octobre 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du budget que la limite prévue à l'article 39-1 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles a été portée à 35 000 francs par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique que le montant de cette limite soit réévalué, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'évolution du niveau des prix.

#### Permis de conduire (réglementation).

36126. — 6 octobre 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la justice que les infractions au code de la route font généralement d'abord l'objet d'un examen par une commission sur l'avis de laquelle le préfet prend un arrêté de retrait de permis de conduire. Les mêmes affaires sont ensuite évoquées devant le tribunal du lieu de la contravention. Or, souvent, plusieurs mois séparent l'examen du délit par la commission et le jugement par le tribunal, en raison de l'encombrement du rôle des tribunaux d'ordre pénal. Par ailleurs, la juridiction pénale peut assortir du sursis la suspension du permis de conduire, dès lors que le conducteur était reconnu comme n'étant pas en état d'ivresse. Au contraire, le préfet ne peut disposer de cette possibilité, ce qui a pour conséquence de rendre inutile le sursis prononcé par le tribunal puisque la suspension du permis de conduire, décidée par le préfet, a déjà été exécutée. D'autre part, lorsque les suspensions sont prononcées de façon ferme par les tribunaux, les parquets ont qualité pour accorder des conditions particulières pour l'exécution des peines, telles que celle réservant l'interdiction de conduire aux week-ends. Là encore, le préfet n'a pas la possibilité d'un aménagement quelconque dans la mise en œuvre du retrait du permis. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions interviennent, donnant aux préfets le pouvoir d'accorder le sursis en matière de retrait de permis de conduire ou de décider, à ce propos, que ce retrait pourra ne pas intervenir pendant les jours ouvrables, notamment lorsque les contrevenants ont impérativement besoin de leur véhicule pour l'exercice de leur profession.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

36127. — 6 octobre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le mauvais état d'entretien de la cour carrée du palais du Louvre : pavés disjoints ou manquants, flaques d'eau stagnant après les pluies, lampadaires dont les vitres manquent et dont les peintures ne sont plus qu'un souvenir... En résumé, un aspect peu digne du cadre célèbre dans le monde entier qu'est la cour carrée et qui provoque de la part des visiteurs, français ou étrangers, des commentaires peu flatteurs.

#### Enseignement (fonctionnement).

36128. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la surcharge des classes puisque celles-ci comprennent encore quelquefois jusqu'à trente-cinq élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un chiffre limite et si, aujourd'hui, il lui est possible de tirer un bilan de cette rentrée 1980.

#### Logement (allocations de logement).

36129. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le refus du bénéfice de l'allocation de logement à toutes les personnes locataires dans un village de retraite sur la base de la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978 alors que ce texte ne vise qu'une catégorie bien particulière. Il lui précise que, dans sa réponse au Journal officiel (A. N., question écrite n° 30) du 28 juillet 1980, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a bien voulu reconnaître la réalité du problème soulevé et évoquer la concertation avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie « en vue d'un nouvel examen de la situation au regard de l'allocation de logement des personnes concernées ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître, si possible, les conclusions de cette étude et s'il pense qu'une solution équitable va pouvoir être apportée dans un bref délai.

*Sports (politique du sport).*

36130. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le reclassement professionnel des sportifs. Il lui rappelle que chaque année par le budget de l'Etat transitent les sommes destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des sportifs d'élite mais que la mise en œuvre des aides prévues par la loi est confiée aux fédérations sportives, chacune d'elles assumant sa tâche selon les conceptions qui lui sont propres et sans être liée par un texte d'application de portée générale. Aussi, dans un souci d'information, il lui demande s'il est possible de connaître la part que les fédérations consacrent à cet objectif et quels sont les contrôles exercés par l'Etat.

*Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).*

36131. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier du billet de congé annuel S. N. C. F. que s'ils sont non assujettis à l'impôt sur le revenu et que s'ils ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 F. Il lui demande si, aujourd'hui, son ministère pense pouvoir revenir sur sa position précédente et envisager le bénéfice de cette disposition à tous les agriculteurs quel que soit leur revenu cadastral.

*Agriculture (faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens).*

36132. — 6 octobre 1980. — M. Jean Thibault appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application des règles de faillite dans les affaires agricoles concernant des animaux vivants. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui, les 12 et 13 mai, a acheté six génisses, qui ont été livrées le 13 mai. Aux mêmes dates, elle a livré des veaux et bêtes d'élevage pour un montant inférieur à celui de son achat. Le règlement de cette transaction ne s'étant pas fait avant le dépôt de bilan, la personne en cause est astreinte à régler son achat et sera payée au marc le franc, sans pouvoir bénéficier d'une compensation. Or, il est d'usage constant qu'un délai de quinze jours soit accordé à l'acheteur de bétail vivant, afin de lui permettre de vérifier le bon état sanitaire des bêtes et d'attendre notamment le résultat des analyses (tuberculose, brucellose...) avant de régler son achat. Dans le cas ci-dessus exposé, la livraison des bêtes étant intervenue le 13 mai et la date de cessation de paiement le 23 mai, il ne peut y avoir de compensation possible, ce qui apparaît comme assez injuste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être prises afin de remédier à de telles situations.

*Marchés publics (commerce extérieur).*

36133. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le Premier ministre les raisons qui peuvent motiver le recours de la France à des pays étrangers pour la fourniture d'appareils que notre industrie était en mesure de construire (commande d'avions Xingu au Brésil par le ministère de la défense et, par le ministère de l'intérieur, de voitures Volkswagen destinées à équiper les forces d'intervention rapides de police).

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

36134. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes seules et des femmes chefs de famille au plan des conditions de retraite qui leur sont appliquées. Il apparaît essentiel que les droits qui leur sont attribués soient des droits propres, attachés à leur personne même. Par ailleurs, aussi longtemps que les femmes ne pourront être assurées de bénéficier de droits propres au lieu des droits dérivés qui sont les leurs actuellement, les dispositions suivantes s'avèrent nécessaires pour corriger les situations des intéressées : majoration du taux de la pension de réversion, celui de 50 p. 100 appliqué à ce jour étant actuellement nettement insuffisant ; maintien du droit à la pension de réversion aux femmes divorcées ou séparées, dont les ex-époux sont décédés à compter de la date de promulgation de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; possibilité de rachat de cotisations accordée à toutes les femmes seules, célibataires, veuves, divorcées, au titre de leur situation de « femmes seules », à l'instar de ce qui existe dans ce domaine pour plusieurs catégories d'assurés sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions ci-dessus exprimées.

*Permis de conduire (examen).*

36135. — 6 octobre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre des transports sur les délais d'attente, dans son département, entre le moment du dépôt des dossiers de permis de conduire « transport en commun » et « moto » et la convocation aux examens. Ces délais de plusieurs mois pénalisent notamment les moniteurs d'auto-école qui désirent diversifier leur enseignement. C'est ainsi qu'une personne titulaire du C.A.P.F. moniteur d'auto-école, qui avait fait une demande de permis D « Transport en commun » au début du mois de mai, n'a été convoquée qu'à mi-juillet. Une autre personne, ayant demandé à passer l'épreuve pratique du permis moto le 19 juin, n'a été convoquée que pour le 24 septembre. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de remédier à une telle situation, situation d'autant plus défavorable aux moniteurs auto-école que des priorités sont accordées, notamment pour le permis D, aux élèves des centres F.P.A., C.E.R.S., centres de stages.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

36136. — 6 octobre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre des transports sur les ambiguïtés qu'a soulevées l'application de l'arrêté du 10 avril 1980 réformant les possibilités d'extension d'enseignement pour les moniteurs d'auto-école. Bien que le bien-fondé de cet arrêté instituant un diplôme d'enseignement par catégorie de permis ne soit pas contestable, il semble que l'article 15 ait trompé bon nombre de moniteurs qui ont pensé avoir jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1980 pour passer un nouveau permis et l'enseigner immédiatement. Il lui demande si les dossiers enregistrés en préfecture avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ne pourraient bénéficier de l'ancienne législation.

*Commerce et artisanat (commerçants et artisans).*

36137. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, fréquemment, en secteur rural surtout, les artisans font de la sous-traitance pour le compte de S.A.R.L. Or lorsque la S.A.R.L. dépose son bilan il y a une différence criante entre le sort fait au directeur de la S.A.R.L. et le sort de l'artisan, responsable lui, sur ses biens. Il lui demande s'il n'y a pas là un problème d'équité qui devrait faire l'objet d'une étude attentive.

*Handicapés (allocations et ressources).*

36138. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Andrieu demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés n'ont pas eu droit au versement exceptionnel de 150 francs attribué par le Gouvernement à ceux percevant le fonds national de solidarité. Une telle discrimination est particulièrement injuste. Dès lors, il souhaite qu'une mesure urgente soit prise en faveur de cette catégorie de Français handicapés dont les revenus sont les plus bas.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).*

36139. — 6 octobre 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le Premier ministre sur la suppression de la licence de breton et de celtique à l'université de Rennes II. Il lui rappelle que la Charte culturelle de Bretagne prévaut d'encourager et de faciliter les recherches culturelles concernant la Bretagne dans le cadre de l'enseignement supérieur et de développer la coordination des efforts déjà consentis dans les universités bretonnes (titre I<sup>er</sup>, paragraphe 5). C'est pourquoi, au moment où le ministère de l'éducation assure le Parlement que l'action engagée en ce domaine selon la volonté du Président de la République sera poursuivie, il lui demande si la suppression de la licence de breton à l'université de Rennes II ne lui apparaît pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Charte culturelle de Bretagne. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la charte dans un secteur, celui de la formation des enseignants, particulièrement affecté par cette décision.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Essonne).*

36140. — 6 octobre 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les décisions arbitraires qui pèsent sur les personnels de son administration. En effet, un conflit a récemment

éclaté dans un bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne) où, à la suite d'un différend avec le receveur, une auxiliaire a été licenciée sans préavis et deux agents titulaires ont vu leurs notes baissées. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° la réintégration et la titularisation de la personne licenciée ; 2° la levée des sanctions.

*Entreprises (aides et prêts).*

36141. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur ses questions écrites n° 15793, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1979, et n° 24737, parue au *Journal officiel* du 17 mars 1980, concernant l'habilitation des établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles et l'exclusion des zones primables au titre de l'aide spéciale rurale du bénéfice de la prime majorée. Compte tenu de sa réponse à sa dernière question écrite précitée, il a porté une attention toute particulière au texte du décret n° 80-340 du 13 mai 1980, modifiant le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977. Le texte dudit décret n'étant pas particulièrement explicite sur le problème spécifique qui le préoccupe, concernant la possibilité de faire bénéficier de la prime majorée les entreprises s'implantant dans les zones bénéficiaires de l'aide spéciale rurale, il lui demande si l'article 4 du décret du 13 mai 1980, modifiant l'article 7 du décret du 27 juillet 1977, donne bien la faculté au conseil régional d'étendre par sa délibération le champ d'application de la prime majorée.

*Recherche scientifique et technique (commissariat à l'énergie atomique).*

36142. — 6 octobre 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de l'accident qui s'est produit le 5 juillet 1979 sur le centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique à Mururoa et qui a causé la mort de deux travailleurs. Il souhaite connaître le détail des mesures prises pour venir en aide aux deux familles après les promesses faites par M. le secrétaire général du C.E.A. d'embaucher au C.E.A. les veuves des travailleurs décédés accidentellement.

*Contributions indirectes (recettes ruralistes).*

36143. — 6 octobre 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des mesures décidées par la direction générale des impôts à fermer un certain nombre de recettes ruralistes dans les communes rurales. Cette réforme, qui résulterait de la suppression de nombreuses taxes et formalités administratives, s'applique mal aux régions viticoles. En effet, les contraintes administratives restent nombreuses tout au long du processus de production du vin : laissez-passer de cave à cave, pour les marcs et les lies ; déclarations de plantation, d'arrachage de vignes, de fin de travaux, déclaration de chapitalisation, de décuverge. La liste est incomplète et, si l'on ajoute que ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la journée de travail, il lui demande que cette réorganisation ne soit pas appliquée aux zones de viticulture.

*Enseignement secondaire (établissements : Charente).*

36144. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'une classe préparatoire aux grandes écoles au lycée Guez de Balzac d'Angoulême. Il note que la population scolaire d'Angoulême est importante dans le secondaire. De nombreux élèves se destinent à la préparation des concours pour accéder aux grandes écoles, en particulier dans le domaine des lettres et des études commerciales. Il serait souhaitable qu'une classe préparatoire puisse former les élèves à Angoulême afin de réduire les charges familiales dues à l'éloignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Français : langue (défense et usage).*

36145. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre des universités sur le fait qu'une université de grand renom ayant donné son patronage à un symposium sur les macromolécules organisé par le centre national de la recherche scientifique diffuse actuellement une brochure destinée aux participants qui indique qu'il n'est pas prévu de traduction simultanée et qu'il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des

« preprints » du symposium ». Il lui demande quel jugement elle porte sur le comportement de cette université et si elle n'estime pas que celui-ci est en contradiction avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et avec celles de la circulaire adressée le 14 mars 1977 par le Premier ministre à Mmes et MM. les ministres et les secrétaires d'Etat. Il la prie enfin de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre, dans le respect de l'autonomie des universités, pour que ces dernières donnent au français toute la place qui lui est légitimement due dans toutes les rencontres internationales qu'elles organisent ou auxquelles elles donnent leur patronage.

*Français : langue (défense et usage).*

36146. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur le fait que le centre national de recherche scientifique (C. N. R. S.) prépare avec le concours d'une université française de grand renom un symposium sur les macromolécules qui aura lieu à la fin du premier semestre de l'année prochaine et qu'à cette occasion il fait savoir aux participants qu'il n'est pas prévu de traduction simultanée et qu'il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « preprints » du symposium ». Il lui demande quel jugement il porte sur le comportement du C. N. R. S. et s'il n'estime pas que celui-ci est en contradiction avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et avec celles de la circulaire adressée le 14 mars 1977 par le Premier ministre à Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat. Il le prie enfin de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que le C. N. R. S. fasse à la langue française toute la place qui lui est légitimement due dans toutes les rencontres internationales qu'il organise.

*Défense : ministère (personnel).*

36147. — 6 octobre 1980. — M. Louis Darinot s'étonne vivement de la réponse que M. le ministre de la défense vient d'apporter à sa question écrite n° 32191 sur les modalités d'application du droit de grève des délégués syndicaux des personnels civils. La loi du 31 juillet 1963 est pourtant très claire puisqu'elle dit, dans son article 1<sup>er</sup>, que « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'article 2 de l'article 31-0 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ». Or les permanents syndicaux, bien qu'exerçant à plein temps leur mandat syndical, restent des personnels civils de l'établissement public concerné, réintégré à ce titre, conservant leur droit à un déroulement normal de carrière et soumis de ce fait aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 1963. Par ailleurs, la réponse de M. le ministre de la défense à un parlementaire du département de la Manche, réponse en date du 30 mai 1980, reconnaît que « pour autant le droit de se déclarer en grève pour les permanents syndicaux ne saurait être mis en cause ». On peut considérer que l'exercice d'un mandat syndical à l'intérieur de l'établissement public fait partie de l'exécution générale du service de l'établissement. Dans la négative, le droit de grève des permanents syndicaux ne pourrait s'exercer qu'à l'encontre des organisations syndicales représentées alors que ces dernières ne rémunèrent pas leurs mandataires et ne sont pas appelées à leur garantir un déroulement de carrière particulier. Il lui demande à nouveau de revoir sa position en ne dissociant plus les situations des personnels et de leurs délégués syndicaux quand il y a des retenues de salaire à appliquer à la suite de grèves.

*Electricité et gaz (distribution du gaz : Manche).*

36148. — 6 octobre 1980. — M. Louis Darinot, à réception de la réponse de M. le ministre de l'Industrie à sa question écrite n° 29178 du 18 août 1980 sur l'alimentation en gaz naturel du département de la Manche, lui fait observer que l'appréciation portée sur la non-rentabilité de l'investissement ignore le fait que les ventes possibles à la grosse industrie n'ont pas été prises en compte dans l'étude prévisionnelle de Gaz de France. Cette omission est d'autant plus regrettable que le secteur industriel est a priori demandeur, plus précisément dans la domaine de l'agro-alimentaire. Si l'étude de Gaz de France avait retenu la demande de ce secteur, la rentabilité prévisionnelle de l'opération aurait été

sensiblement améliorée. Il convient de souligner que les consommations des combustibles industriels remplaçables par le gaz dans les localités qui seraient desservies ou qui pourraient aisément être raccordées au réseau, sont de l'ordre de 440 millions de kilowatts-heure par an (à titre de comparaison, la consommation de gaz dans la Manche était en 1978 de 426 millions de kilowatts-heure par an). Il paraît donc étonnant qu'un potentiel de consommation équivalent à la consommation actuelle n'ait pas été pris en compte dans l'étude de rentabilité effectuée par Gaz de France. Il lui fait remarquer, en outre, que l'impact régional d'une desserte en gaz naturel n'est nullement surestimé et qu'il correspond à l'orientation du rapport établi par la commission de l'énergie et des matières premières pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, rapport qui préconise la conduite active d'une politique de redéploiement énergétique. Cette politique de redéploiement énergétique envisage la diminution de la part du pétrole et fixe celle du gaz naturel à 16 p. 100 de la consommation nationale d'énergie. Ce qui précède est en contradiction surprenante avec les termes de sa réponse, en particulier dans un secteur où les pouvoirs publics souhaitent la préservation de la compétitivité. Il lui rappelle que la Basse-Normandie est la région de France qui utilise pour sa consommation industrielle le plus faible pourcentage de gaz par rapport au total de sa consommation énergétique; le département de la Manche est le plus défavorisé en la matière des départements bas-normands. Tout ceci justifie qu'une aide soit consentie par la D. A. T. A. R. pour favoriser la réalisation d'un projet qui répond non seulement aux orientations déclinées par les commissions du VIII<sup>e</sup> Plan, mais correspond de plus à une nécessité de l'aménagement du territoire. A la lumière des observations qui précèdent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de desserte en gaz naturel du département de la Manche.

*Agriculture : ministère (administration centrale).*

36149. — 6 octobre 1980. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de délabrement scandaleux dans lequel se trouve le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui relève de son département. Dénonçant avec le personnel de ce service l'incroyable faiblesse des moyens qui lui sont consentis pour faire face à ses innombrables tâches, alors même que sa mission en faveur des consommateurs est aujourd'hui plus capitale que jamais après la suppression du contrôle des prix, il se demande si le maintien de cette structure dans une sorte de survie administrative n'a pas en définitive pour seul objet de servir à bon compte d'alibi au Gouvernement. Afin de remédier à la carence grave de ce service public, pourtant fondamental pour la protection des consommateurs, il lui demande : 1° s'il entend dégager les crédits nécessaires pour doter en personnel, locaux et moyens matériels suffisants ce service de la direction de la qualité afin qu'il soit en mesure d'assurer, avec toute l'efficacité désirable, les tâches diverses et de plus en plus complexes qui lui sont dévolues; 2° s'il compte prendre, et dans quel délai, les mesures adéquates pour aligner la situation financière et notamment indemnitaire des fonctionnaires chargés d'appliquer la législation sur la répression des fraudes et le contrôle de la qualité des produits sur celle de leurs collègues de l'inspection du travail ou de la direction de la concurrence.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord-Pas-de-Calais).*

36150. — 6 octobre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude vivement ressentie dans tous les milieux à la suite du projet gouvernemental de suppression de lits dans les hôpitaux. Il s'avère pourtant qu'il y a un manque d'équipement hospitalier dans de nombreuses régions, et plus particulièrement dans le Nord-Pas-de-Calais, et une pénurie quasi-générale de personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter une dégradation irréparable du secteur de la santé en tentant d'améliorer les conditions de soins de la population et de garantir le droit à l'emploi des travailleurs du secteur hospitalier.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais).*

36151. — 6 octobre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'avenir de l'usine C. G. C. T. à Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais. Mardi 9 septembre 1980, à Bruxelles, un des plus hauts responsables de la firme I. T. T. en France lançait un avertissement sérieux : l'administration française des

P. T. T. doit commander dans les plus brefs délais à sa filiale C. G. C. T. le commutateur numérique de type « Système 12 » mis au point par le groupe américain. Il était même précisé que deux cent mille lignes par an en « Système 12 » pour le réseau français ne suffiraient pas pour maintenir les effectifs salariés. L'usine de Boulogne-sur-Mer, l'une des quatre françaises, a connu déjà une diminution d'emploi de 10,6 p. 100, passant ainsi de 1 026 à 917 personnes. C'est aussi l'une des plus importantes de toute la région bouloonnaise et elle constitue donc un élément primordial pour l'économie de notre agglomération. Les travailleurs sont inquiets de même que l'ensemble de la population locale qui ne veut pas voir ses activités disparaître. Il lui demande, en conséquence, quelle assurance peut apporter le Gouvernement sur l'avenir de l'usine C. G. C. T. de Boulogne-sur-Mer.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Pas-de-Calais).*

36152. — 6 octobre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet du nouveau statut du personnel proposé par la direction de l'Agence nationale pour l'emploi. Il s'avère, notamment à l'A. N. P. E. de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), que les réactions vont grandissant face à ce projet en égard à la situation très sombre que connaît la région bouloonnaise. Contrairement aux mois précédents, cette agence enregistre un accroissement de nombre d'allocataires. Si celui-ci est de + 2,7 p. 100 pour l'ensemble du Pas-de-Calais, il est de + 4 p. 100 pour le Boulonnais. A la fin du mois de juillet, il fallait dénombrier 43 272 demandeurs d'emploi, dans le département du Pas-de-Calais, soit 9 p. 100 de la population active, contre 8,7 p. 100 le mois précédent. Parallèlement, une large unité syndicale est apparue, mettant l'accent sur les menaces de suppression d'emploi sous-jacentes dans ce projet ainsi que sur l'absence de garantie sérieuse de reclassement et sur le manque de concertation. En outre, a été dressé un constat de conditions matérielles inadaptées pour un tel « service public » (dans une région si durement touchée par le chômage) puisque l'ensemble du personnel ne peut travailler en même temps, faute de place. Il lui demande, en conséquence, dans le double objectif de préserver la qualité de ce « service public » ainsi que les droits des demandeurs d'emploi, quelles garanties peut apporter le Gouvernement sur : 1° l'amélioration des conditions de travail de l'A. N. P. E. de Boulogne-sur-Mer; 2° une véritable consultation des différentes parties concernées par ce projet de statut.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

36153. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le principe en vertu duquel la valeur locative des locaux professionnels retenue pour le calcul de la taxe professionnelle est égale à celle retenue pour l'établissement de la taxe foncière peut aboutir, dans certains cas particuliers, à des anomalies. Il lui expose le cas d'un redevable qui occupe pour ses besoins professionnels une partie d'un immeuble dont le surplus, inoccupé pour le moment, pourra, en vertu des clauses du bail, lui être attribué lorsque le développement de ses activités le justifiera, moyennant un supplément de loyer. Il lui demande si, dans ce cas précis, l'administration fiscale est fondée à retenir comme base de la taxe professionnelle la valeur locative de l'ensemble de l'immeuble considéré.

*Assurances (contrats d'assurance).*

36154. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : une personne ayant souscrit un contrat auprès d'une compagnie d'assurances en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire de caractère privé a, comme la loi l'y autorise, demandé à bénéficier d'un paiement trimestriel et non plus annuel. Son assureur s'est exécuté en retenant toutefois sur le montant de chaque versement 3 p. 100 au titre des frais de gestion. Il lui demande s'il existe une base légale pour une telle pratique.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

36155. — 6 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines causes d'inscription à l'A. N. P. E. En avril 1975, 6,5 p. 100 des inscriptions à l'A. N. P. E. provenaient des salariés ayant perdu un emploi occasionnel. En mars 1978, la proportion atteignait 11 p. 100. Alors que certains experts se demandent aujourd'hui si le recours à ces formes d'emploi n'a pas, sur le plan collectif, en augmentant le flux des entrées en chômage, l'effet d'accroître le charge du

chômage et, au-delà, dans la structure actuelle des prélèvements obligatoires, le coût général de l'embauche, il lui demande quelle est aujourd'hui la part atteinte dans les inscriptions à l'A.N.P.E. par ces contrats et quelle est, dans la structure actuelle des prélèvements, l'influence que cette forme d'inscription a sur le coût de l'embauche.

*Travail (contrats de travail).*

36156. — 6 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la multiplication des contrats à durée déterminée. Si ce type de contrats semble moins préjudiciable aux travailleurs que le système de l'intérim, il ne se développe pas moins de façon alarmante et arrive aujourd'hui à atteindre des proportions considérables. Il lui demande de s'armer du fait en mesurant les conséquences d'une généralisation du phénomène sur l'emploi; de diriger son action sur la discrimination sexiste qui en résulte puisque les femmes et les jeunes sont parmi les premiers inscrits par l'A.N.P.E. à la suite d'une fin de contrat à durée déterminée; quelles actions il compte entreprendre afin de s'attaquer à ce mal, qui n'est pas une solution au chômage, mais qui conduit en fait à l'aggraver.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

36157. — 6 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'édition française. De nombreuses maisons d'éditions voient leur chiffre d'affaires baisser. Si la production de livres de poche augmente dans des proportions sensibles, celle des livres d'érudition baisse dangereusement. Ce sont des emplois et des entreprises qui sont menacés. Il lui demande s'il n'envisage pas certaines mesures fiscales destinées à favoriser la vente de ces livres, qui promeuvent la culture française; quelles mesures il prévoit au cas où le nouveau régime des prix mis en place le 1<sup>er</sup> juillet 1979 ne donnerait pas satisfaction.

*Produits en caoutchouc (entreprises).*

36158. — 6 octobre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente de M. le ministre de l'industrie sur la situation de Kléber-Colombes. Dans une précédente question écrite, publiée au *Journal officiel* le 30 juin 1980, l'attention du Gouvernement avait déjà été attirée sur la prise de contrôle de Kléber-Colombes par le groupe étranger Continental et sur ses diverses conséquences. Au début du mois de septembre, le ministre de l'industrie faisait connaître sa réponse sur cet accord. Or quelques jours plus tard, on apprenait subitement que la prise de contrôle était remise en cause par Continental. Dans ces conditions, il lui demande: 1° dans quelles conditions ces opérations, annoncées puis annulées, se sont réellement déroulées; 2° quelles mesures précises les pouvoirs publics entendent prendre d'urgence pour que soient assurés l'activité de la société et l'emploi de son personnel.

*Pêche (réglementation).*

36159. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il est saisi des doléances de très nombreux pêcheurs à la ligne. Ces derniers, pendant la saison estivale ont de plus en plus de difficultés pour se livrer tranquillement à leur passe-temps favori. Dans beaucoup de plans d'eau, planches à voile, canots à moteur ou autres, les ennuis empêchent de plus en plus et des incidents fâcheux se sont produits en maints endroits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de tels faits, et notamment s'il n'est pas possible de prévoir une réglementation permettant à chacun de s'adonner à son sport préféré.

*Collectivités locales (finances).*

36160. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie que les collectivités locales délaçant emprunter à la caisse des dépôts, aux caisses d'épargne ou au crédit agricole sont obligés d'attendre plusieurs mois avant d'avoir une réponse. Actuellement, chaque mois qui passe entraîne une augmentation d'environ 1,5 p. 100 du devis, ce qui amène des difficultés financières supplémentaires pour les collectivités demanderes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les décisions des caisses précitées.

*Lait et produits laitiers (lait).*

36161. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait continuent à s'élever contre la taxe, dite de coresponsabilité, qu'ils estiment parfaitement injustifiée et dont ils ont réclamé la suppression. Il lui demande: les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces agriculteurs.

*Collectivités locales (finances).*

36162. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie que, contrairement à la réponse du lundi 15 septembre 1980, à sa question écrite n° 32803, la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la caisse nationale du Crédit agricole ne répondent pas aussi favorablement qu'il l'assure aux demandes de prêts présentées par les collectivités locales. Ces dernières, qui attendent plusieurs mois une décision définitive de ces caisses-prêteuses, se voient souvent informées que les possibilités de crédit ne permettent pas de donner satisfaction aux demandes des collectivités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le montant des prêts mis à la disposition des collectivités locales.

*Baux (baux d'habitation).*

36163. — 6 octobre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation créée dans les offices départementaux d'H.L.M., dans le cas du décès du locataire d'un appartement, en raison de la lenteur des procédures judiciaires de recherche de succession. Il lui expose, en effet, que la mise sous scellés du logement, en attente de l'inventaire de la succession, entraîne une période relativement longue de non-occupation de l'appartement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées, tendant à permettre aux organismes d'H.L.M., dans ces cas, d'effectuer la mise en garde des meubles et du contenu du logement et cela en vue d'assurer au plus vite sa relocation.

*Baux (baux d'habitation).*

36164. — 6 octobre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation créée dans les offices départementaux d'H.L.M. dans le cas du décès du locataire d'un appartement, en raison de la lenteur des procédures judiciaires de recherche de succession. Il lui expose, en effet, que la mise sous scellés du logement, en attente de l'inventaire de la succession, entraîne une période relativement longue de non-occupation de l'appartement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées, tendant à permettre aux organismes d'H.L.M., dans ces cas, d'effectuer la mise en garde des meubles et du contenu du logement et cela en vue d'assurer au plus vite sa relocation.

*Sports (installations sportives: Isère).*

36165. — 6 octobre 1980. — M. Jacques-Antoine Gsu appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases intercommunaux utilisés par les élèves des C. E. S. et lycées. Les syndicats intercommunaux ont la possibilité de passer des conventions avec les chefs d'établissement concernés, mais ces derniers ne sont pas disposés à signer de telles conventions, compte tenu de ce que cette participation serait à prélever sur les crédits qui leur sont octroyés sur la base de 8,60 francs par élève, au titre des « dépenses d'enseignement d'E. P. S. », crédits nettement insuffisants pour assurer l'acquisition et le renouvellement du petit matériel d'équipement sportif. De plus cette procédure ne permettrait qu'un remboursement de frais insignifiant pour le syndicat intercommunal, alors qu'elle priverait les C. E. S. et lycées de la majeure partie des faibles crédits mis à leur disposition pour leurs besoins. C'est pourquoi le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du canton de Sassenage (Isère) demande une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases intercommunaux utilisés par les élèves des C. E. S. et lycées. Il considère que certaines villes (par exemple Argentueil (Val-d'Oise)) bénéficient d'une allocation d'Etat sans qu'il y ait prélèvement sur les crédits d'E. P. S. octroyés aux établissements scolaires. Il considère par ailleurs que lors des conventions de nationalisation des C. E. S., l'Etat fait obligation aux communes d'avoir à participer aux frais de fonctionnement de C. E. S. selon des pourcentages fixés par la convention de nationalisation. Il serait équitable que l'Etat participe aux frais de fonctionnement

des gymnases intercommunaux par les élèves du secondaire selon des conditions de pourcentage identique. En conséquence, il lui demande quelle réponse il peut apporter à la demande du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage.

*Etrangers (logement : Aude).*

36166. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** expose à **M. le Premier ministre** que la décision d'expulsion prise par la Sonacotra à l'encontre d'un protagoniste des événements de juin dernier à la cité Saint-Jean-Saint-Pierre, de Narbonne, suscite une inquiétude et une opposition très vives des Français musulmans de la région et risque, si elle n'était pas rapportée, de créer des désordres. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement auprès de cette société pour que cette mesure soit annulée.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36167. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** rappelle à **M. le Premier ministre** l'obligation de déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations édictée par l'article 240 du code général des impôts, notamment pour les associations régies par la loi de 1901 et les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'un certain nombre de fonctionnaires placés sous son autorité émergent sur les crédits dits « A. D. O. S. O. M. », sans donner lieu à déclaration et à imposition. Il lui demande de lui préciser s'il n'estime pas cette situation particulièrement choquante et s'il entend y mettre fin. Il lui demande également de lui préciser à quel titre sont perçues ces sommes.

*Français (Français d'origine islamique).*

36168. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les raisons pour lesquelles il a détaché les rapatriés français musulmans des autres confessions, rétablissant des commissions spécifiques qui ne sont pas sans rappeler les pratiques révolues de la période coloniale avec ses deux collègues (colons et indigènes). Il souhaiterait donc savoir si une politique globale et efficiente à l'égard de tous les rapatriés sans distinction de race, de religion et de condition sociale est encore possible.

*Français (Français d'origine islamique : Languedoc-Roussillon).*

36169. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des ouvriers forestiers anclens harkis de la région Languedoc-Roussillon. Ceux-ci s'étonnent en particulier de la différence de traitement entre les ouvriers régis par le statut des forestiers et ceux placés sous régime de la convention collective, notamment en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires passées au feu. Ils souhaitent également voir revaloriser l'indemnité spéciale qui leur est versée au titre des services passés sous les drapeaux en Algérie et qui est, depuis 1975, de 1 franc par mois de service. Ils s'étonnent, d'autre part, qu'aucune suite n'ait été donnée à leur demande de réunion de la commission paritaire formulée en mars 1980. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces travailleurs.

*Français (Français d'origine islamique).*

36170. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il a étendu ses attributions aux musulmans français, par l'arrêté du 22 octobre 1979, créant un comité national d'associations et amicales de Français musulmans, dont il assure la présidence, et sur la situation juridique des bureaux d'information, d'aide et de conseil (B. I. A. C.). Il lui demande de préciser en vertu de quel texte réglementaire son autorité s'exerce sur ces organismes. En effet, les B. I. A. C. relèvent du ministère du travail et il semble qu'aucun texte n'ait prévu de transfert ou de délégation de pouvoirs. Par ailleurs, l'arrêté précité du 22 octobre 1979 a été pris en fonction et en application du décret n° 77-1398 du 14 décembre 1977 portant création d'une commission nationale et d'une mission interministérielle pour les Français musulmans et de l'arrêté du 22 octobre 1979 modifiant la composition de ladite commission nationale. Or aucun texte ne mentionne le secrétariat d'Etat aux rapatriés comme autorité ayant compétence en l'objet. Le décret, en son article 8, énumère les ministères et les secrétariats concernés. Il n'y est fait mention ni

du secrétariat d'Etat aux rapatriés ni de celui à la fonction publique. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 octobre 1979 précise : « Il est créé auprès du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, etc. », sans préciser lequel. Il ne peut donc s'agir que de l'un de ceux énumérés à l'article 8 du décret, ou mieux à l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 1977 créant une commission nationale. Cet arrêté cite bien le secrétariat d'Etat à la fonction publique dans la liste des ministères et secrétariats d'Etat « représentés » à la commission, nationale, sans autre précision. En outre, cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 25 octobre 1979. Il lui demande quel est, au juste, dans l'état actuel des textes, l'autorité ministérielle dont relèvent le comité national d'associations et amicales de Français musulmans et le B. I. A. C.

*Départements et territoires d'outre-mer :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

36171. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'A. D. O. S. O. M. (association relais) rembourse les notes de frais à certains fonctionnaires placés sous son autorité alors que normalement ceux-ci ne doivent percevoir que des frais de mission. Il lui demande de lui préciser s'il est prévu de remédier à ces pratiques pour le moins surprenantes.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Hérault).*

36172. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions surprenantes du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire, chargé de répartir les « enveloppes » du « plan du Grand Sud-Ouest ». Une nouvelle fois, le département de l'Aude a été totalement oublié, et aucun des projets maintes fois présentés aux pouvoirs publics n'a fait l'objet de décisions de financement. Il lui demande s'il s'agit là d'une discrimination délibérée, et souhaiterait, dans ce cas, en connaître les motifs, qui sont certainement de nature à intéresser les élus, la population et les travailleurs du département de l'Aude.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Aude).*

36173. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des hôpitaux de Narbonne et de Lézignan. Il se confirme que la suppression de cinquante-neuf lits à Narbonne, et de dix lits à Lézignan, est sérieusement envisagée. Ces mesures porteraient un coup très grave à l'hospitalisation publique, et, par les menaces qu'elles entraîneraient en ce qui concerne l'emploi, temporaire d'abord, permanent ensuite, pénaliseraient lourdement les communes où le taux de chômage atteint déjà le double de la moyenne nationale. Il lui demande de préciser ses intentions, et celles des pouvoirs publics, pour les deux centres hospitaliers de Narbonne et de Lézignan, et pour l'avenir de leurs personnels.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire : Haute-Garonne).*

36174. — 6 octobre 1980. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle du service de la santé scolaire de la Haute-Garonne. En effet, aucune titularisation de médecins n'est intervenue depuis des années. Quant aux médecins titulaires, ils appartiennent à un corps en voie d'extinction : les départs à la retraite n'étant pas remplacés. Enfin, depuis la circulaire n° 1289 du 12 mai 1980, le recrutement par des vacataires tant médecins, infirmières que secrétaires n'est plus possible. Ce personnel vacataire est d'ailleurs particulièrement inquiet du fait de la suppression de deux mois de salaire (les vacances scolaires ne sont plus payées) ; de la diminution du nombre d'heures de travail (120 heures au lieu de 144 heures) ; du retard à la rentrée scolaire (quinze jours) par suite du manque de crédits pour payer les vacataires ; de la modification du contrat d'embauche selon lequel le salaire ne sera payé qu'en fonction des crédits disponibles, et ce jusqu'au 15 juin 1981 au lieu du 15 juillet. Toutes ces raisons suffisent, naturellement, à créer un climat d'insécurité. Le rôle du service de la santé scolaire semble pourtant capital dans le domaine de la prévention, de l'orientation et dans la surveillance des locaux. En conséquence, il lui demande, d'une part, si des mesures sont envisagées pour permettre à ce service d'assumer pleinement ses responsabilités, d'autre part si le personnel vacataire de santé scolaire peut espérer à court terme sa titularisation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

36175. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le sujet suivant : depuis quelques mois, le *Journal officiel* publie chaque jour une édition sur microfiches. La généralisation de ce système dans toutes les administrations publiques et les services privés, abonnés notamment à l'édition des lois et décrets, constituera une importante économie de papier. A ce titre, il conviendrait d'encourager la diffusion du nouveau système en le considérant, non pas comme un produit de luxe, mais comme un produit d'utilisation courante. Actuellement, les appareils de lecture et de reproduction de microfiches sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de 33 p. 100, c'est-à-dire au taux le plus élevé. Cela n'est donc pas de nature à encourager les abonnés au *Journal officiel* à se doter des techniques modernes mises en place par l'imprimerie des Journaux officiels. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager le classement des appareils lecteurs de microfiches dans la liste des produits assujettis au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

36176. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition qui lui paraît anormale : les communes doivent payer une redevance pour les postes de télévision installés dans les locaux abritant des foyers de personnes âgées bien qu'il s'agisse d'œuvres municipales bénéficiant à des personnes ayant plus de soixante-cinq ans et comptant parmi les plus déshéritées. Il attire son attention sur le fait que ces mêmes personnes âgées bénéficient de l'exonération de la redevance à domicile. Il semblerait donc logique et équitable d'exonérer de la redevance de télévision les communes organisatrices de tels services sociaux. Il lui demande ce qu'il pense faire à ce sujet.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

36177. — 6 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'aide familiale en milieu urbain. Rien en effet n'a été proposé en ce qui concerne les veufs, les associations ne peuvent prendre en charge seules ce problème. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

36178. — 6 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés liées aux aides familiales en milieu urbain. Le projet des caisses proposé aux associations concernées ne prend pas en compte le problème des naissances de jumeaux (aucune mesure supplémentaire n'est prévue). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

36179. — 6 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés liées au financement des aides familiales. Ce financement est aléatoire et le service demandé réclame un financement par poste d'une part et la possibilité de recruter des personnes qualifiées. Actuellement, si chacun reconnaît la nécessité de développer les services rendus par les aides familiales, les moyens de financement restent trop aléatoires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

36180. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Jegoret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de plus en plus difficile des travailleurs handicapés. Même en période de haute conjoncture, la réglementation en matière d'emplois réservés aux handicapés est peu respectée, aussi bien dans les entreprises privées que dans la fonction publique nationale ou locale. L'interprétation des textes par certaines administrations est telle que l'emploi aux

travailleurs handicapés est quasiment impossible. Dans la situation actuelle où le chômage frappe un nombre sans cesse croissant de travailleurs non handicapés, il apparaît bien qu'il est encore plus difficile de faire appliquer des réglementations en matière d'emplois réservés aux victimes du sort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler vigoureusement chacun, entreprises, administrations, à ses obligations et pour s'assurer que celles-ci seront effectivement remplies.

*Elevage (abattoirs).*

36181. — 6 octobre 1980. — M. André Labarrère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le taux de la taxe d'usage porté à 90 francs la tonne au 1<sup>er</sup> janvier 1977 par le décret du 30 décembre 1976, dont 20 francs la tonne sont réservés aux dépenses de gros entretiens, et que les conditions d'intervention du Fonds national des abattoirs (54 francs la tonne maximum, arrêté du 28 mars 1977) ont été déterminés afin d'assurer l'amortissement des emprunts contractés pour la construction d'abattoirs. Or, ces taux n'ont pas été revalorisés alors que le coût des travaux de construction ont en quatre ans augmenté de 80 à 100 p. 100 et que le taux d'intérêt des emprunts est passé de 8,25 à 10,25 p. 100. Il en résulte que les charges d'amortissement ont plus que doublé et compromettent gravement l'équilibre des budgets d'investissement pour la construction d'abattoirs. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour résoudre ce problème.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

36182. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 396-5 de l'annexe III du C. G. I. le bénéfice du paiement fractionné des droits de mutation peut être accordé aux acquisitions effectuées par des migrants agricoles à l'aide de prêts consentis dans le cadre des dispositions de l'article 686 du code rural. La question se pose de savoir si le bénéfice de ce texte pourrait être invoqué dans les circonstances suivantes : une personne ayant la qualité de migrant se propose d'acquérir une propriété agricole, le prix étant financé à l'aide d'un prêt attribué par une caisse régionale de crédit agricole. Mais ce prêt ne sera pas « débloqué » lors de la signature de l'acte notarié d'acquisition. Le vendeur accepte un paiement à terme pour la partie du prix devant être payée au moyen du prêt. Il semble que néanmoins le bénéfice du paiement fractionné pourrait être accordé en pareille hypothèse, en faisant une interprétation bienveillante du texte précité. Il paraît en effet justifié de considérer qu'en l'espèce l'acquisition aura bien été financée à l'aide du prêt consenti par le crédit agricole car il est certain que si ce prêt n'avait pas été accordé l'opération n'aurait pu se faire. Il lui demande si une telle interprétation du texte lui paraît ou non justifiée.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

36183. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que le droit supplémentaire de 6 p. 100 exigé en cas de non-respect de l'engagement de construire sur un terrain à bâtir n'entre pas en compte pour le calcul de la plus-value, lorsque l'opération présentant un caractère spéculatif et occasionnel relève des dispositions de l'article 35-A du C. G. I. Il lui demande si ce droit supplémentaire peut être retenu dans les frais d'acquisition dans le cas d'une plus-value non spéculative réalisée par un particulier.

*Politique extérieure (Afrique-du-Sud).*

36184. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les très graves accusations portées par un journal sud-africain contre des membres de la police française désignés comme les meurtriers d'If. C. En effet, la réponse en date du 7 juillet du ministre de l'Intérieur, à qui avait été transmise sa question écrite du 28 mai dernier, ne peut être considérée comme satisfaisante. Si de telles accusations paraissent effectivement odieuses, il est bien du devoir du Gouvernement de le faire savoir par des moyens appropriés et notamment par la voie diplomatique à l'opinion publique sud-africaine. Telle est bien d'ailleurs l'attitude observée par le Gouvernement sud-africain qui, par l'intermédiaire du conseiller aux affaires culturelles de son ambassade à Paris, vient d'adresser une longue lettre aux parlementaires français justifiant une avres-

lation. Il lui demande donc de lui indiquer les moyens qu'il entend prendre pour réagir aux accusations proférées contre des policiers français par un organe de presse sud-africain.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).*

36185. — 6 octobre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conseillers techniques sportifs de son ministère qui attendent un statut depuis vingt-cinq ans alors que tous les éléments (juridique, financier, recrutement, formation) sont réunis pour qu'aboutisse cette demande. Il s'avère de plus qu'un conseiller technique régional dispose de 500 francs et un conseiller départemental de 250 francs mensuellement pour couvrir ses frais, bien supérieurs, de déplacement, repas et hébergement. Il lui demande donc de préciser : 1° à quelle échéance pourrait aboutir, et quelles sont les causes éventuelles de retard, un statut des conseillers techniques sportifs ; 2° les initiatives qu'il envisage pour doter de moyens normaux de travail les cadres techniques de la jeunesse et des sports.

*Pêche (associations et fédérations : Lot).*

36186. — 6 octobre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dommages trop souvent constatés par les sociétés locales de pêche à la suite de la vidange des barrages E.D.F. Si personne ne conteste la nécessité de procéder régulièrement à ces opérations, il semble que toutes les précautions ne sont pas prises, voire même que les règlements en vigueur ne soient pas intégralement respectés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si, de l'avis du ministère de l'environnement, la réglementation en vigueur apparaît suffisante pour éviter que l'entretien des barrages E.D.F. ne provoque d'importantes destructions de poissons et dans l'affirmative s'il entend user de son autorité pour que les règlements soient respectés. Le cas échéant, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans son intention de faire modifier les textes en vigueur et dans quel sens. Enfin, et s'agissant plus particulièrement de dégâts constatés à la suite de la vidange du barrage de Laval-de-Cère (département du Lot) début septembre 1980, il demande qu'une aide financière exceptionnelle soit attribuée sur crédits de l'environnement à la société de pêche de Bretenoux qui a subi du fait de cette opération un très grave préjudice.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

36187. — 6 octobre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que les prisonniers, déportés, résistants ne bénéficient d'aucune priorité en matière d'installation téléphonique. Or, dans certains départements ruraux, les demandes de raccordement attendent encore dans certains cas plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de leur faire reconnaître la prise en compte au titre de la priorité due à l'âge d'un « abatement égal au temps qu'ils ont consacré à la lutte contre l'ennemi ou qui fut leur engagement et de leur détention. A défaut, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce qu'il considère comme une injustice.

*Arts et spectacles (musique).*

36188. — 6 octobre 1980. — M. Louis Mermoz appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression de huit postes de stagiaires (sur vingt) de la fédération des centres musicaux ruraux. Il lui rappelle que ces huit stagiaires remplissaient les conditions d'entrée au C.F.P. Cette compression unilatéralement décidée par le Premier ministre est en contradiction avec ses déclarations au journal *Nice Matin* (25 août 1980) concernant l'aménagement et l'amélioration par un plan quinquennal de la formation professionnelle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte adopter pour assurer la réintégration et la formation de ces huit stagiaires.

*Sécurité sociale (cotisations).*

36189. — 6 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas des employeurs qui ont embauché de jeunes ouvriers, écoutant les directives gouvernementales concernant les divers « paquets pour l'emploi ». Ces mêmes employeurs ont du se séparer sur une demande de l'Etat, avant la première année, de ces ouvriers, appelés sous les drapeaux, comptant les reprendre à leur retour. Il fait

valoir qu'il s'agit d'une rupture de contrat imposée par l'Etat. Pourtant ces employeurs se voient réclamer la part des cotisations de sécurité sociale que l'Etat devait normalement prendre en charge, dans le cadre du pacte pour l'emploi. Il demande que la situation particulière de ces employeurs dont les stagiaires partent à l'armée en cours de contrat soit examinée et que l'Etat ne les pénalise pas en leur réclamant des cotisations dont ils pensaient être exonérés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
— (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).*

36190. — 6 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir d'une expérience pédagogique menée en Nouvelle-Calédonie. Depuis mars 1980, le vice-rectorat et les autorités territoriales ont mis en place une structure dite d'annexes de L.E.P. (A.L.E.P.) dont la base de recrutement et les orientations pédagogiques donnaient la certitude d'un accroissement réel de la scolarisation des mélanésiens et, directement intégrée, à la vie économique et sociale de ce territoire. Cette expérience, qui bénéficie actuellement de l'appui quasi unanime des autorités territoriales, de la majorité comme de l'opposition, est sur le terrain un succès évident. Or, elle ne peut se poursuivre qu'avec l'aide de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il entend attribuer un budget de fonctionnement à ces A.L.E.P., et créer les postes d'enseignants nécessaires, trente-six postes sont demandés pour assurer le simple passage des élèves de 1<sup>er</sup> en 2<sup>e</sup> année et garantir la dotation en professeurs pour les nouvelles implantations.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

36191. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du Crédit agricole, et notamment dans ses rapports avec l'Etat. Il lui demande s'il est exact que les discussions en cours tendent à vouloir dégager cet organisme de sa tutelle avec l'Etat pour le transformer en société privée ou en coopérative. Il lui rappelle que le budget pour l'année 1981 consacre 5 340 000 000 francs au Crédit agricole pour charges de bonification, que c'est grâce aux efforts de la collectivité nationale que le Crédit agricole est devenu la première banque française. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les parlementaires soient informés de l'évolution des négociations avant qu'une décision définitive soit adoptée.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont : Isère).*

36192. — 6 octobre 1980. — M. Christian Nucci demande à M. le ministre de l'agriculture des précisions sur la fusion qui serait en passe de s'exécuter entre le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole et le centre technique du génie rural, des eaux et des forêts. Il rappelle la qualité des recherches et des études fournies jusqu'à présent par ces deux organismes et souligne le risque que comporte cette transformation à la fois pour le personnel et pour certains domaines d'études qui peuvent apparaître par leur caractère globalisant non rentables dans le court terme. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour préserver le potentiel humain et scientifique de ces deux centres.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

36193. — 6 octobre 1980. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les malades ou blessés du régime de protection sociale des artisans ou des agriculteurs perçoivent des indemnités journalières compensatoires et en cas de réponse négative les raisons de cette absence de prestations.

*Sécurité sociale (caisses).*

36194. — 6 octobre 1980. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conclusions du rapport Bloch-Lainé concernant la restructuration du régime minier de sécurité sociale. Le rapport préconise la suppression de vingt sociétés minières sur quarante-deux, de deux unions régionales des sociétés de secours minières sur sept, et la modification des conditions d'attribution des soins. Il s'élève contre ces propositions qui vont à l'encontre des besoins réels du régime minier et ne tiennent pas compte des considérations locales. Il lui demande s'il compte rejeter ces propositions qui ne peuvent mener que le démantèlement du régime minier de sécurité sociale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

36195. — 6 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt qu'il aurait à connaître les premiers résultats de la mise en application de l'allocation compensatrice et des conséquences positives ou négatives sur les budgets des collectivités locales. Il lui demande si, à cet effet, un tableau comparatif des dépenses d'aide sociale du groupe III sur les exercices 1977, 1978 et 1979 est établi pour chacun des départements, et dans l'affirmative quels en sont les résultats.

*Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).*

36196. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail difficiles faites à l'éducation surveillée, qui a pour mission de prendre en charge les mineurs délinquants ou « cas sociaux ». Il lui indique : qu'au terme de cinq ans, 49 p. 100 seulement des créations d'emplois prévues par le VII<sup>e</sup> Plan ont été effectuées (888 emplois créés pour 1800 prévus), si bien qu'il manque aujourd'hui 1 500 postes pour faire fonctionner les seuls équipements actuels ; que l'augmentation du budget des frais de déplacement n'a été cette année que de 8 p. 100, ce qui représente une diminution en francs constants. En outre, cinquante-trois véhicules seulement pour toute la France ont été mis à la disposition des éducateurs, qui sont obligés pour les besoins du service d'utiliser leurs véhicules personnels sur la base d'un remboursement fortement déficitaire (65 centimes au kilomètre) ; qu'enfin, concernant les crédits d'équipement, la même somme a été reconduite de 1979 à 1980. Il lui demande en conséquence de prendre en compte les besoins immédiats de l'éducation surveillée en postes et en équipements dans le budget 1981, afin que ce service public puisse répondre efficacement aux besoins nouveaux créés par une situation sociale aggravée.

*Budget : ministère (personnel).*

36197. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'établir un statut de chef de centre des impôts. Il lui indique en effet qu'à ce jour, et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi de la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministre des finances, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions en France attendent toujours que leurs fonctions soient harmonisées avec celles des receveurs principaux des impôts. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces fonctionnaires d'encadrement disposant de l'autorité hiérarchique bénéficient d'un statut légal au sein de la direction générale des impôts.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

36198. — 6 octobre 1980. — **Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du reclassement des officiers professionnels sapeurs-pompiers. Il lui indique en effet que depuis 1968 le projet d'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels à leurs homologues des services techniques des collectivités locales est à l'étude mais n'a été suivi d'effets que pour les officiers du cadre A. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les officiers professionnels sapeurs-pompiers bénéficient de l'harmonisation des carrières que **M. le ministre** s'était engagé à effectuer au 1<sup>er</sup> janvier 1980, lors de son discours au congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers en octobre 1979.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).*

36199. — 6 octobre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'une des restrictions concernant la prime exceptionnelle de rentrée scolaire et qui en prive les parents d'enfants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, mais qui poursuivent malgré tout leurs études. Alors que les allocations familiales sont versées jusqu'à vingt ans, âge après lequel certains poursuivent leurs études, la prime de rentrée scolaire, dont le montant, pourtant fort modeste en 1979, est en diminution en 1980 de 35 p. 100 en francs constants, n'est prévue que pour les enfants soumis à l'obligation scolaire. Pourtant, au-delà de cet âge, les enfants qui ne quittent pas l'école représentent une charge financière lourde pour leurs familles qui doivent, particulièrement au moment de la rentrée, consentir à des sacrifices d'autant plus

lourds que leurs ressources sont faibles et que les enfants sont nombreux. Il lui demande s'il se satisfait de la situation qui est faite actuellement à ces familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de la scolarité obligatoire.

*Agriculture (politique agricole).*

36200. — 6 octobre 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de favoriser très rapidement l'installation de jeunes agriculteurs et viticulteurs dans le département de l'Aude. En effet, la population rurale de ce département vieillit, certaines régions se dépeuplent dangereusement et l'existence même de nombreux villages est menacée. Aussi est-il grand temps que les pouvoirs publics encouragent résolument le renouvellement des générations afin de préserver l'avenir de nos viticulture et agriculture méridionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser très fortement la dotation à l'installation en privilégiant les régions difficiles ; relever nettement le plafond actuel d'encours des prêts par exploitation ; permettre aux jeunes l'accès, dans le cadre d'une réforme de la politique européenne de modernisation, à des préplans de développement « spéciaux installation » ; donner la faculté aux S. A. F. E. R. de louer des terres pendant dix ans à des jeunes qui pourraient ensuite les acquérir ; généraliser les stages de préparation à l'installation ; garantir enfin le revenu dont les perspectives sont globalement alarmantes et maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs et viticulteurs méridionaux, comme l'a promis le Président de la République.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

36201. — 6 octobre 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de dépendance des transports routiers envers les différents produits pétroliers. Cette dépendance liée à l'obligation pour la France d'importer la quasi-totalité d'un pétrole toujours plus rare et plus cher fait peser une lourde menace sur l'avenir de ce mode de transport. D'autres pays industrialisés sont dans la même situation et ont déjà réagi en conséquence. C'est ainsi que les Etats-Unis, en coopération avec le Japon, la R. F. A. et l'Angleterre, ont lancé un programme dans le but de produire à l'horizon 1990 2,5 millions de barils par jour de fuel synthétique à partir du charbon. Ce programme dispose d'un budget (88 milliards de dollars à dépenser sur douze ans) qui excède le programme Apollo. Un tel effort est justifié par plusieurs raisons : d'une part, le carburant obtenu par liquéfaction du charbon s'avère bien adapté aux transports routiers dans des conditions de coût qui seront à plus ou moins brève échéance comparables à celles du pétrole ; d'autre part, cette solution permet d'éviter les difficiles problèmes que poseraient les autres énergies de substitution : l'électricité et l'hydrogène notamment ; enfin, le charbon représente la plus grande réserve mondiale d'énergie ; de plus, et d'un point de vue strictement national, une telle orientation permettrait de relancer l'activité charbonnière, de préserver l'avenir des transports routiers et d'alléger notre dépendance pétrolière sans s'en remettre essentiellement au nucléaire dont le choix exclusif s'avère contestable tant au plan de notre stratégie énergétique qu'à celui plus particulier des transports routiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place et développer une politique de recherche appliquée dans le domaine des carburants de synthèse produits à partir du charbon.

*Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).*

36202. — 6 octobre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du jeune Etat des Nouvelles-Hébrides. Les incertitudes passées de la politique française dans une région du monde où la francophonie est une réalité partagée ont abouti trop souvent à des malentendus préjudiciables aux relations de solidarité et de coopération qui doivent prévaloir dès lors que les Nouvelles-Hébrides ont accédé à l'indépendance et que toute partition de cette république est désormais écartée. Afin de fonder ces relations sur des bases concrètes, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles actions pourraient être engagées dans le cadre de la coopération avec le Gouvernement de Port-Vila, notamment en matière d'enseignement et de développement rural.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

36203. — 6 octobre 1980. — **M. Claude Willquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du montant des bourses allouées aux élèves du second degré. En sept ans le taux des bourses n'a augmenté que de 30 p. 100, augmentation dérisoire si on la

compare avec l'évolution de l'inflation et du coût de la vie correspondant. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour procéder à un réajustement du montant de ces bourses, la fixation à 300 francs de la part des bourses semblant être un minimum.

*Femmes (veuves).*

36204. — 6 octobre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes des veuves chefs de famille et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à leurs demandes concernant : la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une pension de réversion dans la limite du maximum de celle de la sécurité sociale ; une augmentation substantielle de l'allocation orphelin.

*Prestations familiales (allocation d'orphelin).*

36205. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'envisager une augmentation substantielle de l'allocation orphelin. Si la femme travaille du vivant de son mari, les frais de garde sont supportés par les deux salaires. Si, au contraire, la veuve est sans activité professionnelle, elle doit reprendre un emploi pour subvenir aux besoins du foyer.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

36206. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'envisager de donner à la veuve la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

36207. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le remboursement dérisoire des verres correctifs. La sécurité sociale rembourse les verres ordinaires pour presbytes sur la base de 70 p. 100 du tarif fixé à 9,40 francs alors qu'ils coûtent en réalité 200 francs pièce, le tarif de base de la monture étant lui-même de 18,65 francs. Il lui demande s'il compte augmenter le taux de remboursement afin de permettre aux personnes ayant des revenus modestes de ne pas différer l'achat de lunettes indispensables à l'amélioration de leur vue.

*Femmes (veuves).*

36208. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il compte prendre des mesures concernant une prestation spécifique telle une assurance veuvage pendant trois ans au moins qui pourrait faciliter la réinsertion professionnelle des veuves. Ces versements seraient dégressifs afin d'inciter les bénéficiaires à rechercher une activité professionnelle et leur éviter le désarroi d'une suppression brutale.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

36209. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'envisager la suppression des conditions de ressources pour l'ouverture des droits à la réversion. La suppression de ces conditions permettrait aux veuves de cinquante-cinq à soixante-cinq ans de conserver leur niveau de vie. Leur maintien dans la vie sociale en serait facilité.

*Femmes (veuves).*

36210. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'envisager de maintenir intégralement à la veuve la majoration pour conjointe à charge et l'allocation aux mères de famille. Ces subventions sont des droits spécifiques à la femme, par conséquent des droits propres ; pourquoi ne pas lui en laisser le bénéfice lorsqu'elle devient veuve.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

36211. — 6 octobre 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les anomalies constatées actuellement dans le mode de calcul et d'attribution des rentes d'invalidité à la suite d'accidents du travail par

l'administration. Il semble en effet que certaines entreprises, à la suite du rachat par la sécurité sociale de ces pensions aux intéressés, soient imposées dans des proportions sans commune mesure avec le coût effectif des accidents souvent très minimes ainsi indemnisés. Cette distorsion dans le calcul, dont l'amplitude est parfois de l'ordre de 1 à 20, grève ainsi lourdement et injustement les finances de certaines entreprises, par ailleurs dans une phase économiquement difficile. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une entreprise dont la situation est, à cet égard, significative :

ANNÉES	COUT RÉEL DES ACCIDENTS du travail de la société G. à la sécurité sociale.	IMPOSITION DE L'ENTREPRISE au titre des accidents du travail.
	Francs.	Francs.
1976.....	3 441	61 766
1977.....	27 403	110 303
1978.....	12 792	114 071
1979.....	17 378	140 338

Au vu de ce tableau, l'on peut donc constater que, sur les quatre dernières années, le coût réel des accidents payé par la sécurité sociale est sans rapport avec l'imposition qui est faite à l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte adopter afin que l'indispensable indemnisation des accidents du travail soit imputée aux entreprises dans des proportions plus proches du coût effectivement supporté par la collectivité.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

36212. — 6 octobre 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines familles au regard de certaines prestations familiales dans l'hypothèse où des ressources exceptionnelles, telles que « plus-values » résultant de vente d'un bien immobilier, viennent s'ajouter au revenu habituel du foyer. Il apparaît en effet que, dans cette hypothèse favorable, le bénéfice de ces allocations est perdu pour la famille en cause, alors même que les sommes exceptionnellement dégagées cette année-là sont déjà réinvesties dans un nouveau logement familial par exemple. Cette suppression, liée à une très forte augmentation des impôts, vient ainsi pénaliser a posteriori (souvent un an ou plusieurs années après) les familles dans leur vie quotidienne, alors que leurs besoins n'ont pas diminué ni leurs ressources augmenté. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de préserver les conditions de vie de la cellule familiale intéressée, de maintenir le bénéfice des prestations sociales et familiales dans un tel cas.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

36213. — 6 octobre 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des fonctionnaires français anciens combattants et résistants rapatriés de Tunisie et du Maroc qui ont subi et continuent de subir de graves inégalités de traitement avec leurs collègues métropolitains, notamment en matière de forclusions, en ce qui concerne la réparation de préjudices de carrière inhérents à la guerre de 1939-1945. Avant leur intégration en 1955 et 1956 dans les cadres métropolitains, les intéressés n'ont pu obtenir de bénéficier des dispositifs de l'ordonnance du 15 juin 1945, même lorsqu'ils ont été intégrés dans des départements ministériels dans lesquels ladite ordonnance était toujours en vigueur, et alors même qu'ils rempissaient très largement les conditions exigées par ce texte. Le motif de ce refus était l'existence de l'ordonnance du 7 janvier 1959, texte spécifique, moins libéral et plus restrictif que l'ordonnance de 1945, et qui n'accordait aux requérants qu'un délai de trois mois pour formuler leur demande, alors qu'une grande partie d'entre eux, déjà rapatriés en métropole, étaient accaparés par les différents problèmes que posaient leur réinstallation et leur recyclage dans la fonction publique, et qu'une autre partie n'avait pas encore quitté l'Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin de faire cesser la discrimination dont est victime cette catégorie de fonctionnaires anciens combattants rapatriés.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

36214. — 6 octobre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la valeur juridique qu'il convient d'accorder à la réponse d'un ministre à une question écrite. Il lui

demande quelle valeur juridique attacher à une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* au regard de l'interprétation que peut en faire le juge administratif.

*Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).*

36215. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset demande à M. le Premier ministre s'il est exact, comme l'a affirmé certaine presse, qu'aux Nouvelles-Hébrides, depuis l'accession de ce pays à son indépendance, des Français ont été victimes de sévices. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

*Assurances (contrats d'assurance).*

36216. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset rappelle à M. le ministre du budget, ministre de tutelle des compagnies d'assurances, sa question écrite en date du 9 juin 1980 parue au *Journal officiel* sous le numéro 31920, relative aux fuites qui surviennent dans les réseaux de distribution d'eau potable. Ainsi que la réponse du ministre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980. Réponse dans laquelle il disait notamment : « Certains assureurs acceptent cependant... de couvrir par une extension de garantie les sinistres affectant les canalisations souterraines situées en aval du compteur d'eau ». Il lui pose à nouveau sa question, étant bien précisé qu'il ne s'agit pas des dommages consécutifs à des fuites d'eau (dommages à l'égard des tiers) mais du surcoût d'eau pour l'utilisateur, par suite d'une fuite indécélable, car souterraine.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

36217. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre du budget sur le sujet suivant. Depuis quelques mois, le *Journal officiel* publie chaque jour une édition sur microfiches. La généralisation de ce système dans toutes les administrations publiques et les services privés, abonnés notamment à l'édition des lois et décrets, constituera une importante économie de papier. A ce titre, il conviendrait d'encourager la diffusion du nouveau système en le considérant, non pas comme un produit de luxe, mais comme un produit d'utilisation courante. Actuellement, les appareils de lecture et de reproduction de microfiches sont assujettis à la T. V. A. de 33,33 p. 100, c'est-à-dire au taux le plus élevé. Cela n'est donc pas de nature à encourager les abonnés au *Journal officiel* à se doter des techniques modernes mises en place par l'imprimerie des Journaux officiels. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager le classement des appareils lecteurs de microfiches dans la liste des produits assujettis au taux normal de T. V. A. de 17,60 p. 100.

*Aménagement du territoire (régions).*

36218. — 6 octobre 1980. — M. Vincent Ansquer demande à M. le Premier ministre comment il explique que la France soit le seul Etat membre dont aucun projet régional n'ait encore été financé sur le budget communautaire du fonds européen de développement économique régional 1980, alors que des concours du Feder ont déjà été affectés à tous les autres pays.

*Prothèses (prothésistes).*

36219. — 6 octobre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des prothésistes dentaires dont la profession a été reconnue par un arrêté du 28 février 1972 du Conseil d'Etat. L'exercice de cette profession, assuré par 20 000 salariés dans 3 800 laboratoires, demande une qualification et une formation de plus en plus spécifiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent que des dispositions soient prises, précisant les devoirs et les droits des prothésistes dentaires et délimitant leurs compétences professionnelles.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

36220. — 6 octobre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de retraite des femmes seules et femmes chefs de famille. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas nécessaire de prévoir à brève échéance les dispositions suivantes : majoration du taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100 ;

maintien du droit à la pension de réversion aux femmes divorcées ou séparées dont les ex-époux sont décédés à compter de la date de promulgation de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; possibilité de rachat de cotisations accordée à toutes les femmes seules, célibataires, veuves, divorcées, au titre de leur situation de « femmes seules », à l'instar de ce qui existe dans ce domaine pour plusieurs catégories d'assurés sociaux. Ces mesures s'inscriraient dans la perspective logique d'attribuer aux femmes des droits propres, attachés à leur personne.

*Elevage (veaux).*

36221. — 6 octobre 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le Premier ministre si les neuf ministres de l'agriculture de la Communauté n'ont pas pris dans la précipitation la décision d'interdire l'usage des hormones naturelles dans l'élevage des animaux et s'ils se sont entourés de l'avis de scientifiques avertis de ces problèmes. Toutes les viandes contenant des hormones, il demande quel sera le niveau hormonal toléré pour permettre la commercialisation des carcasses et si les méthodes d'analyses actuellement connues permettent bien d'affirmer que nous sommes en présence d'un niveau hormonal provenant du système endocrinien de l'animal ou de l'implantation d'une hormone naturelle, ou enfin de l'implantation d'une hormone artificielle type D.E.S.

*Elevage (veaux).*

36222. — 6 octobre 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture sur quelles bases scientifiques les neuf ministres de l'agriculture de la Communauté s'appuient pour considérer que les hormones naturelles sont dangereuses pour le consommateur au point d'en interdire l'usage.

*Santé publique (politique de la santé).*

36223. — 6 octobre 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels types d'hormones sont contenues dans les pilules contraceptives commercialisées en France, s'il peut affirmer qu'elles sont sans danger pour la santé des personnes qui en font usage et quelle est en nanogrammes la dose d'hormone contenue dans une pilule, d'une part, et, d'autre part, dans une côtelette de veau implanté dans les plus mauvaises conditions, c'est-à-dire au D.E.S., l'animal étant abattu vingt jours après l'implantation.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

36224. — 6 octobre 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, qui prévoit que les droits des salariés doivent être bloqués pendant les cinq années suivant l'ouverture de ces droits. Cependant, dans le cas du licenciement d'un salarié, les sommes qui lui sont dues peuvent être débloquées par anticipation ; or, lors d'un licenciement pour faute lourde et particulièrement pour vol ou détournement commis par le salarié ne paraît-il pas anormal que l'intéressé puisse bénéficier d'une participation à un résultat que son acte a eu pour effet d'amolndrir, lézant ainsi l'entreprise et l'ensemble du personnel de celle-ci. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire de prévoir, dans ce cas particulier, un texte stipulant la suppression des droits du salarié à sa quote-part des fonds bloqués puisque ce motif de licenciement le prive déjà de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de licenciement, voire même de l'indemnité de congés payés.

*Français : langue (défense et usage).*

36225. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Duon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'appellation « News » que la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes vient de donner à sa dernière marque de cigarettes. Il lui demande s'il ne tient pas pour scandaleux, alors que la France doit consentir d'importantes efforts, que l'opinion publique d'ailleurs lui réclame, pour défendre notre langue en France et dans le monde, de voir une société nationale donner un nom étranger à un produit destiné à la fois au marché intérieur et à l'exportation. Il lui signale, en outre, que la S.E.I.T.A. se met ainsi en infraction avec la loi Bas-Lauriol sur la défense et la promotion de la langue française. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la S.E.I.T.A. respecte la loi.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

36226. — 6 octobre 1980. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés considérables qu'occasionnent très fréquemment les successions portant sur les châteaux et monuments historiques en raison du montant élevé des droits à acquitter par les héritiers, alors qu'il s'agit de demeures dont l'entretien est fort coûteux et le rapport négatif dans la quasi-totalité des cas. L'attributaire, même si ses parents l'ont fait bénéficier de la « quotité disponible » se trouve le plus souvent incapable de régler les droits qui lui sont réclamés et est amené à rechercher la vente de l'immeuble. Dans de nombreux cas, les municipalités sont alors sollicitées pour se substituer aux propriétaires privés et acceptent souvent d'acquiescer sous la pression de la population qui n'admet pas la disparition d'un élément essentiel du patrimoine local. Le résultat paradoxal étant alors qu'un château qui ne coûtait rien à la collectivité devient pour celle-ci une charge insupportable alors que souvent il aurait suffi d'exempter de droits sa transmission pour éviter cette aberration. Cette situation, que l'évolution de la conjoncture aggrave chaque année, met en péril la sauvegarde d'un patrimoine souvent magnifique et il est à craindre que le point de « non-retour » ne soit bientôt atteint. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en cette année du patrimoine, de mettre à l'étude une réforme de la législation relative aux droits de succession permettant d'y remédier.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

36227. — 6 octobre 1980. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés considérables qu'occasionnent très fréquemment les successions portant sur les châteaux et monuments historiques en raison du montant élevé des droits à acquitter par les héritiers, alors qu'il s'agit de demeures dont l'entretien est fort coûteux et le rapport négatif dans la quasi-totalité des cas. L'attributaire, même si ses parents l'ont fait bénéficier de la « quotité disponible » se trouve le plus souvent incapable de régler les droits qui lui sont réclamés et est amené à rechercher la vente de l'immeuble. Dans de nombreux cas, les municipalités sont alors sollicitées pour se substituer aux propriétaires privés et acceptent souvent d'acquiescer sous la pression de la population qui n'admet pas la disparition d'un élément essentiel du patrimoine local. Le résultat paradoxal étant alors qu'un château qui ne coûtait rien à la collectivité devient pour celle-ci une charge insupportable alors que souvent il aurait suffi d'exempter de droits sa transmission pour éviter cette aberration. Cette situation, que l'évolution de la conjoncture aggrave chaque année, met en péril la sauvegarde d'un patrimoine souvent magnifique et il est à craindre que le point de « non-retour » ne soit bientôt atteint. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en cette année du patrimoine, de demander à **M. le ministre du budget** de mettre à l'étude une réforme de la législation relative aux droits de succession permettant d'y remédier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions).*

36228. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1980 plus d'un million de retraités de la fonction publique sur les deux millions qu'elle comporte ne bénéficient toujours pas de la mensualisation de leurs pensions prévue par la loi du 20 décembre 1974. Cinq années se sont écoulées depuis le vote de la loi et cinquante-sept départements sont à l'heure actuelle mensualisés sur les cent un qui constituent le territoire français. Il lui demande, alors que le budget 1981 va être prochainement discuté, si les crédits prévus vont permettre d'appliquer enfin à tous les retraités le bénéfice de la mesure prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1179 du 30 décembre 1974.

*Elevage (aides et prêts).*

36229. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, pour bénéficier des indemnités destinées à aider l'élevage bovin et ovin, il est nécessaire d'exercer la profession agricole à titre principal, c'est-à-dire d'en tirer plus de 50 p. 100 de son revenu. Or, considérant que ces aides ont avant tout un caractère économique puisqu'elles correspondent à un manque à gagner dû au retard de la fixation

des prix à Bruxelles, il souhaite qu'elles ne comportent pas d'exclusive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen du problème évoqué.

*Postes et télécommunications (courrier).*

36230. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la décision de suspendre les distributions postales l'après-midi ainsi que celle des objets recommandés et des boîtes valeurs le samedi. Estimant que cette mesure participe à une dégradation supplémentaire de ce service public et cause un préjudice commercial certain, il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition.

*Sécurité sociale (assurance volontaire).*

36231. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa question écrite du 7 juillet 1979 concernant la protection sociale « de l'époux divorcé pour rupture de la vie commune et qui n'a pas pris l'initiative du divorce, conformément à l'article 16 de la loi du 11 juillet 1975 ». Il lui rappelle que dans sa réponse au *Journal officiel* du 29 décembre 1979 (p. 12639) il lui précisait qu'il était « préférable de rechercher une solution définitive dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ». Or, si effectivement les textes d'application ont bien été publiés, il constate qu'aucune disposition particulière « permettant aux femmes divorcées concernées d'adhérer à l'assurance personnelle dans des conditions avantageuses en cas d'insuffisance de ressources » n'a été prévue. Ainsi, comme tout assuré, peuvent-elles seulement demander la prise en charge de leur cotisation, et ce lorsqu'elles sont âgées, par l'aide sociale qui pourra toujours éventuellement récupérer les prestations servies sur les enfants. Estimant donc que le problème reste entier pour les personnes visées précédemment, il lui demande de bien vouloir régulariser cette situation.

*Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).*

36232. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles conditions de paiement des retraites complémentaires agricoles qui désormais sont considérées comme étant payées d'avance et non plus à terme échu ; ce qui fait que, pour les anciens retraités, le montant de la retraite qui leur a été versé à la fin du mois de juin ou dans les premiers jours de juillet a été considéré comme se rapportant au troisième trimestre 1980 et non au deuxième trimestre 1980. Aussi, tout en reconnaissant le caractère avantageux de cette disposition pour les nouveaux retraités, puisqu'elle leur permet de recevoir le paiement de leur premier trimestre de pension dès leur cessation d'activité, il estime que ce « glissement dans l'appellation » reste en fin de compte préjudiciable aux anciens retraités. En conséquence, il souhaite que les institutions débitrices versent aux intéressés, outre la trimestrialité normale, une trimestrialité supplémentaire et ce pour respecter la plus grande équité et pour rester fidèle à l'esprit de cette réglementation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette affaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

36233. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les centres d'interruption volontaire de grossesse. Il lui rappelle qu'un décret n° 80-285 du 17 avril 1980 a précisé que les hôpitaux publics tenus de se donner les moyens de pratiquer des I.V.G. sont les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux et qu'un autre décret du même jour, n° 80-284, a classé les hôpitaux publics en centres hospitaliers de secteurs, généraux, spécialisés et régionaux, définissant même les centres hospitaliers généraux comme des formations vastes contenant des services d'une dizaine de disciplines. Il souligne qu'à première vue, donc, la comparaison des deux décrets laisse à penser qu'un n'imposera la création de centres d'I.V.G. qu'à de très gros hôpitaux. Or, il note que le décret n° 80-204 précité comporte également des mesures transitoires puisque l'article 24 reprend le classement des hôpitaux et que l'article 25 prévoit qu'en attendant il reste celui élaboré suivant les critères du décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 ; décret qui donne des centres hospitaliers généraux une

définition beaucoup plus extensive car en pratique tous les hôpitaux publics (sauf les hôpitaux ruraux, dits hôpitaux locaux) sont concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de l'administration et si celle-ci souhaite imposer l'ouverture des centres d'I.V.G. avant de procéder à la modification du classement, entraînant ainsi l'ouverture desdits centres dans de multiples villes de moyenne importance.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité).*

36234. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et qui prévoit de soumettre les « polyactifs » à cotisation à la fois sur leur activité principale et sur leur activité subsidiaire, tout en limitant les prestations qui leur sont offertes à celles servies par le régime dont relève leur activité principale. Il lui cite ainsi le cas d'un artisan modeste qui, conjointement à son activité, exploite six hectares de terres provenant d'un héritage et qui se doit désormais de financer le régime maladie des exploitants agricoles, qui rembourse ses adhérents à 70 p. 100, et se satisfaire des 50 p. 100 du régime artisanal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement de cette loi en faveur des plus défavorisés et pour le cas précité il se permet de lui suggérer, par exemple, une prise en charge par la mutualité sociale agricole des 20 p. 100 qui manquent aux prestations artisanales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Moselle).*

36235. — 8 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que l'université de Metz vient de perdre près de 40 p. 100 de ses habilitations à préparer le D.E.A. et le D.E.S.S. Parmi ces pertes figure le D.E.A. intitulé : « Aspects régionaux et frontaliers dans la France de l'Est, les pays germaniques et le monde finno-scandinave ». Il ne sera donc plus possible d'étudier en France les pays germaniques et le monde finno-scandinave, à moins d'une autorisation clandestine donnée à une université non qualifiée, car les spécialistes se trouvent à Metz. Quant à la géographie humaine et régionale de la Lorraine, au niveau du D.E.A., il n'est plus possible de faire des recherches en France; il faut aller dans les universités allemandes voisines pour le faire. Il faut souligner la nécessité de rétablir cette habilitation à l'université de Metz faute de quoi tout échange serait compromis en raison de la non-équivalence des niveaux en France. Le département de la Moselle est un département frontalier, et, pour cette raison, la suppression des D.E.A. et des D.E.S.S. à l'université de Metz est une grave atteinte portée contre une région particulièrement sensible. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de réexaminer les conditions de la suppression du D.E.A. de l'université de Metz intitulé : « Aspects régionaux et frontaliers dans la France de l'Est, les pays germaniques et le monde finno-scandinave ».

*Plus-values : imposition (immeubles).*

36236. — 6 octobre 1980. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi 76-660 du 19 juillet 1975 et du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1975 concernant les conditions d'imposition des plus-values immobilières. Il lui cite le cas suivant : une personne âgée de plus de quatre-vingts ans, possédant des biens immobiliers depuis dix-sept ans au moins et qui procède, pour améliorer sa situation de retraité, à la vente de ces biens, voit le fruit de cette opération diminuer d'une façon importante à la suite de la taxation sur les plus-values immobilières dont elle fait l'objet. Compte tenu du fait qu'il ne peut s'agir dans le cas présent d'une vente de caractère spéculatif et compte tenu, d'autre part, qu'il est de l'intérêt général de favoriser les conditions de retraite des personnes de troisième âge, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées ne voient pas leur patrimoine s'appauvrir au moment où elles en ont le plus besoin.

*Justice : ministère (personnel).*

36237. — 6 octobre 1980. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la justice à propos de la protection émise par les fonctionnaires des cours et tribunaux, concernant la diminution de 32 p. 100 par rapport à 1979, des indemnités compensatoires pour travaux supplémentaires. Obligés de faire face à un surcroît de

travail occasionné par l'explosion judiciaire que l'on constate actuellement et alors qu'une indemnité spéciale a été prévue pour le personnel des conseils de prud'homme, ils conçoivent de cet état de chose un désagréable sentiment de mécontentement. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'assurer le bon fonctionnement de la justice et compte tenu, d'autre part, de l'urgence de ce problème, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, lors de l'examen du budget 1981, pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

36238. — 6 octobre 1980. — M. Robert Poujade demande à M. le ministre du budget si un aspirateur de suie est susceptible de bénéficier du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 39 A 1 du code général des impôts et l'article 22 de l'annexe II de ce même code, étant rappelé qu'une réponse positive, publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, le 9 mars 1963, a été donnée concernant un appareil de curage d'égout.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

26699. — 3 mars 1980. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité absolue de suspendre sans délais les fermetures quasi systématiques d'écoles primaires rurales dont la classe unique ne parvient pas à rassembler le nombre minimum d'élèves requis pour justifier l'emploi d'un instituteur ou d'une institutrice. Il a trop souvent constaté que la suppression d'une école primaire rurale à classe unique amorçait le mécanisme complexe de la progressive et implacable désertification des campagnes et plus particulièrement celle des bourgs et des hameaux sis dans les zones défavorisées de moyenne montagne et mal reliés aux centres urbains les plus proches. C'est pourquoi, avant que ne soit prise — unilatéralement — la décision irrévocable d'économiser la rémunération d'un enseignant du premier degré, il propose qu'une commission paritaire de concertation réunissant des représentants de l'administration départementale de tutelle (inspection académique), de la municipalité et des parents d'élèves concernés au premier chef, étudie objectivement le coût réel de l'opération, car, bien que l'Etat supprime un poste budgétaire, bien que la commune n'assume plus l'entretien des bâtiments scolaires ou ne subventionne plus la cantine communale, ils auraient tort de se targuer trop vite de faire des économies. En effet, lorsqu'il n'y aura plus d'école au village, qui fincera le ramassage scolaire rendu nécessaire par cette regrettable disparition. Qui paiera les trop nombreux kilomètres à vide comptabilisés journalièrement par les entreprises de transport. Il considère que le ramassage scolaire et la concentration des enfants de six à onze ans au chef-lieu de canton ou dans le plus important des bourgs d'une aire géographique donnée portent atteinte à la qualité de la vie de ces enfants en les astreignant à de longs et pénibles trajets quotidiens qui, dès leur plus jeune âge, font d'eux des déracinés, à l'heure même où chacun réclame à cor et à cri le droit — bien légitime d'ailleurs — de grandir et de vivre au pays. En outre, il craint que le redéploiement à outrance, récemment mis au goût du jour, n'améliore pas toujours une situation antérieure pourtant dénigrée sans ménagements. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre — de concert avec MM. les ministres de l'éducation et du budget — pour ne laisser entreprendre que les restructurations dont il est absolument sûr, qu'en permettant une réelle économie — tant pour l'Etat que pour les collectivités locales — elles ne lésent en aucune façon les intérêts et avantages non quantifiables des écoles des écoles primaires rurales à classe unique.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est d'une importance indiscutable. Il est perçu par les pouvoirs publics qui s'efforcent d'y trouver des solutions en évitant la fermeture des classes chaque fois que cela s'avère possible et en recherchant d'autre part des solutions adaptées aux problèmes ponctuels posés. En ce qui concerne la fermeture de classes, le groupe interministériel des services publics en milieu rural examine les cas qui lui sont soumis en liaison avec les préfets et le ministère de l'éducation. Il veille à ce que les classes restent ouvertes ou soient réouvertes, lorsque aucune autre solution satisfaisante ne peut être trouvée et ce par dérogation aux normes qui fixent

les seuils de fermeture. Actuellement, plus de 1 000 classes restent ouvertes avec moins de neuf élèves. Néanmoins, lorsque les effectifs sont vraiment trop faibles et ne permettent pas une scolarité normale comportant un bon apprentissage de la vie collective et un minimum d'émulation, des solutions acceptables avec organisation du transport des élèves, accueil pour le déjeuner en dehors des heures scolaires, etc., sont recherchées. Seulement seize cas ont été soumis au groupe interministériel à ce jour, ce qui montre bien que les autorités locales, préfets, inspecteurs d'académie et recteurs résolvent dans les meilleures conditions des problèmes de restructuration de l'enseignement en milieu rural, en adaptant au mieux les normes nationales aux réalités locales. D'autre part, dans le cadre de la politique des contrats de pays, dans celle de la montagne comme dans celle des services publics, la D. A. T. A. R. recherche des solutions originales au problème de l'enseignement dans les zones rurales fragiles. Il s'agit d'abord d'actions en faveur de la création ou du maintien de classes maternelles ou enfantines qui se font dans le cadre des contrats de pays et dans les zones de montagne, et du soutien pédagogique donné aux enseignants isolés qui a été mis en place, notamment en Lozère et dans les Alpes-de-Haute-Provence au moyen des équipes mobiles académiques de liaison et d'animation (E. M. A. L. A.). En outre, un plan général et novateur d'adaptation des services scolaires aux zones de très faible densité est en cours d'expérimentation dans le Massif central et dans les Alpes du Sud. Il comporte trois volets : implantation d'E. M. A. L. A., télé-enseignement et plus particulièrement « télé-convivialité », accueil temporaire en ville d'élèves isolés. Enfin, un maximum de polyvalence des équipements est recherché dans un souci de meilleur emploi des crédits publics et d'amélioration des services rendus aux populations rurales. Dans cette optique, l'ouverture des locaux scolaires à d'autres activités en dehors des périodes ou des heures scolaires a trouvé une première solution administrative ; le problème sera définitivement réglé par voie législative. Par ailleurs, une circulaire du ministère des transports a autorisé, dans certaines conditions, l'ouverture des transports scolaires au public.

#### Politique économique et sociale (Corse : généralités).

32956. — 30 juin 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'utilité et l'urgence d'un nouveau programme d'aide économique et humaine aux départements de la Corse ; il lui signale en particulier : 1° l'intérêt que présente la transformation des lois favorisant, par des exonérations fiscales, les investissements dans les départements d'outre-mer en une législation d'inspiration identique s'appliquant à tous les départements insulaires de la France ; 2° l'intérêt que présente une adaptation au bénéfice de la Corse de la législation sur l'octroi de mer, étant entendu que cette mesure financière, qui ne pourrait être prise qu'après accord de l'autorité de tutelle, serait réservée à la protection temporaire d'activités nouvelles afin d'assurer leur implantation dans les meilleures conditions ; 3° la nécessité de modifier la réglementation actuelle issue de la notion de « continuité territoriale » ; qu'il conviendrait pour les transports aériens maritimes de prévoir en faveur des producteurs résidant en Corse et, d'une manière générale, des Français résidant en Corse des tarifs spéciaux d'abonnement afin d'éviter que les mesures prises en vue de diminuer le coût des transports n'aboutissent, comme c'est le cas présentement, à mettre à la charge de l'Etat des dépenses importantes sans que le profit économique et social corresponde au but recherché ; 4° la création d'écoles professionnelles permettant de diversifier la spécialisation technique et la promotion des jeunes Français des deux départements corses. Il lui demande, en conséquence, quelle orientation il compte donner à l'action gouvernementale.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances d'établir un bilan des mécanismes financiers et fiscaux d'aides au développement économique de la Corse. Ce bilan, énumérant et quantifiant les systèmes actuellement en vigueur a été remis aux élus des deux départements et de la région. Le préfet de région et les services régionaux ont été chargés d'apporter à une commission d'élus toutes les informations complémentaires qui lui paraîtront utiles afin de lui permettre de proposer au Gouvernement les modifications qui, à enveloppe constante, pourraient permettre de mieux favoriser le développement économique de l'île, en particulier, bien entendu, les investissements industriels. Dans ce cadre, le Gouvernement est disposé à étudier toutes les suggestions qui lui seront présentées. 2° Les modalités d'application du régime de la continuité territoriale ont été confiées à l'examen d'un comité mixte, composé d'élus et de hauts fonctionnaires. Les réflexions de ce comité, dont les compétences sont à la fois techniques et financières, doivent aboutir très prochainement à des modifications tarifaires touchant, en particulier, les tarifs

« rouliers ». Ces tarifs seront simplifiés afin d'en faciliter l'approche aux usagers, en particulier à ceux du secteur non professionnel ; ils favoriseront, par une formule tarifaire convenable, les transports dans le sens Sud-Nord, c'est-à-dire entre la Corse et le Continent, certains produits corses étant transportés à un tarif inférieur à celui du retour à vide. 3° Ces mesures doivent permettre d'éviter le recours à un système d'octroi de mer dont les difficultés et les inconvénients ont conduit à écarter l'extension. 4° Le Gouvernement a adopté un plan de développement de l'enseignement technologique et professionnel, présenté par M. le ministre de l'éducation. Ce programme qui sera réalisé dans les cinq ans à venir, prévoit la création d'unités d'enseignement (lycées et collèges) réparties sur ce territoire de l'île afin de les rapprocher des familles ; chaque unité comportera des sections technologiques diversifiées apportant aux jeunes insulaires des formations adaptées aux perspectives de développement des secteurs secondaires et tertiaires dans les deux départements corses.

#### BUDGET

##### Impôts (fraude fiscale).

15121. — 18 avril 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre du budget, d'une part, à combien est évaluée, par le ministère du budget, la fraude fiscale globale des sociétés commerciales et civiles, dans son ensemble et, d'autre part, quel est le taux de recouvrement des différents services concernant ce type de fraude fiscale.

Réponse. — Les seules informations sûres dont dispose le ministère du budget sont fournies par les statistiques relatives aux résultats des contrôles fiscaux de 1977 retracées dans le tableau ci-dessous :

FORME JURIDIQUE	MONTANT des rappels de droits, Tous impôts. (Millions de francs.)
Sociétés à responsabilité limitée .....	1 634
Sociétés anonymes .....	2 934
Sociétés en nom collectif .....	46
Sociétés en commandita .....	11
Sociétés civiles .....	353
Autres sociétés (dont sociétés de fait) .....	112
Ensemble .....	5 090

Ces montants doivent être réduits d'environ 10 p. 100 pour tenir compte des rappels de droits qui ne donnent pas lieu à mise en recouvrement (réductions de déficit reportable, imputation de rappels d'impôt sur les sociétés sur un avoir fiscal non remboursable, réduction du crédit d'impôt, T.V.A. à effectuer). Les statistiques ne permettent de suivre les recouvrements effectués que globalement et non pas selon la forme juridique des entreprises. En ce qui concerne les impositions à l'impôt sur les sociétés consécutives à des vérifications et mises en recouvrement au cours de l'année 1977, le taux global de recouvrement s'établissait à 56,11 p. 100 au 31 décembre 1978.

##### Budget (ministère ; budget).

26961. — 3 mars 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêté du 7 janvier 1980 qui a ouvert 260 900 000 F d'autorisations de programme et de crédits de paiement au chapitre 57-90 du budget du ministère du budget. Il lui fait observer que cet arrêté a fait l'objet d'une simple annonce au Journal officiel du 31 janvier 1980, mais que son texte intégral n'a pas été rendu public. Or, les dispositions législatives et organiques relatives aux textes réglementaires pris en matière de budget imposent la publication intégrale du texte au Journal officiel. Une telle publication correspond d'ailleurs aux observations répétées de la Cour des comptes dans ses rapports sur les lois de règlement, ainsi qu'au souhait du Parlement, manifesté par le vote, à l'initiative de l'Assemblée nationale, de l'article 20 de la loi n° 78-686 du 3 juillet 1978 portant règlement définitif du budget de 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs l'arrêté précité n'a pas été intégralement publié au Journal officiel ; 2° en vertu de quelle disposition de la loi organique cet arrêté est-il intervenu ; 3° quelle va être l'utilisation des dotations ainsi ouvertes.

Réponse. — L'arrêté du 7 janvier 1980 portant ouverture d'un crédit de 260 900 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 57-90 du budget du ministère du budget a été pris en application des dispositions des articles 18 et 19 de l'ordonnance n° 52-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il n'a pas fait l'objet d'une publication intégrale au *Journal officiel*, mais d'une publication résumée donnant les informations essentielles : date et ministre signataire de l'arrêté, montant et chapitre d'imputation des crédits ouverts. Ce mode de publication, retenu depuis 1958 pour les arrêtés d'ouverture de crédits de fonds de concours, a paru en effet conforme aux termes de l'article 20 de la loi n° 78-686 du 3 juillet 1978 et a été retenu pour alléger la présentation du *Journal officiel*. Cependant, pour répondre à la préoccupation du parlementaire, il sera procédé à l'avenir à une publication intégrale des arrêtés de l'espèce. Les crédits, d'un montant de 260 900 000 francs, ouverts par l'arrêté du 7 janvier 1980 sont destinés à compléter les dotations d'équipement des services chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts.

*Voirie (fonds spécial d'investissement routier).*

27704. — 17 mars 1980. — M. Michel Manet rappelle à M. le ministre du budget que, par arrêté en date du 26 décembre 1979, paru au *Journal officiel* le 5 janvier 1980, il a annulé un crédit de 60 millions de francs en A.P. et C.P. inscrit au budget de 1979 à la tranche nationale du F.S.I.R. Cet arrêté étant intervenu en vertu de l'article 13 de la loi organique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs cette dotation a pu paraître comme devenue « sans objet » alors que le réseau routier national a des besoins en travaux qui ne peuvent être satisfaits faute de crédits.

Réponse. — L'arrêté du 26 décembre 1979 portant annulation d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 60 millions de francs sur la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) constitue la contrepartie pour le budget des transports des sommes qui ont été versées sur le budget des charges communes par le service des emprunts contractés pour la réalisation de l'autoroute de l'Est après la mise en jeu de la garantie de l'Etat par la société Paris-Est-Lorraine A.P.E.L. Cette annulation de crédits a pour objet de neutraliser l'incidence des dépenses relatives aux garanties d'emprunt accordées à la société sur le solde d'exécution de la loi de finances.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

27903. — 24 mars 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget le cas d'un père de famille, dont les revenus sont de 3 500 francs à 4 000 francs par mois, et qui rembourse des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de son habitation. Il lui demande quelles aides concrètes, dans le cadre des économies d'énergie, le Gouvernement veut mettre à la disposition des personnes dans ce cas, et comment il peut justifier aujourd'hui que les incitations dont ces personnes peuvent disposer sont inférieures à celles des titulaires de hauts revenus.

Réponse. — La politique mise en œuvre pour développer les économies d'énergie dans le domaine de l'habitat tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aide, et notamment aux déductions fiscales. Ces dernières, en effet, comme le relève l'auteur de la question, bénéficient à tous les contribuables sans aucune distinction et quel que soit le niveau de leurs revenus. En revanche, le développement des aides directes permet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. Conformément à cette orientation, trois possibilités sont offertes afin d'aider les propriétaires à effectuer des travaux d'économie d'énergie. D'une part, l'agence pour les économies d'énergie a mis en place un système d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économie d'énergie qui permet au consommateur d'obtenir une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée par an. D'autre part, pour les propriétaires disposant de ressources inférieures à 120 p. 100 du plafond de revenu exigé pour obtenir un prêt aidé pour l'accès à la propriété, le ministère de l'environnement accorde également des primes représentant 20 à 25 p. 100 du montant des travaux. Il est envisagé enfin d'instaurer prochainement un système de prêts à remboursement progressif, dont les mensualités de remboursement, très faibles au début, augmenteraient progressivement en s'approchant autant que possible de l'économie réalisée. L'ensemble de ce dispositif paraît répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer: impôts et taxes).*

31231. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré expose à M. le ministre du budget qu'une tradition veut que l'octroi de mer perçu à l'entrée des départements d'outre-mer ne puisse avoir des incidences quant à la protection de productions locales; que cette tradition paraît tout à fait périmée et à bien des égards un contre-sens économique; qu'en particulier, la commission de Bruxelles, par la manipulation de son prélèvement, quand il existe, est entrée dans la voie d'une disposition financière à caractère économique, avec cette différence importante que le produit du prélèvement va aux finances communales alors que l'octroi de mer va aux finances locales actuellement exsangues; il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de modifier, avec modération certes, mais d'une manière catégorique, l'application de la règle traditionnelle ci-dessus rappelée.

Réponse. — L'octroi de mer est un droit indirect de consommation perçu sur les marchandises de toute provenance introduites dans les départements d'outre-mer. Son produit étant affecté aux budgets des collectivités locales, l'octroi de mer ne peut avoir le rôle économique qui incombe au prélèvement instauré dans le contexte spécifique de la politique agricole commune. En effet, le prélèvement a pour objet de réaliser dans les échanges extérieurs de la Communauté économique européenne le simple équilibre entre les prix des produits agricoles importés de pays tiers et le cours de ces mêmes produits à l'intérieur du Marché commun. S'il ne paraît pas possible d'utiliser l'octroi de mer comme moyen protectionniste se superposant aux droits de douane proprement dits, il convient de noter que, par une modulation judicieuse des tarifs élaborés par les conseils généraux et approuvés par le Gouvernement, l'octroi de mer est tout à la fois un instrument de politique sociale, par le moyen des exonérations et des taux réduits dont bénéficient les produits de première nécessité, et un instrument de politique économique, grâce aux exemptions prévues en faveur des matières premières et de certains biens d'équipement nécessaires à la création et au développement d'industries dans les départements d'outre-mer. Dans ce dernier cas, les modulations des tarifs proposés par les conseils généraux prennent le relais des efforts faits par l'Etat, tant au titre du régime fiscal de longue durée et des dégrèvements fiscaux, accordés après avis des commissions locales d'agrément, que des primes d'équipement et d'emploi en faveur des entreprises locales. Cette évolution du caractère original de l'octroi de mer a pu se faire sans compromettre pour autant les rentrées fiscales nécessaires aux collectivités locales; c'est ainsi que le montant de l'octroi de mer versé aux communes est passé, pour l'ensemble des départements d'outre-mer de 473 millions de francs en 1978 à 573 millions en 1979, soit une progression de plus de 21 p. 100.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

31714. — 2 juin 1980. — M. Jean-Louis Schnelzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves anomalies constatées actuellement en ce qui concerne l'imposition à la taxe professionnelle. Dans l'état actuel des textes, des dégrèvements ne peuvent être accordés que si l'on constate une augmentation du montant de la taxe d'au moins 10 p. 100; d'autre part, pour bénéficier d'un plafonnement des cotisations, il est nécessaire d'avoir été en fonctions en 1975. Ces dispositions aboutissent à des résultats particulièrement injustes. C'est ainsi qu'à titre d'exemple il lui cite le cas d'un médecin installé depuis trente ans qui bénéficie d'un plafonnement de ses cotisations, alors que le montant de ses revenus atteint le double des revenus d'un collègue, installé depuis trois ans, exerçant dans le même cabinet médical, ce qui lui permet de verser au titre de la taxe professionnelle une somme inférieure de 45 p. 100 à celle due par son jeune collègue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle situation appelle, d'urgence, des aménagements.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente est une mesure transitoire destinée à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au nouveau régime d'imposition institué en 1975. Il en résulte, en effet, comme il est indiqué dans la question, de graves distorsions. C'est pourquoi il est indispensable de supprimer ce dispositif temporaire. Cependant cette suppression ne peut qu'être progressive pour éviter de brusques « sauts » d'imposition. A cet égard, la loi du 3 janvier 1979 a prévu qu'en 1979 ce plafonnement serait pour chaque contribuable calculé en tenant compte de la variation de ses bases d'imposition entre 1976 et 1979, ce qui a permis de réduire les disparités d'imposition entre les contribuables. En outre, l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la

fiscalité directe locale a institué un mécanisme de diminution progressive du plafonnement et prévu sa suppression définitive l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendrait la base de la taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement le poids de la taxe professionnelle, il est indiqué que ce même article renforce le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée en fixant le plafond à 6 p. 100 de celle-ci. Ce dernier dispositif repose sur des données économiques plus objectives et bénéficie à tous les contribuables quelle que soit leur date d'installation. De plus, l'article 19-II de la loi précitée exonère de taxe professionnelle les établissements nouveaux pour l'année de leur création, ce qui bénéficiera à de nombreux jeunes médecins notamment. L'article 13 de cette même loi dispose que les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés ne seront plus désormais imposés que sur le dixième de leurs recettes et les seules immobilisations passibles d'une taxe foncière. L'ensemble de ces mesures est de nature à remédier aux difficultés évoquées par l'auteur de la question.

#### Experts-comptables (actes et formalités).

32230. — 16 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget : 1° si un professionnel indépendant de la comptabilité chargé d'établir les comptes annuels à la clôture d'un exercice donné pour le compte de l'un de ses clients, dans un souci louable de vérité et pour essayer de donner une image aussi fidèle que possible de la situation active ou passive de son client, est en droit de demander directement à un fournisseur confirmation du montant du solde exact de son compte à une date déterminée quand il apparaît notamment que certaines sommes figurent inchangées depuis plusieurs exercices, que des factures datant de plusieurs années n'ont pas été réglées a priori, ce qui laisse supposer qu'elles aient pu être soldées en espèces par l'intervention d'une caisse noire ou, le cas échéant, annulées par des avoirs non comptabilisés à bonne date ; 2° dans la négative et en cas de refus délibéré du client d'apporter son concours à la recherche de la vérité en réclamant directement ces mêmes renseignements aux fournisseurs dont les soldes des comptes paraissent anormaux, quelle doit être l'attitude du professionnel et celui-ci est-il en droit de faire état dans le commentaire accompagnant les comptes des entraves apportées à l'exercice de sa profession ; 3° si, le cas échéant, le professionnel, pour les soldes de comptes fort anciens (plus de dix ans) restés inchangés et relatifs à des opérations strictement commerciales (achats de marchandises) est en droit de les annuler par l'intermédiaire du compte « Pertes et profits sur exercices antérieurs » et par application des dispositions de l'article 189 bis du code de commerce.

Réponse. — 1° La procédure dite de confirmation directe à laquelle fait allusion l'auteur de la question est un moyen de contrôle utilisé par les membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés à l'occasion de l'établissement, la surveillance ou la révision contractuelle des comptes. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette procédure ne peut être mise en œuvre, en l'absence de mandat, qu'avec la participation de l'entreprise concernée. 2° Si l'entreprise s'oppose à l'utilisation de la procédure de confirmation directe et que les diligences normales ne permettent pas de lever les doutes exprimés par le professionnel de la comptabilité, il appartient à ce dernier de prendre toute mesure susceptible de dégager sa responsabilité. 3° Les diligences relatives à l'établissement des comptes annuels impliquent que les dettes qui ont perdu avec certitude leur caractère d'éléments du passif soient rapportées au résultat comptable.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: radiodiffusion et télévision).

32642. — 20 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation que connaissent les détenteurs de postes de télévision dans les départements d'outre-mer. Ces derniers, qui ne sont desservis que quelques heures par jour, par une seule chaîne de télévision, rattachée à FR3 et informés que dans des conditions d'objectivité sur lesquelles on ne peut qu'émettre des réserves, se voient frappés de la même redevance que les détenteurs de postes de télévision en métropole, qui bénéficient pourtant de six fois plus d'heures d'émission. Il lui précise par ailleurs que dans les territoires d'outre-mer où les émissions sont assurées dans les mêmes conditions que dans les départements d'outre-mer les utilisateurs sont exonérés de la redevance de télévision. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre du

respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, nos concitoyens des départements d'outre-mer puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux habitants des territoires d'outre-mer.

Réponse. — La fiscalité en vigueur en France continentale et dans les départements d'outre-mer n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer qui ont leurs propres règles en matière fiscale. Ce régime particulier explique l'absence de redevance de télévision dans les départements d'outre-mer. Pour ce qui concerne la redevance dans les départements d'outre-mer la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles qui sont visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur de télévision. Dans ces conditions, il n'est pas possible de moduler la taxe en fonction de situations particulières, et notamment du nombre d'heures de réception.

#### Rapatriés (indemnisation).

33269. — 14 juillet 1980. — M. Jack Lalite attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des veuves de bénéficiaires de l'allocation viagère attribuée aux rapatriés d'Afrique du Nord. Il s'appuie sur l'exemple d'une habitante de sa circonscription. En 1968, cette personne arrive en France avec son mari et ils bénéficient de l'allocation viagère aux rapatriés d'Afrique du Nord. Or, depuis le décès de son époux, il a été notifié à cette femme que l'allocation viagère s'éteignait avec le bénéficiaire et qu'aucune réversion n'était possible. Cette disposition semble tout à fait préjudiciable et met en difficultés les intéressées. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que la réversion soit effectivement envisagée.

Réponse. — L'allocation viagère aux rapatriés a été instituée par la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. Ses conditions d'attribution ont été précisées par le décret n° 63-834 du 6 août 1963 portant application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963, modifié par le décret n° 66-755 du 7 octobre 1966. Outre la qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 du 6 décembre 1961, le bénéfice de cette allocation est subordonné à des conditions d'âge et de ressources. Comme pour l'ensemble des avantages de même nature, le caractère non contributif de l'allocation viagère aux rapatriés a effectivement pour contrepartie, en cas de décès de l'ayant droit, l'absence de réversion au profit du conjoint survivant. Toutefois, s'il satisfait personnellement aux conditions d'âge et de ressources prévues par la réglementation, le conjoint survivant d'un époux qui percevait l'allocation viagère aux rapatriés peut, à la condition de ne pas bénéficier lui-même déjà de l'allocation viagère, être admis au bénéfice de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En l'espèce, l'absence de toute précision sur la situation personnelle de la personne visée dans la question en permet pas d'indiquer si l'intéressée remplit effectivement les conditions lui permettant de bénéficier des allocations constituant le minimum vieillesse.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

33472. — 14 juillet 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget que le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre doit être révisé pour tenir compte de la dévalorisation de notre monnaie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — La majoration créée par une loi du 4 août 1923, au profit des anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste est une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à une époque où les avantages de pension n'avaient ni l'importance, ni l'extension qu'ils ont acquises aujourd'hui. Le relèvement du plafond des rentes majorables d'anciens combattants ne peut donc être fondé sur l'évolution des prix. Ce plafond qui ne faisait, antérieurement à 1975, que l'objet de relevements épisodiques, a été majoré annuellement depuis 1975 et est passé de 1200 francs, taux antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1975, à 2750 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Sur cette période, l'évolution de ce plafond est donc comparable à celle des prix. Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient, en plus de la bonification créée par la loi du 4 août 1923, des majorations de rentes viagères

également financées par le budget général. Ces rentes sont revalorisées annuellement depuis 1972 et depuis 1974 un strict parallélisme a été observé entre ces revalorisations et l'évolution des prix à la consommation. Les crédits nécessaires à l'aide à cette catégorie d'épargne sont passés de 264 millions de francs en 1972 à 1 082 millions de francs en 1980. Il est néanmoins envisagé de proposer au Parlement un relèvement substantiel des majorations en 1981 et particulièrement de celles applicables aux rentes anciennes.

*Marchés publics (paiement : Gironde).*

34009. — 28 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la remise en cause des engagements pris par son gouvernement tout au long des discussions et du vote du budget 1980. En effet, on assiste, émanant notamment des ministères de l'intérieur, de la défense, de l'éducation et des transports, à des retards considérables dans la passation des commandes publiques, mais aussi à un blocage systématique de toutes les autorisations de programme en investissements nouveaux, de la mise en fabrication et du lancement d'études. Cette politique contribue à aggraver les difficultés des entreprises à la recherche de nouveaux marchés, détériorant par là même la situation de l'emploi. A ces problèmes viennent s'ajouter les lenteurs apportées au paiement des sommes dues par l'Etat en raison du manque de personnel dans les services extérieurs du ministère de l'économie. En outre, il est tout aussi anormal que les vacances d'emploi de fonctionnaires ne soient que partiellement comblées (en moyenne et par ministère, 80 p. 100) ainsi que celles des agents sur contrat, d'auxiliaires et d'ouvriers (en moyenne et par ministère 50 p. 100) ; les conséquences de ces désengagements de l'Etat sont particulièrement désastreuses pour l'agglomération bordelaise et s'il n'y était porté remède rapidement les priorités définies par la communauté urbaine de Bordeaux seraient gravement menacées. Dans le secteur de l'enseignement, l'établissement communautaire a dû consentir à l'Etat une avance de crédits afin que soit achevé dans les délais prévus, le L. E. P. de Bordeaux-Saint-Louis alors que sont toujours attendues la programmation et la réalisation des lycées de Pessac, de la rive droite, du Médoc, ainsi que des collèges de Pessac, Talence et Parempuyre. Et ce qui concerne le secteur de l'assainissement, la réalisation du plan quinquennal sur le territoire communautaire décidé avec l'aval de la D. D. E. serait sérieusement compromise. Aussi, il lui demande si, pour des raisons à l'évidence électorales, il entend maintenir une telle situation.

Réponse. — Les dépenses d'équipement des administrations représentent actuellement une fraction importante du produit intérieur brut du pays. Dans le cadre des autorisations de programme annuelles accordées par le Parlement, il appartient au Gouvernement d'en assurer la régulation intra-annuelle en fonction de la conjoncture avec, pour objectif d'intérêt général, d'équilibrer dans une certaine mesure les effets du comportement économique des ménages et surtout des entreprises et d'atténuer les conséquences brutales de certaines évolutions spontanées. Une telle régulation relève d'une gestion prudente et efficace des deniers publics. Elle ne met en cause ni le budget voté, ni les règles de la comptabilité publique. Pour 1980, les instructions données, comme chaque année, par le Gouvernement aux responsables des dépenses budgétaires ont tenu compte du fait que l'activité économique est restée soutenue au cours du premier semestre. Elles ont seulement tendu à moduler, dans des proportions au demeurant limitées, l'utilisation des autorisations de programme disponibles en sorte que le rythme des dépenses de l'Etat soit plutôt modéré en début d'exercice pour s'accélérer en fin d'année étant donné la conjoncture particulière à 1980. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels, les mesures prises ont quelque peu étalé les recrutements prévus en 1980. Elles n'ont bien entendu entraîné aucun licenciement. Il n'en est résulté aucune remise en cause des objectifs prévus par la loi de finances en quelque domaine que ce soit.

*Etudes, conseils et assistance  
(centres de gestion et associations non agréés).*

34083. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des centres de gestion non agréés tels qu'ils ont été définis par une note technique du ministère de développement industriel et scientifique en date du 28 avril 1971. Il semblerait que ces centres, sous forme d'associations loi 1901, fassent l'objet de poursuites pour service illégal de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. Par une réponse à une question écrite d'un parlementaire (*Journal officiel* du 22 juillet 1972), le ministre de l'économie et des finances a indiqué que « les experts comptables et les comptables agréés ne possèdent pas l'exclusivité de l'organisation de la tenue et du

contrôle des comptabilités des entreprises » et que « les entreprises peuvent se grouper en vue d'employer en commun du personnel salarié, chargé de tenir leurs comptabilités ». Il lui demande quelle doit être la forme juridique qui doit servir de cadre au groupement d'artisans et commerçants dont il est fait référence dans la réponse du 22 juillet 1972.

Réponse. — La réponse ministérielle du 22 juillet 1972 à laquelle se réfère l'auteur de la question offre effectivement aux entreprises la faculté d'employer en commun du personnel salarié en vue de tenir leurs documents comptables. Une telle possibilité implique que ce personnel soit véritablement placé dans un état de subordination vis-à-vis de chacun de ses employeurs. La question de savoir si cette condition est remplie dépend des circonstances de fait. La jurisprudence rendue en ce domaine tant en matière fiscale que sociale relève les conditions matérielles dans lesquelles les intéressés exercent leur activité (horaire imposé par l'employeur, mode de rémunération, locaux où est exercée la profession, existence de collaborateurs) et s'attache à rechercher s'ils sont en mesure de se constituer une clientèle susceptible de faire l'objet d'une cession ultérieure. Mais les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés s'opposent à ce que des entreprises constituent entre elles un groupement distinct, qui emploierait du personnel salarié et aurait pour objet de tenir la comptabilité des entreprises adhérentes. En effet, l'entité qui serait ainsi créée sans le concours majoritaire de membres de l'ordre ne saurait en tout état de cause remplir les conditions pour être inscrite au tableau. Elle exercerait donc illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé. Ce principe ne souffre d'exception qu'à l'égard des centres de gestion agréés, lesquels sous réserve d'être spécialement habilités, peuvent tenir et présenter les documents comptables de leurs adhérents relevant normalement du régime forfaitaire mais qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : pensions proportionnelles).*

34580. — 11 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'interprétation de certains textes s'appliquant à la retraite des salariés d'établissements industriels de l'Etat. En effet, certains d'entre eux ont demandé, et obtenu, une retraite proportionnelle à jouissance différée en application de la loi du 2 août 1949, publiée au *Journal officiel* sous le numéro 49-1097, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928. Or le décret n° 65-838 du 24 septembre 1965 modifie les conditions d'attribution de ces pensions au point où il obligerait les intéressés à rembourser les prestations déjà perçues. La législation française n'admettant pas le principe de la rétroactivité des lois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés en retraite ne soient pas pénalisés.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 modifié de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, « le droit à la pension proportionnelle est acquis au personnel licencié par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation d'établissement employeur, ayant au moins quinze ans de services effectifs ». Le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 qui a institué un nouveau régime de pensions pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat s'est accompagné d'un certain nombre de mesures transitoires de portée générale destinées à régler la situation des pensionnés dont les droits s'étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Or, il n'apparaît pas qu'une disposition dudit décret puisse obliger les titulaires d'une pension proportionnelle à jouissance différée à rembourser certaines prestations perçues, au titre des dispositions antérieures ce qui en effet serait contraire au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs.

*Etrangers (Malgaches).*

34612. — 11 août 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens militaires de carrière, de nationalité malgache, qui ont servi dans l'armée française. En vertu de l'article 71 de la loi de finance n° 59-1454 du 28 décembre 1959, appliquée à Madagascar le 1<sup>er</sup> janvier 1974, leurs pensions ont été converties en indemnités annuelles et cristallisées au montant du 31 décembre 1973. En d'autres termes, elles ont perdu leur caractère évolutif, n'étant plus indexées sur les salaires des militaires actifs. Cette injustice flagrante a été récemment aggravée par une nouvelle disposition appliquée aux nationaux malgaches concernés par l'article 71 de la loi sus-citée : ils ne pourront plus prétendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au règlement des prorata d'arrérages dus aux décès ou à la mise

en paiement de pensions de reversion. Les personnes ayant servi la France dans des circonstances redoutables au cours des deux dernières guerres mondiales sont ainsi sanctionnées par des mesures inéquitables qui portent tort à l'image de notre pays. En conséquence, il lui demande d'entreprendre les démarches nécessaires pour mettre fin à cette injustice.

**Réponse.** — Aux termes de la législation existante aussi bien dans le code des pensions civiles et militaires de retraite que dans le code des pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne la suspension du droit à pension. Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoient, par dérogation à cette règle, le versement à tous les pensionnés nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la communauté — comme cela est le cas de Madagascar — ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, d'indemnités viagères annuelles non réversibles qui se substituent aux pensions ou allocations servies aux intéressés et sont calculées sur la base des taux en vigueur à la date de leur transformation. Usant de la possibilité qui lui était offerte par le paragraphe III de l'article 71, le Gouvernement a consenti des avantages allant au-delà de ce texte, en accordant notamment le droit à révision pour aggravation des infirmités pensionnées et les droits accessoires aux pensions militaires d'invalidité (appareillage, soins gratuits...). Ainsi l'article 71 de la loi de finances pour 1960 a été corrigé dans ce qu'il avait de plus rigoureux et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'y apporter de modifications.

**Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).**

35432. — 15 septembre 1980. — M. Arthur Dehalne rappelle à M. le ministre du budget que la réponse à la question écrite n° 14265, parue au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 4 août 1979, page 6522, a précisé qu'un loueur en meublé qui n'utilise jamais les locaux meublés pour ses besoins privés, peut, quelle que soit la durée annuelle de location, déduire l'ensemble des charges qui s'y rapportent. Or, de nombreux propriétaires, éloignés de ces meublés, confient la location de leurs locaux à des agences situées sur place, et doivent s'ils désirent utiliser leurs locaux meublés, remplir à l'avance des fiches de réservation. Ces périodes peuvent donc être aussi bien connues de l'administration que les périodes de location. Actuellement, les agents de l'administration, s'appuyant sur le fait que ces locaux sont parfois utilisés par leurs propriétaires, n'admettent la déduction des charges qu'au prorata des périodes de location par rapport à l'année civile entière. Par exemple, si les locaux sont loués quinze semaines et que le propriétaire s'est réservé une semaine dans l'année, les charges ne seront retenues que pour 15/52. En particulier en montagne, où les locations d'hiver sont relativement importantes et où le chauffage, représente une grande part des charges, ces frais ne sont que très partiellement retenus. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans un souci de plus grande équité et sous réserve de produire à l'administration les copies des états de réservation jointes aux déclarations, de pouvoir considérer en charges déductibles, les frais supportés au prorata des semaines ou journées de location par rapport au temps total d'occupation des locaux.

**Réponse.** — La réponse évoquée dans la question vise exclusivement le cas où les locaux meublés figurent à l'actif immobilisé de l'exploitant. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, seuls les frais de gestion et les dépenses locatives, à l'exclusion des charges de propriété (telles que l'amortissement, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'immeuble, les réparations autres que de menu entretien, la taxe foncière) sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable, étant observé que les remboursements des charges demandés aux locataires doivent être compris dans les recettes. Si le propriétaire conserve la disposition des locaux une partie de l'année, il lui appartient de déterminer, en apportant les justifications suffisantes, le montant des frais de gestion et des dépenses locatives supporté pour les besoins de la location. A cet égard, il y a lieu de considérer que consistent des charges d'exploitation entièrement déductibles, sans que cette énumération ait un caractère exhaustif, les dépenses suivantes : la taxe professionnelle, les commissions d'agences, les frais d'annonces, les consommations personnelles du locataire (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage) dans la mesure où elles sont exactement connues. Quant aux dépenses qui ne sont pas rattachables en totalité à la location, elles ne peuvent en principe, compte tenu des dispositions de l'article 15 du code général des impôts, être portées en déduction qu'au prorata de la durée de la location. Toutefois, ainsi que l'observe l'auteur de la question, cette règle pose un problème particulier lorsque le propriétaire confie par contrat à une agence le soin de louer les locaux pendant une période déterminée de l'année en se réservant la jouissance des lieux pendant une partie de cette période et en y

renonçant pour le surplus. Les solutions qui pourraient être apportées à ce problème font, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude dont, dès son achèvement, les conclusions seront communiquées à l'auteur de la question.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

33817. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Costé expose à M. le ministre du commerce extérieur qu'au mois de mai dernier, M. Davignon, commissaire européen, s'est rendu en Corée du Sud et au Japon pour y examiner un certain nombre de problèmes commerciaux, concernant, en particulier : le déficit de la C.E.E. à l'égard de la Corée du Sud ; les importations par la C.E.E. de téléviseurs japonais, ou d'appareils en provenance du Sud-Est asiatique ; les champignons en boîte ; les chaussures ; les textiles. Il lui demande quels sont les résultats de ce voyage, et ses incidences pour la France dans chacun des secteurs ci-dessus énoncés.

**Réponse.** — En se rendant en Corée du Sud et au Japon, au mois de mai 1980, M. Davignon a effectué une démarche autonome, en tant que commissaire européen pour les questions industrielles. Il n'était investi d'aucun mandat particulier de la part des Etats membre de la C.E.E. pour cette prise de contact exploratoire avec les autorités japonaises et sud-coréennes. Il est indiqué, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que la commission a remis, en juillet 1980, aux membres du comité chargé de la mise en œuvre de la politique commerciale commune un document de travail exposant son point de vue sur les relations commerciales avec le Japon, document sur lequel le représentant français n'a pas manqué d'émettre des observations, notamment quant à l'opportunité d'ouvrir actuellement des négociations commerciales globales avec le Japon. Au stade actuel les consultations exploratoires entre la commission et le Japon, et plus encore avec la Corée du Sud, il ne peut être relevé aucune incidence directe pour la France dans les différents secteurs évoqués. Le Gouvernement français veille à ce que la commission tienne régulièrement informés les représentants des Etats membres de ses projets de prises de contact et, a fortiori, de consultations — fussent-elles exploratoires — avec des administrations étrangères.

## COOPERATION

*Politique extérieure (Côte-d'Ivoire).*

34097. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur l'annonce publique faite en 1976 par M. le Président de la République de la création d'un lycée français à Abidjan. A l'heure où l'on ne cesse d'affirmer la nécessité de l'extension des actions culturelles et de l'ouverture sur les cultures étrangères, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse le décalage existant entre les promesses faites et les dispositions prises pour la mise en place à la rentrée 1980 d'un projet pédagogique limité.

**Réponse.** — Les programmes scolaires ivoiriens étant alignés sur les programmes français, la création d'établissements français en Côte-d'Ivoire n'est pas envisagée à l'heure actuelle. Tous les enfants français sont donc scolarisés dans des établissements publics ou privés ivoiriens. Néanmoins, afin de faciliter la scolarisation des enfants français dispersés à l'intérieur du pays, des mesures ont été prises pour la construction, en deux tranches, d'un internat à Abidjan d'une capacité globale de 500 élèves. L'établissement permettra l'accueil d'enfants français scolarisés dans les lycées de la ville et la mise en place de classes de répétitions et de cours complémentaires essentiellement pour les élèves du second cycle. Il pourrait également être converti en « école française de l'étranger » comme il en existe dans d'autres pays, dans l'éventualité où le système éducatif ivoirien s'écarterait sensiblement du système français.

## ECONOMIE

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

31942. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Schneller expose à M. le ministre de l'économie que, malgré le relèvement récent à 7,5 p. 100 du taux d'intérêt servi aux titulaires des livrets A des caisses d'épargne, ces derniers se trouvent cependant nettement défavorisés puisque le taux d'inflation prévisible pour l'année 1980 semble devoir être de 13 p. 100 minimum. Pour le titulaire d'un livret pour lequel les versements s'élèvent à 45 000 francs, la perte atteindrait 2 474 francs. Il est, sans doute légitime que l'Etat prenne des dispositions pour diriger l'épargne vers des investissements à long

terme, ou vers l'acquisition d'actions boursières plus favorables à l'essor de l'économie nationale. Cependant, il ne faut pas oublier la situation d'une catégorie de personnes qui ne peuvent investir ni dans les actions boursières, ni dans les placements à moyen ou long terme : il s'agit de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Au moment où les pouvoirs publics font état de leur sollicitude à l'égard des personnes âgées, il serait conforme à la plus stricte équité d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de leur épargne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de reverser le montant de leur livret A actuel sur un livret spécial troisième âge, indexé sur le coût de la vie.

Réponse. — Outre les inconvénients manifestes que comporterait l'introduction d'une nouvelle indexation dans une économie qui en comporte déjà trop, cette proposition aboutirait à réserver à un réseau financier et à un instrument d'épargne particulier le bénéfice exorbitant du droit commun que constituerait l'indexation d'une épargne placée à court terme. Un tel dispositif conduirait, soit à créer des distorsions intolérables entre les différents réseaux collecteurs d'épargne, soit à généraliser sa formule à l'ensemble des placements à court, moyen et long terme avec les risques considérables qui en résulteraient pour la stabilité monétaire. En outre, pour assurer l'équilibre financier du système sans faire appel au budget de l'Etat, il serait nécessaire d'inclure une clause d'indexation dans les contrats correspondants aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations à l'aide des ressources ainsi collectées. Or, une partie importante de ces prêts sont consentis aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M. qui auraient ainsi à supporter les risques de l'indexation et seraient contraints, pour faire face à l'accroissement de leurs charges d'amortissement, d'augmenter les impôts locaux pour les unes et les loyers demandés à leurs locataires pour les autres. Il en résulterait une accentuation du phénomène inflationniste qu'il s'agit, au contraire, de s'efforcer de maîtriser. Enfin, une telle mesure aurait des effets défavorables sur l'orientation de l'épargne des ménages vers des emplois à long terme et rendrait donc difficile le financement, sans création monétaire excessive, d'un volume adéquat d'investissements. Les épargnants, y compris les plus modestes, ont pu obtenir une protection satisfaisante de leur épargne en acquérant au cours des derniers mois des obligations leur assurant une rémunération réelle positive. Il convient de poursuivre et développer cette politique.

*Banques et établissements financiers  
(caisse des dépôts et consignations).*

33376. — 14 juillet 1980. — M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre de l'économie que selon des informations dont la presse s'est fait l'écho, le S.I.R.P. (service information et relations publiques de la caisse des dépôts et consignations) est l'objet d'une enquête portant sur des accusations de concussion (pots-de-vin) et de fausses factures. La direction générale, contrainte à sortir de la réserve où elle se tenait, s'est décidée à porter plainte contre X... Encore semble-t-il que les noms des collaborateurs de haut niveau et des sociétés privées impliqués soient connus, l'un d'eux ayant été licencié et des contrats rompus avec diverses entreprises. Il lui demande donc de rendre publics les faits dont il a connaissance et de s'engager à faire connaître les conclusions de l'enquête.

Réponse. — Lorsqu'elle a eu connaissance d'irrégularités relevées dans les relations de certains fournisseurs avec le service extérieur de la caisse des dépôts chargé de l'édition d'un ensemble de publications, la direction générale de cet établissement a pris toutes les dispositions qui la concernent : la caisse des dépôts a porté plainte contre X le 26 mai 1980 ; un collaborateur du service concerné ayant accepté de travailler pour le compte de fournisseurs a été licencié au motif de faute lourde ; un nouveau responsable a été désigné pour diriger ce service dont l'ancien titulaire a cessé d'exercer ses fonctions. D'autre part, se poursuit, sous la responsabilité de la justice, une enquête qui permettra de préciser la nature de tous faits délictueux qui seraient établis et les responsabilités qui en découleraient.

*Economie : ministère (services extérieurs : Nord).*

33487. — 14 juillet 1980. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le profond mécontentement ressenti par l'ensemble du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation du Nord en ce qui concerne leur situation professionnelle. En effet, les agents de la direction du Nord constatent que la situation dans leur service est de plus en plus catastrophique. Insatisfait du peu de succès de ses offres de détachement, la direction générale multiplie les manœuvres autoritaires et la gestion de son personnel notamment traduit le mépris avec lequel, elle traite ses agents. En conséquence, et compte tenu de l'inquiétude ressentie par l'ensemble du personnel intéressé, il lui demande, s'il a l'intention, à brève échéance, d'engager des

négociations avec l'ensemble des syndicats concernant leurs légitimes revendications à savoir : 1° qu'il soit fait droit aux revendications des stagiaires en matière d'affectations ; 2° que le mouvement de mutation 1980 prenne en compte le nombre d'agents effectivement en poste, soit sur la base d'un effectif théorique de 2 472 agents ; 3° qu'il ne soit porté atteinte en aucune façon au régime de l'I.F.T. sans préjuger des améliorations nécessaires, que les promesses faites au C.T.P. relatives au fonds commun soient tenues ; 4° qu'interviennent enfin au niveau financier les effets des nominations et avancements d'échelon.

*Economie : ministère (personnel : Nord).*

34685. — 18 août 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les revendications des agents de la direction de la concurrence et de la consommation du Nord. Les agents de la direction de la concurrence et de la consommation du Nord réclament : qu'il soit fait droit aux revendications des stagiaires en matière d'affectations ; que le mouvement de mutations 1980 prenne en compte le nombre d'agents effectivement en poste, soit sur la base d'un effectif théorique de 2 472 agents ; qu'il ne soit pas porté atteinte en aucune façon au régime de l'I.F.T. sans préjuger des améliorations nécessaires, que les promesses faites au C.T.P. relatives au fonds commun soient tenues ; qu'interviennent enfin au niveau financier les effets des nominations et avancements d'échelon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Réponse. — A la suite de la suppression progressive des missions de contrôle des prix, la réorganisation du service de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui en a résulté a conduit, d'une part à diminuer les effectifs de ses services extérieurs, d'autre part, et pour répondre aux nouvelles missions qui lui sont confiées, à une nouvelle répartition géographique de ses agents. C'est sur ces bases que sont réalisées les mutations du personnel et les affectations des stagiaires à l'issue de leur stage. La mise en œuvre de la diminution des effectifs budgétaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation s'est déroulée dans les conditions qui avaient été prévues, c'est-à-dire par le détachement d'agents volontaires auprès d'autres services du ministère de l'économie et du ministère du budget. Les emplois offerts en 1980 dans chaque catégorie aux candidats externes permettront de maintenir dans chacun de ces corps une pyramide des âges satisfaisante de nature à entraîner une évolution de carrière normale. Les dispositions permanentes des différents statuts font de plus une large place au recrutement interne, facilitant ainsi la promotion des fonctionnaires de cette direction. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime d'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement des agents, il doit être précisé qu'il n'a été procédé à aucune réduction, et que la revalorisation générale des taux indemnitaires (de 13,32 p. 100 en moyenne) intervenue au 1<sup>er</sup> mai dernier, a été appliquée à l'ensemble des bénéficiaires. Pour le fonds commun, le projet de budget pour l'année 1981 prévoit, comme cela avait été annoncé en comité technique paritaire, l'inscription des crédits nécessaires à la couverture de ce régime indemnitaire sur la base du niveau atteint en 1978. De plus, ces crédits tiennent compte de l'incidence des revalorisations moyennes intervenues depuis lors. En tout état de cause, il convient de souligner aux honorables parlementaires que l'ensemble de ces mesures, comme celles qui sont actuellement mises en place pour poursuivre le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif d'assurer que cette administration soit en mesure d'accomplir parfaitement les missions qui lui incombent, en participant ainsi d'une manière active au maintien des grands équilibres économiques du marché et au développement d'une économie de liberté et de responsabilité.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).*

34630. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'économie une promesse faite par les personnalités les plus éminentes de l'Etat visant à porter le plafond du prêt foncier reconnu au bénéfice du jeune agriculteur désirant s'installer à la Réunion de 100 000 francs à 300 000 francs. C'est qu'une véritable politique d'aménagement du territoire passe par les facilités accordées aux jeunes pour s'installer sur une exploitation viable. Après de longues années d'attente, rien de tel n'est encore paru. Pourtant il est urgent de prendre des dispositions allant dans le sens indiqué. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour satisfaire les préoccupations des jeunes agriculteurs et pour tenir les promesses faites dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les trois départements ministériels concernés (ministère de l'économie, ministère de l'agriculture et secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M.), ont élaboré un projet de décret portant réforme du régime des prêts fonciers dans les D. O. M. Ce texte vise à transposer dans ces départements le régime existant en métropole depuis 1978, et notamment à relever le plafond de ces prêts à 350 000 F pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. Ce texte, qui a reçu l'avis des trois conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (la Guyane ne s'étant pas encore prononcée), est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

#### Collectivités locales (finances).

35139. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il a fixé le taux des emprunts aux collectivités locales à 14,8 p. 100. Une telle mesure n'est pas pour favoriser ces dernières à réaliser les indispensables équipements publics. C'est pourquoi, dans le dessein d'assurer une certaine relance dans le secteur des bâtiments et des P. M. I., il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces unités administratives le bénéfice de taux privilégiés.

Réponse. — Le taux de 14,8 p. 100 correspond au taux plafond retenu pour les emprunts aux collectivités locales autres que ceux contractés auprès des caisses publiques. Ce taux est fixé par référence aux taux d'émission des emprunts « Villes de France » de la C. A. E. C. L. qui évolue lui-même parallèlement aux taux des emprunts émis par des entreprises et établissements du secteur public sur le marché financier. Si les collectivités locales cherchaient à emprunter sur le marché à des conditions de taux inférieures à celles offertes par les autres émetteurs du secteur public, elles rencontreraient, en effet, les plus grandes difficultés à collecter, auprès des organismes autres que les caisses publiques, les fonds qui leur sont nécessaires. De tels taux sont d'ailleurs nécessaires pour assurer aux épargnants qui acceptent d'investir à long terme, sous forme d'obligations, une partie de leur épargne une rémunération réelle positive. Il faut noter d'ailleurs qu'en liaison avec l'évolution générale des taux sur le marché, ce taux de référence, qui avait atteint 14,80 p. 100 en mars et avril derniers, s'établit actuellement à 14,10 p. 100. Le renchérissement des emprunts contractés par les collectivités locales sur le marché financier et auprès du système bancaire ne devrait toutefois avoir qu'un effet limité sur les investissements communaux ; les collectivités locales ne recourent, en effet, à de tels concours qu'après avoir épuisé les sources traditionnelles de financement à taux privilégié mises à leur disposition par la Caisse des Dépôts, les caisses d'épargne et le Crédit agricole dont les taux sont actuellement compris entre 9 et 10,75 p. 100 pour des durées de six à trente ans. Ces organismes ont été en mesure jusqu'à présent, dans le cadre de leurs règles habituelles de fonctionnement, de répondre dans l'ensemble favorablement aux demandes de prêts qui leur ont été présentées par les collectivités locales.

#### EDUCATION

##### Enseignement secondaire (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

29513. — 21 avril 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des adjoints d'enseignement dans l'académie du Nord. En effet, le recteur de cette académie a l'intention de ne pas autoriser les adjoints d'enseignement à participer au mouvement rectoral des maîtres auxiliaires, ce qui est contraire aux dispositions de la note de service du 2 novembre 1955 et de la circulaire ministérielle du 25 janvier 1963. Cette mesure viserait à faire de ces personnels des titulaires remplaçants, ce qui n'est pas conforme au statut des adjoints d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les adjoints d'enseignement puissent participer au mouvement rectoral.

Réponse. — Il est indiqué qu'il a été effectivement décidé cette année de ne plus permettre aux adjoints d'enseignement en fonction dans l'académie de Lille de participer comme les années précédentes au mouvement des maîtres auxiliaires. Cette décision a été prise en raison des difficultés que la mise en œuvre de cette procédure suscitait au moment de la rentrée scolaire. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi des adjoints d'enseignement, il est rappelé qu'il appartient aux autorités académiques de confier à ces personnels, conformément aux dispositions statutaires qui les régissent, des fonctions d'enseignement, de suppléance ou de surveillance. La circulaire du 25 janvier 1963 prise dans le cadre des textes précités n'est donc pas remise en cause.

##### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

31388. — 26 mai 1980. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre important des jeunes gens travaillant au sortir de leur formation. A ce titre, il rappelle quelques résultats dégagés sur l'académie de Strasbourg. Selon une étude réalisée auprès des titulaires du C. A. P., B. E. P., B. T. et B. T. N., il est à remarquer que les détenteurs de diplômes des groupes mécanique et électricité totalisent la moitié des élèves. Pour eux l'embauche dans leur spécialité s'était pratiquée à plein. Les capacités d'accueil s'avèrent même supérieures à la demande. Par contre, le placement des jeunes d'autres disciplines comme celles du secrétariat, des techniques financières et comptables, du paramédical et du commerce, s'opèrent avec grandes difficultés. Subsiste pour ces secteurs un manque de débouchés qui se traduit par un travail hors spécialité ou par une absence d'occupation. Apparaît dès lors la nécessité de faire « coller » l'enseignement aux besoins de l'économie. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui préciser les directives envisagées pour orienter la formation des jeunes gens vers un secteur professionnel offrant des débouchés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est particulièrement attentif aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, et depuis plusieurs années déjà ont été créés les instruments nécessaires — notamment les commissions professionnelles consultatives et la carte scolaire — à une adéquation des formations professionnelles aux débouchés offerts aux jeunes gens sortant du système éducatif. C'est ainsi que le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire confie aux autorités académiques de plus larges responsabilités dans le domaine de la carte scolaire, ce qui facilitera l'effort constant d'adaptation du système éducatif à la diversité des situations locales et devrait permettre une meilleure adéquation des formations aux emplois. Les résultats obtenus grâce à ce dispositif ne sont pas négligeables, même s'ils apparaissent encore insuffisants en certains domaines. C'est précisément en vue d'une meilleure liaison entre les formations assurées par les établissements d'enseignement et les réalités économiques des régions que le conseil restreint du 31 janvier dernier a décidé la mise en place prochaine, dans chaque région, d'un schéma régional unique — coordonnant l'ensemble des actions de formation initiale et de formation continue relevant des différents départements ministériels — à l'élaboration duquel participeront, outre les représentants de l'administration, ceux des milieux professionnels, des syndicats, et les forces vives locales.

##### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Mayenne).

32779. — 30 juin 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le texte de l'épreuve d'expression française figurant au C. A. P. des professions suivantes : épicier, boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, en lui précisant que cet examen a eu lieu le 9 juin dernier à Laval. Le texte devant être expliqué, comme le sens des questions posées, revêtent manifestement un caractère que les professionnels de la boulangerie ont jugé, à juste titre, injurieux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire qu'une enquête soit ouverte, devant permettre d'établir les responsabilités pour le choix d'un tel sujet, qui tourne en dérision une profession à laquelle se destine d'ailleurs une partie des candidats devant subir cette épreuve. Il souhaite également savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter dans l'avenir le renouvellement de tels faits.

##### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

33751. — 21 juillet 1980. — M. François d'Aubart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les très regrettables incidents qui se sont produits pendant deux années successives à l'occasion des examens du certificat d'aptitude professionnelle et qui ont trouvé leur origine dans des textes d'épreuves dont le contenu pouvait être interprété de manière polémique et même injurieuse à l'égard de certaines catégories professionnelles. En conséquence, il lui demande, avec la plus extrême instance, de veiller désormais à la stricte application de la circulaire n° 78-405 du 20 novembre 1978 recommandant aux recteurs et inspecteurs d'académie la prohibition aux examens de tous textes ou questions ambigus et dont la formulation pourrait prêter à interprétation polémique.

Réponse. — D'une manière générale, il est nécessaire que les sujets d'expression française proposés aux différents certificats d'aptitude professionnelle suscitent l'intérêt et la réflexion des candidats. Cela nécessite que le choix soit porté sur des textes contemporains, d'actualité, traitant de problèmes dont un élève ou

un apprenti ne peuvent ignorer et à propos desquels ils puissent manifester leur personnalité, leur capacité de réflexion et montrer qu'ils sont conscients des problèmes de notre société. Pour ce qui est en effet de l'affaire exposée par l'honorable parlementaire, l'enquête effectuée auprès des services du recteur de l'académie de Nantes a permis de mettre en évidence la caractéristique inappropriée du texte d'expression française donné aux candidats des certificats d'aptitude professionnelle relevant des branches du commerce et de l'alimentation lors de la session 1980 dans cette académie et tout particulièrement aux candidats du certificat d'aptitude professionnelle de boulanger. Cette enquête a montré qu'il ne s'agissait pas d'une initiative malintentionnée mais bien d'une maladresse due à un manque de vigilance et d'esprit critique dans le choix du sujet bien que le thème en soit parfaitement acceptable et d'actualité. Mais la formulation du texte, sorti du contexte d'une chronique journalière tirée d'un fait divers, pouvait prendre une résonance tout à fait différente et se prêter à des réflexions tendancieuses. La responsabilité du choix de ce texte étant établie, le recteur de l'académie de Nantes ne manquera pas, d'une part, de tirer toutes les conclusions qui s'imposent et, d'autre part, de veiller à ce que de telles situations ne se reproduisent plus. Enfin et pour prévenir tout nouvel incident, il est demandé à MM. les recteurs de veiller à l'application rigoureuse des termes de la circulaire n° 78-405 du 28 novembre 1978 relative à l'organisation de ce type d'examen dans laquelle il est précisé que « les textes ou questions ambigus dans leurs formulations ou susceptibles d'interprétations polémiques doivent être prohibés ».

*Enseignement secondaire  
(centres de documentation et d'information).*

**33215.** — 7 juillet 1980. — *Mme Hélène Missoffe* rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 79-314 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 prévoyait qu'un projet de décret devait permettre « aux professeurs appartenant aux divers corps d'enseignement du second degré » de se voir confier avec leur accord une affectation dans les centres de documentation et d'information ouverts dans les établissements publics d'enseignement. La même circulaire prévoyait que le choix de l'établissement d'affectation serait réalisé « en fonction des besoins qui se seront manifestés avec le plus d'acuité et qui n'auront pas été, à ce jour, satisfaits. A cet effet, priorité sera donnée aux établissements qui n'étaient pas jusqu'ici le siège d'un centre de documentation et d'information et pour lesquels une décision d'ouverture de centre sera prise ». Depuis l'intervention de cette circulaire, a été publié le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation. L'article 1<sup>er</sup> indique que les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les chargés d'enseignement, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège, les professeurs de collège d'enseignement technique, affectés dans un lycée, dans un collège ou dans un établissement de formation, peuvent se voir confier ces fonctions de documentation et d'information. Elle lui demande quel nombre de postes sera créé et à quelle date interviendront ces créations.

*Réponse.* — La possibilité de confier des fonctions de documentation aux personnels enseignants offerte par la circulaire n° 79-314 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 puis le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 doit être située dans la perspective d'une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres de documentation et d'information. Il est apparu qu'en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, ces personnels sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale, particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette disposition n'implique nullement la mise en place de postes budgétaires supplémentaires. La possibilité précitée n'est en effet offerte, à l'initiative de l'administration, qu'à des enseignants d'ores et déjà nommés sur postes budgétaires et dans la mesure où, pour la discipline des intéressés, les horaires réglementaires d'enseignement sont pleinement et normalement assurés au moyen des emplois budgétaires existants.

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde).*

**33710.** — 21 juillet 1980. — *M. Pierre Legorce* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines conséquences, apparemment défavorables, de la création à la prochaine rentrée scolaire de la cité technique de Bordeaux-Saint-Louis. L'ouverture de cette cité devrait normalement améliorer le niveau et la capacité d'accueil de l'enseignement technique en Gironde. Or il apparaît a priori que, d'une part, cette création laisse subsister de nombreux problèmes d'accueil dans certaines sections d'enseignement choisies par les élèves et que, d'autre part, et surtout, l'ouverture de cet

établissement s'effectue au détriment des L. E. P. de 33-Blanquefort et de Bordeaux-Marne (G. Eiffel). Trois de ses neuf sections (mécanicien automobile [option A], réparateur en carrosserie [C. A. P.], technique et services [B. E. P.]) sont le fait de transferts des établissements précités. Par ailleurs, cinq sections utiles et demandées (peintre en voitures, magasinier [C. A. P.], mécanicien monteur [B. E. P.], électricien automobile [C. A. P.], réparateur en carrosserie [B. E. P.]), dont la création était prévue, semblent devoir être ajournées. D'autre part, les crédits nécessaires aux sections scientifiques : chimie-biologie, bactériologie-biologie, physique, dont l'équipement est stoppé depuis dix ans au lycée G. Eiffel, ne seraient couverts qu'à 10 ou 20 p. 100, ce qui, pour ces disciplines, est insatisfaisant. Enfin, la seule ouverture de section à la cité technique de Bordeaux-Saint-Louis reste celle de mécanicien-réparateur autos poids lourds (option B) qui s'effectue au détriment de la section réparateur automobile (option A), dont l'effectif « chute » de cinquante-quatre à dix-huit élèves. Et la section miroiterie, acceptée en dernière minute au L. E. P. de Blanquefort, ne pourra fonctionner qu'avec difficulté, faute de poste budgétaire correspondant à sa création. Il lui demande toutes précisions utiles sur les dispositions prévues pour ces quatre établissements lors de la rentrée scolaire 1980-1981 et insiste fortement afin que tous aménagements et améliorations utiles soient apportés à leurs fonctionnement et capacités d'accueil.

*Réponse.* — En application des mesures de déconcentration, l'organisation des formations dans les établissements de second cycle, ainsi que la répartition des emplois et des crédits d'équipement entre ceux-ci, sont de la compétence des recteurs. Il est rappelé à cet égard que les moyens en emplois et en crédits affectés aux différents établissements sont fixés par les autorités académiques en fonction de la structure arrêtée pour chacun d'eux et des dotations globales attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attache au plus tôt pour examiner la situation dans le détail, seule une approche locale étant susceptible d'apporter toutes précisions utiles sur les restructurations évoquées et les moyens mis en place.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**33862.** — 21 juillet 1980 — *Mme Colette Goeuriot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance que revêt pour des milliers de jeunes scolaires, élèves des L. E. P., d'apprentis, de salariés, l'obtention d'un C. A. P. Or, le déroulement des sessions de cet examen est traité de façon inférieure par rapport aux autres examens du deuxième degré. En effet, alors qu'il existe des sessions de remplacement pour ces deux examens, rien n'est prévu pour les C. A. P. et B. E. P. Ainsi, un candidat accidenté ou malade le jour de l'examen, se voit condamné à attendre l'année suivante pour passer à nouveau les épreuves. Cela n'est pas sans causer un préjudice important aux candidats qui pour la plupart cherchent aussitôt un travail et que du fait que le C. A. P. est l'un des rares diplômes reconnus dans les conventions collectives. D'autre part, la quasi-totalité des candidats aux C. A. P. sont issus de milieux modestes pour qui la poursuite d'études représente une charge importante. Etre obligé de faire une année supplémentaire se traduit souvent par l'abandon de la scolarité avec tout ce qu'elle comporte. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir envisager que tous les examens du deuxième degré soient traités de la même façon et qu'une session de remplacement soit rapidement mise en place pour les C. A. P. et B. E. P. comme cela existe pour le B. E. P. C. et le baccalauréat.

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire paraît ne faire aucune différence entre les examens de l'enseignement professionnel et les autres examens du deuxième degré. Or, il est nécessaire de prendre garde à la grande complexité d'organisation de ces examens qui exigent de disposer d'une infrastructure en locaux, en ateliers, en machines, la commande de matières premières en quantités considérables, l'immobilisation d'un nombre de jours d'examens souvent très supérieurs à ceux des autres examens. Bien entendu, cela se traduit par des coûts d'examen très considérables, par une organisation planifiée très lourde qui exige des mois de préparation pour les services de l'éducation. Il faut surtout constater l'immobilisation des établissements scolaires, la mobilisation des professeurs pendant une partie du mois de mai et du mois de juin au détriment du temps d'enseignement. A titre d'exemple, il faut rappeler qu'en 1978, 402 105 candidats se sont présentés à 286 C. A. P. et 121 069 à 61 B. E. P.. Comme il n'est pas possible de diminuer encore plus les temps consacrés à l'enseignement dans l'année scolaire, il n'apparaît pas possible matériellement d'organiser une session de remplacement ou de

rattrapage. Néanmoins, le problème soulevé est réel et a fait l'objet d'études attentives au sein du ministère de l'éducation. Il pourrait trouver à terme une solution dans l'aménagement des modalités de prise en compte des résultats partiels d'examen.

#### Enseignement

(orientation scolaire et professionnelle : Val-d'Oise).

33994. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que présenterait la création de classes optionnelles artistiques qui permettraient aux enfants les plus dotés dans ce domaine de poursuivre leur formation. Beaucoup d'enfants en effet, ont des difficultés à mener de front leur scolarité et leur activité artistique et cette dernière est trop souvent délaissée, ce qui apparaît regrettable pour les enfants qui ont des aptitudes. A cet égard, des expériences ont été tentées à Paris, notamment, et les résultats semblent avoir été satisfaisants grâce à un aménagement judicieux des horaires de cours. Aussi, lui demande-t-il d'étudier en liaison avec M. le ministre de la culture et de la communication la possibilité de créer en Val-d'Oise une école à mi-temps option musique, à l'exemple de ce qui a pu être réalisé dans le domaine sportif.

Réponse. — Les enfants qui désirent poursuivre une formation musicale approfondie peuvent le faire dans les classes musicales à horaires aménagés. Ces classes ont été créées en 1974 par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre de la culture et de la communication. Elles permettent aux élèves de recevoir dans le cadre des horaires et programmes scolaires, grâce à un aménagement de leur horaire, un enseignement musical spécialisé à raison de 6 h 30 par semaine, dispensé avec le concours des conservatoires nationaux de région et de certaines écoles de musique contrôlées par l'Etat. L'admission des élèves dans une de ces classes est prononcée par une commission de l'établissement qui se saisit des avis des conseils de classe et du directeur du conservatoire national de région. L'ouverture de ces classes qui est prononcée par le ministre de l'éducation après avis du ministre de la culture et de la communication doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Ces conditions sont, outre un effectif de dix élèves au minimum, l'existence d'un conservatoire national de région ou d'une école de musique contrôlée par l'Etat auprès duquel les élèves suivent l'enseignement musical spécialisé, et la nécessité pour l'établissement qui accueille ces classes et est choisi en fonction de sa proximité avec le conservatoire ou l'école de musique, de disposer des équipements et du corps professoral qu'exige cet enseignement. Aussi, dès que ces conditions auront été réunies, il conviendra d'en adresser la demande au recteur de l'académie de Versailles à qui il appartiendra de la transmettre aux services compétents du ministère de l'éducation qui examineront avec bienveillance l'ouverture éventuelle d'une classe à horaires aménagés.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

34557. — 11 août 1980. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'éducation sa surprise de la façon dont il a interprété une recommandation de la Cour des comptes. La suprême juridiction financière avait en effet relevé le fait que les familles des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles du lycée d'Etat Saint-Louis, abritées au collège Stanislas, versaient à ce collège des frais spéciaux de scolarité, mille francs environ par trimestre, ce qui semblait à la Cour peu compatible avec le principe de gratuité de l'enseignement public. Le ministre, pour déférer à cette observation, a cru devoir envisager purement et simplement le rattachement de ces classes au collège Stanislas par un contrat d'association. Cette solution est surprenante, elle met fin à une expérience sui generis de plus de trente ans qui a donné toute satisfaction aussi bien au lycée Saint-Louis, au collège Stanislas, qu'aux familles et au corps enseignant. Aussi semble-t-il nécessaire de ne pas remettre en cause ce qui a été jusqu'à présent mené à bien de façon parfaite, de l'aveu général, et le modeste problème qui a été soulevé doit-il trouver sa solution autrement que dans une révolution générale de ce qui a été mis sur pied avec tant de difficultés et qui est arrivé à un état de fonctionnement comme on n'en retrouvera pas de sitôt. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande que la solution envisagée soit abandonnée et que l'on s'efforce d'aller vers une solution de bon sens touchant aussi peu que possible à ce qui existe et réglant de façon simple le petit problème soulevé par la Cour.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite d'observations de la Cour des comptes formulées par la note du 30 novembre 1977 le ministre de l'éducation a été amené à réexaminer les conditions de fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles sises au collège Stanislas. La Cour des comptes avait appelé l'attention sur le

fait que les familles des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles fonctionnant dans les locaux du collège Stanislas devaient verser audit collège des frais spéciaux de scolarité. L'existence de ces frais spéciaux apparaissait en contradiction avec le principe de la gratuité de l'enseignement public, les classes préparatoires fonctionnant dans les locaux du collège Stanislas étant juridiquement considérées comme annexées au lycée Saint-Louis à Paris. L'intervention de la Cour des comptes, sans proposer de solution particulière au règlement de l'anomalie relevée, invitait néanmoins le ministre de l'éducation à procéder à un examen très attentif de la situation ainsi mise en évidence. A cet effet un rapport d'inspection générale a été établi qui fait apparaître les conditions bien particulières de fonctionnement de ces classes préparatoires aux grandes écoles. Il résulte en effet du dispositif mis en place en 1951, du *modus vivendi* établi entre le lycée Saint-Louis et le collège Stanislas, ainsi que l'avenant au bail établi en 1973 que, dans les faits, la situation des élèves de ces classes préparatoires aux grandes écoles s'écarte sensiblement de l'apparence juridique. Sur le plan juridique les classes préparatoires fonctionnant au collège Stanislas sont annexées au lycée Saint-Louis. Elles relèvent donc en droit de l'enseignement public, ce qui aurait dû exclure le paiement des frais spéciaux. Mais dans les faits l'étroite imbrication des locaux du collège Stanislas proprement dit et des locaux loués par l'Etat pour les classes préparatoires aux grandes écoles, a pour conséquence qu'il est matériellement impossible d'établir une discrimination entre les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, relevant de l'enseignement public, et les élèves du collège Stanislas, relevant de l'enseignement privé, ces deux catégories d'élèves ayant librement accès aux mêmes parties communes. Il apparaît en outre que l'Etat, par la rémunération des personnels enseignants ainsi que des personnels administratifs, ouvriers et de service, par le paiement du loyer, et par la prise en charge des frais de fonctionnement de l'annexe, assume des dépenses sensiblement équivalentes à celles qu'il aurait dû prendre en charge en application de la loi du 31 décembre 1959 si ces classes préparatoires aux grandes écoles avaient relevé du contrat d'association. L'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis présente donc davantage les caractéristiques d'un établissement privé que d'un établissement public. Il est d'ailleurs reconnu dans certains documents officiels que ces classes relèvent de l'enseignement privé, les responsables du collège Stanislas se sont d'ailleurs toujours réservé le droit d'effectuer la sélection des élèves de ces classes comme celle des autres élèves de l'établissement. Dans ces conditions il est exclu, et la Cour des comptes n'aurait pas manqué de relever l'anomalie qui aurait ainsi été constituée, que l'Etat prenne à sa charge, comme certains le demandaient, le paiement des frais spéciaux effectués jusqu'à présent par les familles. Dès lors, pour mettre fin aux anomalies relevées par la Cour des comptes, deux voies restent possibles : accorder le fait au droit, ou accorder le droit au fait : accorder le fait au droit, c'est-à-dire redonner à l'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis le caractère de véritable établissement public, ce qui signifierait notamment que l'Etat se réserve d'effectuer la sélection des élèves affectés dans ces classes, et que, simple utilisateur des locaux loués au collège Stanislas, ces élèves ne pourraient relever par ailleurs de l'autorité des responsables du collège ni, de ce fait, bénéficier des facilités qui leur sont actuellement apportées. Cette solution a d'ailleurs été fermement écartée par les responsables du collège Stanislas qui, pour des raisons qui relèvent du bon sens compte tenu de l'extrême imbrication des locaux, peuvent en effet difficilement admettre les discriminations qui seraient ainsi établies entre les deux catégories d'élèves ; dans ces conditions, le réaménagement des classes préparatoires vers d'autres locaux étant exclu, il est apparu tant aux responsables du collège Stanislas qu'au ministère de l'éducation que la voie la plus réaliste du règlement de la situation dénoncée par la Cour des comptes consistait à accorder le droit au fait en recourant tout naturellement aux possibilités offertes par la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Au terme d'une concertation entre les diverses parties prenantes le principe de la passation entre l'Etat et le collège Stanislas d'un contrat d'association régi par la loi du 31 décembre 1959 a été retenu. Cependant et afin de préserver les intérêts légitimes des familles, des élèves ainsi que des personnels, cette mesure ne prendra effet qu'à terme. La situation actuelle sera maintenue tout au long des trois prochaines années scolaires pour permettre, de façon progressive, les adaptations nécessaires en vue de la situation nouvelle qui interviendra à la rentrée scolaire de 1983. Une convention a été établie en ce sens entre les représentants du collège Stanislas et le recteur de l'académie de Paris. Cette solution ménage tout particulièrement les intérêts des personnels enseignants auxquels il convient de rappeler la totale assimilation en ce qui concerne leur position statutaire et leurs conditions de rémunération, entre les personnels des établissements publics et les personnels affectés dans les établissements privés sous contrat d'association. Il a été en outre admis que la mutation des personnels enseignants qui, pour des raisons de principe, souhaiteraient retrouver une affectation dans un établissement public d'enseigne-

ment serait examinée avec une particulière bienveillance. Il faut toutefois souligner que la situation d'établissement privé de fait de l'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis ne pouvait être ignorée des personnels enseignants et qu'il est vraisemblable que la possibilité évoquée ci-dessus ne concernera en définitive qu'un petit nombre d'entre eux.

*Enseignement secondaire (établissements : Dordogne).*

34811. — 25 août 1980. — M. Lucien Dufard expose à M. le ministre de l'éducation les graves conséquences de la fermeture d'une classe de terminale D au lycée Pré-de-Cordy, à Sarlat. Cette décision intervient pendant les vacances scolaires et met en cause l'organisation pédagogique de cet établissement pour la rentrée de septembre. Les familles des élèves qui se voient refuser l'inscription en terminale D, sont également mises en situation difficile. Elles habitent la région sarladaise et ne peuvent faire autrement que de chercher des places disponibles à Périgueux, Bergerac ou dans des établissements des départements limitrophes du Sarladais. Cette suppression intervient après les fermetures de plusieurs écoles rurales et les mesures prises dans d'autres domaines par le Gouvernement : transfert du tribunal de Sarlat à Bergerac, suppression de la ligne S.N.C.F. Sarlat—Saint-Denis-près-Martel, etc. Cet ensemble de mesures donne à la population de Sarlat et de l'arrondissement l'impression d'un démantèlement qui aboutirait à une véritable désertification. Dans ces conditions dramatiques, il lui demande dans l'intérêt des élèves, des familles, des personnels enseignants et de l'ensemble de la population d'assurer la sauvegarde de cette classe de terminale D indispensable au bon fonctionnement du lycée Pré-de-Cordy.

Réponse. — L'organisation des enseignements dans les classes terminales des lycées, à l'occasion notamment de la préparation de chaque rentrée scolaire, relève de la compétence des autorités académiques. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, s'agissant plus particulièrement du lycée Pré-de-Cordy, à Sarlat, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attaché pour lui apporter toutes précisions sur la question évoquée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

34868. — 25 août 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui signaler, par région, le nombre d'enseignants faisant fonction de principal de collège en lui indiquant également les mesures à l'heure actuelle à l'étude ou envisagées permettant à ce personnel de pouvoir bénéficier d'une nomination qui lui assurera le maintien du poste occupé actuellement en tant que faisant fonction.

Réponse. — Chaque année un certain nombre d'enseignants faisant fonction de principal de collège d'enseignement secondaire sont nommés dans cet emploi. Il s'agit essentiellement de candidats non licenciés d'enseignement dont la nomination est effectuée dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1939 relatif au statut des chefs d'établissement. Tel est le cas des douze candidats non licenciés d'enseignement inscrits sur la liste d'aptitude, qui sont, à la rentrée 1980, nommés principal de C. E. S. et maintenus dans l'établissement dont ils assument la direction respectivement dans les académies suivantes : Caen : 1, Corse : 1, Créteil : 3, Lyon : 1, Nancy : 1, Reims : 1, Rennes : 1, Toulouse : 1, Versailles : 1, Nice : 1. Compte tenu du contingentement, imposé à cette catégorie de candidats, limité au dixième des nominations prononcées chaque année, il reste encore sur les soixante enseignants non licenciés inscrits sur la liste d'aptitude en 1980 dix faisant fonction de principal de C. E. S. dont la nomination effective n'a pu être réalisée cette année et qui se répartissent ainsi : académie d'Aix : 2, académie d'Amiens : 2, académie de Besançon : 1, académie de Caen : 1, académie de Dijon : 1, académie de Nancy : 1, académie de Nantes : 1, académie de Versailles : 1. Le règlement de la situation de ces fonctionnaires ne manquera pas d'être étudié avec une particulière attention lors de l'élaboration de la liste d'aptitude à l'emploi de principal de C. E. S. qui sera établie au titre de l'année scolaire 1981-1982. Enfin les nouvelles dispositions statutaires à l'étude doivent instituer notamment l'égalité pour l'accès à l'emploi de principal de C. E. S. entre candidats licenciés et non licenciés en abolissant le contingentement imposé actuellement à ces derniers.

*Enseignement (fonctionnement).*

34869. — 25 août 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître : pour les écoles primaires, pour les C.E.S., pour les établissements du second degré : lycée E.P., lycées polyvalents, le nombre de jours effectifs de classe

ayant eu lieu dans des conditions normales au cours des années scolaires 1975-1976 à 1979-1980 en lui indiquant également le nombre de journées d'enseignement perdues par fail de grève. Par ailleurs, il souhaiterait également être renseigné sur le nombre de jours de classe normalement prévus par les services de l'éducation des neuf pays de la Communauté.

Réponse. — Il résulte des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles, que le nombre effectif des jours d'ouverture de ces écoles, à raison de quatre jours et demi de travail scolaire par semaine, peut être calculé de façon précise : il s'élève à 157 jours par année scolaire. L'arrêté du 9 janvier 1980 relatif aux calendriers scolaires (qui sont désormais arrêtés par chaque recteur, pour son académie) précise d'ailleurs, en son article 3 : « les périodes d'activité sont fixées à partir de la base de référence de 314 demi-journées de travail effectif dans l'année scolaire pour les élèves de l'enseignement élémentaire ». Le calendrier scolaire établi sur cette base est le même pour les élèves de l'enseignement du second degré. Cependant, la répartition des jours de classe dans la semaine n'est pas constante dans les collèges et les lycées, comme elle l'est dans les écoles. Le nombre des jours de classe y est essentiellement variable selon la nature de l'enseignement dispensé (l'enseignement technique exige notamment un grand nombre d'heures de présence pour les élèves au cours de la semaine), mais il est également variable d'un établissement à l'autre. Pour les collèges et les lycées, en effet, des mesures ont été prises au titre de l'aménagement des rythmes scolaires afin que ces établissements, dans le cadre de leur autonomie, puissent déterminer l'organisation de la semaine scolaire. S'agissant des collèges, la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 a, en effet, précisé qu'après une très large concertation, la semaine scolaire peut être organisée dans chaque établissement par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées, incluant celle du samedi ou celle du mercredi, et deux après-midi, celles du mercredi et du samedi étant exclues en toute hypothèse. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a ouvert la même possibilité d'organisation de la semaine scolaire pour les lycées et lycées d'enseignement professionnel, dans la mesure compatible, bien entendu, avec la santé des élèves et le bon fonctionnement des établissements. Mais la demeure peut également être aménagée dans le cadre des expériences par les textes. La circulaire du 13 août 1979 précitée autorise ainsi, dans les lycées, des expériences de journée continue qui peuvent évidemment infléchir l'organisation de la semaine. De même, l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif à l'établissement des calendriers scolaires précise que « lorsque des établissements ou écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci, aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire ». Si l'on se réfère aux chiffres avancés par le Conseil économique et social dans son rapport du 14 mai 1979, le nombre des jours effectifs de classe dans les établissements scolaires français se situe, en fait, dans la fourchette de 157 à 176 jours de classe selon les ordres d'enseignement. Un décompte unique des jours de classe effectifs pour les années scolaires 1975-1976 à 1979-1980 ne peut donc être présenté compte tenu de la diversité des situations rencontrées. Un élément perturbateur important dans le déroulement de la scolarité des élèves, en fin du dernier trimestre, est constitué par les conséquences des procédures d'orientation et d'organisation des examens. Il convient, à cet égard, de préciser que des mesures ont été prises et que d'autres sont à l'étude pour restituer à l'année scolaire et, en particulier au troisième trimestre, sa pleine durée. S'agissant des procédures d'orientation, la circulaire n° 79-451 du 18 décembre 1979 a eu pour objet de reporter aussi tard que possible au cours de ce trimestre la date de début des conseils de classe, tandis que les opérations d'affectation des élèves doivent désormais se dérouler dans les dix jours suivant la fin de l'année scolaire. Dans le même but et pour allonger la durée utile du troisième trimestre, l'arrêté du 6 janvier 1980 a prévu que, dans toutes les académies, les épreuves facultatives et les épreuves orales du baccalauréat se déroulent après les épreuves écrites, suivant le calendrier fixé par les recteurs. Des solutions sont recherchées, par ailleurs, pour diminuer, autant que possible, le nombre des examens et des concours se déroulant dans les établissements d'enseignement, et perturbant, dans ces établissements l'organisation du troisième trimestre de l'année scolaire. Il est envisagé, notamment, d'inclure les autorités académiques à développer les expériences qui ont pour objet, dans un certain nombre d'académies déjà, de faire passer certaines épreuves de concours dans des locaux non habituellement affectés à des activités d'enseignement. Cependant, le recours à ce type de solution a une portée limitée. Il soulève, en effet, des difficultés qui ne peuvent être sous-estimées, tenant tant au manque de locaux

équipés disponibles à cette période de l'année, qu'aux contraintes de sécurité et de responsabilité inhérentes à l'organisation des examens. En ce qui concerne les pays de la Communauté économique européenne, l'analyse figurant au rapport du Conseil économique et social déposé le 10 janvier 1979, il fait apparaître que le nombre de jours effectifs de travail scolaire est de 180 jours en Belgique, de 200 à 210 jours en Italie, de 175 à 180 jours aux Pays-Bas, de 162 à 197 jours en République fédérale d'Allemagne, de 200 jours au Royaume-Uni. Il convient cependant, comme l'a fait le Conseil économique et social dans son rapport ultérieur du 14 mai 1980, de n'attacher aux comparaisons internationales qu'une valeur relative compte tenu « des difficultés méthodologiques considérables qu'elles soulèvent » et de la diversité de l'organisation du rythme de la vie scolaire des élèves dans chacun des pays considérés. Pour reprendre les termes mêmes de ce rapport sur ce point, « seules des études approfondies qui tiendraient compte des nombreuses composantes — autres que les horaires — du problème des rythmes scolaires (travail hors de l'école, type de pédagogie, activités diverses) pourraient dépasser valablement la signification limitée de comparaisons fondées sur des indicateurs simples tels que le nombre de minutes, d'heures ou de jours de classe ».

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

35034. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que lors d'une visite d'inspection effectuée à la Réunion en mars 1978 par le responsable de l'époque de la direction des collèges de son ministère, la décision avait été prise officiellement de créer dans son département la section dite « section 13 » spécialisée dans l'enseignement manuel et technique qui devait accueillir dix élèves professeurs au centre régional de formation des P.E.G.C. de Saint-Denis. D'ailleurs le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (B.O.E.N.), n° 20, du 18 mai 1978, était venu confirmer cette décision en annonçant la création de la section 13 à compter de la rentrée de 1978-1979. Or il s'est avéré que non seulement cette section n'a jamais vu le jour à la Réunion, mais elle a été ouverte à Draguignan où, au titre de l'année 1978-1979, un candidat sur dix de la Réunion a été admis, leur départ s'étant effectué dans la plus complète improvisation, l'accueil n'ayant pas été prévu, l'administration ne prenant pas en charge le passage des maîtres qui ont moins d'un an d'exercice dans le département, etc. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui ont prévalu au transfert de l'implantation de ce centre de la Réunion vers Draguignan et, compte tenu du fait que toutes les conditions sont actuellement remplies dans son département pour la création de la section 13, de bien vouloir envisager que celle-ci soit mise en place dès la rentrée de 1980-1981.

Réponse. — Il est exact que, pour la rentrée 1978, il avait été prévu de confier au centre régional de formation de P.E.G.C. (C.R.F.P.E.G.C.) de la Réunion la formation en section 13. Des difficultés d'organisation ont conduit à abandonner ce projet. La possibilité de créer une section 13 au centre régional de formation de P.E.G.C. de Saint-Denis (La Réunion) a fait l'objet à nouveau, récemment, d'une étude approfondie. Les résultats de cette étude ont fait clairement apparaître que les effectifs d'élèves-professeurs devant être formés pour la Réunion à l'heure actuelle et dans les années à venir ne pouvaient pas justifier la création de la section: en question au centre de Saint-Denis. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas procéder à une telle création et de continuer de confier au centre de Draguignan la formation des élèves-professeurs section 13 de la Réunion.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Eau et assainissement (ordures ménagères : Corse-du-Sud).*

23600. — 8 décembre 1979. — M. Marcel Tassy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des communes situées en bordure de mer dont la population augmente dans de fortes proportions l'été en raison de l'afflux des touristes et, parmi eux, des campeurs. Il lui cite, à cet égard, le cas de la commune de Sartène dont dépendent 33 kilomètres de côtes et qui, pour ce motif, attire un grand nombre de campeurs dont beaucoup se livrent au camping sauvage. Cela entraîne une augmentation des charges supportées par les habitants de la commune, principalement au titre du ramassage des ordures ménagères. D'une part, les taxes et redevances qui contribuent au financement de l'enlèvement des ordures ménagères sont établies sans qu'il soit possible de tenir compte des adeptes du camping sauvage; d'autre part, les aides accordées aux collectivités locales pour les opérations de lutte contre les déchets et décharges sauvages, notamment dans le cadre des interventions de l'A.N.R.E.D., semblent réservées à l'élimination des dépôts

sauvages, à l'exclusion de la collecte des ordures proprement dites. Par ailleurs, les sanctions liées à l'abandon d'ordures, déchets et objets de toute nature s'avèrent peu dissuasives et difficiles à mettre en œuvre. Or le camping sauvage fait l'objet d'une tolérance, ce qui est normal d'autant plus qu'il n'existe à Sartène qu'un seul camping aménagé. Il lui demande, dans ces conditions, de quelles aides la commune pourrait bénéficier pour éliminer les pollutions nées du camping sauvage, de manière à éviter que la population permanente ne contribue seule au financement du ramassage des ordures, dont le coût est très élevé en période estivale.

Réponse. — L'élimination des déchets et décharges sauvages dans les zones à forte fréquentation touristique — et notamment sur le littoral — pose généralement de nombreux problèmes aux collectivités locales, notamment en période estivale. Ces problèmes sont particulièrement sensibles en Corse où la faible taille et la dispersion des communes, l'exiguïté du littoral cumulé à l'importance de la fréquentation touristique sont autant de facteurs qui ont retardé la mise en œuvre de solutions de collecte et de traitement des déchets conformes aux dispositions édictées par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application. Pour remédier à cette situation, un plan global d'élimination des déchets de la région Corse est en cours de mise au point et sera soumis prochainement aux conseils régionaux. Il est certain cependant que, durant la saison touristique, le développement du camping, notamment sauvage, contribue à dégrader les sites naturels par le dépôt de résidus. Il appartient en premier lieu aux maires d'exercer, sur le territoire de leur commune, leur pouvoir de police pour éviter le développement anarchique du camping sauvage. L'organisation de camps de camping plus ou moins élaborés, mais dotés du minimum d'équipements et de services, constitue à cet égard l'un des moyens essentiels de remédier aux inconvénients du tourisme. Des possibilités nouvelles devraient d'ailleurs s'ouvrir prochainement pour la création de parcs résidentiels. En ce qui concerne les opérations de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des résidus sauvages, il appartient également aux préfets et aux maires d'organiser les moyens adéquats. Ces problèmes soulèvent assurément des difficultés en Corse en raison notamment des disponibilités financières des communes dont la population résidente est souvent faible au regard de l'afflux saisonnier. D'ores et déjà, une assistance technique a été apportée par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à la Corse pour l'élaboration du programme de la région Corse ainsi qu'une aide financière pour la réalisation d'une étude ayant pour objet le recensement et l'identification des dépôts sauvages ainsi que la détermination des équipements préventifs à mettre en place. Ces équipements préventifs (conteneurs, etc.) judicieusement implantés constituent en effet une solution possible pour résoudre les problèmes posés par le camping sauvage. D'une façon générale, conformément à la mission qui lui était confiée par la loi du 15 juillet 1975, l'A.N.R.E.D. a répondu à la demande de soixante-treize départements qui souhaitaient engager des opérations de mise en place de moyens de lutte contre les déchets sauvages. Les aides accordées par l'A.N.R.E.D. se sont élevées à 14,3 millions de francs, sur un montant total des travaux de 37 millions de francs. Vingt-deux départements côtiers ont bénéficié de cette aide. Il est certain que ces problèmes ne pourront être réglés que si, parallèlement à l'action engagée par l'Etat, tant pour aider financièrement les départements à lutter contre les déchets sauvages que pour sensibiliser le public au thème « Garder la France propre », un effort est également entrepris par toutes les parties concernées, région, département, commune, notamment pour la mise en œuvre des moyens de collecte et de traitement satisfaisants des déchets des ménages, conformément aux obligations de la loi du 15 juillet 1975.

*Poissons et produits de la mer  
(pêche en eau douce : Haute-Savoie).*

31504. — 2 juin 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'urgence que revêt le problème des pêcheurs professionnels du Léman. Si des mesures immédiates ne devaient pas être prises, ce serait le risque, à brève échéance, de voir disparaître une telle profession de nos rives françaises avec les conséquences que cela entraînerait, tant économiques que touristiques. Un chiffre doit faire réfléchir : en 1945, il existait 250 pêcheurs professionnels, en 1980 il en subsiste soixante-quinze qui ne peuvent même plus vivre de leur travail, vu le manque de poissons. Alors qu'il existe des solutions et, le syndicat des pêcheurs professionnels du Léman les ont exposées dans des documents remis tant à la D.D.A. de Haute-Savoie qu'au conseil général, ou énoncées dans des conférences de presse. Les pouvoirs publics doivent immédiatement prévoir une mesure de sauvegarde de la profession en aidant les pêcheurs professionnels par des mesures concrètes, notamment

par un alevinage intensif. Les pêcheurs réclament un apport d'au moins 20 millions d'œufs de corégones (féra), alors qu'ils en disposent d'environ trois millions (les installations dans les piscicultures locales existant déjà pour les recevoir). Pour cela, ils demandent la reprise de pêches exceptionnelles pour le frai et l'achat d'œufs de corégones, notamment à Pétranger. Il conviendrait de satisfaire leur demande de redétaxation du carburant (qui existait jusqu'en 1970) et la détaxation du matériel de pêche, ainsi qu'en ce qui concerne le problème de la commercialisation de leur pêche. Par ailleurs, il faudrait prendre des mesures efficaces et urgentes contre la pollution du Léman (cf. les mesures prises pour le lac du Bourget où des subventions importantes ont été débouquées pour la lutte contre la pollution, avec succès). L'entrophisation du lac s'aggrave en effet et ce fait contredit l'optimisme des organismes officiels (ces problèmes dans leur ensemble ont été relevés dans un documentaire réalisé par la télévision suisse sur la pollution du Léman, avec la participation des pêcheurs, de scientifiques, film qui peut être visionné). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les pêcheurs — leurs représentants — puissent siéger dans la commission franco-suisse sur le Léman, avec des élus des municipalités riveraines connaissant bien les problèmes du Léman.

Réponse. — La partie française du lac Léman couvre 23 900 hectares et les problèmes de la pêche font l'objet d'un examen périodique dans le cadre de la commission franco-suisse du Léman. De plus, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis en chantier, à l'occasion de l'élaboration des conditions de relocation de baux de pêche sur le domaine public, un groupe de travail auquel participent activement tous les représentants des pêcheurs aux engins et aux lignes concernés. Ce groupe de travail sur la gestion des grands lacs domaniaux a tenu une première réunion le 30 juin 1980 à Annecy; il doit présenter un programme de gestion des lacs de cinq ans pour la période de 1982-1986. Il étudiera les principaux problèmes évoqués: organisation de la pêche professionnelle et amateur; contrôle de la commercialisation et des opérations de pêche aux engins, programme d'alevinage, notamment en ce qui concerne les corégones, mise sur pied d'une équipe de surveillance et de contrôle biologique des espèces pêchées. Enfin, la commission internationale du Léman est régulièrement consultée sur les conditions d'amélioration de la qualité des eaux du lac et procède à l'examen des mesures appropriées au contrôle des rejets polluants. A cet égard, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a envisagé l'élaboration d'un programme d'assainissement des communes du bassin versant français, programme devant naturellement inclure les dispositifs appropriés de déphosphatation là où cela sera nécessaire. Ce programme fera l'objet d'une large consultation préalable des collectivités locales intéressées. Au plan financier, l'Etat, de son côté, devrait aider particulièrement les opérations exemplaires, dans la mesure où le programme sera conforme aux objectifs généraux qui seront arrêtés par le comité interministériel de la qualité de la vie.

#### Animaux (naturalisation).

32953. — 30 juin 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les naturalistes taxidermistes pour assurer légalement leur profession. En effet, les personnes intéressées constatent qu'il leur est interdit, purement et simplement, d'exercer leur profession. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des naturalistes taxidermistes tout en préservant la survie des espèces animales.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a été amené à prendre les mesures visant à interdire la naturalisation des espèces protégées dans le but de limiter l'utilisation de ces espèces à des fins lucratives, qui est souvent à l'origine de destructions illicites. Dans la mesure où le contrôle est difficile, il n'a pas paru souhaitable pour les mêmes raisons d'autoriser la naturalisation d'espèces tuées accidentellement. Il est à noter que le nombre d'espèces susceptibles d'être naturalisées est encore très important, en particulier les espèces classées gibier ou de provenance exotique.

#### Cours d'eau (pollution et nuisances).

33056. — 7 juillet 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de pollution posés par la présence d'exploitations piscicoles sur les cours d'eau. Depuis le décret du 24 octobre 1978 (n° 72-1030), ces types d'établissements sont soumis au régime de la déclaration en préfecture, dont les autorités fixent un cahier de prescriptions à respecter, alors qu'auparavant ils ressortaient de la législation sur les installations classées soumises à autori-

sation. De nombreuses associations de pêche ainsi que celles qui se préoccupent des équilibres naturels se sont émues des dégâts occasionnés dans les rivières à triutes en raison de rejets nocifs, en particulier d'ammoniac. Beaucoup regrettent de même que des différences substantielles de réglementation empêchent une lutte cohérente et efficace contre les abus constatés. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à une législation plus contraignante applicable nationalement qui, sans obliger éventuellement à une autorisation préalable, protégerait la qualité des eaux des rivières, garantirait l'efficacité des efforts de repeuplement déployés par les associations de pêche et favoriserait un équilibre salubre dans les cours d'eau.

Réponse. — Le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978, modifiant la nomenclature des installations classées, a fait passer les salmonicultures du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. Ces établissements, déjà soumis à des dispositions techniques générales, seront donc soumis à de nouvelles prescriptions édictées dans chaque département, par le préfet, conformément à un arrêté type qui sera diffusé prochainement. Il est cependant rappelé que, même soumis au régime de la déclaration, ces établissements constituent toujours des installations classées auxquelles les préfets peuvent imposer des prescriptions complémentaires qui peuvent avoir la même sévérité que dans le cas d'établissements relevant du régime de l'autorisation. De même, les infractions à ces prescriptions doivent être constatées et sanctionnées dans les mêmes conditions qui permettent d'assurer une protection satisfaisante du milieu naturel. La suggestion faite de modifier la nomenclature des installations classées sur ce point apparaît toutefois mériter un examen approfondi, compte tenu des impératifs sans cesse accrus de protection de la faune piscicole et des efforts permanents et coûteux de repeuplement de nos rivières.

#### FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

27227. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le Gouvernement a toujours manifesté dans ses déclarations sa volonté de concertation avec les représentants des Français musulmans. Il s'étonne dans ces conditions de la multiplication des organismes consultatifs: « nouvelle commission nationale pour les musulmans Français », « comité national des associations et amicales de Français musulmans », ainsi que de la nomination au poste de secrétaire général du « comité national des associations et amicales » d'un médecin inspecteur de la D.A.S. du Rhône. Il lui demande donc de lui préciser: 1° comment vont s'articuler avec ses services, les différents organismes qui viennent de voir le jour, mission interministérielle, commission nationale, comité national des associations et amicales; 2° de quels moyens matériels et humains ils disposeront; 3° s'il n'estime pas préférable dans l'intérêt de la concertation de confier le secrétariat général du comité national des associations à un haut fonctionnaire siégeant à Paris plutôt qu'à Lyon et à temps complet.

Français (Français d'origine islamique).

35075. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gilbert Sénès s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27227 parue au Journal officiel du 10 mars 1980, p. 923. Désirant avoir une réponse rapide à cette question, il lui en renouvelle les termes: le Gouvernement a toujours manifesté dans ses déclarations, sa volonté de concertation avec les représentants des Français musulmans. Il s'étonne dans ces conditions de la multiplication des organismes consultatifs: « Nouvelle commission nationale pour les musulmans Français », « Comité national des associations et amicales de Français musulmans », ainsi que de la nomination au poste de secrétaire général du comité national des associations et amicales d'un médecin inspecteur de la D.A.S. du Rhône. Il lui demande donc de lui préciser: 1° comment vont s'articuler avec ses services, les différents organismes qui viennent de voir le jour, mission interministérielle, commission nationale, comité national des associations et amicales; 2° de quels moyens matériels et humains ils disposeront; 3° s'il n'estime pas préférable dans l'intérêt de la concertation de confier le secrétariat général du comité national des associations à un haut fonctionnaire siégeant à Paris plutôt qu'à Lyon et à temps complet.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre remercie l'auteur de la question de lui donner l'occasion d'apporter des précisions sur l'organisation mise en place en faveur des Français musulmans, qui a fait l'objet de commentaires inexacts et d'initiatives qui ont créé une confusion certaine. La commission nationale aura à apporter aux problèmes sociaux et culturels d'insertion une

réflexion appropriée par la confrontation de toutes les données et les perspectives à la fois administratives et humaines. Le comité national des associations et amicales élargit la concertation aux animateurs les plus proches des populations de Français-Musulmans. Il institutionnalise la concertation avec tous les responsables d'associations conscients d'exprimer solidairement auprès du secrétaire d'Etat les besoins de leur communauté; leur adhésion s'est faite librement et le comité compte maintenant vingt-deux associations réparties sur le territoire métropolitain. Il acquiert, de ce fait et lui seul, une représentativité certaine et officielle. Le secrétaire général du comité, lui-même Français-Musulman, a été désigné à l'unanimité, il n'y a jamais d'incompatibilité avec quelque fonction que ce soit pour le dévouement, quand il s'exprime bénévolement et dans le cadre d'une notoriété certaine. Le titulaire, avec les moyens nécessaires mis sur place à sa disposition, exerce une action de coordination entre les associations : il est leur porte-parole, prépare les ordres du jour et se tient en liaison, d'une part, avec le cabinet du secrétaire d'Etat, et d'autre part, avec la mission interministérielle, qui travaillent eux-mêmes en parfaite coopération. La mission, aux termes de l'arrêté, « assure le fonctionnement des séances du comité » et, pour répondre à la question, continue bien entendu son action administrative de coordination interministérielle. Quant aux bureaux d'information, d'aide administrative et de conseil (B.I.A.C.), ils sont au nombre de dix-sept sur le territoire, agissant comme des auxiliaires préfectoraux au même titre que toutes les autres délégations régionales ou départementales placées sous la tutelle, pour la gestion matérielle, du ministère du travail et de la participation et, pour l'action, sous l'autorité du secrétaire d'Etat. Ils ont notamment pour consigne présente et prioritaire, la recherche de l'emploi et la formation professionnelle et, d'une façon générale, la concertation avec les associations locales dans le cadre de toutes leurs activités au service des populations.

#### Fonctionnaires et agents publics (statut).

33288. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les difficultés que peut soulever le fait que l'indemnité de dédit mise à la charge des intéressés s'étant engagés à effectuer un certain nombre d'années de services dans une administration (le plus généralement cinq ans) soit calculée en fonction du nombre d'années de services complètes. Il peut arriver qu'il ne manque à ces agents que quelques jours pour parvenir à une année complète sans que pour autant il soit tenu compte de cette année dans le calcul de l'indemnité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de calculer le montant de l'indemnité au prorata du nombre de mois de services effectués.

Réponse. — La situation évoquée par le parlementaire dans sa question ne peut être qu'exceptionnelle. En effet, le non-respect par un fonctionnaire de l'engagement de servir l'Etat, souscrit lors de son admission dans une école de formation, est sanctionné soit par le remboursement des sommes perçues pendant la période de formation, soit par la mise à sa charge d'une indemnité proportionnelle au traitement perçu. En tout état de cause, la solution proposée par le parlementaire pour les cas exceptionnels ne saurait être retenue. D'une part, parce que le droit de la fonction publique fixe traditionnellement ses délais en années pleines, d'autre part parce que la fixation d'une indemnité au prorata du nombre de mois de services effectués laisserait entier le problème des agents à qui il ne manquerait que quelques jours, voire un seul jour, pour comptabiliser un mois plein.

#### Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Aude).

35221. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Guindon rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la déclaration de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique le 21 juin 1980 à Mulhouse : « ... je veillerai personnellement à l'organisation de stages de préformation car la mise au travail des jeunes est ma préoccupation ». Il s'étonne dans ces conditions qu'il n'ait pas cru devoir répondre aux propositions de stages du patronat de l'Aude, propositions qui lui ont été transmises par le secrétaire général d'une association de musulmans français. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes de la communauté des musulmans français du département de l'Aude, notamment ceux de l'emploi des jeunes.

Réponse. — L'auteur de la question, qui paraît bénéficier d'informations particulières, est invité à faire connaître les propositions du patronat de l'Aude, que le secrétaire d'Etat étudiera avec intérêt dans les vingt-quatre heures de leur transmission.

## INDUSTRIE

### Electricité et gaz (E. D. F.).

31884. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences pour les entreprises françaises de la multiplication des coupures générales de courant qui paralysent ainsi souvent leur activité. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients et éviter que globalement l'économie française ne s'en trouve pénalisée face à la concurrence des économies étrangères, dans une période difficile.

### Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

32557. — 23 juin 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences catastrophiques que risque d'avoir sur l'emploi de très nombreux salariés du secteur privé, le recours systématique à la grève dans le secteur public. Facilitées par une situation de monopole légal et la pérennité de l'emploi qu'assure le statut général de la fonction publique de telles actions de sabotage de l'effort de redressement entrepris par l'économie nationale apparaissent en effet comme irresponsables et en contradiction avec la tradition même du mouvement ouvrier français, jusqu'à présent soucieux du maintien de l'outil de travail et de l'emploi. Il est intolérable qu'une petite minorité d'agents publics puissent impunément menacer l'existence d'entreprises qui se battent quotidiennement pour l'emploi et pour le développement du pays tout entier. Il relève aux termes de la jurisprudence Dehaene établie par le Conseil d'Etat de la compétence du pouvoir réglementaire de faire en sorte que l'exercice du droit de grève se situe dans les limites qu'impose le service public. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de sanctionner les abus constatés dans l'exercice du droit de grève et pour assurer le maintien d'un autre droit, non moins fondamental, et également protégé par la Constitution, le droit au travail.

### Electricité et gaz (E. D. F.).

32559. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences graves des dernières grèves d'E. D. F. sur l'activité des commerçants et artisans. Ce dernier mois, quatre grèves d'E. D. F. ont perturbé leur travail. Les nombreuses coupures de courant ont même provoqué chez certains petits commerçants et artisans des trous de trésorerie parfois difficiles à combler. L'électricité est un élément indispensable à leur activité comme elle est indispensable au déroulement normal de la vie dans notre société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle situation ne puisse se renouveler.

### Electricité et gaz (E. D. F.).

32974. — 30 juin 1980. — M. Yves Le Cabec attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves atteintes portées aux économies locales et à l'ensemble de l'économie française par les grèves répétées des personnels d'E. D. F. Il est inadmissible que les services publics soient constamment arrêtés au gré des revendications syndicales. La gestion des entreprises et le maintien de l'emploi se trouvent ainsi compromis. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures destinées à concilier la continuité des services publics avec l'exercice du droit de grève.

Réponse. — Le ministère est bien conscient des difficultés causées aux entreprises par les perturbations dans l'alimentation en électricité consécutives aux arrêts de travail du personnel des industries électriques. Mais il doit concilier le principe du droit de grève, reconnu par la Constitution aux agents des services publics comme aux travailleurs du secteur privé, avec le souci de garantir en toutes circonstances la satisfaction des besoins essentiels de la nation. C'est le souci qui l'a conduit jusqu'à présent à établir un ordre de priorité dans la desserte des usagers du service public de l'électricité, et à prévoir un service minimum qui concerne en premier lieu la protection de la santé et de la sécurité de nos concitoyens. Dans le cadre de ce service minimum, n'a été prévue que l'alimentation des seules installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages irréversibles aux équipements, d'interruption dans leur fonctionnement. Le Gouvernement entend que ce service minimum soit assuré en toutes circonstances et considère comme totalement inadmissibles les manquements — jusqu'à présent exceptionnels — qui ont été observés à cet égard le 12 juin dernier. Des sanctions ont été prises à l'égard des agents qui ont mis en échec à cette occasion l'exécution de ce service minimum. En ce qui concerne, par ailleurs, la question de la réparation des dommages subis par les entreprises lors de toute coupure d'électri-

citée quelle qu'en soit l'origine, c'est naturellement aux juridictions compétentes saisies par l'abonné qui s'estime lésé d'apprécier, le cas échéant, la responsabilité éventuelle d'Electricité de France et l'étendue des dommages. Ainsi que l'a récemment rappelé le Président de la République, le droit de grève est en France un droit qu'il ne saurait être question de remettre en cause, mais dont l'exercice pose, comme d'ailleurs l'exercice de tous les droits, des problèmes de responsabilité et de solidarité. L'opinion a clairement manifesté qu'elle était attachée à ces sentiments de responsabilité et de solidarité, dont la traduction normale devrait être d'éviter que les conflits sociaux ne fassent pression sur ceux qui n'y sont pas partie. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux problèmes évoqués. Il souhaite très vivement que l'attitude des agents d'E. D. F., dont la majorité s'est montrée jusqu'ici attachée à la bonne exécution du service public, traduise un ressaisissement et ne rende par inévitable la prise des mesures qu'imposeraient des abus répétés.

#### Constructions aéronautiques (entreprises : Yvelines).

32126. — 16 juin 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les intentions de la société Matra, se préparant à transférer son service « espace » de la zone industrielle de Vélizy, dans les Yvelines, à Toulouse, en Haute-Garonne. Plus de 400 personnes seraient ainsi menacées par ce déménagement totalement injustifié. En effet, ce secteur d'activités en pleine expansion comme en témoigne la progression de ses effectifs, nécessite l'installation d'une usine de montage en série. Au moment où la région parisienne connaît un déclin industriel préjudiciable au maintien de l'emploi et de son potentiel économique, il paraît inconcevable qu'un secteur d'activité dynamique soit ainsi démantelé. De plus le département des Yvelines connaît la plus grande progression du taux d'emplois supprimés et le taux d'offre d'emploi le plus bas de la région parisienne. Il est donc nécessaire d'empêcher la réalisation d'un tel projet dans l'intérêt des travailleurs de cette entreprise tout comme ceux du département et de la région. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### INTERIEUR

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

29776. — 21 avril 1980. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle interprétation il faut donner aux propos d'un fonctionnaire d'autorité selon lequel « un recul de la fonction publique libéraliserait un potentiel appréciable de postes de travail ». Ne pense-t-il pas qu'au lieu d'envisager une « répartition équitable » de l'insécurité de l'emploi, il vaudrait mieux s'employer à résorber le chômage en créant par exemple des emplois, notamment pour les femmes et les mille demandeurs d'emploi dans la région où ces propos ont été tenus.

Réponse. — Le fonctionnaire d'autorité auquel fait allusion l'honorable parlementaire est le sous-préfet de Château-Thierry. Les propos qui lui sont imputés ne sont pas exacts et la relation qui a été faite dans le quotidien régional *L'Union*, du 13 décembre 1979, avait en son temps fait l'objet d'une mise au point. Le sous-préfet de Château-Thierry, lors d'une réunion organisée à son initiative à l'intention des chefs d'entreprise, les avait entretenus du troisième pacte national pour l'emploi. Les industriels lui avaient indiqué que la sécurité de l'emploi exerçait un effet de contagion dans le secteur privé. A cette observation critique, le sous-préfet s'était limité à répondre que la solution aux problèmes de l'emploi ne pouvait être trouvée dans une augmentation excessive ou artificielle du nombre des emplois publics.

#### Circulation routière (circulation urbaine : Nord).

30331. — 5 mai 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dangers causés par la circulation de camions ou poids lourds dans la ville de Saint-Amand-les-Eaux. Une fois de plus, le mercredi 23 avril, un camion a perdu son chargement dans Saint-Amand. Cet accident aurait pu avoir des conséquences plus graves. A plusieurs reprises, les Amandinois ont été victimes d'accidents de ce genre. Il y a eu plusieurs morts notamment lors de la catastrophe de la rue de Tournai. C'est inadmissible. Le seuil de l'intolérable est franchi. Les Amandinois ne sont pas en sécurité. Cela ne peut plus durer. Les autorités compétentes tergiversent et se renvoient le problème l'une à l'autre. Pendant ce temps, aucune mesure sérieuse n'est prise et les accidents continuent... Il faut en finir. Les autorités doivent prendre leurs responsabilités à

tous les niveaux. Des mesures immédiates doivent être décidées. La circulation de tous camions ou poids lourds pouvant présenter un caractère dangereux doit être interdite dans la ville de Saint-Amand. Le Gouvernement doit débloquer immédiatement les crédits affectés à la construction des rocades permettant aux camions d'éviter la ville de Saint-Amand. Les Amandinois ne supportent plus que leur sécurité, voire leur vie, soit mise en danger par le refus des autorités compétentes d'assumer leurs responsabilités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Les difficultés de circulation des poids lourds dans la commune de Saint-Amand-les-Eaux ont amené à envisager la construction d'une voie de contournement en prolongement de la rocade Nord du parc naturel régional, entre le C.D. 151 et le C.D. 159. La commune qui assure la maîtrise de l'ouvrage a bénéficié de subventions au titre du F.S.I.R., tranche urbaine, pour les programmes de 1978, 1979 et 1980, pour un montant total de 2 100 000 francs, et participe au financement de ces travaux. En outre une subvention exceptionnelle sera sollicitée du conseil général lors de sa prochaine session. La réalisation de la rocade permettra d'éviter la traversée de Saint-Amand-les-Eaux par les véhicules poids lourds.

#### Eau et assainissement (déchets industriels).

30963. — 19 mai 1980. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'Intérieur que des communes sont parfois mises dans l'obligation d'entreposer, sur leur territoire, des déchets industriels provenant de différentes entreprises. Cet assujettissement leur est imposé par arrêté préfectoral et sans qu'il soit tenu compte de l'avis défavorable émis par le conseil municipal. Il est évident qu'un tel stockage ne va pas sans notables nuisances pour les communes qui y sont astreintes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique et équitable qu'un texte intervienne, créant une redevance au profit des communes concernées, qui serait une juste compensation aux contraintes et aux réels inconvénients de tous ordres qui découlent de la présence d'une décharge de ce genre et de son exploitation.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et ses textes d'application, distinguent parmi les déchets industriels ceux qui peuvent être éliminés comme les déchets des ménages et les déchets industriels « spéciaux ». 1° L'article 12 de la loi susvisée confie aux collectivités l'élimination des déchets des ménages et « des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent en égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». Les autres déchets que les déchets des ménages comprennent en vertu des articles 7 et 8 du décret du 7 février 1977 : les déchets d'origine commerciale ou artisanale et éventuellement « tous autres déchets » notamment certains déchets industriels « banals » qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Pour financer les charges résultant de l'élimination de ces types de déchets, les collectivités locales peuvent créer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975. Le troisième alinéa de cet article 12 dispose enfin, que « l'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés, pour chaque département par arrêté préfectoral... ». Il apparaît donc qu'un arrêté préfectoral ne peut imposer aux communes que l'élimination et le traitement des déchets répondant aux critères de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 et qu'une redevance est prévue pour couvrir les charges qui en résultent ; 2° pour ce qui concerne les déchets industriels ne pouvant pas être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et notamment les déchets industriels « spéciaux » qui peuvent être à l'origine d'atteintes particulières pour l'environnement, ils relèvent des articles 8 et 9 de la loi du 15 juillet 1975 et du décret du 19 août 1977. La réglementation relative à l'élimination de ces déchets a été élaborée dans le but d'éviter les nuisances pour l'environnement. L'élimination de ces déchets doit être assurée par ceux qui les produisent et non par les collectivités locales.

#### Marchés publics (réglementation).

31980. — 10 juin 1980. — M. Louis Mermoz attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la grande difficulté pour les communes intégrées en ville nouvelle de respecter les dispositions réglementaires concernant les délais du mandatement et les versements d'intérêts moratoires relatifs aux marchés publics. Selon le décret du 27 novembre 1970, en effet, les communes sont tenues de procéder au mandatement des acomptes et du solde des marchés

dans un délai qui ne peut excéder quarante-cinq jours, et ce afin de ne pas compromettre la situation financière des entreprises. Or les communes intégrées en ville nouvelle, du fait de la longueur du processus permettant à leur budget d'être exécutoire, ne peuvent régler leurs dépenses que dans la limite de la règle dite du douzième, et bien souvent se voient dans l'impossibilité de régler leurs marchés dans les délais prescrits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si les règles budgétaires appliquées aux villes nouvelles peuvent être assouplies pour permettre à ces collectivités de respecter la disposition rappelée du code des marchés publics, à la fois dans l'intérêt des villes nouvelles et dans celui des entreprises adjudicataires.

**Réponse.** — Les communes intégrées en ville nouvelle ont, avec le syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle (S.C.A.) des liens à la fois au plan de la gestion et au plan financier, tels que les dotations de leur budget ne peuvent être fixées qu'après approbation du budget du S.C.A. par l'autorité compétente. Or, les S.C.A. ont une situation très évolutive, tant en ce qui concerne les besoins des services que les modalités de financement, ce qui explique qu'ils n'aient été en général jusqu'ici dotés que relativement tard dans l'année d'un budget définitif. Aux termes de l'article L. 212-11 du code des communes, en l'absence d'un budget exécutoire, les « recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget ». En investissement, aucun engagement ne peut être effectué en l'absence d'un budget exécutoire, mais les marchés passés au cours de l'exercice précédent restant à payer à la clôture de l'exercice s'imputent normalement sur l'état des restes à réaliser. Les dépenses de fonctionnement continuent à se réaliser comme pour l'exercice passé et peuvent être payées, en l'absence du budget de l'exercice, dans la limite du crédit reconduit du budget de l'année précédente. Le montant global de chaque crédit ainsi reconduit prévu pour un exercice complet devrait être normalement suffisant pour assurer les paiements dans l'attente du budget de l'année et les communes devraient donc être en mesure de procéder au mandatement des acomptes et du solde de leurs marchés de fonctionnement dans le délai de quarante-cinq jours imparté par le décret du 27 novembre 1979 qui prévoit, notamment, l'application aux collectivités locales des intérêts moratoires. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures particulières à ce sujet pour les communes intégrées dans des villes nouvelles. Le développement des agglomérations nouvelles étant désormais mieux appréhendé, les budgets des S.C.A. devraient à l'avenir pouvoir être établis plus tôt, ce qui facilitera la gestion des communes intégrées en ville nouvelle.

#### Circulation routière (réglementation).

33298. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si un arrêté municipal interdisant le stationnement, mais n'étant pas matérialisé sur place, peut être opposable à des automobilistes en infraction.

**Réponse.** — Les arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur la voie publique ne sont opposables aux usagers que s'ils ont été portés à leur connaissance par la mise en place de panneaux de signalisation, conformément à la règle générale posée par l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de la route et les dispositions particulières édictées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 6 juin 1977.

#### Départements (personnel : Moselle).

34007. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le personnel du centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy est actuellement privé de véritable statut bien qu'étant employé par le centre, qui est un établissement dépendant directement du département de la Moselle et dont la gestion financière relève d'un budget annexe au budget départemental. Compte tenu des spécificités du centre de Laquenexy, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un statut sui generis au sein du cadre départemental (corps spécial de fonctionnaires départementaux), afin de permettre dans de bonnes conditions l'intégration du personnel concerné.

**Réponse.** — La loi du 10 août 1871 (articles 45 et 46-30<sup>es</sup>) prévoit que le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours à l'issue desquels les nominations devront être faites, statue définitivement sur la composition, les effectifs et la rémunération du personnel départemental, lorsque la décision prise est conforme

aux propositions du préfet. Ce pouvoir du conseil général s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur : loi de finances du 31 décembre 1937 (article 78), ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics et arrêté interministériel du 23 juillet 1963 relatif à la rémunération des agents départementaux. C'est en respectant ces textes que le conseil général doit délibérer sur le statut du personnel départemental et les statuts particuliers à chaque emploi. Il appartient donc au conseil général de la Moselle de se prononcer sur la création d'un statut pour le personnel du centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers).

34181. — 4 août 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'assimilation des cadres professionnels des sapeurs-pompiers aux cadres des services techniques des collectivités locales, assimilation qui a déjà été réalisée pour les catégories B, C et D. Pour ce qui concerne les officiers de la catégorie A, des promesses ont été faites par les ministères de l'intérieur et du budget pour que leur assimilation soit effectuée complètement au 1<sup>er</sup> janvier 1980. A ce jour, la concertation n'ayant pas abouti, l'intégration n'est pas encore réalisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les promesses soient tenues le plus rapidement possible.

**Réponse.** — L'alignement des carrières des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes a été prononcé par arrêté du 2 juin 1980. L'échelonnement indiciaire et la durée des carrières des personnels concernés ont été publiés au *Journal officiel* du 25 juillet 1980.

#### Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

34851. — 25 août 1980. — M. Maurice Tissandier s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de la contradiction qui lui semble exister entre, d'une part, les nombreuses et puissantes campagnes lancées par les pouvoirs publics pour inciter les particuliers à se prémunir contre les risques croissants de cambriolage et d'agression et, d'autre part, le refus très généralement opposé par ces mêmes pouvoirs publics aux demandes d'autorisation de particuliers souhaitant installer à leur domicile le moyen reconnu unanimement pourtant comme l'un des plus efficaces pour dissuader cambrioleurs et agresseurs, à savoir un système d'alarme sonore audible sur la voie publique. Si, en effet, aux termes de la circulaire n° 78-557, certaines catégories d'établissements limitativement énumérées peuvent de droit bénéficier de l'installation de tels matériels, il n'en va pas de même des particuliers, qui doivent obtenir une autorisation préfectorale, accordée en fonction des circonstances particulières et locales et compte tenu des nuisances et des troubles de la tranquillité publique qui peuvent en résulter. Ces deux dernières conditions sont aujourd'hui interprétées si restrictivement par les services préfectoraux qu'il est pratiquement impossible pour un particulier d'obtenir l'autorisation de faire installer ou d'installer à son domicile un tel dispositif de protection. Concernant la première de ces conditions, il observe que les critères de refus accordent une excessive importance à la présence de voisins immédiats ou à l'absence de biens de grande valeur marchande dans le local protégé, sans tenir assez compte du problème général posé par les périodes de vacances et des évaluations subjectives de la valeur des biens ou de l'ampleur de la menace de cambriolage ou d'agression. Concernant la deuxième condition, il fait remarquer que les matériels agréés par le ministère de l'intérieur correspondent à des spécifications très strictes et ne comportent plus, eu égard à l'amélioration des techniques, que de très faibles risques d'alertes intempestives. Il lui semble au moins évident que les risques que court la tranquillité publique, du fait d'éventuelles alertes intempestives, sont d'une bien moindre gravité que ceux qu'impose à la sûreté des personnes et des biens l'audace croissante des cambrioleurs et agresseurs. Il lui demande que cesse toute discrimination des pouvoirs publics à l'encontre des systèmes d'alarme sonore audible sur la voie publique, ces systèmes ne présentant, en contrepartie d'une indéniable efficacité de dissuasion, que des inconvénients infimes pour la tranquillité publique et, ce qui mérite d'être noté, aucun danger pour la vie des personnes. Il lui demande en particulier que les décisions des autorités préfectorales à l'égard des demandes de particuliers souhaitant faire installer de tels matériels tiennent compte de l'ensemble des motivations, même psychologiques, du demandeur afin que celui-ci ne soit pas tenté de satisfaire son besoin de sécurité par des procédés moins inoffensifs.

Réponse. — Le régime actuellement en vigueur en matière d'installation et d'utilisation des systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique institue deux exigences : d'une part, l'octroi d'une autorisation administrative, d'autre part, la conformité de l'appareil mis en service à des spécifications techniques définies par l'administration. La suppression de ce contrôle entraînerait la prolifération de tels équipements et, par voie de conséquence, multiplierait les risques de fausses alertes. Ces déclenchements intempestifs nuiraient en définitive à la fiabilité de ce moyen de protection contre les effractions. Il s'en suivrait également une augmentation inopportune des nuisances sonores dans les agglomérations. C'est pour ces différentes raisons que ces systèmes d'alarme sont réservés plus spécialement aux établissements publics ou privés exposés à des risques d'agression. Il convient également de faire observer que les « hurleurs » ne constituent pas, par eux-mêmes, la solution idéale de prévention contre les effractions. Ils sont généralement complémentaires d'autres équipements de sécurité dont ne manquent pas de se doter les entreprises précitées. A cet égard, les particuliers qui ne sont d'ailleurs pas exclus du bénéfice de l'utilisation de ces systèmes d'alarme lorsque l'intérêt de leur requête apparaît fondé, ont également à leur disposition d'autres moyens tout aussi dissuasifs tels que, par exemple, le blindage des portes, et la pose de serrures de sûreté.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

#### Education physique et sportive (enseignement secondaire).

31182. — 26 mai 1980. — M. Roland Hugué demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs dans quelle mesure sont appliqués les horaires prévus dans l'emploi du temps des élèves des classes secondaires pour l'éducation physique et sportive et quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour renforcer cette discipline nécessaire à l'épanouissement physique et psychique des enfants.

Réponse. — L'enquête réalisée chaque année permet d'apprécier la situation de l'E. P. S. dans les établissements du second degré et indique de manière précise le taux de pratique de cette discipline. Il ressort de l'exploitation des résultats pour l'année scolaire 1979-1980 que 80 p. 100 des classes ont bénéficié des trois heures prévues dans le premier cycle alors que, avant la mise en œuvre du plan de relance du sport à l'école, c'est-à-dire pendant l'année scolaire 1977-1978, 45 p. 100 des classes seulement bénéficiaient de cet horaire. Le résultat s'est trouvé encore amélioré à la rentrée de 1980. Les mesures prises ont donc eu un effet rapide et massif pour améliorer la situation. En ce qui concerne les établissements du second cycle, l'horaire réglementaire de deux heures a été dispensé au cours de la dernière année scolaire dans 95 p. 100 des classes. De plus, 16 p. 100 des collégiens et des lycéens bénéficient encore d'un enseignement d'éducation physique et sportif supérieur à l'horaire réglementaire. L'affectation à la rentrée 1980, de 920 professeurs et professeurs adjoints dans les lycées et collèges améliorera notablement les conditions d'enseignement de l'E. P. S. et permettra de résorber la plupart des disparités ayant subsisté jusqu'à présent entre les différents établissements.

#### Sports (natation).

32523. — 23 juin 1980. — M. Didier Barlaan appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées par les maîtres-nageurs sauveteurs dans la reconnaissance et l'organisation de leur profession et lui demande de vouloir bien préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Les maîtres-nageurs sauveteurs sont pour la plupart des agents communaux. Le problème de « l'organisation de la profession » est donc de la compétence du ministère de l'intérieur. Pour ce qui le concerne, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a mis en place, après avis de la commission consultative des activités de natation au sein de laquelle siègent des représentants des maîtres-nageurs sauveteurs, un nouvel examen pour l'obtention d'un diplôme de maître-nageur sauveteur revalorisé. Cet examen comporte, en effet, un écrit et des épreuves de natation conformes aux normes internationales. Par ailleurs, en collaboration avec les organisations professionnelles, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a organisé, en 1979, quatre-vingt-deux stages de préparation qui ont regroupé plus de 1700 candidats à l'obtention du diplôme.

#### Education physique et sportive (personnel).

33652. — 21 juillet 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les nouvelles modalités de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive entrant en vigueur lors de la session de 1981.

En effet, le nouveau contexte de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive conduit à une diminution des chances des étudiants d'être un jour professeurs titulaires. Certains élèves devront se présenter au concours sans avoir pu préparer les disciplines dont le choix n'était pas imposé au départ. D'autres devront abandonner des disciplines qui ne figurent plus dans les choix. Il lui rappelle que l'intérêt de l'éducation physique et sportive scolaire et universitaire exige la mise au concours d'au moins 1 000 postes. Il lui demande en outre d'abandonner les dispositions qui avaient été envisagées, la mise en place d'un véritable C. A. P. E. S. identique aux autres C. A. P. E. S., l'abandon des mesures d'élimination au décret du 11 juin 1979 (telles que l'admissibilité, l'interdiction de se présenter plus de trois fois, etc.), le développement des U. E. R. d'éducation physique et sportive, l'adoption d'un plan pluriannuel de recrutement de 2 100 professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Les mesures arrêtées pour le C. A. P. E. S. de 1981 prévoient à titre transitoire et afin de ne pas bouleverser leur préparation que les étudiants n'aient à subir que trois épreuves de polyvalence correspondant à des disciplines couramment pratiquées dans les lycées et collèges ; cette réglementation étant valable pour tous n'entraînera aucune inégalité entre les candidats. En ce qui concerne les créations de postes, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle à l'honorable parlementaire que 980 emplois nouveaux d'enseignants ont été créés au budget de 1980. S'agissant du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 aucune de ces dispositions ne prévoit de mesure d'élimination abusive ou discriminatoire. Comme la plupart des concours de la fonction publique, le C. A. P. E. S. comporte en effet une admissibilité et l'interdiction faite aux candidats de se présenter plus d'un certain nombre de fois ; en ce qui concerne ce dernier point, l'expérience prouve que les chances de réussite s'amenuisent progressivement et qu'il est de l'intérêt même des candidats de ne pas les inciter à se présenter plus de trois fois.

#### Education physique et sportive (personnel).

33786. — 21 juillet 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le concours de recrutement des professeurs d'éducation physique (C. A. P. E. P. S.) : 479 postes étaient mis au concours ; 983 candidats seulement sur environ 2 700 inscrits étaient déclarés admissibles à l'issue des trois épreuves. Or, il aurait été possible d'ouvrir plus de 600 places au concours avec les postes actuellement vacants et il est inadmissible que des candidats ayant plus de la moyenne et conservant des chances d'être recrutés arbitrairement empêchés de subir l'ensemble des épreuves d'un concours de recrutement de la fonction publique. Rien ne permet de justifier une telle mesure en recil sur ces modalités adoptées en 1979, puisque le nombre d'admissibles était de 1 200 pour 400 postes au concours. Il s'élève vigoureusement contre de telles conditions restrictives au moment même où il manque 7 000 professeurs d'E. P. S. pour donner trois heures d'E. P. S. dans les lycées et collèges, où le sport scolaire reste menacé par le refus de rétablir trois heures d'association sportive dans le service des enseignants d'E. P. S. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates afin de procéder à l'ouverture immédiate de postes supplémentaires au concours et créer le nombre de postes nouveaux indispensables pour faire face aux exigences incompressibles de la prochaine rentrée dans le second degré, les écoles normales, les U. E. R. - E. P. S.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que l'horaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive est de trois heures dans les lycées et de deux heures dans les lycées et non de trois heures dans le premier et le deuxième cycle comme l'affirme l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le nombre de candidats déclarés admissibles au C. A. P. E. P. S., cette décision relève de la compétence exclusive du jury. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise enfin qu'il n'est pas envisagé de créer des postes nouveaux par collectif budgétaire.

#### Education physique et sportive (enseignement).

34117. — 28 juillet 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences qu'entraîneront à la rentrée scolaire de 1980 le manque de crédits permettant d'assurer dans des conditions normales l'enseignement de l'E. P. S. dans les diverses académies. En effet, ce manque de crédits entraînera la suppression des heures supplémentaires prévues par le plan de relance de l'E. P. S. mis en œuvre après tant de difficultés en 1978, avec pour conséquence la suppression d'heures d'enseignement de l'E. P. S. pour les enfants mais aussi la suppression d'emplois pour un certain nombre de maîtres auxiliaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles

dispositions financières il compte prendre pour que : 1° l'enseignement de l'E. P. S. se fasse dans de bonnes conditions sans pénaliser les enfants ; 2° l'emploi des maîtres auxiliaires soit maintenu.

Réponse. — Les dispositions prises à la rentrée de 1978 dans le cadre du « plan de relance du sport à l'école » ne seront pas remises en cause à la rentrée prochaine. En effet, des crédits seront dégagés pour permettre la mise en place d'heures supplémentaires dans les établissements scolaires déficitaires. Par ailleurs, il convient de souligner que les heures supplémentaires étant assurées par des enseignants d'E. P. S. rémunérés sur des postes budgétaires, aucun rapport ne peut être établi entre l'emploi des maîtres auxiliaires et le contingent, plus ou moins important, d'heures supplémentaires dispensées.

Jeunes (établissements : Gard).

34513. — 11 août 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la ville d'Anduze (Gard) démunie d'équipements sportifs et socio-éducatifs. Les conséquences en sont particulièrement préjudiciables pour la jeunesse de cette ville ; l'absence de moyens financiers compromettrait notamment la réalisation d'un projet de salle de sports et de foyer socio-culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaits, dans les délais les plus brefs, les besoins de la jeunesse d'Anduze.

Réponse. — La commune d'Anduze a proposé, et obtenu que le préfet subventionne cette année, sur les crédits qui lui sont délégués pour le financement des équipements sportifs, un plateau d'éducation physique et un terrain de volley-ball. En ce qui concerne le foyer socio-culturel dont la dépense subventionnable a été fixée par arrêté d'approbation technique préfectoral du 12 mai 1980, il fera l'objet, cette année, d'un financement du conseil général du Gard, sous forme de prise en charge, au taux de 65 p. 100, des annuités d'emprunts. Le préfet n'a pu subventionner cette opération sur les crédits d'Etat, car il a donné priorité aux équipements sportifs appelés à être utilisés par les scolaires. Quant à la salle de sports, son financement ne peut être envisagé tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un dossier technique d'avant-projet dont les dispositions doivent être approuvées par le préfet. Dans ces conditions, il appartient à la commune d'Anduze de prendre contact avec le préfet du Gard qui, en application des textes de 1970 sur la déconcentration des investissements publics, a compétence pour la programmation, le financement et l'exécution des opérations d'équipement sportif d'intérêt départemental et local.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

35494. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'inquiétude des conseillers techniques régionaux et départementaux, qui craignent que les promesses faites en 1979 — et même avant — d'obtenir le statut d'emploi qu'ils réclament depuis vingt ans ne soient pas tenues. Seul, pourtant, ce statut d'emploi permettrait à ces cadres techniques, d'une part, d'avoir des moyens de travail (frais de déplacement, crédits de stages, crédits d'animation, etc.) qui les rendraient plus efficaces et, d'autre part, d'être assurés de la stabilité de leur emploi ou de la possibilité d'éventuelles reconversions. Etant des fonctionnaires ou des contractuels dépendant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ils n'entendent pas être affectés directement auprès des fédérations ou du comité olympique et être ainsi plus ou moins à la merci du mouvement sportif. Il lui demande s'il peut donner une réponse susceptible de rassurer pleinement les conseillers techniques régionaux et départementaux sur le problème de leurs affectations et l'ouverture de véritables travaux pour l'obtention d'un statut d'emploi.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques. Elles constituent les principaux éléments d'un statut d'emploi unique et particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence pour donner des structures adaptées à la profession de cadre technique : titularisation des maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du 2° degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière.

## JUSTICE

Justice : ministère (personnel).

32344. — 23 juin 1980. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont le montant diminue régulièrement, la réduction étant de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle qu'au début de 1980, il avait indiqué, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui étaient intervenus à ce sujet, que le but de la chancellerie était pour cette année de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soit indemnisés du préjudice ainsi subi, étant fait observer que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur à celui de l'indemnité en cause.

Justice : ministère (personnel).

32567. — 30 juin 1980. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours des tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître, au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que ces fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

32613. — 30 juin 1980. — M. Maurice Andrieu rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Or cette dernière diminue régulièrement. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle qu'il a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctions des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Aussi il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

32688. — 30 juin 1980. — M. Alain Savary appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les promesses qu'il a faites aux fonctionnaires des cours et tribunaux. L'indemnité pour travaux supplémentaires dont ils bénéficient diminue régulièrement (de 43 p. 100 par rapport à 1977 compte tenu de l'augmentation des traitements). M. le garde des sceaux a informé au début de l'année les secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux et les parlementaires qui l'ont interrogé de son objectif de permettre de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande les motifs pour lesquels ces promesses n'ont pas été tenues à ce jour et quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

Justice : ministère (personnel).

32739. — 30 juin 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect des engagements pris à l'égard des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il avait été en effet promis, qu'au cours de l'année 1980, l'indemnité complé-

mentaire pour travaux supplémentaires versée à cette catégorie de fonctionnaires retrouverait en francs constants le niveau de 1978, soit une augmentation de 32 p. 100. Et par ailleurs il était prévu de lui substituer pour 1981 une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser où en est l'application de cette mesure indispensable pour mettre un terme à une situation injustement discriminatoire puisque, par exemple, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

32794. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Mathieu rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

32795. — 30 juin 1980. — M. Jean Seltlinger demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent. En effet, les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Au début de l'année M. le ministre a fait connaître que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement.

Justice : ministère (personnel).

32807. — 30 juin 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

32842. — 30 juin 1980. — M. Maurice Tissendier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la diminution régulière de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux. Il constate que cette diminution, compte tenu de l'augmentation des traitements, est de 32 p. 100 par rapport à 1978. Il lui fait remarquer que le souhait de la chancellerie, plusieurs fois proclamé, était, pour 1980, de retrouver, en ce qui concerne cette indemnité, en francs constants, son niveau de 1978 et, pour 1981, de lui substituer une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles les engagements pris concernant cette indemnité n'ont pas été tenus, et quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour que la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux soit égale à celle des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, qui perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur à celle dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux.

Justice : ministre (personnel).

32927. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la question suivante : les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Promesse avait été faite au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

32941. — 30 juin 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect des engagements pris à l'égard des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il avait été en effet promis qu'au cours de l'année 1980, l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée à cette catégorie de fonctionnaires retrouverait en francs constants le niveau de 1978, soit une augmentation de 32 p. 100. Et par ailleurs, il était prévu de lui substituer pour 1981 une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser où en est l'application de cette mesure indispensable pour mettre un terme à une situation injustement discriminatoire puisque, par exemple, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice (ministère : personnel).

32954. — 30 juin 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. En effet, cette indemnité diminue régulièrement, notamment de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Le Gouvernement a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soit indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

33017. — 7 juillet 1980. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient, pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent, d'une indemnité complémentaire. Or, cette indemnité a subi depuis 1978 une diminution de 32 p. 100 compte tenu de l'augmentation des traitements. Aux remarques faites à ce sujet tant par les organisations syndicales que par les parlementaires, il a été répondu au début de l'année que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver pour cette indemnité, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de lui substituer une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris n'ont pas encore été tenus et les mesures qu'il envisage de prendre afin que les fonctionnaires concernés cessent de subir le préjudice causé par la non-revalorisation de l'indemnité en cause.

Justice : ministère (personnel).

33103. — 7 juillet 1980. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'évolution de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée au personnel des cours et tribunaux. Cette indemnité n'ayant pas été réévaluée normalement depuis plusieurs années se trouve avoir en réalité diminué de 32 p. 100 par rapport à 1978, en considération de l'augmentation des traitements pendant cette période. Il lui demande de lui confir-

mer son intention, exprimée du reste auprès des personnels, de retrouver en 1980 le niveau 1973 en francs constants, et pour pallier à l'avenir de telles difficultés, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement.

*Justice : ministère (personnel).*

**33121.** — 7 juillet 1980. — **M. Daniel Benoist** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. **M. le garde des sceaux** a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de vie de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

**33147.** — 7 juillet 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux dont l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires a diminué de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle que, en début d'année, les objectifs qu'il s'était fixés étaient, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

**33148.** — 7 juillet 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'amputation importante de salaires que connaissent depuis quelques années les personnels des greffes des tribunaux en raison de la diminution constante de l'indemnité complémentaire dite de « copie de pièces pénales ». En effet, cette indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires que reçoivent les personnels des greffes diminue chaque année, à tel point que, aujourd'hui, son montant est inférieur à 32 p. 100 en francs constants à celui de l'an dernier. Aussi, devant cette situation qui pénalise notamment les catégories les plus modestes, les syndicats de fonctionnaires des cours et tribunaux ont réclamé unanimement que cette indemnité provenant d'un fonds de concours alimenté pour partie par la redevance des copies de pièces pénales soit remplacée par une indemnité de sujétion spéciale égale à 8 p. 100 du traitement brut et inscrite au budget de l'Etat. Toutefois, devant le refus du Gouvernement apporté jusqu'à présent à cette revendication, l'ensemble des organisations syndicales concernées ont décidé d'appeler à une grève nationale pour que cette question puisse enfin connaître un juste règlement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet et s'il compte, comme le souhaitent les personnels concernés, inscrire cette indemnité au prochain budget.

*Justice : ministère (personnel).*

**33217.** — 7 juillet 1980. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. **M. le garde des sceaux** a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

**33246.** — 7 juillet 1980. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la diminution régulière de la valeur de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires que perçoivent les fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à l'année 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Au début de l'année 1980, **M. le garde des sceaux** a fait connaître que le but de la chancellerie était, pour cette année, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour l'année 1981, que le montant de cette indemnité soit calculé proportionnellement au montant du traitement. Il lui demande : que les engagements déclarés pour l'année 1980 soient rapidement tenus ; quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice financier qu'ils subissent, alors que leurs collègues des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale bien supérieure : que, en 1981, la valeur de l'indemnité soit, comme promise, calculée proportionnellement à la valeur du traitement.

*Justice : ministère (personnel).*

**33304.** — 14 juillet 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la diminution régulière de la part représentée par l'indemnité pour travaux supplémentaires dans les revenus des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il lui demande si cette indemnité pourra retrouver en 1980, en francs constants, le montant qu'elle représentait en 1978, cet objectif de maintien du pouvoir d'achat ayant été présenté à plusieurs reprises par la chancellerie comme prioritaire. Il lui demande enfin si cette indemnité pourra être alignée sur celle, bien supérieure, que perçoivent les fonctionnaires des conseils de prud'hommes ou, à défaut, si le projet de la remplacer par une indemnité proportionnelle au traitement pourra voir le jour dès l'année prochaine comme on l'a envisagé.

*Justice : ministère (personnel).*

**33305.** — 14 juillet 1980. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires des fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette indemnité a diminué d'environ 30 p. 100 par rapport à 1980, compte tenu de l'augmentation des traitements. Le ministère de la justice a fait connaître au début de l'année 1980 que le but de la chancellerie était pour 1980 de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

**33354.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités du relèvement de l'indemnité des fonctionnaires des cours et tribunaux. En effet, cette indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires diminue régulièrement compte tenu de l'augmentation des traitements. La baisse a été de 32 p. 100 par rapport à 1978. Au début de cette année, **M. le garde des sceaux** avait signifié aux responsables syndicaux et à nombre de parlementaires que cette indemnité remplacerait, en francs constants, son niveau de 1978 puis serait remplacée en 1981 par une indemnité proportionnelle au traitement. Or, à ce jour, ces engagements n'ont pas trouvé leur réalisation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour indemniser ces fonctionnaires du préjudice qu'ils subissent.

*Justice : ministère (personnel).*

**33369.** — 14 juillet 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette indemnité, si l'on tient compte de l'augmentation des traitements, a en effet diminué de 32 p. 100 par rapport à l'année 1978. **M. le garde des sceaux** a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande en conséquence pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Justice : ministère (personnel).*

33465. — 14 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires en constante diminution. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Vous avez fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui vous ont interrogé, que le but de la chancellerie est, pour 1980, de retrouver en francs constants, le niveau de 1978, et pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

33494. — 14 juillet 1980. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Justice : ministère (personnel).*

33553. — 14 juillet 1980. — M. Yves Le Cabelléc expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont le montant diminue régulièrement chaque année. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle qu'il a bien voulu faire connaître, au début de l'année, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978, et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quels motifs ces engagements n'ont pas encore été tenus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice ainsi subi, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

33628. — 21 juillet 1980. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Celle-ci diminue régulièrement. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Il a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

33709. — 21 juillet 1980. — M. Jean Laurain expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Le ministre de la justice a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome

des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

33729. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Prouvost expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

33813. — 21 juillet 1980. — M. Emile Roger rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux complémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1981, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Justice : ministère (personnel).*

33821. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ceux-ci bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître, au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. M. Jean-Jacques Barthe demande à M. le garde des sceaux pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Justice : ministère (personnel).*

33900. — 28 juillet 1980. — M. Marcel Bigéard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ils bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1970, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

34081. — 28 juillet 1980. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le ministre de la justice a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Justice : ministère (personnel).*

34096. — 28 juillet 1980. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Il a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

34128. — 28 juillet 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. En effet, ces fonctionnaires bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Au début de l'année, ces fonctionnaires ont été informés que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978, et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

34200. — 4 août 1980. — M. Pierre Jegeret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Compte tenu de l'augmentation des traitements, cette indemnité a subi une diminution de 32 p. 100 par rapport à 1978. Il lui rappelle l'engagement pris par la chancellerie (rattraper cette année en francs constants le niveau de 1978) et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces engagements soient traduits dans des mesures concrètes et si il entend bien, comme il s'est engagé, substituer en 1981 une indemnité proportionnelle au traitement à l'indemnité spéciale existante.

*Justice : ministère (personnel).*

34207. — 4 août 1980. — M. Jacques Mailick appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités de relèvement de l'indemnité pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de justice. Les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le ministre de la justice a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui

demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

34258. — 4 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires, dite indemnité de copie de pièces pénales, allouée aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Il note que cette indemnité a diminué de 32 p. 100 par rapport à 1978 au regard du niveau des traitements et rappelle que la chancellerie s'était engagée, pour 1980, à lui redonner, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, à substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande en conséquence de vouloir bien indiquer les raisons du non-respect de l'engagement pris et de préciser ses intentions quant à l'indemnisation du préjudice subi par les fonctionnaires concernés.

*Justice : ministère (personnel).*

34270. — 4 août 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ceux-ci voient, en effet, leur indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires baisser régulièrement pour atteindre, selon leur syndicat, 32 p. 100 par rapport à 1978 en tenant compte de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux avait prévu, selon ses propres déclarations, de retrouver en 1980 le niveau 1978 (en francs constants) et de substituer en 1981 à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande la raison pour laquelle ces engagements n'ont, à ce jour, pas été tenus et quelles dispositions il compte prendre pour que ces fonctionnaires soient indemnisés du préjudice subi.

*Justice : ministère (personnel).*

34435. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la diminution de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires perçue par les fonctionnaires des cours et tribunaux. L'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ayant diminué régulièrement, le but de la chancellerie était officiellement, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978, et pour 1981 de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été tenus, et quelles mesures sont envisagées pour que les fonctionnaires soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Justice : ministère (personnel).*

34635. — 11 août 1980. — M. André Chendernegor appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux. Il lui rappelle que, dans sa réponse écrite n° 33027 (*Journal officiel*, Sénat, du 10 avril 1980) posée par M. Félix Ciccolini, il s'était engagé à créer une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement, afin de remédier à la baisse importante de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires et de rétablir en 1980, en francs constants pour chaque bénéficiaire, le niveau atteint en 1978 par l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Il lui demande quand il compte prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du pouvoir d'achat des intéressés.

*Justice : ministère (personnel).*

34639. — 11 août 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages demande à M. le ministre de la justice s'il est dans ses intentions de prévoir au budget de 1981 le financement d'une indemnité proportionnelle au traitement des fonctionnaires des cours et tribunaux pour les travaux supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer.

*Justice : ministère (personnel).*

34946. — 25 août 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Le ministre a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était pour 1980 de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981,

de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

34992. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. André Laurent rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Or, ses services ont indiqué, au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'à divers parlementaires, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Ainsi, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 francs à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés. Cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

*Travail (droit du travail).*

33749. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que, depuis la loi du 11 juillet 1975, l'article 416 du code pénal sanctionne « toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher... une personne à raison de son sexe, de sa situation de famille... ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur... le sexe ou la situation de famille... » Il lui demande quel a été le nombre de poursuites engagées sur la base de cet article.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, dix procédures ont été engagées sur le fondement du troisième paragraphe de l'article 416 du code pénal, en raison de la publication d'offres d'emploi discriminatoires. Le garde des sceaux tient à préciser que, par circulaire du 23 juillet 1980, l'attention des parquets a été de nouveau appelée sur l'intrêti qui s'attache à l'application des dispositions relatives à la lutte contre certaines formes de discrimination et sur la nécessité de réprimer efficacement ce type d'infraction.

*Français (langue : défense et usage).*

33842. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'un grand journal du matin a, le 24 juin 1980, proposé, sous le titre « Offres d'emplois internationales », une annonce « Offshore System Technology », émanant de « Offshore Mooring Systems, à Monaco (Principality) », entièrement rédigée en anglais, mais précisant que les candidats devaient être de nationalité française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi du 31 décembre 1975 sur l'usage de la langue française.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un grand quotidien du matin a effectivement publié récemment, à la rubrique des « offres d'emplois internationales », une annonce en langue anglaise. L'enquête ordonnée par le parquet de Paris a permis d'établir que cette annonce ne revêtait pas un caractère illicite dès lors qu'elle visait à pourvoir un poste à l'étranger. En effet, aux termes de l'article L. 331-4 du code du travail modifié par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975, l'interdiction de publier une offre d'emploi en langue étrangère ne s'applique qu'aux services à exécuter sur le territoire français. Compte tenu de l'intrêti qu'il attache au respect de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, le garde des sceaux a appelé l'attention des magistrats et officiers du ministère public sur ce texte par deux circulaires, la première du 27 octobre 1977, la seconde du 21 août 1980.

*Administration et régimes pénitentiaires (conditions de détention).*

34433. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des détenus dans les quartiers de haute sécurité. Un rapport rédigé par des psychiatres a montré les effets dangereux de ce mode d'incarcération par ailleurs totalement illégal, laissé aux mains de l'administration pénitentiaire, sans l'intervention d'aucune décision juridictionnelle. L'incarcération en quartiers de haute sécurité provoque des perturbations psychopathologiques graves et ne peut que détruire définitivement toute possibilité de réinsertion future des délinquants. Il lui demande s'il envisage de supprimer ces quartiers de haute sécurité qui ne peuvent qu'être néfastes à long terme.

Réponse. — L'évolution de la criminalité, marquée notamment par l'évolution du grand banditisme, peut provoquer à tout moment l'arrestation de délinquants particulièrement dangereux sur n'importe quel point du territoire. Il est donc apparu nécessaire, afin de préserver l'ordre public contre les risques d'évasion, de disposer de locaux de sécurité renforcée. Sont affectés dans les établissements ou quartiers de sécurité renforcée les condamnés qui, au vu d'un examen psychiatrique, sont reconnus caractériellement dangereux tout en étant considérés comme exempts de troubles mentaux justiciables d'un traitement dans un établissement sanitaire ; les condamnés qui font preuve d'une agressivité particulière, notamment ceux qui ont déjà commis des violences graves contre un agent, un codétenu ou toute autre personne ; les condamnés qui, par leur comportement et les incitations auxquelles ils se livrent auprès de leurs codétenus visent avec persistance à troubler gravement le bon fonctionnement d'un établissement de grande collectivité. Les critères d'affectation en quartiers de plus grande sécurité sont identiques à ceux qui viennent d'être énoncés. Ces quartiers sont toutefois réservés aux prévenus qui, sous réserve d'une vigilance accrue exercée à leur égard, sont soumis au régime défini par le code de procédure pénale pour tous les détenus de cette catégorie pénale : emprisonnement individuel, droit de correspondre librement, sauf instructions contraires du juge d'instruction, de recevoir des visites au moins trois fois par semaine, de communiquer librement avec leur avocat. Le régime de détention dans ces quartiers repose respectivement : pour les établissements ou quartiers de sécurité renforcée, sur l'article D. 70-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, pris en application de l'article 728 du même code pour préciser les dispositions de ses articles 717 et 718 relatifs aux principes généraux de l'affectation des condamnés dans les maisons centrales (dont ils ne sont qu'une catégorie) ; pour les quartiers de plus grande sécurité, sur l'article 716 du code de procédure pénale qui pose le principe de l'emprisonnement individuel des prévenus (leur situation n'ayant aucun caractère dérogatoire au droit commun en la matière). De la même façon, loin d'exclure toute intervention juridictionnelle, ce régime implique au contraire : pour les quartiers de plus grande sécurité, un rapport à l'autorité judiciaire de contrôle dans le délai de deux mois ; pour les quartiers ou établissements de sécurité renforcée, l'examen systématique de la situation des intéressés au moins une fois par trimestre, dans le cadre de la commission de l'application des peines sous la présidence du juge de l'application des peines. De fait, la durée moyenne de ce type d'incarcération n'est pas supérieure à neuf mois et ce dernier n'intéressait, à titre d'exemple,

au 31 juillet 1980, pour ce qui concernait les quartiers ou établissements de sécurité renforcée, que trente-six condamnés (sur une population pénale d'environ 40 000 détenus, soit moins de 0,001 p. 100. Tous les pays étrangers sont confrontés aux difficultés liées de la détention d'hommes particulièrement dangereux et ont mis en place des régimes de détention particuliers pour ces détenus. Selon les pays, le nom change : quartiers de sécurité renforcée, unités de haute sécurité, quartiers spéciaux pour détenus difficiles, etc., mais aucun pays n'en est dépourvu. Certains pays, l'Italie, la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Grèce, l'Islande, sans compléter leur gamme d'établissements par la création d'établissements spécialisés, ont procédé à des aménagements particuliers dans les établissements de sécurité traditionnelle où la surveillance et l'isolement sont appliqués très strictement. D'autres pays, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, l'Autriche, ont organisé des unités carcérales particulières pour cette catégorie de détenus. Dans de nombreux pays, les deux systèmes sont combinés. Tous les pays ont choisi le principe de la dispersion dans plusieurs unités de sécurité de petits effectifs de détenus, dangereux plutôt que de les rassembler dans un ou deux grands établissements de sécurité. Dans l'ensemble des pays d'Europe, de même qu'aux U.S.A. et au Canada, la création ou l'augmentation du nombre d'unités spécialisées de sécurité renforcée s'est réalisée dans le cadre des réformes d'une portée beaucoup plus large. Il a été recherché, à l'étranger comme en France, une meilleure adaptation des régimes aux différentes catégories de détenus et institué, dans le même temps, des régimes d'établissement plus souples. Il convient de remarquer enfin que, par rapport à l'ensemble des pays d'Europe, la France est celui qui détient le moins de détenus en unités de sécurité renforcée. En effet, actuellement 0,5 p. 100 de détenus, par rapport à l'ensemble de la population pénale, se trouvent incarcérés en Q.S.R. ou Q.P.G.S. La moyenne de ce taux en Europe est de l'ordre de 2 p. 100 et, pour les pays qui doivent garder des terroristes (Allemagne, Italie, Irlande...), ce taux atteint 5 p. 100. Aussi ne saurait-il être envisagé de supprimer ces quartiers ou établissements de sécurité, qui ne concernent qu'un nombre très limité de détenus, pour lesquels ce régime de détention est utilisé seulement pour une durée en pratique réduite et sous un contrôle étroit de ses effets, notamment psychologiques, comportant l'intervention — outre des médecins affectés à l'établissement — de l'autorité judiciaire, garante des libertés.

#### Procédure pénale (instruction).

34648. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir indiquer le nombre et la nature des condamnations prononcées ces dernières années pour viol du secret de l'instruction selon l'article II du code de procédure pénale.

Réponse. — Le garde des sceaux n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements statistiques qu'il sollicite. En effet, le compte général de la justice, qui recense le nombre des condamnations prononcées annuellement par les juridictions de la métropole et des départements d'outre-mer et comporte notamment une rubrique « violation du secret professionnel », n'opère aucune distinction selon la nature du secret violé.

#### Etat civil (noms et prénoms).

34711. — 18 août 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : une jeune fille de nationalité française Mlle X. a épousé en Allemagne un citoyen allemand, M. Y. Ce dernier, selon une loi récente lui donnant cette possibilité, a obtenu le droit de prendre le nom de son épouse. Toutefois, la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français par les soins du consul de France soulève des problèmes, celui-ci ne pouvant inscrire la jeune femme que comme Mme Y. née X. et non l'inverse, selon la procédure adoptée par l'état civil allemand. Ces divergences ne peuvent être que source de complications, lesquelles s'accroîtront encore en cas de naissance d'enfants, qui, selon qu'ils seront nés en France ou en Allemagne, se verront attribuer des noms patronymiques différents. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable que des Instructions soient données, précisant les règles à appliquer en matière d'état civil à l'égard des époux se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer et dont chacun a conservé sa nationalité, ainsi qu'à l'égard des enfants pouvant être issus de cette union.

Réponse. — Ainsi que la Chancellerie l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 121 posée le 7 avril 1978 par M. Ledrian, député, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 26 mai 1978, p. 2089, il a été rappelé à nos consuls en Allemagne qu'en application des règles habituelles sur la transcription des actes de l'état civil étrangers, il convenait de transcrire sur les registres français les actes allemands avec l'indication, notamment,

du choix par les époux du nom de famille commun lorsque celui-ci a été effectué. Les actes de naissance des enfants du couple doivent bien entendu être transcrits en tenant compte, le cas échéant, de ce choix.

#### Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (régime juridique).

35115. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, complété par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 : « Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt; soit pour être vendues pour le compte du propriétaire ainsi que les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. » Il lui demande ce qu'il faut entendre par : « ... clause... convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. » Peut-on admettre que la « suspension du transfert de propriété au paiement intégral du prix », incluse dans les conditions générales, acceptées par écrit dans le bon de commande ou tout document y faisant référence signé seulement par l'acquéreur, serait valable pour la mise en revendication en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'acquéreur. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ce point.

Réponse. — Avant de préciser la nature de l'écrit exigé par la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente, il convient de rappeler que cette loi, modifiant notamment la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, n'a pour objet essentiel que de rendre opposables à la masse des créanciers, dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, les clauses de réserve de propriété en les soumettant à certaines conditions afin d'éviter les fraudes au préjudice des créanciers. La disposition législative nouvelle selon laquelle la clause doit être convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison ne règle donc pas la question préalable de la validité ou de la preuve de la clause entre les parties mais seulement les conditions de son opposabilité dans la procédure collective. Ces conditions doivent donc, en principe, être appliquées strictement. Cependant, exiger que cette clause soit toujours stipulée dans une convention spéciale signée par le vendeur et l'acheteur ne paraît conforme ni à l'intention du législateur ni aux nécessités de la vie des affaires. L'écrit exigé tant du vendeur que de l'acheteur doit être entendu au sens commercial. Au cours des débats parlementaires devant le Sénat, le rapporteur de la commission des lois a remarqué que l'écrit prendra le plus souvent la forme d'un contrat type, que les conditions générales de vente se retrouvent sur les factures et les bons de livraison. Mais, pour qu'il s'agisse d'une clause « convenue dans un écrit », il paraît à la fois nécessaire mais suffisant que l'acheteur ait donné un accord écrit à la clause. Cet accord peut donc résulter de toute acceptation écrite par l'acquéreur de tout document émanant du vendeur, tel qu'il a été défini ci-dessus, où la clause est reproduite, voire même, comme l'indiqua l'honorable parlementaire, sur un document faisant expressément référence à des conditions générales de vente au titre desquelles figure cette clause. Dans l'un et l'autre cas, il ne doit pas faire de doute que la signature de l'acheteur sur un tel document ou une acceptation écrite de sa part (télex...) se rapportant expressément à un tel document constitue la convention écrite exigée par la loi. Pour recevoir son plein effet, la clause de réserve de propriété peut donc être constatée par un ou plusieurs écrits du rapprochement desquels il résulte une proposition écrite du vendeur faite à l'acheteur et une acceptation écrite de l'acheteur. Il appartiendra à la jurisprudence d'apprécier, dans quelles conditions les clauses de réserve de propriété peuvent aussi être opposables lorsqu'elles s'insèrent dans un courant d'échanges entre deux commerçants liés par des relations suivies d'affaires, mais sans qu'il soit procédé au renouvellement des conventions initiales à chaque livraison alors qu'elles permettraient une identification des marchandises qui en seraient l'objet.

#### Justice (cours d'appel).

35249. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Messon souhaiterait que M. le ministre de la justice veuille bien lui indiquer quelle était la répartition des départements entre les différents cours d'appel à la veille de la seconde guerre mondiale. Il souhaiterait également connaître quel était le texte législatif ayant fixé cette répartition.

Réponse. — En 1939, la répartition des départements entre les différents cours d'appel était la suivante : cour d'appel de Paris : Seine, Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise,

Yonne; cour d'appel d'Agen: Gers, Lot, Lot-et-Garonne; cour d'appel d'Aix-en-Provence: Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var; cour d'appel d'Amiens: Aisne, Oise, Somme; cour d'appel d'Angers: Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe; cour d'appel de Bastia: Corse; cour d'appel de Besançon: Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort; cour d'appel de Bordeaux: Charente, Dordogne, Gironde; cour d'appel de Bourges: Cher, Indre, Nièvre; cour d'appel de Caen: Calvados, Manche, Orne; cour d'appel de Chambéry: Savoie, Haute-Savoie; cour d'appel de Colmar (avec chambre détachée à Metz): Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle; cour d'appel de Dijon: Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire; cour d'appel de Douai: Nord, Pas-de-Calais; cour d'appel de Grenoble: Hautes-Alpes, Drôme, Isère; cour d'appel de Limoges: Corrèze, Creuse, Haute-Vienne; cour d'appel de Lyon: Ain, Loire, Rhône; cour d'appel de Montpellier: Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales; cour d'appel de Nancy: Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges; cour d'appel de Nîmes: Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse; cour d'appel d'Orléans: Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret; cour d'appel de Pau: Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées; cour d'appel de Poitiers: Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne; cour d'appel de Rennes: Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan; cour d'appel de Riom: Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; cour d'appel de Rouen: Eure, Seine-Inférieure; cour d'appel de Toulouse: Ariège, Haute-Garonne, Tarn et Tarn-et-Garonne. Le texte législatif qui avait fixé cette répartition était l'article 21 de la loi du 27 ventôse An VIII (abrogé par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire), sauf pour cinq départements (Ardennes, Moselle, Savoie, Haute-Savoie et Territoire-de-Belfort) pour lesquels des dispositions législatives particulières ont été prises, à savoir: loi du 23 juin 1860 (art. 3) pour la Savoie et la Haute-Savoie, loi du 25-31 mars 1872 pour les Ardennes et le Territoire-de-Belfort, loi du 25 juillet 1923 pour la Moselle. Il est à préciser que les textes en vertu desquels la répartition actuelle des départements entre les différentes cours d'appel a été fixée sont l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (art. L. 212-1), 2<sup>e</sup> alinéa, du code de l'organisation judiciaire et l'article R. 212-1 du code de l'organisation judiciaire.

#### Libertés publiques (atteintes à la vie privée).

35306. — 15 septembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le développement considérable de la pratique dans les grands magasins et succursales de banque, de la photographie des personnes réglant par chèque bancaire. Il lui demande s'il n'y a pas là une pratique contraire aux droits de la personne, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle atteinte à la vie privée de la personne.

Réponse. — Ainsi que la Chancellerie l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 28723 posée le 7 avril 1980 par M. Gérard Bapt, député (publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 26 mai 1980, page 2174), toute personne a le droit de s'opposer à ce que des tiers qui n'y auraient pas été autorisés la photographient, exploitent ou diffusent son image ainsi recueillie. Les manquements à ce droit peuvent donner lieu à des actions en dommages-intérêts. S'agissant des photographies prises à l'occasion de l'émission de chèques, on peut estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, lorsque les procédés photographiques de contrôle ne sont pas utilisés à l'insu de la personne concernée, un contrat au moins tacite est passé entre la personne qui effectue un paiement ou un retrait par chèque et l'entreprise qui reçoit le chèque, ce contrat autorisant la photographie de l'intéressé et l'exploitation de ce document en cas d'infraction dans l'émission du chèque. Il importe donc dans ce cas que la personne qui va émettre le chèque soit clairement informée de ce qu'elle sera photographiée et de l'usage qui sera fait de la photographie. Bien entendu, la personne photographiée, après paiement des chèques et sauf convention contraire, recouvre son entier pouvoir sur toutes reproductions de son image, y compris les négatifs des photographies.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

##### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: postes et télécommunications).

34911. — 25 août 1980. — M. Jean Fontaine signale, une fois de plus, à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion le fonctionnement défectueux de l'acheminement du courrier postal à la Réunion. Aux réclamations qui sont faites, il est invariablement répondu qu'il n'est gardé aucune trace des objets ordinaires dans les bureaux et qu'il n'est, par conséquent, pas possible d'établir comment un objet litigieux a été traité, et

cela avec bonne conscience en plus. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour mettre fin à ce scandale permanent dont souffrent les usagers de la poste à la Réunion.

Réponse. — Les réclamations concernant les objets de correspondances ordinaires retardés ou non parvenus à leur destinataire sont instruites dans les conditions prévues par la réglementation postale en vigueur, en Réunion, comme en métropole, c'est-à-dire qu'elles donnent lieu à l'exécution d'une enquête dans les divers services ayant successivement participé au traitement des plis litigieux (bureaux de dépôt, de transit, d'arrivée, et service de recherche du courrier). Certes le résultat des investigations entreprises à ces différents niveaux peut se révéler parfois négatif. Il convient de souligner à cet égard que les correspondances ordinaires ne font l'objet d'aucun enregistrement ou traitement particulier permettant de conserver une trace écrite de leur passage dans le service postal. C'est pourquoi, en cas de réclamation les concernant, il ne peut être fait appel qu'aux souvenirs des agents susceptibles de les avoir manipulés, et au service de recherche du courrier vers lequel sont dirigés les objets non distribuables par suite d'absence ou de disparition accidentelle des mentions d'identification de l'expéditeur et du destinataire. Il est à noter qu'en 1979, le nombre des réclamations pour perte de lettres ordinaires traitées par la direction des postes de la Réunion et pour lesquelles les recherches sont demeurées infructueuses s'est élevé à neuf dont sept concernaient des plis déposés en métropole et deux des plis déposés à la Réunion. Ce nombre apparaît relativement modéré, comparé à celui des objets ordinaires traités par le service local des postes durant la même année et qui s'est élevé à 29 500 000. Bien entendu, les problèmes relatifs à la qualité du service des acheminements, tant entre la métropole et la Réunion qu'à l'intérieur de ce département sont suivis avec une particulière attention.

##### Postes et télécommunications (télé-informatique: Pyrénées-Atlantiques).

35084. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux Postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui fournir des indications sur le système Antiope-O.R.E.P., réalisé par l'office régional d'éducation permanente de Pau: conditions de diffusion, nombre et localisation des points de consultation, nature détaillée des informations contenues dans les cent pages actuellement proposées. Il souhaite, d'autre part, savoir si la nature des informations contenues dans ces pages permet de considérer que l'O.R.E.P. est bien resté dans sa vocation de formation permanente ou si cette expérience a été étendue à d'autres types d'information.

Réponse. — Le magazine Antiope édité par l'office régional de formation permanente à Pau (O.R.E.P.) a fait l'objet d'une autorisation délivrée en application des dispositions du décret du 20 mars 1978 sur les dérogations au monopole. Cette opération a un caractère expérimental et le nombre de points de réception est strictement limité; la diffusion est assurée par télédiffusion de France à partir du centre émetteur du Pic du Midl sur le réseau affecté aux programmes de FR3, en mode compatible, c'est-à-dire simultanément à la diffusion de ces programmes. Ce magazine peut-être actuellement consulté dans dix-sept points de réception localisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui tous, à l'exception d'une agence du Crédit agricole, sont des organismes représentés dans les collèges du comité consultatif de l'O.R.E.P. où sont les correspondants de certains de ces organismes. Ces points de réception sont les suivants: mairies (Montanet, Oloron, Monein, Bayonne et Biarritz); coopératives agricoles (Navarens, C.A.C.B.A. et Saint-Palais); association pour la formation en milieu rural d'Etcharry; camionnette itinérante de la mutualité agricole; centre social régional; les établissements agricoles de communes (Espoey, Bastanes, Audaux, Bugnein et Pau); crédit agricole de Lembeye. Le sommaire du magazine Antiope-O.R.E.P. est divisé en quatre rubriques: agriculture (65 pages), concours administratifs (12 pages), stages de formation (8 pages), Informations sociales (par exemple: pacte pour l'emploi 10 pages); ainsi que 2 pages de renseignements météorologiques spécialisés. L'O.R.E.P. oriente le magazine vers une dominante de conseils aux agriculteurs par type d'activités (viticulture, céréales, élevage bovin, élevage ovin) par exemple: protection des végétaux, traitements préventif de maladies animales. Les missions de l'O.R.E.P. définies par ses statuts sont les suivantes: dégager en permanence les actions éducatives à mener pour satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels, apporter son concours technique aux secteurs professionnels ou géographiques pour l'établissement et la conception des projets éducatifs, effectuer ou faire effectuer à la demande du préfet de région, des administrations ou des organisations professionnelles toute intervention, étude et recherche concernant l'éducation permanente. Il apparaît donc que la nature des informations contenues dans le magazine Antiope reste dans la vocation de l'O.R.E.P., telle qu'elle a été déterminée par les statuts de cet établissement. Le déroulement

ment de l'expérience montre cependant qu'il est nécessaire de préciser davantage le champ d'application de la dérogation qui a été accordée, en 1979, pour la diffusion d'un magazine de télétexte comportant des informations professionnelles sur l'emploi et la formation dans les pays de l'Adour. C'est pourquoi il a été décidé que le passage de l'opération à un stade plus opérationnel ne pourrait être envisagé que sur la base d'un cahier des charges détaillé définissant en particulier les procédures de contrôle qui devront être mises en œuvre sous la responsabilité du ministère de la culture et de la communication et du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

#### Postes et télécommunications (courrier).

35210. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il est exact que dans le domaine des tarifs postaux intérieurs de la C.E.E., la commission de la C.E.E. au mois de mai 1979 a été amenée à faire un certain nombre de recommandations aux Etats membres, notamment en vue d'améliorer, au point de vue des tarifs applicables, les tarifs intérieurs à l'affranchissement des lettres adressées dans les autres Etats membres. Le Gouvernement peut-il préciser si cette mesure a été appliquée par les Etats membres, et notamment par la France.

Réponse. — Il est exact que la commission des communautés européennes a recommandé aux Etats membres d'appliquer le tarif intérieur dans les relations postales réciproques pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales. Une telle situation existe déjà depuis longtemps entre les six pays fondateurs de la C. E. E. En effet, à la suite d'accords bilatéraux dont le plus ancien remonte à 1950, le tarif intérieur est consenti aux lettres jusqu'à 20, 50 ou 100 grammes selon le cas et aux cartes postales échangées entre ces six pays. L'extension de la mesure préconisée par la C. E. E. aux trois nouveaux pays membres pose des problèmes financiers. Parmi ces pays, seul le Danemark se conforme à la recommandation depuis le 2 juin 1980. Au départ de France, la recommandation n'est pas appliquée aux envois à destination du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Cependant, dès le 15 mai 1978, les lettres jusqu'à 20 grammes et les cartes postales expédiées vers ces trois Etats membres ont bénéficié d'un tarif préférentiel. Actuellement, ce tarif est de 1,70 franc pour les lettres et de 1,20 franc pour les cartes postales.

#### SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

##### Assistants maternelles (rémunérations).

13305. — 10 mars 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le S.M.I.C. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants.

##### Assistants maternelles (rémunérations).

20087. — 22 septembre 1979. — M. Haesebroeck demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles son prédécesseur n'a cru devoir répondre à sa question écrite n° 13305, du 10 mars 1979, relative aux assistantes maternelles. Il lui en rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le S.M.I.C. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants. »

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'indemnisation des assistantes maternelles employées par des particuliers et privées d'emploi. Les modalités concernant les assistantes maternelles employées par des particuliers ont fait l'objet de l'annexe XII au règlement annexe à la convention du 27 mars 1979 conclue entre les partenaires sociaux concernés. Les conditions d'ouverture des droits ont été allégées par rapport à celles qui prévalaient pour l'obtention de l'allocation d'aide publique. Désormais, il suffit que l'assistante maternelle ait effectué 520 heures de travail au cours des douze mois précédant la rupture de son contrat de

travail. L'allocation journalière de base servie est constituée d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence, fixé à 42 p. 100 de celui-ci et d'une partie fixe égale à la fraction suivante :  $\frac{20 F \times N}{1900}$ , N étant le nombre d'heures effectuées pendant les

1900 douze derniers mois. En aucun cas, l'allocation ne peut dépasser 90 p. 100 du salaire. Les assistantes maternelles employées par des particuliers qui étaient auparavant exclues du bénéfice de l'allocation d'assurance versée par des Assedic, connaissent ainsi une revalorisation sensible de leur situation au regard du chômage.

##### Retraites complémentaires (professions artisanales).

21370. — 20 octobre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des artisans qui se voient astreints au paiement d'une cotisation élevée à un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette cotisation, du fait des plafonds, est beaucoup plus lourde pour les titulaires des plus faibles revenus. Elle peut atteindre, selon certaines informations rendues publiques dans La Nouvelle République du 29 septembre 1979, jusqu'à 6000 francs par an. Or, il est exclu que de nombreux artisans puissent s'acquitter de telles sommes. Le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rapporter le décret ainsi contesté.

##### Retraites complémentaires (professions artisanales).

21638. — 25 octobre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des artisans qui se voient astreints au paiement d'une cotisation élevée à un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette cotisation, du fait des plafonds, est beaucoup plus lourde pour les titulaires des plus faibles revenus. Elle peut atteindre, selon certaines informations rendues publiques dans La Nouvelle République du 29 septembre 1979, jusqu'à 6000 francs par an. Or, il est exclu que de nombreux artisans puissent s'acquitter de telles sommes. Le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rapporter le décret ainsi contesté.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 modifiée (art. L. 663-11 du code de la sécurité sociale) les délégués élus des conseils d'administration des caisses de base des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales réunis en assemblées plénières, sont seuls habilités à décider de la création de régimes complémentaires, de leur caractère obligatoire ou facultatif et de leurs dispositions essentielles. L'assemblée plénière des caisses artisanales à la différence de celle des industriels et commerçants, s'est prononcée à la quasi-unanimité en faveur d'un régime obligatoire. Il apparaît d'ailleurs que ce régime complémentaire répond aux vœux de la majorité des artisans. Il leur permet, en effet, d'atteindre la parité avec les travailleurs salariés en ce qui concerne la couverture du risque vieillesse, car leur régime complémentaire est sensiblement identique aux régimes complémentaires des salariés non cadres. Certes, le Gouvernement est très conscient de l'importance de l'effort financier qui est demandé aux artisans et la concomitance, au 1<sup>er</sup> janvier 1979, de l'augmentation du taux de la cotisation du régime de base et de l'entrée en vigueur du régime complémentaire a eu pour conséquence un accroissement important des charges des artisans relatives à l'assurance vieillesse. Toutefois, l'examen de statistiques du recouvrement des cotisations en 1979 et en 1980 montre dans l'ensemble un résultat comparable et même légèrement supérieur à celui des années précédentes, ce qui permet de penser que le régime complémentaire est bien accepté par les intéressés. Par ailleurs, un effort d'information a été fait auprès des assurés sur la possibilité dont ils disposent de fractionner leurs cotisations semestrielles, tant au régime de base qu'au régime complémentaire, en deux fractions trimestrielles. Cette disposition paraît susceptible de permettre aux artisans d'adapter, dans une certaine mesure, les échéances de cotisations à la trésorerie de leur entreprise. Enfin, les caisses conservent la possibilité d'autoriser, dans des cas exceptionnels des artisans momentanément en difficulté, à acquitter leurs cotisations selon un échéancier plus souple. Mais il ne saurait être désormais envisagé de revenir sur des dispositions appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 comme le suggère l'honorable parlementaire, ce

qui devrait d'ailleurs avoir pour contrepartie la cessation du service des avantages dont bénéficient actuellement les retraités au titre des reconstitutions gratuites de carrière qui leur ont été attribuées dans le cadre du régime complémentaire en cause.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

22636. — 21 novembre 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de règlement des pensions d'invalidité. Actuellement, les pensions d'invalidité, suivant le régime général des pensions, sont versées tous les trimestres à leurs bénéficiaires ceci permettant, sans surcharger l'administration, chaque fois le réexamen de la situation de la personne. Dans ce cas, il s'agit des plus petites pensions et il est difficilement soutenable d'obliger ces personnes à faire un bu... prévisionnel pour trois mois. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mensualiser le paiement des pensions d'invalidité tout en n'effectuant le réexamen nécessaire que trimestriellement, d'autant plus que, ainsi, on ne ferait que suivre la tendance à mensualiser les salaires.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

23687. — 11 décembre 1979. — M. André Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que connaissent les assurés sociaux du régime général, lorsqu'à l'issue d'une longue maladie, ils sont placés en invalidité. Dans ces cas, les indemnités journalières versées par la C. P. A. M. ne sont pas payées au jour où prend effet la pension d'invalidité, mais le montant de cette dernière n'est versé qu'au trimestre échu. Ainsi les bénéficiaires se trouvent trois mois sans ressources, sauf secours accordé par la caisse, sur demande expresse de l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant : de payer mensuellement ces pensions ; que le premier versement ait lieu au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'effet.

*Réponse.* — Les pensions et rentes d'invalidité et d'assurance vieillesse, tout comme les rentes d'accidents du travail sont versées tous les trimestres et à terme échu. Toutefois, dans un certain nombre de cas, les caisses peuvent consentir une avance sur le premier arrérage de la rente. Par ailleurs, des expériences de mensualisation des pensions vieillesse sont actuellement en cours ; mais l'extension du paiement mensuel des pensions compte tenu du renforcement des équipements informatiques des organismes gestionnaires qu'elle nécessite et de la surcharge de trésorerie qu'elle entraîne, ne pourra être que progressive. Enfin, à la suite d'une décision du conseil des ministres en date du 30 avril 1980 la caisse primaire d'assurance maladie de Melun a été autorisée à réaliser une expérience de paiement mensuel des rentes d'accidents du travail. Cet organisme verse déjà, à titre expérimental, tous les mois, les pensions d'invalidité à ses ressortissants.

*Enfants (garde des enfants).*

23952. — 16 décembre 1979. — Mme Marie-Thérèse Goumann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'il existe encore dans notre pays neuf départements ne possédant aucune crèche. En tout état de cause le nombre de crèches est très insuffisant dans tous les départements comme l'indique le tableau ci-joint. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour : que soient dégagés les crédits nécessaires à la construction et au fonctionnement rapide de mille crèches qui seraient réparties dans tous les départements et en priorité dans ceux qui en sont dépourvus ; que tout employeur occupant au minimum cinquante salariés participe, chaque année à la construction et au fonctionnement des crèches pour une somme égale à 0,50 p. 100 au moins du montant des salaires payés pendant l'année en cours.

*Réponse.* — La création de crèches bénéficie de subventions de l'Etat, à concurrence de 40 p. 100 voire dans certains cas, de 50 p. 100 de la dépense auxquelles s'ajoute la contribution financière des caisses d'allocation familiales pour une part s'élevant à 40 p. 100 du coût de la construction. Aussi bien le développement de ce mode de garde est-il patent comme en témoignent les chiffres suivants : 1 152 crèches offraient 56 750 places au 1<sup>er</sup> janvier 1978, contre 727 crèches offrant 32 200 places au 1<sup>er</sup> janvier 1972. C'est ainsi que six des neuf départements pour lesquels l'honorable parlementaire relevait une absence de crèche se sont, entre-temps, dotés de tels équipements : une mini-crèche de quatorze places dans l'Orne, une crèche de quarante places dans l'Ardèche, une crèche hospitalière de trente-cinq places et trois mini-crèches de treize places, chacune dans la Manche, deux crèches

totalisant soixante places dans le Lot, une crèche de vingt places en Corse du Sud et une crèche de quarante places dans les Alpes-de-Haute-Provence. Les dépenses et le fonctionnement de ces équipements sont couverts par la participation des familles utilisatrices (30 à 33 p. 100), la prestation de service versée par les caisses d'allocation familiales (20 à 25 p. 100), les contributions des gestionnaires (40 à 50 p. 100). Enfin, si certaines entreprises participent aux frais de garde en crèche de leur personnel, il n'apparaît pas souhaitable dans la conjoncture actuelle de rendre obligatoire à cet effet une participation des employeurs.

*Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).*

26564. — 3 mars 1980. — M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère très pénible du métier d'ouvrier monteur de marchés découverts. Bien que continuellement soumise aux intempéries, cette profession, ne s'exerçant pas sur un chantier, n'ouvre pas droit au bénéfice de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assimiler cette profession à celles dont l'exceptionnelle pénibilité ouvre droit à pension de retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans.

*Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).*

29811. — 21 avril 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ouvriers monteurs de marché exclus du bénéfice de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. La loi du 30 décembre 1975 et le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 ont fixé les conditions à partir desquelles certains travailleurs peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Parmi eux, figurent les travailleurs manuels exposés, de par la nature de leurs activités professionnelles, aux intempéries. Les ouvriers monteurs de marchés travaillant en toute saison à l'extérieur devraient pouvoir bénéficier de l'application de la loi. Il lui demande donc s'il ne compte pas étendre le bénéfice de la loi du 30 décembre 1975 aux ouvriers monteurs de marchés dont le travail semble présenter toutes les conditions requises.

*Réponse.* — Après un nouvel examen du cas des ouvriers monteurs de marchés découverts, il a été décidé en accord avec M. le ministre du travail et de la participation que, eu égard au caractère régulier d'exposition aux intempéries qui caractérise cette profession et à la pénibilité qui s'attache à son exercice, les intéressés pourraient désormais bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 qui permet à certaines catégories de travailleurs manuels d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Les ouvriers monteurs de marchés qui ont fait liquider leur pension dans les conditions du droit commun avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou postérieurement seront, à titre exceptionnel, autorisés à en demander l'annulation et le remplacement par la pension anticipée prévue par ladite loi, avec effet au plus tôt à la date d'entrée en jouissance initiale de leur pension si, à cette date, ils avaient cessé leur activité de monteur de marché ou à la date de cessation de celle-ci. Les intéressés devront reverser les arrérages perçus au titre de la précédente pension, ceux-ci pouvant être déduits du rappel de la nouvelle pension.

*Professions et activités sociales (assistances maternelles : Ile-de-France).*

26790. — 3 mars 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards de paiement des assistantes maternelles dans certains départements. En particulier, dans le Val-d'Oise, si les salaires du mois de janvier ont été payés, les allocations d'entretien ne seront versées qu'avec les salaires de février. En Seine-Saint-Denis, les intéressées ont été informées que les salaires de janvier ne seront servis qu'à partir du 18 février. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour infléchir de telles pratiques et assurer dans les temps le paiement des salaires et des allocations d'entretien.

*Réponse.* — Les retards de paiement des assistantes maternelles qui ont pu être constatés en janvier et février 1980 et sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale étaient dus à certaines difficultés de programmation des instructions informatiques liées au mandatement des sommes dues à ces personnes. Ces difficultés sont résorbées aujourd'hui. Pour pallier les inconvénients que ces retards ont causés aux intéressés, les services concernés ont procédé au mandatement manuel de leur salaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

29559. — 21 avril 1980. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes gens titulaires du baccalauréat F7 (biochimie) qui souhaitent préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais les intéressés pourront être renseignés sur les possibilités qui leur sont offertes à ce sujet ainsi que sur les conditions de préparation au brevet en cause. Si les directives attendues doivent être déterminées par la commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, il souhaite connaître également l'époque à laquelle cette commission sera à même de diffuser les résultats de ses travaux.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique a étudié au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1980 la possibilité pour les titulaires du baccalauréat F7 (biochimie), de suivre les cours en vue de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. La commission a ajourné à un an sa décision à cet égard. Elle a estimé qu'avant d'ouvrir les cours à d'autres diplômés, il était nécessaire de connaître le recrutement provenant, au cours d'une première année d'application, du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) et, accessoirement, du certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie avec mention complémentaire, ainsi que de la première année d'études en faculté de pharmacie.

Transports (transports sanitaires).

30320. — 5 mai 1980. — M. Louis Philibert demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'informer sur les raisons pour lesquelles il lui a semblé souhaitable de confier aux véhicules sanitaires légers le transport de certaines catégories de malades, assuré antérieurement par les taxis ou par les ambulances. Il lui demande également de lui exposer un bilan de cette initiative comprenant notamment : l'évolution du nombre de véhicules sanitaires légers depuis leur création ; les services particuliers qu'ils rendent effectivement aux personnes transportées ; le coût moyen pour la sécurité sociale d'une course, comparé au coût équivalent d'une course en taxi ou en ambulance ; le nombre d'usagers recourant à leurs services ; les modalités de prise en charge par la sécurité sociale ; les problèmes d'adaptation posés aux ambulanciers qui n'ont pu bénéficier de l'agrément ; la proportion d'ambulanciers non agréés devenus conducteurs de véhicules sanitaires légers.

Transports (transports sanitaires).

30605. — 12 mai 1980. — M. Claude Evlin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'informer sur les raisons pour lesquelles il lui a semblé souhaitable de confier aux véhicules sanitaires légers le transport de certaines catégories de malades, assuré antérieurement par les taxis ou par les ambulances. Il lui demande également de lui exposer un bilan de cette initiative comprenant notamment : l'évolution du nombre de véhicules sanitaires légers depuis leur création ; les services particuliers qu'ils rendent effectivement aux personnes transportées ; le coût moyen pour la sécurité sociale d'une course, comparé au coût équivalent d'une course en taxi ou en ambulance ; le nombre d'usagers recourant à leurs services ; les modalités de prise en charge par la sécurité sociale ; les problèmes d'adaptation posés aux ambulanciers qui n'ont pu bénéficier de l'agrément ; la promotion d'ambulanciers non agréés devenus conducteurs de véhicules sanitaires légers.

Réponse. — Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a institué le « véhicule sanitaire léger », véhicule uniquement réservé aux transports médicalement prescrits en position non allongée et que seules les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter. La création de ce véhicule avait un double objectif : d'une part permettre aux entreprises agréées de réaliser des transports en position assise, l'ambulance agréée n'effectuant que des transports allongés, d'autre part assurer ces transports assis à un tarif inférieur à celui des ambulances non agréées. La tarification applicable aux véhicules sanitaires légers est plus élevée que celle des taxis, en raison d'une part de la qualification du conducteur en matière de transports sanitaires — celui-ci doit être en effet titulaire soit du certificat de capacité d'ambulancier, soit du brevet national de secourisme, soit de la carte d'auxiliaire sanitaire, ou appartenir à l'une des professions réglementées aux titres I<sup>er</sup> et II du livre IV du code de la santé publique — et compte tenu d'autre part des prestations supplémentaires qu'il peut fournir aux malades par

rapport au chauffeur de taxi : aller chercher le patient à l'étage, l'aider à accomplir les formalités d'admission en établissement hospitalier... Au 1<sup>er</sup> juillet 1979 on comptait 2350 entreprises agréées et 753 véhicules sanitaires légers. Pour permettre la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transports effectués en véhicules sanitaires légers, ces transports doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale et répondre à l'un des cas énumérés par l'arrêté du 2 septembre 1955. La loi du 10 juillet 1970 n'ayant pas rendu l'agrément obligatoire pour toutes les entreprises de transports sanitaires, les ambulanciers non agréés continuent à exercer leur activité, les transports qu'ils effectuent sur prescription médicale étant également pris en charge par l'assurance maladie. Ces ambulanciers ne peuvent toutefois bénéficier des tarifs arrêtés pour les entreprises agréées et des dispositions concernant la subrogation conventionnelle des caisses aux usagers. Il a été constaté par ailleurs qu'un grand nombre d'exploitants d'entreprises de transports sanitaires non agréées exerçaient parallèlement une autre activité, telle que celle de taxi ou de voiture de petite remise.

Prestations familiales (complément familial).

30453. — 12 mai 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du complément familial accordé jusqu'à l'âge de trois ans des enfants. Lorsqu'il y a naissances multiples, si les primes sont plus importantes, il n'est pas accordé d'années supplémentaires pour l'attribution du complément familial. Cela crée une injustice dans la mesure où, pour deux enfants nés avec une ou plusieurs années d'intervalle, la famille bénéficiera plus longtemps de cette prestation que celle où les enfants sont nés le même jour. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il est apparu au Gouvernement que l'aide aux naissances multiples devait être renforcée en priorité au moment de la naissance. C'est en effet à cette période que se posent les problèmes les plus difficiles, les familles ayant à faire face à des dépenses d'équipement très importantes. C'est pourquoi l'allocation postnatale, versée dès la naissance, est majorée au profit de ces familles. Ainsi, à la naissance de jumeaux, une somme de 6 187 francs est attribuée aux parents : 4 023 francs au titre de l'allocation postnatale proprement dite servie pour les deux enfants, auxquels s'ajoute une majoration spécifique pour naissances multiples de 2 164,5 francs. Par ailleurs si l'un des enfants est un enfant de troisième rang ou d'un rang supérieur, cette somme est encore majorée de 4 996 francs conformément à la loi du 17 juillet 1980 relative à l'allocation postnatale. En outre, cette aide financière peut être complétée pour les familles en difficulté par des prestations extra-légales attribuées par les caisses d'allocations familiales ou les directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui peuvent prendre la forme soit de secours financiers, soit de prestations de services (aide ménagère, travailleuses familiales notamment). Enfin, il convient de souligner que la famille au foyer de laquelle survient une naissance gémellaire se voit attribuer immédiatement les allocations familiales pour deux enfants alors qu'elle ne les aurait pas perçues pour la naissance d'un seul ; une famille comptant des jumeaux bénéficie ainsi plus longtemps des allocations familiales qu'une famille ayant eu deux enfants nés l'un après l'autre. Pour ce qui concerne le complément familial, ce dernier est plus facilement attribué à une famille de deux enfants, le plafond de ressources étant plus élevé que pour un seul enfant. Le taux de couverture pour cette prestation est de 81 p. 100 pour les familles comptant deux enfants alors qu'il n'est que de 69 p. 100 pour les familles n'ayant qu'un seul enfant. Pour l'allocation de logement, la constatation identique peut être faite : le taux de couverture est de 27 p. 100 pour les familles de deux enfants, alors qu'il est de 10 p. 100 pour les familles d'enfant unique. Enfin, le complément familial compense partiellement soit les frais de garde auxquels doit faire face la famille, soit le manque à gagner entraîné par l'arrêt de l'activité professionnelle de la mère ; à partir de l'âge de trois ans, l'âge à partir duquel un enfant (ou des enfants en cas de naissance gémellaire) peut fréquenter l'école maternelle, une telle compensation s'impose moins. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de prolonger le versement du complément familial au-delà des trois ans des enfants lorsqu'il s'agit de jumeaux.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversant).

31548. — 2 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lorsqu'un couple en retraite se dissout par la disparition de l'époux, l'épouse, si elle ne bénéficie pas de retraite personnelle, a du fait de son mari une pension de reversant dont le taux est fixé à 50 p. 100 du montant de la retraite dont bénéficiait son conjoint. Il est

évident que les charges sont loin d'être réduites, elles aussi, de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de fixer le montant de la retraite, en ce cas, à 65 p. 100 de la retraite initiale, au lieu des 50 p. 100 actuels.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

31906. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le maintien du taux de réversion des pensions à 50 p. 100 est de plus en plus mal accepté alors que dans la plupart des autres pays européens ce taux est au moins de 66 p. 100. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les veuves après le décès de leur époux, notamment sur le plan financier, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui se sont efforcés ces dernières années d'améliorer leur situation en assouplissant les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès. Cette condition de durée de mariage vient en outre d'être supprimée, par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage, quand un enfant au moins est issu du mariage. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé, et ces ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs à ce jour). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la pension de réversion du régime général en raison du coût de cette mesure qui a été évalué, pour 1980, à 1,6 milliard de francs pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, dans l'hypothèse où le taux serait porté de 50 à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement mensuel).*

32278. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire le point de la généralisation du paiement mensuel des retraites de sécurité sociale, après l'expérience mise en œuvre en 1978 par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine dont les résultats sont sans doute connus. Peut-il préciser si les obstacles techniques qui s'opposaient au développement du paiement mensuel des pensions ont pu être éliminés et, dans l'affirmative, si cette généralisation sur le territoire national doit intervenir dans un avenir rapproché.

Réponse. — La question évoquée concernant le mode de paiement des retraites aux personnes âgées a retenu l'attention du ministère de la santé et de la sécurité sociale. La mensualisation des retraites fait, d'ores et déjà, l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, pour les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. D'autres expériences sont en préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage : cette généralisation ne pourra donc être que progressive.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : majorations des pensions).*

32568. — 30 juin 1980. — M. Hubert Bassot rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le régime artisanal d'assurance vieillesse, la bonification de pension pour enfants n'existe que pour les retraites acquises dans le régime aligné sur le régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire pour celles qui correspondent aux périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. C'est ainsi qu'un artisan retraité, qui a été pendant trente ans au service de l'agriculture comme bourselier et dont la pension a été liquidée le 1<sup>er</sup> juillet 1967, s'est vu refuser le bénéfice d'une majoration de retraite pour les cinq enfants qu'il a élevés. Il lui fait observer que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le montant des avantages de vieillesse agricoles (retraites et allocations) a été amélioré grâce à l'octroi d'une bonification de dixième pour tout bénéficiaire de l'un et l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre aux artisans ruraux retraités le bénéfice d'une bonification de 10 p. 100 de leur pension dans les mêmes conditions que celles prévues pour les exploitants agricoles retraités.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais, aux temps de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, le principe ainsi posé du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, a été retenu par le législateur pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants, notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes. C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations. C'est ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 1972 et le 1<sup>er</sup> juillet 1977, les valeurs des points de retraites des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce réajustement forfaitaire a permis d'amener globalement les pensions des artisans et des commerçants au niveau de celles des salariés du régime général. Une comparaison, point par point, entre les dispositions qui régissent le régime artisanal, d'une part, et celui des exploitants agricoles, d'autre part, ne pourrait conduire à des conclusions significatives, étant donné que ces régimes sont établis sur des bases très différentes tant en ce qui concerne leur conception générale que leurs modalités de financement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

32035. — 7 juillet 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de remboursement des frais de transport des paralysés par l'intermédiaire du véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés (V.S.A.B.) du corps des sapeurs-pompiers. Dans certaines communes, ce dernier est de plus en plus sollicité par la population pour effectuer avec le V.S.A.B. des interventions à caractère individuel, sans rapport avec les missions de sécurité publique qu'il doit assurer. Les élus municipaux sont très préoccupés devant le coût sans cesse croissant de ces transports, qui grèvent considérablement le budget communal et dont ils ne peuvent obtenir le remboursement. En effet, quand les sapeurs-pompiers n'interviennent pas pour accomplir leur mission propre (qui concerne les accidents ou maladies sur la voie publique), les frais de transport occasionnés ne sont remboursés par la sécurité sociale que

s'il existe une convention entre les hôpitaux et les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Or, dans certains départements, et notamment dans le département du Var, des difficultés se sont opposées jusqu'à présent à la signature d'une telle convention. Les hôpitaux varois exigent, en effet, pour conclure cette convention, que les sapeurs-pompiers conduisant le V.S.A.B. aient subi un stage de cinq jours en hôpital, ainsi que le prévoit un arrêté de Mme le ministre de la santé et de la famille en date du 29 janvier 1979, d'après lequel « les sapeurs-pompiers sont habilités à effectuer des transports sanitaires. lorsqu'ils sont titulaires du brevet national de secouriste et de la spécialité de réanimation et secouriste routier, et que, en outre, ils ont effectué un stage de cinq jours ou dix demi-journées dans un centre hospitalier agréé à cet effet et qu'ils ont satisfait à un contrôle des connaissances à l'issue de ce stage ». Cette condition n'a pu être remplie jusqu'à présent en raison d'obstacles pratiquement insurmontables, tant au niveau des coûts qu'à celui de la disponibilité des personnels. Il semble que ces difficultés ne soient pas particulières au département du Var et que l'application de l'arrêté du 29 janvier 1979 donne lieu aux mêmes difficultés dans toute la France. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir les dispositions de cet arrêté en vue de mettre fin à de telles difficultés et de permettre la conclusion de conventions entre hôpitaux et S.D.I.S. afin d'assurer aux communes le remboursement des frais de transports sanitaires effectués par le V.S.A.B. du corps des sapeurs-pompiers accessoirement à sa mission normale.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que, conformément à une jurisprudence constante dans ce domaine, les transports primaires vers un centre hospitalier effectués par les sapeurs-pompiers à la suite d'opérations d'assistance et de secours aux blessés relèvent de la mission générale de service public de ce corps et ne peuvent en conséquence donner lieu à facturation, ces frais étant à la charge des collectivités locales. Face à l'augmentation des demandes d'interventions à caractère individuel, sans rapport avec les missions de sécurité publique, le ministre de l'intérieur a dû lui-même rappeler, dans une circulaire en date du 29 novembre 1979, que les missions ne présentant pas un impératif d'urgence ou de sauvetage caractérisé, et qui pouvait être assurées par d'autres services susceptibles de les mener à bien, ne semblaient pas devoir entrer dans les attributions normales des sapeurs-pompiers. Les transports de malades, exception faite des cas d'urgence ou de personnes en danger, ne relèvent donc pas normalement des services départementaux d'incendie et de secours, les entreprises privées de transports sanitaires ayant vocation pour les effectuer. Une meilleure répartition des tâches devrait donc permettre de soulager, d'une part, les budgets communaux tout en assurant, d'autre part, l'activité du secteur ambulancier privé. Dans le cadre du décret du 2 décembre 1965, obligeant certains établissements publics hospitaliers à se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, des conventions ont été passées entre des centres hospitaliers et des services départementaux d'incendie et de secours. De telles conventions ont ainsi permis dans un premier temps à beaucoup d'établissements de faire face à leurs obligations. La loi du 10 juillet 1970, relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, en insérant dans le code de la santé publique l'article L. 51-3, a, par la suite, entraîné l'obligation pour les services publics hospitaliers de se conformer à certaines dispositions du décret du 27 mars 1973 qui exige notamment que l'un des deux membres d'équipage d'ambulance soit titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. Le ministre de l'intérieur avait alors été étroitement associé aux travaux préparatoires concernant cette réglementation, et c'est en grande partie à l'intention des sapeurs-pompiers que le décret du 27 mars 1973 avait prévu de larges dispositions transitoires qui leur auraient permis, s'ils les avaient utilisées, d'obtenir le C.C.A. par équivalence, ou de passer l'examen dans des conditions particulières. Il est utile de préciser à cet égard que les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils effectuent des gestes de réanimation ou de secours sur la personne même des malades ou des blessés, sont soumis aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour objet la protection de la santé, et dont l'application dépend au premier chef du ministre chargé de cette protection. C'est donc à celui-ci qu'il appartient de vérifier que les personnels des services publics effectuant des transports sanitaires — et c'est le cas des services d'incendie et de secours, ainsi que des hôpitaux publics — possèdent bien les connaissances nécessaires à leur action. Tel est l'objectif de l'arrêté du 29 janvier 1979, lequel du reste a aussi fait l'objet de nombreux échanges de vues entre le ministère de l'intérieur et celui de la santé. Actuellement, plus de quatre-vingt-dix centres hospitaliers sont habilités à organiser des stages et à effectuer des contrôles de connaissances prévus par l'arrêté en question. Il n'appartient pas au ministre de la santé de se prononcer sur les mesures à adopter pour la prise en charge des frais découlant de l'application de cet arrêté. Il observe toutefois que si des difficultés

existent, celles-ci proviennent semble-t-il du nombre important de sapeurs-pompiers candidats à ces stages, alors que seuls semblent concernés les personnels constituant les équipages des V.S.A.B.

#### Professions et activités sociales (aides ménagères).

**33271.** — 14 juillet 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels des services d'aide ménagère ou de maintien à domicile. Personne ne saurait contester la somme de dévouement prodiguée par ces personnels dans leurs tâches d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, aux handicapés. Ces personnels dépendant d'organismes divers sont le plus souvent astreints à des conditions de travail des plus précaires, à la limite, dans de nombreux cas du bénévolat. Cette situation caractérisée par le manque flagrant de garanties conventionnelles non seulement porte préjudice au personnel considéré mais également aux bénéficiaires des services de l'aide ménagère. Néanmoins, apparaît l'amorce d'une meilleure réglementation de la profession par la signature, en novembre 1979, d'une convention collective. Or, il semblerait que cette convention signée par l'ensemble des organisations représentatives des salariés et employeurs ne puisse pas s'appliquer parce que non agréée. En fait de quoi, il lui demande : 1° s'il est exact que la commission ministérielle d'agrément soit à l'origine de la non-application de cette convention collective ; 2° quelles mesures il entend prendre afin de permettre la mise en vigueur de cet accord paritaire cela dans l'intérêt de la profession et des usagers.

**Réponse.** — Le statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1° les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par le quel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2° les associations emploient environ 50 000 aides ménagères travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. De même plusieurs avenants à la convention de l'A.D.M.R. ont été agréés par l'arrêté du 26 mai 1980 ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'un « lot des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations conduisaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1<sup>er</sup> janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 15,23 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S.M.I.C. de 29 p. 100.

#### Avortement (législation).

**33640.** — 21 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un seul décret a été pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Ces lenteurs injustifiées mettent en cause l'application des dispositions

prévues dans la présente loi. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les autres décrets d'application soient pris au plus tôt, en particulier ceux relatifs à la planification des naissances.

Réponse. — Parmi les textes d'application de la loi du 31 décembre 1979, sont déjà parus : le décret n° 80-285 du 17 avril 1980 portant application des articles L. 162-8 et L. 162-9 du code de la santé publique (*Journal officiel* du 23 avril 1980), le décret n° 80-632 du 4 août 1980 (*Journal officiel* du 8 août 1980) instituant des sanctions pénales en matière d'interruption volontaire de grossesse et portant application de l'article L. 176 du code de la santé publique, le décret n° 80-633 du 5 août 1980 (*Journal officiel* du 8 août 1980) portant application de l'article L. 162-11 du code de la santé publique et modifiant le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse ; la circulaire D. G. S./24/P. M. E. 1 du 22 avril 1980 adressée aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour appeler l'attention des services extérieurs sur les changements intervenus dans la législation et indiquer les mesures à prendre, la circulaire DH n° 2-644 du 16 juin 1980 relative à la pratique des interruptions volontaires de grossesse dans les centres hospitaliers régionaux et centres hospitaliers généraux, prise en application de la loi du 31 décembre 1979 complétant l'article L. 162-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 22 juillet 1980 pris en application de la réforme de l'internat introduisant l'enseignement de la contraception dans le programme de gynécologie-obstétrique du second cycle des études médicales. Par ailleurs, un projet de décret modifiant le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 visant à alléger la procédure d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale ainsi qu'à réduire les normes de personnel et de locaux vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et paraîtra prochainement.

#### Logement (allocations de logement).

33754. — 21 juillet 1980. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 créant l'allocation de logement à caractère familial a limité ses effets aux seules familles habitant dans des logements répondant à certaines normes d'hygiène et de superficie. Les accédants à la propriété ont également droit à l'allocation de logement durant la période de remboursement de leurs emprunts. Cette réglementation crée une discrimination entre allocataires occupant des résidences en dur et ceux ayant une résidence mobile. De ce fait, certaines catégories de personnes sont exclues du bénéfice de cette prestation, notamment les forains et autres gens du voyage vivant en caravanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager la réglementation actuelle, d'une part, pour leur faciliter l'acquisition de caravanes, d'autre part, pour leur maintenir le bénéfice de cette prestation après le remboursement des emprunts tant que la caravane constituera leur habitation principale.

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation familiale destinée à permettre aux familles de se loger dans des conditions de salubrité et de superficie satisfaisantes en réduisant la charge de loyer ou d'accès à la propriété à un niveau compatible avec leurs revenus. L'allocation de logement n'est pas un supplément de ressources, elle ne peut en conséquence être accordée pour aider à rembourser des prêts d'acquisition d'une caravane même si celle-ci constitue la résidence principale de la famille. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

33800. — 21 juillet 1980. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation constante du service de santé scolaire dans le département de la Loire-Atlantique. En effet, pour trente secteurs de santé scolaire, il n'existe que treize médecins contractuels et 15 médecins vacataires alors que deux secteurs, Trignac et Donges, ne sont toujours pas pourvus. Par ailleurs, seulement douze secrétaires sont titulaires alors que quatorze sont vacataires. D'autre part, il n'existe que dix-huit assistants sociaux pour les trente secteurs de la santé scolaire. C'est dire combien cette situation des personnels ne peut permettre d'assurer le service de la santé scolaire dans le département, tandis que le nombre d'enfants du secondaire est de 180 000 (non compris le secteur privé secondaire). En ce qui concerne la région nazairienne, (43 000 enfants), deux médecins contractuels et trois médecins vacataires assurent ce service, le poste de Trignac-Donges n'étant toujours pas pourvu depuis la rentrée 1979-1980 et qu'il n'y a que quatre assistants sociaux. Soit

globalement un médecin pour 10 500 enfants et un assistant social pour près de 11 000 enfants. A cette situation déjà difficile, il apparaît que des mesures de resserrement d'effectifs interviendraient à la rentrée scolaire 1980-1981, puisque cinq médecins vacataires ne sont pas assurés de leur emploi en septembre prochain et que trois secrétaires vacataires sont également menacés pour leur poste. De telles dispositions vont à l'encontre d'une médecine scolaire de qualité et porte un grave préjudice à la médecine préventive pour l'ensemble des élèves de Loire-Atlantique. Depuis quatre ans déjà le recrutement des médecins contractuels est bloqué et que plusieurs vacataires possèdent de quatre à sept ans de service, les procédures de « licenciement » envisagées viendraient détériorer encore plus ce service public indispensable. D'ores et déjà, vingt dossiers d'élèves n'ont pu être constitués pour des enfants de Trignac et ne peuvent prétendre à être intégrés au secteur S. E. S. du collège d'enseignement secondaire en l'absence de dossier médical. Il faut également souligner que l'absence de personnel ne permet pas ou peu d'action en direction du secteur primaire et maternelle. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'il s'impose afin de mettre en application, dans un premier temps, les directives ministérielles sur la santé scolaire, de développer ce secteur pour répondre aux besoins d'une médecine scolaire de qualité, que dans l'immédiat soit annulée toute mesure de compression d'effectifs vacataires et qu'il soit procédé à leur titularisation, et que les postes actuellement vacants soient pourvus à la rentrée 1980-1981.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir du service de santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement la Loire-Atlantique, treize postes de médecins de secteur sur les quatorze prévus sont pourvus et dix-huit postes d'assistantes sociales sont occupés pour un effectif fixé à dix-neuf. Par ailleurs, seize infirmières sont en fonctions pour un effectif prévu de dix-sept agents. Les postes vacants seront offerts lors des prochains mouvements de mutation. Pour compléter cet effectif, dix médecins et douze secrétaires médicales vacataires prêteront leur concours au service de santé scolaire ce qui représente un effectif sensiblement égal à celui de l'année précédente. Il est précisé enfin que quatre médecins assureront les visites médicales dans les établissements de l'agglomération de Saint-Nazaire.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

34373. — 4 août 1980. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une personne a d'abord travaillé chez son père qui était boucher en qualité d'aide familial, et cela entre 1929 et 1942 (il avait alors entre quatorze et vingt-neuf ans). A cette dernière date, il a acheté un fonds de boucherie. Il est actuellement affilié au régime d'assurance vieillesse des artisans. Il lui demande si pour la liquidation de sa pension de vieillesse d'artisan seront prises en compte les années durant lesquelles il a travaillé comme aide familial de son père, années antérieures à la création des régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Le décret du 28 août 1949 a rattaché les artisans-commerçants des professions de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique au secteur professionnel du commerce et de l'industrie. Ainsi, dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, l'intéressé qui relève de la caisse de retraite et de prévoyance de la boucherie (Carlnf) ne pourra faire valider, lors de la liquidation de ses droits à pension de vieillesse, la période d'activité qu'il a exercée en tant que non-salaré au sein de l'entreprise familiale. La caisse de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic), dans le souci de ne pas accroître les charges incombant à ses ressortissants, n'a en effet pas jugé opportun de demander, comme dans le régime d'assurance vieillesse des artisans (décret n° 61-994 du 17 septembre 1964), que soit prévu le versement, à titre obligatoire, d'une cotisation supplémentaire pour les aides familiaux non salariés des chefs d'entreprises commerciales et industrielles. Une période d'activité professionnelle exercée en cette qualité n'est par là même pas susceptible d'ouvrir droit à reconstitution de carrière.

## Logement (allocations de logement).

34422. — 4 août 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des femmes qui, après trente-sept ans et demi de cotisations aux assurances sociales, peuvent obtenir une pension de vieillesse à soixante ans mais doivent attendre soixante-cinq ans pour percevoir l'allocation de logement. En conséquence, il lui demande si ce droit ne pourrait pas être ouvert dès soixante ans.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées n'est pas conditionnée par l'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ni par la cessation d'activité mais par des considérations tenant à l'âge du requérant et au paiement effectif d'un loyer. L'article 2 de la loi susvisée prévoit, en effet, que peuvent obtenir cette prestation les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue. Par conséquent, ouvrir dès soixante ans le droit à l'allocation de logement sociale au profit des seules femmes bénéficiaires, en raison de leur durée d'assurance, dès l'âge de soixante ans, d'une pension au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, serait source de discrimination envers des personnes du même âge se trouvant dans des conditions économiques comparables voire moins favorables (retraités des régimes spéciaux ou du régime général bénéficiant d'une pension à soixante ans sans être incapables ou présumés tels, chômeurs...). Il convient de préciser par ailleurs que, dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, aucune condition n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement par ce texte.

## Prestations familiales (allocation de parent isolé).

34727. — 18 août 1980. — M. Gérard Houffier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par certains parents pour obtenir l'allocation de parent isolé, en raison de l'extrême modicité des ressources retenues comme plafond. Il apparaît, en effet, que pour un parent avec un enfant à charge, les ressources mensuelles ne doivent pas dépasser 2 186,50 francs, prestations familiales comprises, chiffre qui écarte du bénéfice de cette allocation nombre de parents aux revenus pourtant modestes. Actuellement, le revenu familial garanti est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales : 150 p. 100 pour la personne isolée, plus 50 p. 100 par enfant à charge. Il demande, en conséquence, si le pourcentage par enfant à charge ne pourrait être augmenté de manière à relever substantiellement le plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de parent isolé.

Réponse. — Le niveau du revenu familial garanti par l'allocation de parent isolé exprimé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et atteignant 2 186,50 francs pour une personne ayant un enfant à charge a été déterminé par référence au S.M.I.C., dont il constitue environ 90 p. 100. Il n'a pas été jugé opportun de relever sensiblement ce montant sans rompre nécessairement l'équilibre entre les revenus procurés par l'exercice d'une activité professionnelle et ceux issus des transferts sociaux. S'il apparaît indispensable que la collectivité assure à la jeune mère isolée une allocation de dépannage lui permettant de faire face à ses premières difficultés, il est pourtant souhaitable qu'à terme elle trouve, grâce à une insertion professionnelle, une source de revenus plus importante et permanente.

## Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

34979. — 25 août 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans le département de la Loire-Atlantique et lui demande si toutes les dispositions sont prises pour que ce service de prévention soit assuré dans de bonnes conditions pendant l'année scolaire 1980-1981.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que treize postes de médecin de secteur sur les quatorze prévus sont pourvus et que dix-huit postes d'assistante sociale sont occupés pour un effectif fixé à dix-neuf. Par ailleurs, seize infirmières sont en fonctions pour un effectif prévu de dix-sept agents. Les postes vacants seront offerts lors des prochains mouvements de mutation. Pour compléter cet effectif, dix médecins et douze secrétaires médicales vacataires prêteront leur concours au service de santé scolaire de la Loire-Atlantique durant l'année scolaire 1980-1981.

## TRANSPORTS

## Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).

25889. — 11 février 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des transports qu'en décembre 1976 un comité interministériel, tenu sous la présidence du Premier ministre, avait décidé d'instituer une taxe sur le bruit produit par les avions utilisant les aéroports du Bourget, d'Orly et de Roissy. Il lui demande pourquoi depuis plus de trois ans cette décision gouvernementale est restée inappliquée et quand il compte la mettre en application.

Réponse. — Le comité interministériel pour l'aménagement de la nature et de l'environnement avait décidé, le 22 décembre 1976, non pas d'instituer une taxe sur le bruit qui existait déjà, mais de moduler en fonction du bruit le taux de la taxe parafiscale instaurée par décret le 13 février 1973. Des difficultés juridiques ont fait obstacle à la mise en œuvre de cette mesure. Le Gouvernement n'en a pas pour autant abandonné l'objectif essentiel qui consiste à inciter encore davantage les compagnies aériennes à exploiter des aéronefs moins bruyants. Des projets de texte sont en cours de préparation en vue de transformer la taxe parafiscale en redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage et de moduler cette dernière en fonction des caractéristiques acoustiques des aéronefs.

## Circulation routière (circulation urbaine : Loire-Atlantique).

26669. — 3 mars 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions des articles R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 du code de la route concernant les itinéraires prioritaires dans les agglomérations. En effet, en ce qui concerne la ville de Châteaubriant, l'application partielle des textes concernant les itinéraires prioritaires présente des difficultés particulières et réduit la sécurité des usagers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'opération de sécurité n° 3 a consisté à étendre aux agglomérations de moins de 20 000 habitants le régime de priorité des routes classées à grande circulation. M. le préfet de la Loire-Atlantique a décidé par arrêté du 10 août 1976 l'implantation de la signalisation correspondante dans l'agglomération de Châteaubriant sur des itinéraires tracés en collaboration avec la commune et qui concernent les routes à grande circulation que sont la R.N. 171 Paris-Saint-Nazaire, le C.D. 178 Nantes-Vitré et le C.D. 163 Angers-Rennes. Ces différents itinéraires sont prioritaires à l'exception des deux carrefours suivants dans lesquels la règle de priorité à droite a été maintenue, ainsi que la signalisation s'y rapportant : carrefour dit des Vingt-Sept-Œtages, intersection de la R.N. 171, de la rue de la Renaissance et de la rue du Faubourg-Saint-Michel ; carrefour de la rue Alsace-Lorraine (C.D. 178) et du boulevard de la République. L'opération de sécurité n° 3 a donc effectivement reçu une application partielle dans Châteaubriant et la solution aux problèmes posés est la mise en place de mesures du type plan de circulation (feux tricolores, sens unique, etc.) pour l'étude duquel la ville de Châteaubriant a bénéficié d'une subvention. Cette étude menée par le centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de l'Ouest est arrivée à son terme et la mise en œuvre des dispositions préconisées par le C.E.T.E. pourrait permettre de résoudre les questions de sécurité actuelles.

## Communautés européennes (transports aériens).

28031. — 24 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quel sera le sort du système européen de contrôle aérien Eurocontrol après l'expiration, en 1983, de la convention en cours. Estimerait-il que l'Italie et le Danemark rejoindront les autres pays de la C. E. E. dans l'utilisation de ce système, ou aboutira-t-on à un démantèlement d'Eurocontrol. Il souhaiterait connaître l'action conduite par la France dans ce domaine afin de faire évoluer favorablement le règlement de cette question.

Réponse. — La convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne portant création de l'Organisation Eurocontrol est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1983 pour une durée de vingt ans. Aux termes de cette convention, l'agence Eurocontrol était en particulier responsable de l'exécution de tâches opérationnelles pour le compte des Etats membres. L'expérience et l'évolution des conceptions des Etats en matière de contrôle de la circulation aérienne ont montré que le rôle exécutif d'Eurocontrol ne se justifiait pas, sauf cas particuliers. C'est la raison pour laquelle les Etats membres, après avoir approuvé le principe du maintien de l'Organisation, se sont efforcés de redéfinir les tâches de celle-ci.

Les travaux de rédaction des nouveaux textes conventionnels entrent maintenant dans une phase finale. Le projet de nouvelle convention, loin de procéder à un démantèlement de l'Organisation, étendra ses compétences en matière de coordination, planification, études, essais et expérimentations, ainsi qu'en matière de formation des personnels. La France soutient cette nouvelle mission qui sera dévolue à Eurocontrol car elle lui paraît essentielle et elle met à profit sa « présidence » pour jouer un rôle particulièrement actif dans les discussions en cours. Quant aux possibilités d'actions exécutives de l'Organisation, elles existeront seulement comme des tâches facultatives et non plus comme des tâches de plein droit. Le nouvel instrument juridique sera également ouvert à l'adhésion d'Etats tiers qui souhaiteraient profiter des possibilités techniques offertes par l'Organisation.

Voirie (routes : Aquitaine).

28847. — 7 avril 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour connaître les bénéficiaires du concours du F.E.D.E.R. Ainsi, la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission de Bruxelles a décidé d'octroyer le concours du F.E.D.E.R. en 1979, telle qu'elle a été publiée jusqu'à maintenant, ne fait apparaître, en plus du montant global du concours pour l'Aquitaine, qu'une succession d'investissements en infrastructures et notamment d'équipements routiers, sans en préciser ni l'itinéraire exact ni la localité concernée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des itinéraires et travaux routiers bénéficiaires du concours du F.E.D.E.R. pour 1979 en Aquitaine, pour les catégories d'investissements citées ci-dessus.

Réponse. — Les contributions du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) interviennent sous forme de remboursements, soit des aides attribuées aux investissements industriels, soit des investissements en infrastructures, réalisés par l'Etat. Le taux de participation du fonds varie entre 10 et 40 p. 100 pour les investissements en infrastructure. Ces remboursements sont comptabilisés comme ressources du budget général de l'Etat et ne sont pas affectés à chaque ministère dépensier. Les concours alloués font l'objet d'une publicité prévue par l'article 14 du règlement communautaire du 18 mars 1975 qui s'effectue au niveau communautaire au moyen de communiqués de presse et par la publication au Journal officiel des Communautés européennes de listes récapitulant les projets retenus. Dans chaque Etat membre est publiée une liste établie par régions et indiquant les montants et la nature des investissements qui ont obtenu un fonds de concours du F.E.D.E.R. Pour les infrastructures, la description des projets est présentée par département comme le montre la liste ci-après relative aux fonds attribués à l'Aquitaine en 1979. Par ailleurs, et pour les aménagements les plus significatifs, un panneau mentionnant l'intervention du F.E.D.E.R. est apposé sur place. Aquitaine (investissements) : infrastructures routières ayant bénéficié en 1979 d'un fonds de concours F.E.D.E.R. Gironde : acquisitions foncières et travaux pour deux sections de rocade à caractéristiques autoroutières ; travaux pour une section de rocade à caractéristiques autoroutières ; études et acquisitions foncières pour deux sections de rocade à caractéristiques autoroutières ; acquisition foncière pour une pénétrante ; aménagement d'un échangeur. Dordogne : créneau de dépassement à deux fois deux voies ; créneau de dépassement dans une côte ; acquisitions foncières pour un créneau à deux fois deux voies ; acquisitions foncières pour une déviation à deux voies ; deux opérations de rectification de tracé, courbes et calibrage. Landes : études et acquisitions foncières pour deux déviations à deux voies. Lot-et-Garonne : déviation à trois voies ; études pour une déviation à deux voies. Pyrénées-Atlantiques : bretelles de raccordement d'une autoroute au réseau routier, à caractéristiques autoroutières ; études et acquisitions foncières pour une voie express, à caractéristiques autoroutières ; études pour une voie express à caractéristiques autoroutières. Concours octroyés : 17 120 700 F.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

29648. — 21 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions du transport vers les îles de Molène, Ouessant et Sein, qui ne peut être assuré par le service maritime départemental qu'à des prix pénalisant lourdement les liens et l'économie de ces îles du ponant. Le principe de la solidarité nationale doit avoir valeur également pour ces liens qui, tant par leurs actes historiques que par leur activité fréquente de sauveteurs en mer, ont su montrer l'exemple d'une application de cette notion. En conséquence, il lui demande les mesures et procédures qu'il envisage pour permettre l'application, dans les transports maritimes avec les îles du ponant, du principe de la continuité territoriale selon l'indexation de la S.N.C.F.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

30778. — 19 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les tarifs des transports, voyageurs et marchandises, entre le continent et les îles du Ponant : Ouessant, Molène et Sein. Il lui rappelle sa précédente intervention en date du 8 novembre 1979 et le remercie de l'avoir assuré qu'il la transmettait à M. le ministre de l'intérieur. Il note que la situation s'est encore aggravée à la suite de l'augmentation du coût des transports de marchandises, soit 50 p. 100, en décembre 1979, et souligne le bien-fondé de la revendication majeure des insulaires : obtenir la continuité territoriale, avec assimilation du coût du transport maritime au coût du transport ferroviaire. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant aux îles du Ponant de ne plus être lésées du fait de leur situation géographique.

Réponse. — La desserte des îles du ponant présente une série de cas particuliers. La proportion d'iliens parmi les passagers est très variable d'une île à une autre et dans certains cas cette proportion est très réduite. Les pôles de développement sont très divers également ; aux ambitions essentiellement touristiques de telle île peut s'opposer la vocation plus maritime ou plus agricole de telle autre. La prise en compte de cette diversité s'oppose dans une large mesure à l'adoption d'une règle uniforme de tarification. Pour certaines îles qui cherchent à stabiliser le niveau de la fréquentation touristique, l'adoption d'une tarification unique serait même en contradiction avec leurs schémas généraux de développement. Sans méconnaître les sujétions très réelles liées à l'insularité, il ne semble pas que la continuité territoriale soit la solution adaptée à leurs problèmes. L'intervention de l'Etat en faveur des îles bretonnes prend donc des formes différentes notamment au moyen des aides à l'investissement des programmes de rénovation rurale de la zone Ouest. La spécificité des liaisons maritimes bretonnes justifie que l'organisation du transport continue de s'exercer dans le cadre de la solidarité départementale qui est le plus propice à la prise en compte des besoins locaux. D'ores et déjà, le département est le maître des liaisons et il est le mieux à même de contrôler le coût des services et du personnel employé et de déterminer la juste part de ce coût qu'il convient de faire prendre en charge aux différentes catégories d'usagers. C'est donc dans ce cadre que doit se poursuivre l'effort consenti en faveur du transport maritime car il est le plus propice à la recherche du meilleur équilibre entre le niveau du tarif et la fréquence de la desserte.

Voirie (routes : Gironde).

32662. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions envisagées par ses services en vue du franchissement de la Dordogne à Libourne, dans le cadre des travaux d'aménagement en cours de la route nationale 89 entre Bordeaux et Lyon. Les études entreprises à ce propos semblent a priori surprenantes par leur ampleur (vingt-cinq études de tracés) et par leur conclusion probable (retenue du tracé de Génissac), ce tracé ne paraissant correspondre ni au développement du trafic, ni au souci des finances publiques ni, surtout, aux vœux des populations intéressées. Compte tenu de cette triple préoccupation, il lui demande de bien vouloir préciser sa position quant aux projets étudiés par le service technique compétent. Plus particulièrement en ce qui concerne la déviation par les communes de Génissac et de Moulon, qui paraît avoir la faveur officielle, bien qu'elle constitue manifestement la moins valable à tous égards de toutes les solutions possibles.

Réponse. — Dans le prolongement des études préliminaires entreprises dès 1965 au sujet du contournement de l'agglomération libournaise par la R. N. 89, la direction départementale de l'équipement de la Gironde a procédé, dans le courant de l'année dernière, à un ensemble d'études techniques, d'environnement et de rentabilité qui ont abouti, après une analyse menée selon différents critères, à envisager les dispositions suivantes : aménagement, dans un premier temps, d'une route départementale qui passerait par le sud d'Arveyres, Génissac et Moulon et serait financée par le département et la région au titre du réseau routier d'intérêt régional. Cette route réutiliserait sur la majeure partie de son tracé des chemins départementaux ou des voies communales existants et serait prolongée par la rocade périphérique de Libourne ; réalisation, dans un deuxième temps, d'une déviation d'Arveyres, complétée par un aménagement sur place à deux fois deux voies de la R. N. 89 entre cette agglomération et le pont de Libourne ; enfin, à plus long terme, et si nécessaire, déviation de Libourne par le Nord-Ouest. Il ne s'agit pour le moment que de simples projets dont la mise à l'étude a seulement été prise en considération par arrêté préfectoral du 13 mai 1980, dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme qui visent à permettre d'opposer le rural à statuer aux demandes d'autorisation de

construire susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics. Il n'y a donc pas actuellement d'engagement de l'Etat ou des autres collectivités sur la réalisation des projets en question qui devront de toute façon être préalablement soumis aux enquêtes d'utilité publique de rigueur.

S. N. C. F. (gares : Sarthe).

33557. — 14 juillet 1980. — M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre des transports de lui préciser s'il est exact que la S.N.C.F. envisage de fermer au trafic « voyageur » certaines gares situées sur la ligne du Mans à Château-du-Loir, notamment celle de Saint-Gervais-en-Belin.

S. N. C. F. (gares : Sarthe).

35794. — 29 septembre 1980. — M. Bertrand de Maigret rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 33557, parue au *Journal officiel*, A.N. (Q.), du 14 juillet 1980, page 2962, dont les termes sont les suivants : « M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre des transports de lui préciser s'il est exact que la S.N.C.F. envisage de fermer au trafic « voyageurs » certaines gares situées sur la ligne du Mans à Château-du-Loir, notamment celle de Saint-Gervais-en-Belin. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La S. N. C. F. n'envisage, actuellement, aucune fermeture de gare au service voyageurs entre Le Mans et Château-du-Loir.

Transports maritimes (personnel).

33857. — 21 juillet 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 codifiée, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires, demeure lettre morte pour les officiers et marins, en l'absence d'un décret d'application de cette loi à la marine marchande. Les armateurs profitent de cette carence, notamment dans les activités maritimes et côtières, où les abus d'heures supplémentaires sont monnaie courante. L'application à la marine marchande du repos compensateur concernant les heures de travail effectuées au-delà de quarante-deux heures par semaine — prévu par la loi — constituerait sans aucun doute une atténuation à l'érosion de l'emploi. Actuellement, on dénombre 1 200 à 1 300 officiers et marins demandeurs d'emploi. Il lui rappelle les dispositions du code du travail maritime, notamment l'article 24 (décret du 27 décembre 1958, art. 2), déterminant d'une part la durée hebdomadaire du travail dans la marine marchande par référence à la loi du 21 juin 1936 instituant les quarante heures et instaurant, d'autre part, pour tenir compte des obligations particulières, inhérentes à la navigation, l'organisation du travail sur la base de huit heures par jour ; et l'article 25 (ordonnance du 27 décembre 1958, art. 4) fixant la majoration des heures de travail faites au-delà des quarante heures et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, et fixant également à 50 p. 100 les heures faites au-delà des quarante-huit heures par semaine (décret connu sous le nom de décret Chaban-Delmas). Ces dispositions s'intègrent parfaitement, dans l'esprit et la lettre de l'article L. 212-5 du code du travail, pour application de l'article L. 212-5-1, définissant le droit au repos compensateur après la quarante-deuxième heure. En conséquence, il lui demande que le bénéfice des repos compensateurs, après la quarante-deuxième heure de travail, soit étendu à la marine marchande.

Transports maritimes (personnel).

34142. — 28 juillet 1980. — M. Philippe Madrelle demande à M. le ministre des transports quelles mesures il entend prendre pour que la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires puisse s'appliquer à la catégorie professionnelle des officiers et marins de la marine marchande.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 742-1 du code du travail, « le contrat d'engagement ainsi que les conditions de travail des marins à bord des navires sont régis par des lois particulières ». C'est donc au code du travail maritime essentiellement qu'il convient de se référer pour connaître les droits des marins en matière de durée et de rémunération du travail. Ces droits sont déterminés, ainsi qu'il est précisé à l'article 24 du code, compte tenu à la fois de la durée légale du travail dans les secteurs d'activité terrestre et « des obligations particulières inhérentes à la navigation maritime ». Tout en accordant à l'armateur une certaine souplesse dans l'organisation du travail à bord (huit heures par jour pendant six jours, ou quarante-huit heures par semaine, ou une durée équivalente sur une période autre que la semaine), le législateur a consacré le principe d'une durée hebdomadaire légale de travail de quarante-huit heures pour les marins. Les heures supplémentaires auxquelles il

est, par la suite, fait référence, sont les heures accomplies au-delà de ces quarante-huit heures, compte tenu des nécessités de l'exploitation du navire. La majoration de rémunération de 25 p. 100 prévue à l'article 26 du code du travail maritime, pour les heures faites au-delà de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement ne confère en rien à ces heures le caractère d'heures supplémentaires. Cet avantage reconnu aux navigants, dont le temps légal de travail est supérieur à celui des salariés des secteurs d'activité terrestres, est d'ailleurs intégré dans le salaire mensuel de base. Seule une loi modifiant les dispositions précitées du code du travail maritime pourrait mettre en cause cette situation. Seule une loi particulière au secteur maritime pourrait instaurer, au profit des navigants, le repos compensateur accordé aux salariés des secteurs terrestres par la loi du 16 juillet 1976. De telles dispositions seraient toutefois difficilement conciliables avec le principe, précédemment rappelé, d'une durée légale hebdomadaire de quarante-huit heures dans le secteur maritime. Elles présenteraient le risque, par ailleurs, de remettre en cause le dispositif conventionnel existant, par lequel les partenaires sociaux apportent aux questions d'organisation du travail à bord des solutions avantageusement adaptées aux différents types de navigation et catégories de navires. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il semble difficile d'opérer une simple extension aux navigants du bénéfice du repos compensateur institué pour des salariés des secteurs terrestres dont la durée, les conditions de travail et le régime de rémunération sont très différents.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).

34260. — 4 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double qui sont un droit à réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924 et étendue aux cheminots en 1964. Cette bonification a pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Cette législation, qui permet de majorer le taux de la pension de retraite et qui est distincte de celle ayant institué la carte du combattant, les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord en demandent le bénéfice, conformément au principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974. M. le ministre des transports et celui des anciens combattants ayant répondu au mémoire de l'association nationale des cheminots anciens combattants qu'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat était du domaine de la loi, il lui demande qu'une initiative permettant de modifier la législation soit prise en faveur des cheminots. Il demande notamment l'application : à tous les intéressés percevant ou non le minimum de pension des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite ; l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits que ceux de 1914-1918.

Réponse. — Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que les campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seuls pensions liquidés postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans le cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

34709. — 18 août 1980. — M. Robert Balianger attire l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression de sections de formation à l'école d'apprentissage maritime, déjà évoquée par la question de M. François Leizour, n° 33009, du 30 juin 1980. En

raison de l'urgence des dispositions à prendre pour sauvegarder le potentiel de formation pour la marine marchande, il lui rappelle que l'école d'apprentissage maritime de Concarneau est l'une des meilleures de France, et cela n'est discuté par personne, les résultats l'attestent, et cependant cinq formations sur six sont supprimées. Une réunion à l'E. A. M., organisée par les enseignants, s'est tenue le 9 mai 1980. Des parents étaient venus entendre des informations. Beaucoup de leurs enfants étaient inscrits et ils devaient choisir de les envoyer à l'Aber-Wrach ou à Bastia. Récemment est tombée la décision de l'A. G. E. A. M. (Association de gérance des écoles d'apprentissage maritime de France) : cinq sections sur six étaient supprimées et pourquoi. La marine marchande a demandé que soit restructuré le réseau des écoles, la Cour des comptes également a fait une attaque relativement virulente, non pas contre les comptes sur lesquels il n'y a rien à dire, mais sur la structure, et cela reprend les positions de la marine marchande ; autrement dit, l'A. G. E. A. M. a été invitée à mettre en place une restructuration qui touche de nombreuses écoles. Concarneau perd cinq sections. Il n'y aura plus de section de patron de pêche, plus de section de lieutenant de pêche, plus de section de capitaine, plus de section de motoriste. Pour les lieutenants et capitaines, il y avait trente et un candidats mais que Douarnenez chargé d'assurer cette formation ne pourrait en recevoir que quatorze ; pour les motoristes, Douarnenez ne pourra en recevoir que douze, ce qui veut dire qu'un grand nombre de candidats ne seront pas formés. Actuellement, un tiers seulement des marins embarqués ont reçu une première formation, il y a de quoi être inquiet sur le devenir de notre marine de pêche et de la marine marchande. Les précédentes réponses du ministère des transports sur les buts de la prétendue « restructuration » pour « réduire les coûts de la formation des marins », en laissant entendre que cette décision relève de l'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime, ne peuvent satisfaire ceux qui ont le souci de l'intérêt de ce secteur d'activités. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au maintien des six sections à Concarneau et de soumettre au Parlement, lors du débat de la loi de finances pour 1981, les mesures financières adéquates pour garantir la formation professionnelle des marins français.

Réponse. — Le haut niveau de qualification des équipages est l'un des atouts essentiels dont dispose l'armement français dans l'effort qu'il doit accomplir pour adapter notre potentiel de production aux nouvelles conditions économiques. Or, la formation des gens de mer exige, compte tenu du degré de technicité qu'atteignent aujourd'hui les navires, des moyens pédagogiques sans cesse accrues. C'est précisément pour assurer le maintien et le développement de la formation professionnelle de nos marins, que le département a retenu, après consultation du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime, le plan de rationalisation proposé par le conseil d'administration de l'A. G. E. A. M. Sa mise en application à la rentrée scolaire de 1980, loin de constituer une menace pour l'école de Concarneau ou, plus généralement, pour l'ensemble de l'appareil de formation maritime, confortera tout au contraire les établissements existants et assurera le maintien de la qualité qui fait la réputation de nos marins et leur a permis, au cours des années passées, de s'adapter, sans difficultés majeures, aux progrès de la technique. Ce projet d'ensemble, dans lequel s'inscrit tout naturellement l'école de Concarneau, comporte, d'une part, une redistribution des divers cours entre les écoles existantes, de telle sorte que les moyens disponibles soient utilisés dans les meilleures conditions. Cette nouvelle organisation permet de maintenir la forte densité du réseau des écoles mais conduit simultanément à une certaine spécialisation des établissements, chacun de deux-ci devant gagner en efficacité du fait de la concentration des moyens réalisée, la dispersion des enseignements apparaissant comme peu satisfaisante tant au regard de la qualité que du coût de la formation. Dans ce cadre l'école d'apprentissage maritime de Concarneau qui a toujours gardé sa destination d'origine se voit désormais confortée dans sa vocation naturelle de premier centre spécialisé de formation initiale des marins pêcheurs. Elle accueillera à la prochaine rentrée scolaire le contingent le plus important des écoles d'apprentissage maritimes (quatre-vingt-seize élèves pour l'année scolaire 1980-1981).

#### Transports maritimes (réglementation et sécurité).

34780. — 13 août 1980. — M. Louis Gosdoff appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la récente publication, par les autorités irlandaises, du rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe du *Betelgeuse* qui avait provoqué la mort de cinquante personnes, le 8 janvier 1979, à Bantry Bay. Il lui demande : 1° où en sont les études des experts français ; si des conclusions provisoires sont disponibles et quand le rapport définitif pourra être remis ; 2° quelles suites le ministre des transports entend donner aux recommandations qui constituent le chapitre 23 du rapport irlandais ; 3° s'il entend tirer des conséquences de ce

drame, en ce qui concerne l'organisation des services de contrôle et de sécurité. Plusieurs accidents, en effet, survenus sur des navires français et étrangers, mettent en cause les sociétés de classification qui, par délégation des Etats, procèdent à certaines vérifications. La direction générale de la marine marchande a-t-elle les moyens de suivre et de contrôler l'action de ces sociétés. Ces moyens seront-ils renforcés.

Réponse. — 1° Une enquête administrative et technique a été menée par des experts français qui ont d'ailleurs apporté leur contribution à la commission d'enquête irlandaise. Leurs rapports provisoires, dont la publication avait été différée en attendant celle de l'enquête irlandaise, ont été rendus publics dans le courant du mois de juillet 1980. Tout en soulignant la qualité et le sérieux du travail de la commission d'enquête irlandaise, il n'est pas possible de considérer aujourd'hui que les causes du sinistre sont définitivement établies et les rapports provisoires des experts français tracent d'autres hypothèses. Ils mettent notamment l'accent sur celle des séquences d'événement qui leur avait paru la plus vraisemblable, sur la base des témoignages recueillis et des observations faites sur l'épave qui se sont d'ailleurs poursuivies au-delà de la date de clôture des investigations de la commission irlandaise. Les études des experts se poursuivent en vue d'inclure dans un rapport définitif, qui sera déposé avant la fin de l'année, tous les éléments recueillis depuis la rédaction des rapports provisoires et aucune hypothèse ne peut à l'heure actuelle être exclue ; 2° le chapitre 23 du rapport irlandais comporte 45 recommandations ; les 14 premières traitent de la conception et de l'équipement général des pétroliers en matière de sécurité et de sauvegarde de la vie humaine en mer alors que les suivantes, qui examinent les conditions à imposer pour une éventuelle réimplantation d'un terminal pétrolier à « Whiddy Island », sont donc plus particulièrement de la compétence de l'Etat irlandais. Les recommandations 1 à 14 sont l'objet d'un examen très attentif des services français compétents en vue de déterminer les suites à leur donner : les unes, parmi les plus importantes, reprennent des thèmes déjà retenus par « l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime » (O. M. C. I.). Il en est ainsi en ce qui concerne le gaz inerte, les conditions de contrôle des éléments de la structure du navire, les dispositifs de dégagement de gaz. Les solutions adoptées en France sont, ou seront, au moins équivalentes à celles de l'O. M. C. I. ; il est prévu de proposer l'examen de ces recommandations au niveau international, en premier lieu à l'occasion de la conférence internationale régionale sur la sécurité maritime, convoquée à Paris à la fin de cette année à l'initiative du Gouvernement français. Des thèmes couverts par les recommandations irlandaises (gaz inerte, conditions d'accès des navires dans les ports) étaient inscrits à l'ordre du jour de cette conférence avant même la publication du rapport irlandais ; des prescriptions touchant à des points forts des recommandations irlandaises ont déjà été introduites dans la réglementation française par l'arrêté du 24 avril 1980 qui a modifié celui du 6 août 1971, fixant les règles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux. Il s'agit de l'obligation d'équiper les pétroliers neufs et existants d'un dispositif à gaz inerte et les pétroliers neufs d'embarcations de sauvetage du type fermé ; enfin, d'autres recommandations comme celle relative aux conditions de contrôle des éléments de la structure du navire (qui va au-delà des dispositions récemment adoptées par l'O. M. C. I.) et celle relative aux calculateurs de contraintes de chargement, font l'objet d'études approfondies en vue de préciser les conditions dans lesquelles elles pourraient être appliquées aux navires français ; 3° cette affaire pose la question de l'organisation des contrôles de sécurité, domaine où les responsabilités et les compétences sont partagées entre les pouvoirs publics et les sociétés de classification qui ont dans de nombreux pays des pouvoirs étendus. En France leur rôle est moins large, mais cependant important et leurs rapports sont tout de même des pièces de base pour la délivrance par l'administration des certificats de sécurité. Le problème de l'organisation des contrôles concerne donc à la fois la société de classification et les services administratifs. Le règlement du bureau Veritas va être modifié à très bref délai dans les chapitres qui traitent du gaz inerte, de l'usure des structures et tout particulièrement de la coque, des calculateurs de chargement et des méthodes d'intervention. La société française de classification est ainsi la première à réagir aux recommandations formulées par les experts. Sur le plan administratif, les services de contrôle doivent être centralisés sous une autorité unique et un arrêté ministériel du 16 août 1980, publié au *Journal officiel* du 24 août 1980, a rassemblé en une sous-direction unique de la direction des ports, l'ensemble des compétences touchant à la sécurité des navires jusqu'alors dispersées entre la direction de la flotte de commerce et la direction des ports et de la navigation maritimes. Le renforcement de cette sous-direction, notamment en ingénieurs du génie maritime, permettra d'établir un dialogue technique serré entre la société de classification et l'administration. La nouvelle sous-direction, particulièrement chargée du suivi de l'action du bureau Veritas, s'attachera à mieux connaître les réalités pour mieux orienter cette action. Elle

aura entre autres objectifs de tout faire pour que les dispositions aujourd'hui à l'état de projet passent dans les faits, d'activer la ratification de ces mesures par les pays membres de l'O. M. C. I., de promouvoir la mise en application anticipée par les Etats de l'Europe de l'Ouest de certaines obligations sur les navires de leur pavillon, d'exiger dans les ports des mêmes Etats l'application des mêmes précautions sur les navires de tous les pavillons et d'organiser en conséquence un contrôle efficace des navires fréquentant les ports français. Ces objectifs seront à l'ordre du jour de la prochaine conférence internationale régionale sur la sécurité maritime et les mesures intervenues ou préconisées doivent permettre, dans toute la mesure du possible, de prévenir la répétition de drame comme celui du Bételgeuse.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

34921. — 25 août 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le refus opposé aux personnes handicapées (titulaires de la carte d'invalidité qui sollicitent le bénéfice du billet annuel dit de « congés payés » S. N. C. F., avantage accordé aux salariés et à leurs ayants droit, aux retraités, aux veuves et orphelins de guerre. L'octroi de cet avantage aux handicapés qui pourraient le demander ne semble pas devoir nécessiter un effort financier considérable et témoignerait en tout cas de l'intérêt que les pouvoirs publics entendent leur porter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte parmi les bénéficiaires du billet annuel de congés de cette catégorie de citoyens victimes de l'adversité.

Réponse. — Les billets de congé annuel ont été créés pour répondre aux dispositions de la loi de 1935 relative aux congés payés. Le bénéfice de ce tarif est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances à la suite d'une période au cours de laquelle ils ont effectivement assuré leurs fonctions. Cette définition écarte, par là même, toutes les personnes non salariées au moment du congé. Par ailleurs, la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 a prévu l'octroi d'un billet populaire annuel aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un recours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés définis de façon limitative. Les handicapés civils, dans la mesure où ils sont bénéficiaires d'une rente ou pension versée à ce titre, peuvent donc bénéficier d'un billet populaire par an.

Circulation routière (sécurité).

35108. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre des transports qu'en réponse à sa question écrite n° 31787 (*Journal officiel*, A. N. [questions], du 4 août 1980) relative à la constitution de stocks régionaux de sel, il disait, en conclusion, que « les expériences effectuées à partir des résidus non traités de la S. C. P. A. ont fait apparaître des obstacles tels qu'il ne peut être envisagé de les étendre à d'autres départements que ceux de la mine très proche qui fournit ces résidus. Leur humidité est en effet très importante, ce qui les rend difficilement transportables, et de plus, il est impossible de les stocker, car en séchant ils durcissent et ne sont plus utilisables. Il lui fait observer qu'il existe deux types de sels de déneigement produits par les M. D. P. A. : 1° un sel livré pour le déneigement, sans traitement spécial, livré dans l'immédiat, en période d'hiver, et destiné à la proximité immédiate des M. D. P. A., c'est-à-dire les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Ce sel est en effet pratiquement impossible à stocker, car il durcit en séchant, et n'est pas utilisable passé une certaine période ; 2° et ceci concerne la quasi-totalité du sel livré dans l'hexagone et à l'étranger : le sel de déneigement spécial qui est essoré afin d'en éliminer l'eau, et qui est traité contre la prise en masse par une adjonction de ferrocyanure de potassium à raison de 50 à 100 grammes par tonne, et subissant ensuite un traitement mécanique pour séparer les fines et les grosses. Ce sel peut être stocké sans problème durant de nombreux mois, voire des années. Compte tenu du type de sel visé au 2°, la réponse précitée apparaît comme incompréhensible. Le stockage proposé permettrait de faire face à une demande de sel qui peut se produire en quelques jours et à laquelle ne peuvent pas toujours répondre les M. D. P. A. qui sont dans l'impossibilité de stocker sur place durant l'année le sel qui leur est demandé en grande quantité pendant quelques mois. Il conviendrait d'ailleurs, à propos de ce problème, de rappeler que la sylvinite, minéral extrait du sol, contient environ un tiers de potasse et deux tiers de chlorure de sodium et que ce chlorure de sodium est rejeté dans le Rhin à raison d'environ sept millions de tonnes par an, ce qui occasionne une pollution saline, cause de difficultés diplomatiques avec les utilisateurs de l'eau du Rhin, notamment la Hollande. Outre l'intérêt qu'elle présente en soi, la constitution de stocks tampons pourrait également être une

réponse partielle à la diminution de la pollution du Rhin. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier le problème ayant fait l'objet de la question précitée.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 31787 du 9 juin 1980 ne s'applique effectivement qu'aux résidus non traités des mines de potasse d'Alsace, lesquels sont inutilisables hors des départements limitrophes, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. En ce qui concerne les résidus traités, commercialisés sous la dénomination de « sel spécial de déneigement », ils sont employés au même titre que le sel de mer ou le sel gemme pour les travaux de viabilité hivernale ainsi que la constitution des stocks, tant ordinaires que tampons. Ils représentent approximativement la moitié de la consommation annuelle de chlorure de sodium, stocks inclus. Par ailleurs, il convient de noter qu'il semble difficilement envisageable d'augmenter ces stocks, déjà prévus pour faire face aux besoins éventuels d'un hiver très rigoureux. Un tel accroissement, outre la lourde charge financière qu'il représenterait, ne suffirait pas de toute façon à absorber les rejets des mines de potasse, qui sont de l'ordre de plusieurs millions de tonnes par an.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

35200. — 8 septembre 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre des transports qu'après avoir pris connaissance du calendrier d'application des réductions des tarifs de la S. N. C. F. accordées aux titulaires de la « carte Vermeil » il s'étonne de la complexité des possibilités indiquées et s'interroge sur l'utilisation que peuvent faire de ce document des personnes âgées souvent peu familières des tableaux et graphiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas soit de généraliser les réductions accordées dans le souci d'une plus grande simplicité, soit, du moins, de concevoir un calendrier dont le mode d'emploi soit d'un abord moins rébarbatif et d'une utilisation plus aisée.

Réponse. — Le calendrier d'application des réductions de tarif S. N. C. F. accordées aux titulaires de la carte « vermeil 50 » est tricolore et ladite carte n'est utilisable que les jours « bleus », c'est-à-dire du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures. Les jours « blancs » représentent les fins de semaines, soit du vendredi 15 heures au samedi midi et du dimanche 15 heures au lundi midi et les jours « rouges » les périodes de très fort trafic qui concordent généralement avec les dates de vacances scolaires et n'excèdent pas une vingtaine de jours par an. Il ne semble pas que l'utilisation de ce calendrier ait posé beaucoup de problèmes aux titulaires de la carte « vermeil 50 ».

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).

25044. — 28 janvier 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels qui peuvent bénéficier de la retraite à taux plein à partir de soixante ans. Parmi eux figurent les travailleurs manuels exposés, de par la nature de leurs activités professionnelles, aux intempéries. Bénéficient aussi de cette loi les travailleurs effectuant des travaux de manutention. Les ouvriers monteurs de marchés des entreprises concessionnaires de marchés découverts des grandes villes qui effectuent un travail manuel pénible, entièrement à l'extérieur en toute saison, devraient normalement pouvoir bénéficier des mesures prévues par le texte précité. En effet, ces travailleurs, en raison de la pénibilité de leurs tâches : montage et démontage de marchés découverts, manutention journalière du matériel nécessaire à l'installation des marchés, exposition à toutes les intempéries, remplissent les conditions exigées par la loi. Cependant, M. le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels a fait savoir aux organisations de ces personnels que la loi du 30 décembre 1975 n'était applicable aux salariés travaillant aux intempéries que s'ils exercent leurs activités sur des « chantiers ». Il ajoutait que la voie publique sur laquelle les monteurs de marchés exercent leur métier ne peut juridiquement être considérée comme un chantier. Il conclut cependant en disant que ce problème était actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de la santé afin de permettre à tous les salariés travaillant aux intempéries de bénéficier désormais de cet avantage. L'affirmation selon laquelle la voie publique ne saurait être considérée comme un chantier est en contradiction avec la circulaire du 21 mai 1976 (*Journal officiel* du 28 juillet 1976) qui fait état de l'application de la loi aux éboueurs affectés à la collecte des ordures ménagères et qui, eux aussi, exercent leur métier sur la voie publique. Pour des raisons évidentes d'équité, M. Claude Labbé demande à M. le ministre du travail et de la participation que l'étude dont faisait état M. le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels soit accélérée afin que dans

les meilleurs délais possibles tous les salariés travaillant aux intempéries puissent bénéficier désormais des avantages prévus par la loi du 30 décembre 1975.

**Réponse.** — Le ministre du travail et de la participation a fait procéder à un examen de la situation des ouvriers monteurs de marchés découverts, au regard de la loi du 30 décembre 1975 qui permet à certaines catégories de travailleurs manuels d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Le cas a été soumis à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale en mai 1980. Il a été décidé, par lettre ministérielle datée du 6 août 1980, que l'activité des intéressés, eu égard au caractère régulier d'exposition aux intempéries qui la caractérise et à sa pénibilité, peut être considérée comme entrant dans le champ d'application de la loi susvisée. Les ouvriers monteurs de marché découverts pourront donc désormais demander à bénéficier de la retraite anticipée s'ils remplissent l'ensemble des conditions requises. Quant à ceux qui ont fait liquider leur avantage de vieillesse dans les conditions de droit commun, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou postérieurement, ils pourront en obtenir, sur demande expresse, l'annulation et le remplacement par la pension anticipée prévue par ladite loi. A cet effet, au plus tôt, à la date d'entrée en jouissance initiale de leur pension si, à cette date, ils avaient cessé leur activité de monteur de marché, ou à la date de cessation de celle-ci. Les intéressés devront reverser les arrérages perçus au titre de la précédente pension, ceux-ci pouvant être déduits du rappel de la nouvelle pension.

#### Durée du travail (Hauts-de-Seine).

28446. — 31 mars 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail imposées par la direction de la société multinationale Métro à ses employés. Il lui demande si les conditions de travail dans le nouveau magasin ouvert à Nanterre ne seraient pas le prétexte à une généralisation de la répartition du temps de travail hebdomadaire sur six jours et à une obligation du travail le samedi. Il lui demande également si l'ouverture exceptionnelle de ce magasin, le dimanche 23 mars 1980, ne peut être un ballon d'essai pour contraindre au travail dominical l'ensemble des salariés de cette multinationale ouest-allemande. Il lui rappelle l'opposition absolue des organisations syndicales et du groupe parlementaire communiste à tout retour au travail du dimanche et les luttes qui ont conduit son prédécesseur à indiquer publiquement, le 18 octobre 1979, qu'il tenait « le repos dominical pour un acquis social ».

**Réponse.** — Le négocié auquel fait référence l'honorable parlementaire se rattache, en matière de durée du travail, au commerce de gros et de demi-gros de marchandises de toute nature. Les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures ont été déterminées, dans ce secteur d'activité, par le décret du 27 avril 1937, qui prévoit, en son article 2, que les quarante heures hebdomadaires de travail effectif peuvent être notamment réparties, de façon inégale, entre les six jours ouvrables de la semaine, afin de permettre aux salariés concernés de bénéficier d'un repos d'une demi-journée, en sus du dimanche. Toutefois, le service de l'inspection du travail, au cours d'un contrôle récent, ayant constaté certaines infractions au mode de répartition des horaires de travail choisis dans l'établissement dont il s'agit, n'a pas manqué d'intervenir et de relever lesdites infractions par procès-verbal. Concernant enfin l'autorisation d'ouverture un dimanche récemment accordée à cette entreprise, il convient de souligner qu'elle revêtait un caractère tout à fait exceptionnel. Toute demande qui tendrait à généraliser cette pratique ne pourrait que recevoir un avis défavorable, conformément à la doctrine constante de l'administration en matière de repos dominical.

#### Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Seine-Maritime).

28849. — 7 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les projets de restructuration de l'usine de Longueville-sur-Scie, en Seine-Maritime, rattachée au groupe B. S. N. - Gervais Danone. Cette entreprise assure le ramassage du lait, environ 35 millions de litres par jour, la fabrication d'entremets pour Danone et celle de poudre de lait pour la société Gallia. Or, il semblerait que Gallia, qui est sur le point d'investir, ait choisi de s'implanter à Steenvorde et d'abandonner l'unité de Longueville. Ce projet, s'il se réalisait, aurait de graves conséquences sur la situation locale de l'emploi. En conséquence et compte tenu de l'inquiétude ressentie par l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des projets de restructuration effectivement envisagés pour l'usine de Longueville.

**Réponse.** — Les établissements Gervais-Danone, à Longueville-sur-Scie, sont spécialisés dans le ramassage du lait, la fabrication d'entremets et la préparation de poudre de lait pour la société

Gallia. Au mois de février 1980, le comité d'entreprise a été informé que la direction générale de la société avait décidé de transférer l'activité « poudre de lait » dans un autre établissement situé dans le département du Nord. Cette opération, programmée pour la fin de l'année 1982, devrait s'accompagner de la suppression d'une soixantaine de postes ; ces suppressions de postes pourraient cependant ne pas se traduire par des licenciements dans la mesure où des mises en préretraite et des reclassements dans d'autres usines du groupe sont envisagés par la direction de l'entreprise.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

29371. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les délais d'attente qui existent, pour certains stages, dans les centres gérés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. C'est ainsi qu'un jeune demandeur d'emploi, candidat pour un stage de réparation motos et cycles, attend depuis le 4 novembre 1976, date de sa demande, pour être admis dans l'un des établissements gérés par l'A. F. P. A. A une récente courrier où il s'étonnait de ne pas avoir encore reçu de convocation, il lui a été répondu que son affectation devrait en principe intervenir dans de nombreuses années ». Il s'étonne d'une telle réponse qui ne peut que désabuser un peu plus des jeunes déjà privés d'emploi et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux demandeurs de stage dans cette formation la possibilité de l'effectuer dans des délais raisonnables.

**Réponse.** — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle d'adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public, et notamment les jeunes. Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit pas être généralisé : c'est ainsi qu'il existe 31 spécialités, soit 279 sections pour lesquelles aucun délai d'attente n'est à enregistrer ; 19 spécialités, soit 170 sections pour lesquelles le délai se situe à un niveau raisonnable (durée moyenne d'un stage, soit entre six et douze mois). Enfin, les spécialités pour lesquelles les délais posent réellement un problème ne sont qu'un nombre de 24 et ne comptent que 51 sections. L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a pour mission de dispenser un enseignement professionnel de qualité débouchant sur des emplois durables. Ainsi se doit-elle de tenir compte bien évidemment des souhaits formulés par les candidats à la formation quant à leur orientation professionnelle future, mais aussi de prendre en considération les offres d'emplois telles qu'elles sont exprimées sur le marché du travail par les entreprises. C'est dans cet esprit que l'association doit employer au mieux les crédits budgétaires qui lui sont alloués dans la limite de sa dotation annuelle. Ceux-ci ne sauraient servir à financer des formations, le plus souvent coûteuses, qui ne déboucheraient qu'occasionnellement sur un placement ; cette solution conduirait nécessairement à des gaspillages dont ne tireraient profit ni l'économie nationale ni les stagiaires concernés. C'est pourquoi il n'apparaît pas souhaitable de développer encore des filières au recrutement pléthorique et pour lesquelles les offres d'emploi correspondantes demeurent rares, quelque difficile que puisse être la situation des candidats en instance d'affectation. L'association offre d'ailleurs à ceux-ci la structure d'orientation et de conseil nécessaire pour les guider vers des enseignements pour lesquels les délais d'attente sont brefs et les possibilités de placement assurées. Enfin, le ministère du travail et de la participation et l'A. F. P. A. ont pour souci constant d'améliorer l'efficacité tant dans la nature des spécialités enseignées que dans le contenu pédagogique des enseignements et l'environnement offert aux stagiaires.

#### Jeunes (emploi : Pas-de-Calais).

30601. — 12 mai 1980. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes de moins de vingt-cinq ans sans emploi dans le Pas-de-Calais. En effet, dans le rapport de l'Assedc du Pas-de-Calais de mars 1980, il apparaît que 56,7 p. 100 des chômeurs de ce département sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour remédier à cette situation catastrophique.

**Réponse.** — Le Gouvernement est conscient des difficultés particulières rencontrées par les jeunes à la recherche d'un emploi, difficultés qui se traduisent effectivement, pour les classes d'âge des moins de vingt-cinq ans, par un taux de chômage supérieur à celui de l'ensemble de la population active. C'est pourquoi des mesures ont été instituées dès l'année 1977 dans le cadre des pactes

pour l'emploi afin d'améliorer les chances d'embauche des jeunes. Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais la première campagne (1979-1980) du troisième pacte pour l'emploi a-telle permis l'embauche de 3 625 salariés de moins de vingt-six ans avec exonération des charges sociales. De plus 2 540 stages pratiques en entreprise ont été habilités, 1 731 jeunes sont entrés en apprentissage. Enfin, durant l'année 1979, 1 728 contrats emploi-formation ont été conclus. Par ailleurs, il convient de souligner qu'une nouvelle campagne du troisième pacte pour l'emploi vient de débiter. Les objectifs sont supérieurs à ceux des années précédentes et devraient permettre de faciliter l'insertion d'un nombre accru de jeunes demandeurs d'emploi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités sociales).*

32114. — 16 juin 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves assistants sociales de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année — promotions sociales. En effet, en qualité d'étudiante promotions sociales (ancien régime) elles perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrêté. Pour 1978 et 1979 une majoration de 200 francs par mois a été accordée avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979 invariablement le même montant mensuel, soit 2 350 francs. Selon la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, la majoration ne peut être pratiquée dans la mesure où le ministre du travail ne l'a pas reconduite par arrêté. Or, une restriction budgétaire serait à la base de cette décision et ces élèves seraient parmi ceux qui en subissent les conséquences. Bien que d'un montant faible, cette augmentation a de l'importance : si elle ne leur permet pas de maintenir leur pouvoir d'achat, elle compense tout au moins partiellement la hausse considérable des prix. D'autre part, la rémunération des élèves de 3<sup>e</sup> année en fin de formation pose aussi un problème. En effet alors que les résultats du diplôme d'Etat ne sont pas publiés avant le 20 juin et que les étudiants ne peuvent travailler avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'indemnité forfaitaire cesse d'être versée à partir du 15 juin (date qui clôture la période des épreuves du diplôme d'Etat). Cette mesure injuste met les étudiants dans une situation financière très préoccupante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire et dans quels délais pour rétablir une telle situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1<sup>o</sup> revalorisation de l'indemnité de formation versée aux stagiaires. Des instructions ont été données aux directions départementales du travail et de l'emploi par circulaire n<sup>o</sup> 30 du 30 mai 1980 afin que la rémunération des stagiaires de formation professionnelle qui bénéficient de l'indemnité de promotion prévue par l'article 10 du décret n<sup>o</sup> 71-981 du 10 décembre 1971 soit revalorisée pour l'année 1980. Cette revalorisation, qui est applicable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1980, tient compte du coefficient de revalorisation du S. M. I. C. au cours de l'année considérée. Les stagiaires assistants sociales de deuxième et troisième année bénéficient ainsi d'une revalorisation de leur rémunération de stage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ; 2<sup>o</sup> durée de l'agrément de stage au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. En application des dispositions des articles R. 960-1 et suivants du code du travail, les rémunérations ne peuvent être versées aux stagiaires de formation professionnelle que pendant la durée de la formation prévue par la décision d'agrément prise au titre de la rémunération des stagiaires. En effet, les rémunérations sont versées par un comptable public au vu d'un état justifiant la présence des stagiaires au centre de formation (art. R. 960-9 du code du travail). La formation des stagiaires assistants sociales étant dispensée jusqu'au 15 juin de l'année en cours, les rémunérations de stage ne peuvent être versées au-delà de cette date. Il est cependant porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les stagiaires bénéficient du droit au congé payé annuel conduisant au versement chaque année d'une indemnité calculée sur la base du douzième de la somme perçue au cours de l'année en stage.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements).*

32127. — 16 juin 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du centre de F.P.A. d'Amiens qui s'est vu accorder, en 1980, un budget de fonctionnement inférieur de 28 p. 100 à celui de 1979. Cette régression des crédits met en cause les opérations de modernisation et d'adaptation pourtant nécessaires à la qualité de la formation, oblige le personnel de l'A.F.P.A. à une surcharge de travail compte

tenu du blocage des effectifs, entraîne la baisse des indemnités versées aux stagiaires, ne lui permet pas de développer son potentiel de formation comme les sous-commissions départementales de F.P.A. de la Somme l'avaient demandé (création de formation réparation automobile, tertiaire et restauration) et donc ne peut résoudre le problème des listes d'attente des stagiaires qui croissent comme le chômage en Picardie. Aussi elle lui demande instamment d'attribuer au centre F.P.A. d'Amiens un complément de budget pour 1980 et des crédits 1981 qui lui permettent de répondre réellement à sa mission de service public de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements : Somme).*

33949. — 28 juillet 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation actuelle de l'association pour la formation des adultes, à Amiens (80). Les crédits insuffisants, accordés en 1980 seraient inférieurs de 28 p. 100 à ceux de 1979. Cette situation entraîne des conséquences graves tant pour les professeurs que pour assurer une formation de qualité. De plus cette situation se traduit également par des suppressions de postes dans certains centres. De ce fait, le personnel de l'A. F. P. A. connaît des surcharges de travail et exerce sa profession dans de très mauvaises conditions (manque d'entretien des locaux, vétusté de certaines machines et outillage). En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour pallier cette insuffisance de crédit et qu'il soit tenu compte de ces besoins supplémentaires dans le budget 1981.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différents lois de finances, les crédits destinés à l'A. F. P. A. figurant en effet sur les chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation. Ainsi, le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A., connaît une progression de 13,4 p. 100 au titre de 1980 par rapport à l'exercice précédent. Quant au programme d'équipement, qui s'élevait à 113,3 millions de francs voici trois années (1978), il atteindra 123,9 millions de francs en 1980. Il est toutefois exact que l'extension de l'appareil de formation géré par l'A. F. P. A. n'a pas été poursuivie en 1980. Il est en effet apparu indispensable de consolider la situation de l'association, grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits de fonctionnement et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A. F. P. A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. En ce qui concerne la région Picardie, l'effort du ministère du travail et de la participation s'est porté en 1980 sur la poursuite de la rénovation du centre de F. P. A. de Laon, l'un des plus vétustes du dispositif. En revanche, le centre d'Amiens dont la construction remonte seulement à cinq ans pour la première tranche et à trois ans pour la deuxième tranche ne nécessite pas de gros investissements en raison de ses équipements modernes. Cependant, ce centre aura bénéficié d'un crédit total de 379 861 francs affecté à la substitution de sections, au fonds de renouvellement du matériel ainsi qu'à la modernisation pédagogique. En tout état de cause, le Gouvernement continue d'accorder une attention particulière au bon fonctionnement du service public de formation qui demeure un moyen privilégié de l'action en faveur de l'emploi.

*Etrangers (cartes de travail).*

32290. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer les conditions exactes dans lesquelles ont été prises les instructions envoyées aux directions départementales du travail qui visent à réglementer le renouvellement des titres de travail. Il constate que cette nouvelle réglementation instaure une véritable ségrégation selon les nationalités, introduit la notion de quota régional et définit des mesures discriminatoires envers les chômeurs et les isolés. Il s'étonne que ces dispositions, qui reprennent largement le projet de loi dit Stoléro, aient fait l'objet d'une note à MM. les directeurs du travail, alors que le Parlement n'a pas encore étudié ce texte et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir abroger ce texte.

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives à la réglementation du travail des étrangers stipulent notamment que la situation de l'emploi est opposable lors de toute demande de titre de travail présentée par un étranger, qu'il s'agisse d'une première délivrance ou du renouvellement d'une carte de travail.

Dans le cadre des mesures consécutives à la suspension de l'immigration décidée en 1974, et compte tenu, ces dernières années, de l'aggravation de la situation de l'emploi en France, une vigilance accrue est portée aux conditions dans lesquelles doit s'effectuer le renouvellement des titres de travail venus à expiration. Il s'agit, selon les termes de l'article R. 341-4 du code du travail, de prendre notamment en considération, à cette occasion « la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la région où il compte exercer cette profession ». Les dispositions du code prévoient également la possibilité, pour les services compétents, de contrôler, dans le cas des demandes de renouvellement des cartes ayant une durée de validité de trois ou dix ans, la réalité de l'exercice par l'intéressé de la profession mentionnée sur la carte venue à expiration. Il a paru utile, dans le cadre de ces préoccupations, de réunir un certain nombre d'informations précises, tant sur le plan proprement statistique, que sur le plan d'une meilleure connaissance qualitative de tous les éléments en présence. Tel a été l'objet des instructions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, instructions de caractère expérimental, visant notamment à une meilleure approche de certaines catégories de travailleurs (isolés et chômeurs; ressortissants des trois pays ayant demandé leur adhésion à la Communauté européenne et pouvant jouir d'une situation préférentielle dans la perspective de l'extension à leur profit de la libre circulation), et de portée au demeurant très limitée puisqu'elles n'ont été envoyées qu'à quelques directions départementales du travail et de l'emploi. Ces instructions très partielles ont en fait valeur de test et il ne s'agit aucunement de mesures réglementaires générales. Elles n'ont rigoureusement rien à voir avec le projet de loi auquel se réfère l'honorable parlementaire.

#### Emploi et activité (offres d'emploi).

32693. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Sènès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le caractère irrégulier, voire illégal de certaines annonces en matière d'offres d'emploi. Alors que le chômage ne cesse d'augmenter, atteignant désormais près de 7 p. 100 de la population active, il est particulièrement scandaleux que des annonceurs se permettent soit de diffuser des offres discriminatoires, soit de profiter de la détresse des chômeurs en les induisant en erreur par de fausses allégations. En effet, ceux-ci doivent prouver, pour continuer à être indemnisés par l'Unedif, qu'ils ont fait des efforts suffisants pour retrouver un emploi; certains seront donc lourdement pénalisés pour avoir perdu à cet égard un temps précieux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour moraliser cette activité.

Réponse. — Les abus que sont susceptibles de comporter les annonces de presse relatives aux offres d'emploi n'échappent pas aux préoccupations des services du ministère du travail qui, en liaison avec le Bureau de vérification de la publicité, s'efforce d'y remédier dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Ainsi, l'article L. 311-4 du code du travail interdit l'insertion dans un journal, une revue ou un écrit périodique, d'offres contenant des allégations fausses ou trompeuses en ce qui concerne particulièrement l'existence, l'origine, la nature, le lieu de l'emploi, la rémunération et les avantages annexes proposés. L'article R. 361-1 édicte les sanctions qu'enlèvent pour leurs auteurs les contraventions à ces interdictions. Par ailleurs, afin d'assurer toutes les garanties souhaitables dans le rapprochement des offres et des demandes, le Gouvernement s'attache au développement et au perfectionnement des moyens de l'Agence nationale pour l'emploi dans le cadre de la mise en place de sa réforme.

#### Chômage; indemnisation (allocations).

32755. — 30 juin 1980. — M. Dominique Frelaut rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'un groupe de travail chargé d'étudier le problème des chômeurs arrivés en fin de droits a été constitué. Il lui demande de lui communiquer la composition de ce groupe; un premier bilan des travaux; les propositions qu'il est envisagé de prendre.

Réponse. — Le groupe de travail évoqué par l'honorable parlementaire a été constitué à la suite de la décision du Président de la République de confier à M. Gabriel Oheix, conseiller d'Etat en service extraordinaire, une étude sur la pauvreté et la précarité. Il est apparu que le chômage de longue durée pouvait être opportunément associé aux thèmes d'études et de propositions de cette mission. La plupart des départements ministériels concernés par le chômage de longue durée participeront à ces travaux, et notamment, outre le ministère du travail et de la participation: le ministère de l'éducation, le ministère de la santé, le ministère du budget, le ministère de l'environnement, le ministère de l'Intérieur et les

organismes de sécurité sociale. Il est encore trop tôt pour indiquer les orientations et les propositions qui se dégageront de cette mission.

#### Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

32873. — 30 juin 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la baisse du pouvoir d'achat des ouvriers en 1979. En effet, pour la première fois depuis onze ans, le pouvoir d'achat du salaire horaire ouvrier a baissé au cours du premier trimestre. Le recul a été de 0,29 p. 100, le salaire horaire nominal ayant progressé de 3,9 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril alors que le coût de la vie s'est accru de 4,2 p. 100 dans le même temps. Il apparaît ainsi de façon évidente qu'une fois de plus ce sont les ouvriers qui font les frais de la politique économique menée par le Gouvernement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui accroît les inégalités entre les Français.

Réponse. — La notion de pouvoir d'achat à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est susceptible de recouvrir des réalités différentes selon que celui-ci est mesuré en termes de salaire brut ou net ou, dans le concept beaucoup plus large de revenu disponible, selon que se trouvent ou non pris en compte les transferts sociaux. Pour ce qui concerne plus spécialement les ouvriers, le taux de salaire horaire moyen, selon l'enquête trimestrielle effectuée par le ministère du travail et de la participation, a progressé, en 1979, de 13,7 p. 100, alors que l'évolution des prix a été de 12,9 p. 100 de janvier 1979 à janvier 1980. Entre avril 1979 et avril 1980, l'évolution du taux de salaire horaire et des prix ont été respectivement de 14,9 p. 100 et de 13,9 p. 100. Quant au S.M.I.C., il convient de souligner que les relèvements successifs dont il a fait l'objet au cours de l'année 1979 ont permis de faire progresser son pouvoir d'achat de 2,2 p. 100; il a donc bénéficié d'une revalorisation plus rapide que la moyenne des salaires, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement. Au cours de l'année 1979, le Gouvernement a été conduit, afin de rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale, à procéder au relèvement des cotisations sociales qui a pu affecter le salaire net des travailleurs, mais qui a permis, en contrepartie, une augmentation des prestations reçues par les ménages et un accroissement de l'effort national de solidarité bénéficiant notamment aux personnes âgées et aux familles. Il ressort par ailleurs des études de l'I.N.S.E.E. que si, outre les salaires directs, il est tenu compte des prestations redistribuées par la sécurité sociale et de l'évolution des charges fiscales, le pouvoir d'achat de l'ensemble des salaires nets et des transferts sociaux s'est accru, en 1979, de 1,8 p. 100 en moyenne; au total, le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages, c'est-à-dire après impôt, a augmenté en moyenne de 1,9 p. 100 en 1979 par rapport à 1978. Par ailleurs, il importe de rappeler que les pouvoirs publics ont décidé l'institution, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, d'un revenu minimum familial en faveur des familles de trois enfants ou plus. Cette nouvelle prestation devrait concerner 150 000 familles et 500 000 enfants. Les familles qui disposent de revenus d'un montant équivalent au S.M.I.C. et procurés à titre principal par une activité salariée recevront, chaque mois, une allocation égale à la différence entre le montant du revenu qui leur sera garanti et le total de leurs ressources, constituées de leurs revenus et des prestations familiales. Recevront également cette allocation différentielle les familles bénéficiaires de certaines prestations sociales. Les autres familles, c'est-à-dire celles des non-salariés et celles dont les revenus sont inférieurs au S.M.I.C. recevront une allocation forfaitaire mensuelle. L'effort de solidarité qui a été accompli en faveur des titulaires des plus basses rémunérations sera poursuivi. Il sera accompagné, en 1980, de l'action menée dans le sens d'une revalorisation de la condition salariale des travailleurs manuels dans un certain nombre de branches prioritaires dont la liste a été arrêtée en liaison avec les intéressés. Enfin, a été annoncée, lors de la dernière réunion de la commission supérieure des conventions collectives, le 27 juin 1980, la mise en place d'un groupe de réflexion sur les bas salaires. Ce groupe, dont les travaux devaient commencer dès le mois de septembre 1980, procédera à l'examen concerté des mécanismes de revalorisation prioritaire des bas salaires.

#### Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

32889. — 30 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'Etat désireux d'assurer leur promotion sociale. En effet, aux termes de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, aux congés de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, les fonctionnaires ne peuvent percevoir de rémunération durant leur stage et ce, contrairement aux travailleurs du secteur privé.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour établir entre agents de l'Etat et agents du secteur privé la parité des conditions de rémunération et d'accès à la promotion sociale.

**Réponse.** — Les dispositions découlant de la loi du 16 juillet 1971 et s'appliquant aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, ou de leurs établissements, sont devenues en partie caduques du fait de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de rémunération prévu par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978. Or celle-ci n'admet que deux positions possibles pour qu'un stagiaire puisse bénéficier d'une rémunération de l'Etat au titre de la formation professionnelle continue : ou bien il est privé d'emploi, ou bien il est en situation de congé de formation. Le fonctionnaire en disponibilité pour formation ne reçoit pas, en l'état actuel des textes, de rémunération de la part de son administration ; il n'est, par ailleurs, ni privé d'emploi ni en situation de congé de formation dans les conditions prévues par ladite loi du 17 juillet 1978. C'est pourquoi la direction générale de l'administration et de la fonction publique a mis au point des projets de décrets, réglant les modalités de formation sur demande individuelle des agents publics, ainsi que leurs conditions de rémunération. Toutefois, en l'attente de la publication de ces textes, et à titre exceptionnel, il a été décidé que l'Etat rémunérerait les agents publics entrés en formation depuis la mise en place du nouveau dispositif à un taux comparable à l'ancien régime de la promotion auquel ces agents avaient droit antérieurement, soit 120 p. 100 du Smic, calculé à l'entrée en stage et pour toute la durée de celui-ci.

#### Formation professionnelle et formation sociale (établissements).

**32942.** — 30 juin 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation extrêmement préoccupante du service public de formation professionnelle. Après plusieurs années, le budget d'investissement et de fonctionnement diminue sensiblement, ce qui aboutit à un véritable démantèlement de ce service public à une période où au contraire ses missions et ses moyens devraient être largement développés, compte tenu de la conjoncture économique. Ces restrictions budgétaires ont également pour effet de réduire les effectifs et d'augmenter la charge de travail des personnels existants qui ne sont plus à même d'assurer une formation sérieuse et de qualité dans des conditions normales. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces restrictions anormales qui aboutissent en fait à une privatisation de plus en plus évidente de la formation professionnelle, ce qui est contraire à l'intérêt général.

**Réponse.** — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances, les crédits destinés à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes figurant en effet sur les chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation. Ainsi, le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. connaît une progression de 13,4 p. 100 au titre de 1980 par rapport à l'exercice précédent. Quant au programme d'équipement, qui s'élevait à 113,3 millions de francs (voici trois années (1978)), il atteindra 123,9 millions de francs en 1980. Il est toutefois exact que l'extension de l'appareil de formation géré par l'A. F. P. A. n'a pas été poursuivie en 1980. Il est en effet apparu indispensable de consolider la situation de l'association, grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits, de fonctionnement et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A. F. P. A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. A cet égard, il convient de signaler que l'augmentation du nombre des candidats en attente d'inscription ne signifie pas qu'il faille systématiquement développer les enseignements pour lesquels les places disponibles dans les centres paraissent insuffisantes. Bien souvent, en effet, le recrutement pléthorique de certaines filières reflète l'engouement passager des candidats sans toujours correspondre à de réelles possibilités de placement ultérieur au sein de l'appareil de production. Accroître encore les capacités d'accueil de ces sections serait dès lors dommageable à la collectivité aussi bien qu'aux stagiaires. L'A. F. P. A. doit plutôt, grâce à ses structures d'orientation, diriger ces derniers vers des formations aux débouchés mieux assurés. En tout état de cause, le Gouvernement continue d'accorder une attention particulière au bon fonctionnement du service public de formation qui demeure un moyen privilégié de l'action en faveur de l'emploi.

#### Bâtiment et travaux publics (entreprises : Seine-Saint-Denis).

**33389.** — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Nilles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise « Giram », filiale de l'O. C. I. L. Cette entreprise, installée depuis cinq ans sur la zone industrielle de Bobigny, assure un emploi à 380 travailleurs. L'O. C. I. L. entend liquider cette filiale alors que l'entreprise est viable. Par des mesures autoritaires et arbitraires, les marchés lui sont refusés et il est interdit aux fournisseurs de livrer. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de cette entreprise et pour préserver l'emploi dans cette région déjà fortement touchée par le chômage.

**Réponse.** — L'entreprise de bâtiment Giram, qui occupait 357 salariés dans son usine de Bobigny (Seine-Saint-Denis), s'est trouvée confrontée à de graves difficultés financières et économiques. Le 28 juillet 1980 le tribunal de commerce de Paris a prononcé le règlement judiciaire de la société. Dans ces conditions l'ensemble du personnel a été licencié par le syndicat après information du comité d'entreprise et du directeur départemental du travail et de l'emploi. En cas de règlement judiciaire les licenciements ne sont, en effet, pas soumis à l'autorisation de l'administration, qui doit seulement être tenue au courant. S'agissant de licenciements pour motif économique les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services du ministère du travail et de la participation suivent avec la plus grande attention la situation des anciens salariés de cette société et mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour faciliter leur reclassement dans les meilleurs délais.

#### Travail (travail à domicile).

**34467.** — 11 août 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si des études ou expériences sont, à l'heure actuelle, conduites ou envisagées en matière de travail à domicile. Dans diverses branches de l'activité, on constate en effet que de très nombreux emplois sont consacrés aux traitements de dossiers, tâches qui pourraient tout à fait être réalisées en partie à domicile. Il lui demande donc si des expériences de travail partiel à domicile pourraient être conduites, ce qui serait bénéfique tant sur le plan de la cellule familiale que sur celui des économies à réaliser (transports, surface des bureaux, etc.).

**Réponse.** — Le travail à domicile, dont l'image est restée longtemps associée à quelques métiers traditionnels, d'importance économique limitée, est en passe de connaître un nouvel essor du fait de l'apparition de nouvelles techniques de communication, et peut s'avérer une forme d'avenir des méthodes d'organisation des sociétés industrielles. Le Gouvernement est très attentif à tous les changements qui peuvent intervenir en la matière et aux conséquences économiques et sociales qui sont susceptibles d'en découler. C'est pourquoi le Premier ministre a placé un parlementaire, M. Braun, député des Vosges, en mission auprès du ministre du travail et de la participation pour étudier les perspectives de développement du travail à domicile liées notamment à l'émergence de la télématique. En outre, les services du ministère du travail suivent et encouragent également les études actuellement menées soit dans le cadre universitaire, soit par les établissements spécialisés, à ce sujet. Des expériences sont plus difficiles à mettre sur pied. Elles sont actuellement le fait, pour l'essentiel, d'initiatives privées. Leurs résultats sont et seront examinés, avec la plus grande attention, notamment à travers le rapport qui sera remis à M. le Premier ministre par M. Braun, à l'issue de sa mission.

#### UNIVERSITES

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

**33811.** — 21 juillet 1980. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur la situation de l'emploi dans l'enseignement supérieur. La politique menée depuis bientôt dix ans a entraîné progressivement un blocage quasi total du déroulement des carrières de l'enseignement supérieur. Les corps des assistants et même des maîtres assistants n'étaient conçus que comme des étapes intermédiaires, le passage entre les corps se faisant après examen des aptitudes des candidats (inscription sur listes d'aptitude) et par nomination sur des postes vacants ou créés. Dans la loi de finances pour 1980 était prévue la transformation de 2 100 postes d'assistant en postes de maître assistant, de 100 transformations de professeurs de deuxième classe en professeurs de première classe au 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de 900 transformations de postes de maître assistant en postes de professeur au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Or ces « transformations » sont devenues, par décret, concours qui devraient avoir lieu à la fin de l'année 1980 avec passage devant le conseil supérieur des corps universitaires en janvier-février 1981. Ainsi, ces « transformations » ne prendront effet

qu'après le 1<sup>er</sup> mars 1981, soit quatorze mois après la date initiale retenue. A ces différentes mesures s'ajoute l'annonce de la suppression de la politique de déblocage des carrières par transformation d'emploi. Il existe plus de 10 000 assistants, contractuels ou vacataires, pouvant postuler au poste de maître assistant et plus de 4 000 maîtres assistants qui ont tous les titres nécessaires pour devenir professeurs. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin : d'abroger les décrets du 20 septembre 1978 et du 9 août 1979 ; d'intégrer immédiatement tous les enseignants dans les emplois de titulaires correspondant à la qualification qu'ils ont obtenue et aux fonctions qu'ils exercent réellement ; de procéder à la titularisation des personnels non titulaires dont la situation est d'une extrême précarité.

**Réponse.** — Dans le mode de recrutement antérieur aux décrets de 1979, l'inscription sur une liste d'aptitude n'ouvrait aucun droit à l'obtention d'un poste. Les décrets n° 79-383 et n° 79-686 du 9 août 1979 portant respectivement statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres assistants ont institué l'accès à ces corps par voie de concours. Toutefois, l'article 3-4° du décret n° 79-683 et l'article 4-5° du décret n° 79-686 ont prévu que les candidats précédemment inscrits sur les listes d'aptitude étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter à ces concours. Il convient enfin de rappeler la transformation de 3 000 emplois d'assistant en emplois de maître-assistant en 1976, 1977, 1978 et 1979 et il faut souligner l'effort exceptionnel et sans précédent dans la fonction publique que constituent les 2 100 transformations inscrites au budget 1980 du ministère des universités.

**Enseignement supérieur et postbaccalauréat**  
(réglementation des études).

**34620.** — 11 août 1980. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des jeunes Calédoniens désireux de s'inscrire dans une université en métropole afin d'y poursuivre leurs études. La réglementation actuelle exige la présence des intéressés, qui doivent retirer personnellement leur dossier d'inscription auprès des services universitaires. Il en résulte pour les jeunes étudiants, souvent mal informés des dispositions administratives, des démarches longues, la crainte de voir les délais dépassés et l'obligation coûteuse de se rendre en métropole plusieurs semaines avant la rentrée universitaire pour compléter sur place leur dossier. Afin de pallier ces inconvénients, il lui demande si des mesures dérogatoires à la réglementation actuelle peuvent être envisagées en faveur des étudiants des territoires d'outre-mer pour qu'ils puissent obtenir l'envoi du dossier de candidature et prendre leur inscription sur demande écrite.

**Réponse.** — Les textes réglementaires actuellement en vigueur répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 prévoit qu'un étudiant peut s'inscrire à l'université par correspondance. Le même texte donne au recteur la faculté d'autoriser des inscriptions hors des dates limites : une circulaire annuelle précise que ces dérogations concernent tout spécialement les candidats de l'hémisphère Sud. Dans l'immédiat, il serait souhaitable que le ministère des universités soit informé des cas où ces étudiants ont rencontré des difficultés.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 35109 Michel Barnier ; 35132 Alain Chenard.

**AGRICULTURE**

N° 34988 François Autain ; 34989 Louis Besson ; 34998 Joseph-Henri Du Gasset ; 35071 Lucien Pignion ; 35111 Michel Barnier.

**BUDGET**

N° 35142 Jacques Doufflaques.

**EDUCATION**

N° 25130 Louis Besson.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 35536 Pierre Zarka.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 34281 Charles Miossec ; 34285 Michel Noir.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 35012 Michel Noir ; 35013 Michel Noir ; 35028 Michel Noir ; 35121 Jacques Baumel.

**AGRICULTURE**

N° 34193 Marie Jacq ; 34197 Pierre Jagoret ; 34201 Pierre Jagoret ; 34214 Michel Sainte-Marie ; 34232 Jean Fontaine ; 34317 Claude Michel ; 34340 André Soury ; 34347 Claude Evin ; 34392 François Leizour ; 34412 Joseph Franceschi ; 34418 Christian Laurisergues ; 34430 Christian Pierret ; 35137 Dominique Taddei.

**BUDGET**

N° 35009 Pierre Godefroy ; 35014 Michel Noir ; 35015 Michel Noir ; 35016 Michel Noir ; 35033 Pierre Lagourgue ; 35053 Guy Ducloné ; 35090 Francisque Perrut ; 35095 Jean Bernard ; 35099 Jean Falala ; 35119 Henri Ginoux ; 35123 Pierre-Bernard Cousté.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 35010 Daniel Goulet ; 35103 Pierre Weisenhorn ; 35104 Pierre Weisenhorn.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 35029 Michel Noir ; 35105 Pierre Weisenhorn ; 35106 Pierre Weisenhorn ; 35107 Pierre Weisenhorn.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 34997 Jean Fontaine ; 35001 Jean-Louis Masson ; 35018 Michel Noir ; 35030 Michel Noir ; 35032 Michel Noir ; 35070 Lucien Pignion ; 35136 Rodolphe Pesce.

**DEFENSE**

N° 34985 Jean Fontaine

**ECONOMIE**

N° 34999 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 35069 Philippe Marchand.

**EDUCATION**

N° 34236 Paul Balmigère ; 34253 Emile Jourdan ; 34993 Bernard Madrelle ; 34995 Bernard Madrelle ; 35002 Jean-Louis Masson ; 35079 Gilbert Séné.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 35040 Henry Canacos ; 35063 Marcel Tassy ; 35091 Francisque Perrut ; 35098 Emile Bizet ; 35114 Etienne Pinte ; 35138 Dominique Taddei.

**FAMILLE ET CONDITION FEMININE**

N° 35078 Gilbert Séné ; 35082 Michel Noir.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 35037 Maurice Sergheraert.

**INDUSTRIE**

N° 34906 Paul Quilès ; 35003 Jean-Louis Masson ; 35017 Michel Noir ; 35020 Michel Noir ; 35021 Michel Noir ; 35022 Michel Noir ; 35027 Michel Noir ; 35031 Michel Noir ; 35041 Alain Mayoud ; 35050 Hélène Constans ; 35051 Michel Coulliet ; 35057 Adrienne Horvath ; 35058 Marcel Houët ; 35061 Joseph Legrand ; 35088 Louis Le Penac ; 35077 Gilbert Séné ; 35116 Laurent Fabius ; 35134 André Delehedde.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 35008 Pierre Godefroy.

## INTERIEUR

N° 34401 Louis Besson; 34986 Jean Fontaine; 34990 André Deléris; 34994 Bernard Madrelle; 35004 Jean-Louis Masson; 35005 Jean-Louis Masson; 35038 Maurice Sergheraert; 35040 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 35054 Guy Ducloné; 35055 Pierre Goldberg; 35059 Maxime Kalinsky; 35060 Maxime Kalinsky; 35062 Louis Maisonnat; 35064 Lucien Villa; 35065 Alain Chénard; 35072 Lucien Pignon; 35110 Michel Barnier; 35112 Michel Barnier.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 35035 Pierre Lagourgue.

## JUSTICE

N° 34410 Raymond Forni; 34440 Dominique Taddei; 35080 Gérard César; 35140 Jean Fontaine.

## RECHERCHE

N° 35026 Michel Noir.

## SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 34190 Marie Jacq; 34257 François Leizour; 34438 Gilbert Sénès; 35039 Pierre Cornet; 35043 Gilbert Sénès; 35044 Jean-Louis Beaumont; 35045 Alain Bocquet; 35047 Alain Bocquet; 35048 Alain Vivien; 35066 Alain Chénard; 35086 Michel Noir; 35089 Alain Mayoud; 35092 Francisque Perrut; 35093 Francisque Perrut; 35100 Gaston Flosse; 35120 Bertrand de Maigret; 35122 Pierre-Bernard Cousté; 35124 Pierre-Bernard Cousté; 35131 Louis Besson; 35141 Jean-Fontaine.

## TRANSPORTS

N° 34205 Christian Laurissegues; 34255 Maxime Kalinsky; 34987 Jean Fontaine; 34991 Marie Jacq; 35000 Pierre Godefroy; 35073 Michel Rocard; 35088 Antoine Rufenacht; 35094 André Rossi; 35097 Jean Bernard; 35101 Yves Landen; 35125 Pierre-Bernard Cousté; 35133 Gaston Defferre.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 35011 François Grussenmeyer; 35046 Alain Bocquet; 35087 Michel Noir; 35102 Charles Miossec; 35126 Jean-Pierre Abelin; 35127 Jean-Pierre Abelin; 35128 Jean-Pierre Abelin; 35129 Jean-Pierre Abelin.

## UNIVERSITES

N° 35036 Pierre Lagourgue; 35052 Bernard Deschamps; 35067 Henri Emmanuelli; 35074 Michel Rocard; 35113 Michel Barnier; 35135 Marcel Garrouste.

## Rectificatifs

au Journal officiel, (Assemblée nationale, questions écrites), n° 38, A. N. (Q.), du 22 septembre 1980.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4060, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 29145 de M. Jean-Yves Le Drian à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... Les dispositions prises pour faire cesser la pollution de la partie immergée du Tonio sont les suivantes... », lire : « ... Les dispositions prises pour faire cesser la pollution provenant de la partie immergée du Tonio sont les suivantes... ».

2° Page 4060, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 30671 de Mme Adrienne Horvath à M. le ministre des transports : a) 27<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... transfert sur route de circulations ferroviaires très peu fréquentées (n° 8201 et 8313)... », lire : « ... transfert sur route de circulations ferroviaires très peu fréquentées (n° 8301 et 8313)... » ; b) 36<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... et un en semaine (autorail n° 290)... », lire : « ... et un en semaine (autorail n° 8290)... ».

3° Page 4061, 1<sup>re</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 31371 de M. Henri Ferretti à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... En revanche, le décret du 12 novembre 1977... », lire : « ... En revanche, le décret du 12 septembre 1977... ».

4° Page 4064, 2<sup>e</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question écrite n° 34345 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... s'intégrant à l'aménagement des opérations d'investissement... », lire : « ... s'intégrant à l'aménagement de l'axe Calais-Bayonne ne seront pas oubliées lors de la sélection des opérations d'investissement... ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
	<b>Assemblée nationale :</b>				Administration : 578-61-39
03	Débats .....	72	282	} Renseignements : 575-62-31	Administration : 578-61-39
07	Documents .....	260	558		
	<b>Sénat :</b>			TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)